This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

nº 69

n° 69

CODE

DES PRÉSÉANCES

ET DES HONNEURS.

Imprimerie de Cosse J. Dumaine et N. Delamotte,
rue Christine, 2.

CODE

DES

PRÉSÉANCES

ET

DES HONNEURS

Civils, militaires, maritimes, ecclésiastiques et funèbres,

Suivi de la

DESCRIPTION DES COSTUMES DE CÉRÉMONIES,

DES UNIFORMES

ET DES MARQUES DISTINCTIVES ET HONORIFIQUES

PAR G. TOUSSAINT.

PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE J. DUMAINE

MAISON ANSELIN,

RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 36.

1845

21930

ABRÉVIATIONS.

Arr.	Arrêté.
Av. cons. d'ét. . . .	Avis du conseil d'état.
Cass.	Arrêt de la cour de cassation.
Circ. min.	Circulaire ministérielle.
Conv.	Convention
D.	Décret.
D. mes. ou messidor.	Décret du 24 messidor an XII.
Déc. min.	Décision ministérielle.
Instr. min.	Instruction ministérielle.
L.	Loi.
O. Ou ord.	Ordonnance.
Règl.	Règlement.

PRÉFACE.

Plus de quarante années ont passé sur le décret du 24 messidor an XII, et malgré les réclamations dont il a été l'objet de la part des fonctionnaires et des corps qui se sont crus lésés par quelques-unes de ses dispositions, il est encore le principal document à consulter concernant les préséances et les honneurs.

Mais de nombreux décrets, ordonnances, règlements, avis du conseil d'État et décisions ministérielles sont venus ajouter à ses dispositions, les expliquer ou les modifier; l'organisation des différents ordres de fonctionnaires a subi des changements plus ou moins profonds; l'organisation politique de l'État a elle-même éprouvé plusieurs révolutions successives qui ont donné lieu à la suppression de charges, dignités ou fonctions anciennes, ainsi qu'à la création de fonctions nouvelles, et qui ont fait accroître ou diminuer les attributions des autorités civiles et militaires.

Tous ces changements dans les bases fondamentales de l'État et dans le personnel de ses agents ont apporté des modifications au décret de messidor, et doivent être pris en considération, quand il s'agit de l'appliquer.

Il y avait donc quelque utilité peut-être à réunir en un seul volume et dans un ordre méthodique le décret de messidor, et les documents officiels qui s'y rattachent, qui le complètent ou le modifient ; à rapporter, dans le silence de la législation

moderne, les anciens édits de nos rois et les arrêts des parlements qui ont réglé la matière ; à établir les principes et à poser les règles générales qui doivent être consultés, lorsque la législation ancienne et la législation moderne font défaut.... C'est là ce que nous avons essayé de faire.

L'ouvrage que nous publions se compose de deux grandes divisions principales : dans l'une, il est traité des Préséances, et, dans l'autre, des Honneurs. Dans la première sont exposées les règles relatives aux préséances des personnes et celles relatives aux préséances des corps : on y indique les lois sur lesquelles elles s'appuient, les droits que confèrent les emplois et les dignités ; et de plus on détermine les rangs des fonctionnaires du même ordre et de la même classe, l'ordre hiérarchique et la correspondance des grades et emplois; on indique aussi à qui appartient, dans les différents cas, le droit au commandement. On expose enfin, parmi les règles à observer dans les cérémonies publiques, celles qui ont un rapport plus ou moins direct avec les rangs et les préséances, comme le droit accordé aux fonctionnaires de prendre rang et séance dans ces cérémonies, le mode des invitations, le lieu de réunion, l'ordre dans la marche et l'ordre de placement des autorités, la fixation de la place d'honneur, les priviléges qui y sont attachés, et le droit à cette place, etc.

Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, nous avons compulsé les lois et ordonnances sur l'organisation des diverses administrations et services publics ; les nombreuses circulaires et décisions émanées des différents ministères ; les procès-verbaux des grandes cérémonies publiques qui ont eu lieu depuis la publication du décret de messidor, et un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence généraux ou particuliers ; nous nous sommes enfin livré à toutes les recherches qui pouvaient donner quelque intérêt au travail que nous avons entrepris.

La matière que nous avons essayé de traiter est plus sérieuse qu'on ne serait porté à le penser au premier abord : car l'ordre de la société exige que chaque fonctionnaire ait son rang marqué dans la hiérarchie générale des fonctions ; et de ce

rang dépendent souvent la considération du fonctionnaire et l'autorité même dont il jouit. De plus, l'indépendance et la dignité d'un corps quelconque peuvent recevoir des atteintes de la place inférieure qui lui serait attribuée. Il y a donc là, sous une apparence futile, quelque chose de grave, et qui mérite l'attention des fonctionnaires appelés, soit à prendre rang dans les cérémonies publiques, soit à les diriger et à les présider.

Les mêmes considérations s'appliquent aux honneurs publics, dont il est traité dans la deuxième division de l'ouvrage, et qui ont aussi leur importance ; car ceux à qui sont confiés les pouvoirs publics, empruntent leur force non moins à l'éclat qui les environne qu'à l'autorité qui leur est confiée. C'est ce qu'avaient compris les diverses assemblées qui ont gouverné la France ; au milieu même des importantes innovations qu'elles décrétaient, elles s'occupèrent du cérémonial d'état, et déterminèrent les honneurs à rendre aux fonctionnaires publics et aux autorités constituées.

Elles fixèrent surtout les diverses parties du cérémonial militaire, et les règlements qu'elles décrétèrent ont servi de base aux règlements actuels. Tous ces règlements, nous les avons compulsés avec soin, nous avons surtout consulté le Journal militaire officiel depuis sa fondation jusqu'à ce jour, ainsi que toutes les ordonnances sur le service et sur les manœuvres, pour déterminer les honneurs militaires qui se reproduisent sous tant de formes et dans un si grand nombre de circonstances....Enfin nous avons étudié les ordonnances anciennes et modernes sur le service de la marine pour tout ce qui a rapport au salut sur mer, cérémonial auquel l'indépendance des nations fait attacher avec raison la plus haute importance.

Les honneurs à rendre dans les églises, honneurs qui ont donné lieu à tant de procès et produit un si grand nombre d'ouvrages, ont aussi été l'objet des recherches les plus étendues ; et tout en laissant de côté ce qui ne peut plus avoir aujourd'hui d'application, nous avons exposé en quelques pages les usages conservés et l'état de la législation moderne... Nous avons suivi la même marche pour la fixation des honneurs civils et des honneurs funèbres.

Dans une troisième division, nous avons donné une description abrégée des costumes des fonctionnaires, et des marques distinctives et honorifiques; c'est par la connaissance de ces marques extérieures que peuvent être déterminés les droits à la préséance et les honneurs à rendre.

Tel est l'ensemble de notre travail, tels sont les motifs qui nous ont engagé à l'entreprendre, et nous nous féliciterions de l'avoir entrepris, si cet ouvrage pouvait, comme nous en avons l'espoir, être de quelque utilité aux administrateurs, aux fonctionnaires de tous les ordres, et aux militaires de tous les grades.

CODE

DES PRÉSÉANCES

ET DES HONNEURS.

LIVRE PREMIER.

DES RANGS ET DES PRÉSÉANCES.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Préliminaires.

NÉCESSITÉ DE FIXER LES RANGS ET LES PRÉSÉANCES.

« Il est de l'ordre public de la société, dit Domat, *Droit* « *public,* liv. I, tit. IX, sect. 3, que rien n'y soit en désordre, « et c'en serait un qui serait suivi de plusieurs inconvénients, « si les membres qui le composent n'avaient pas leurs places « réglées, et qu'en chaque occasion du concours de plusieurs « personnes, soit pour des séances, soit pour des marches ou « autrement, il fallût confondre les rangs, ou faire perdre le « temps de ceux qui devraient ranger les personnes, à régler « ce qui serait dans l'incertitude. »

Prévenir ce désordre et cette confusion, empêcher que les cérémonies ne donnent naissance à des discussions aussi nui-

sibles pour le principe d'autorité que pour la morale, faire taire des prétentions rivales et ambitieuses, éviter le froissement des amours-propres, tel est le but que s'est proposé la législation réglementaire en assignant d'avance les places que doivent occuper les divers corps et les divers fonctionnaires réunis dans des cérémonies publiques ou dans d'autres circonstances.

On pourrait juger frivoles et puériles les questions de préséance, si elles n'étaient basées que sur des prétentions individuelles, sur des distinctions honorifiques, sur l'état social des familles; mais elles ne sont pas toujours des questions personnelles: elles touchent quelquefois à la dignité et à l'indépendance des corps, à l'ordre et à l'ensemble dans l'administration. La loi ne pouvait sans imprudence laisser l'intérêt personnel arbitre des prétentions basées sur l'importance des fonctions.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES ET PRINCIPES.

§ 1. — *Règles anciennes.*

On distinguait autrefois deux espèces de préséance, *la préséance de droit*, pour laquelle on avait action en justice, et *la préséance de fait*, qui appartenait à l'âge et à la qualité, et qui se réglait par les seules bienséances et par l'usage. — Malgré le grand nombre de règlements et de décisions dont elles avaient été l'objet, il s'élevait sans cesse de nouvelles contestations amenées par la confusion des titres et l'empiétement dans les attributions; les fonctions étaient sous l'ancienne monarchie extrêmement variées et leurs attributions souvent mal définies; chaque règne voyait surgir de nouveaux offices; de là de nouvelles prétentions, de là l'intervention fréquente du gouvernement, et les procès à l'occasion de la priorité des rangs dont fourmillent les annales judiciaires.

Cependant les règles générales étaient reconnues et bien déterminées. Les personnes se divisaient en *ecclésiastiques, nobles, gens du tiers-état et serfs*. Les personnes composant les trois premières divisions formaient les trois ordres de l'état; le clergé était reconnu comme le premier ordre et précédait les deux autres; après lui venait l'ordre de la noblesse, qui avait la préséance sur le tiers-état; mais ce droit de préséance avait ses restrictions: les officiers de justice précédaient dans leur ressort les simples gentilshommes de race, parce qu'ils étaient dépositaires d'une partie de l'autorité royale et exerçaient une fonction que n'avaient pas les simples gentilshommes. (POTHIER, *Traité des Personnes*.)

Outre cette classification générale, Domat, dans son *Traité du Droit public*, en faisait une autre. Après avoir dit que le premier de tous les ordres en honneur, en dignité et en nécessité est l'ordre des ecclésiastiques, il divise les laïques en huit ordres de la manière suivante: 1° les militaires; 2° les ministres et ceux que le prince honore d'une place dans son conseil; 3° les magistrats et les officiers qui font partie de l'administration de la justice; 4° les officiers de finance; 5° les personnes qui professent les sciences et les arts libéraux; 6° les commerçants; 7° les ouvriers et artisans; enfin 8° les cultivateurs, les bergers et les pâtres, « qui, dit l'auteur cité, par « l'importance et la nécessité de leurs travaux, si précieux à « la société, devraient être les premiers, si leur ignorance « et leur grossiéreté ne les mettaient au-dessous des autres « hommes. »

Ces distinctions et classifications ne peuvent plus être considérées que sous le point de vue historique; elles ne sauraient avoir aujourd'hui aucune application. Tous les offices, emplois, fonctions, corporations et priviléges de l'ancien régime ont été supprimés pour faire place à un ordre nouveau, assis sur des bases toutes différentes et exigeant aussi des règles différentes quant aux rangs et aux préséances. — Les droits actuels sont établis par des règlements d'administration publique qui ne donnent aucune action en justice.

§ 2. — *Législation réglementaire actuelle.*

Le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) est le principal document à consulter sur la matière; les articles de ce règlement qui concernent l'ordre des rangs seront rapportés au paragraphe suivant.

Les autres actes et règlements secondaires à consulter sont :

1° Le décret du 6 frimaire an XIII (27 novembre 1804), sur les honneurs et préséances dans les ports et arsenaux de la marine. Ce décret, dans son article dernier, rend applicables au service de la marine et des colonies, les dispositions du décret de messidor qui sont compatibles avec ce service;

2° Les procès-verbaux du couronnement de Napoléon et du sacre de Charles X ;

3° Les décrets, arrêtés et ordonnances qui organisent les différents ordres de fonctionnaires et les services publics;

4° Un grand nombre de décisions émanées des ministres, qui servent de commentaire au décret de messidor; elles seront rapportées aux différents chapitres qu'elles concernent.

On peut encore, par analogie, consulter pour servir de base à certaines préséances :

1° L'article 23 de la Charte de 1830 qui contient les catégories des fonctionnaires et des notables parmi lesquels le Roi peut choisir les pairs à nommer ;

2° L'ordonnance du 1er novembre 1820, sur les entrées dans le palais du Roi ;

3° L'ordonnance du 26 août 1824 sur l'organisation du conseil d'état;

4° L'ordonnance du 23 décembre 1842 sur la création des ministres d'état.

§ 3. — *Extrait du décret de messidor.*

DES RANGS ET SÉANCES DES DIVERSES AUTORITÉS dans les cérémonies publiques.

Art. 1er. « Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, de-

vront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre suivant:

Les princes français;

Les grands dignitaires (1);

Les cardinaux;

Les ministres;

Les grands officiers de l'empire (2);

Les sénateurs dans leur sénatorerie (3);

Les conseillers d'état en mission (4);

Les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur.

---

(1) Ils étaient au nombre de six : le grand électeur, l'archi-chancelier de l'empire, l'archi-chancelier d'état, l'archi-trésorier, le connétable et le grand amiral.—L'époque de leur réception déterminait le rang qu'ils occupaient respectivement.—Ces dignités, qui avaient été créées par l'empire, disparurent avec lui; elles donnaient, à ceux qui en étaient revêtus, le droit aux mêmes honneurs que les princes français, et rang immédiatement après eux. (Sén. cons. 28 flor. an XII.)

(2) Abolies avec l'ancienne monarchie, les charges des grands officiers furent rétablies sous l'empire avec quelques dénominations nouvelles; elles étaient divisées en charges militaires qui comprenaient les maréchaux d'empire, les colonels et inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie, des troupes à cheval et de la marine, et en charges civiles dont les titulaires étaient au nombre de six, le grand aumônier, le grand chambellan, le grand maréchal du palais, le grand écuyer, le grand veneur et le grand maître des cérémonies. — Sous la restauration, il y eut un grand aumônier, un grand maître, un grand chambellan et un grand écuyer, grands officiers de la couronne; un grand veneur et un grand maître des cérémonies, grands officiers de la maison du Roi. Les colonels généraux cédèrent leurs titres aux princes de la famille royale et du sang; les inspecteurs généraux furent mis sous leurs ordres, mais ils conservèrent les honneurs et prérogatives dont ils jouissaient sous le gouvernement précédent. Aujourd'hui il ne reste des grands officiers militaires que les maréchaux de France et les amiraux; il n'y a plus de grands officiers civils.

(3) Ce droit de préséance n'a plus aujourd'hui d'application. La préséance des pairs de France est déterminée par des ordonnances particulières. *Voy.* chap. III, § 4.

(4) *Voy.* chap. IV, § 2, 2°.

Les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement (5);

Les premiers présidents des cours d'appel (6);

Les archevêques;

Le président du collége électoral du département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture (7);

Les préfets (8);

Les présidents des cours de justice criminelle (9);

Les généraux de brigade commandant un département (10);

Les évêques;

Les commissaires généraux de police (11);

Le président du collége électoral d'arrondissement pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture (12);

Les sous-préfets;

Les présidents des tribunaux de première instance;

Le président du tribunal de commerce;

Les maires;

Les commandants d'armes;

---

(5) « Les généraux de brigade prendront la dénomination de maréchaux de camp; les généraux de division prendront celle de lieutenants généraux. » (*Ord.* 16 mai 1814.)

(6) Ce fonctionnaire a aujourd'hui le titre de premier président de cour royale.

(7) Il n'y a plus de colléges électoraux de départements. Les présidents des colléges électoraux d'arrondissement ne peuvent jouir aujourd'hui de ce droit de préséance; nommés le jour de l'ouverture de la session, ils n'ont de pouvoir que jusqu'à sa clôture, et seulement dans l'intérieur de la salle où a lieu l'assemblée.

(8) *Voy.* chap. XII, sect. 2, § 1, la préséance des préfets maritimes.

(9) Les présidents des cours d'assises ont remplacé les présidents des cours de justice criminelle.

(10) *Voy.* la note 5.

(11) On ne nomme plus aujourd'hui de commissaires généraux de police.

(12) *Voy.* la note 7.

Les présidents des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseillers d'état (13).

Lorsqu'en temps de guerre ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent occuper sera réglé. »

Art. 2. « Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté. — Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires dans les villes où l'Empereur sera présent. — Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après. »

Art. 3. « Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent. »

Art. 8. « Les princes, les grands dignitaires de l'empire et les autres personnes désignées en l'article premier, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à qui la préséance sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite. Ces personnes forment la première ligne; les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant (14):

Les membres des cours d'appel;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides de camp du général, qui le suivront immédiatement;

Les membres des cours criminelles;

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général qui accompagne le préfet;

---

(13) *Voy.* chap. IV, § 2, 2°, et chap. VIII, sect. 1, § 2, 2°.

(14) *Voy.*, dans la deuxième partie, différentes dispositions qui placent d'autres corps dans cette classification.

Les membres des tribunaux de première instance;
Le corps municipal;
Les officiers de l'état-major de la place;
Les membres du tribunal de commerce;
Les juges de paix;
Les commissaires de police. »

§ 4. — *Système du décret de messidor; reproches adressés à sa classification.*

On peut résumer de la manière suivante le système sur lequel reposent les dispositions qui précèdent : — La classification se compose de deux grandes divisions, celle des rangs individuels et celle des rangs des corps; dans la première sont placés les hauts fonctionnaires de l'état et à leur suite les chefs des corps civils et militaires. Ces corps eux-mêmes ne viennent qu'après la dernière personne à qui a été accordée par l'article premier une préséance personnelle, et forment la seconde division. — Le classement des personnes comme des corps est fait en général suivant l'étendue du territoire sur lequel s'exerce leur juridiction.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre ces dispositions; on leur reproche d'être peu en rapport avec l'esprit et les formes de nos institutions actuelles et de n'être pas parfaitement rationnelles. Dans une critique faite en 1816 à la tribune de la chambre des députés, un membre remarquait l'isolement qu'établit le décret entre les chefs des compagnies et leurs membres et la confusion qui règne entre les divers ordres de fonctionnaires; puis il faisait cette réflexion : « N'est-ce pas l'un des premiers principes dans une monarchie que les corps sont tout, que les individus ne sont rien? Pense-t-on que nos anciens magistrats qui attachaient tant d'importance aux préséances dans les cérémonies publiques, fussent conduits par un sentiment puéril de vanité personnelle ? Pense-t-on qu'un premier président se fût séparé de sa compagnie, se fût cru à sa place ailleurs qu'à la tête de ses magistrats ? (*Monit.* de 1816, page 769.)

Dans un article sur les préséances, inséré dans le *Journal des Communes*, voici l'opinion émise par l'auteur sur la classification du décret : « Le motif du législateur est sans doute facile à apercevoir; il a voulu rendre hommage à la dignité, au rang, au titre, abstraction faite des fonctions. Mais de là résulte une inconvenance véritable, c'est que les fonctionnaires dont les attributions le cèdent en importance et en étendue à celles d'autres fonctionnaires, prennent cependant rang avant ces derniers. Ainsi les présidents des tribunaux de première instance et de commerce ont le pas sur les membres des cours royales qui, régulièrement et d'après l'ordre des juridictions, auraient dû les précéder. Cette conséquence du système adopté par le décret de messidor, montre qu'il est vicieux et nous porte à croire avec M. Favard de Langlade (1) qu'il eût mieux valu faire marcher les chefs de corps à la tête de ces corps eux-mêmes, à qui l'on eût assigné dans la classification générale des places analogues à l'importance de leurs attributions. Ainsi les présidents des cours auraient marché en avant de leurs compagnies, le maire à la tête du corps municipal. Un autre avantage de cet ordre eût été de donner plus de dignité et de pompe à des cortéges qui, confondant les fonctions les plus hétérogènes et les costumes les plus disparates, offrent dans le lieu de la cérémonie un coup d'œil plus bizarre qu'imposant. »

Malgré les reproches qui sont faits au décret de messidor, il est toujours en vigueur et régit par son titre premier toute la matière.

L'objet de ce livre est de chercher à combler les lacunes du décret, à expliquer ce qui peut y donner lieu à équivoque, et à y faire remarquer les dispositions qui n'ont plus aujourd'hui d'application.

§ 5. — *Principes généraux des rangs et des préséances.*

Comme on l'a vu dans un des paragraphes précédents, le

(1) *Répertoire de la législation du notariat*, v° Préséances.

décret de messidor ne comprend dans sa classification qu'un petit nombre de corps et de fonctionnaires; d'autres ont été classés par des décrets et ordonnances postérieurs. Mais un grand nombre d'autres corps et d'autres fonctionnaires qui peuvent aussi être invités à des cérémonies publiques, n'y ont pas de place assignée.

Il y a des principes qui doivent être alors appliqués et dont on ne pourrait s'écarter sans violer en même temps les bienséances et les règles de la subordination hiérarchique des fonctionnaires; ces principes sont différents quant aux rangs et quant aux préséances, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la place que doivent occuper entre eux les fonctionnaires du même ordre et de la même classe, ou lorsqu'il s'agit du droit de se précéder entre fonctionnaires de différents ordres ou de différentes classes.

1° Des rangs.

Il y a dans chaque ordre de fonctions une hiérarchie de grades qui partent tous d'un centre commun; unis par des liens étroits et subordonnés les uns aux autres, tous les membres de cette hiérarchie se classent naturellement entre eux d'après la place qu'ils y occupent; celui qui commande marche avant celui qui reçoit les ordres, le supérieur avant l'inférieur. — D'un autre côté, dans le même ordre de fonctions, le traitement est basé sur l'importance de l'emploi et s'accroît à mesure que l'emploi est plus élevé, plus difficile, ou exige plus de capacité. — Ainsi pour fixer le rang que doit occuper le fonctionnaire dans son ordre, il faut considérer le degré hiérarchique où il est placé par ses fonctions et comparer son traitement avec celui des autres fonctionnaires. — En outre il est des emplois qu'il faut avoir exercés pour passer à d'autres emplois plus élevés : cette considération peut servir de règle accessoire pour la fixation des rangs.

Entre les fonctionnaires et les employés de la même classe, le rang se règle ordinairement par l'ancienneté; cette ancienneté date, selon les différentes lois qui régissent les corps, de la nomination à l'emploi, de la réception dans le

corps, de l'inscription sur la liste des membres, ou de la mise à l'ordre du jour. On considère encore l'ordre dans lequel ont eu lieu les nominations, le plus grand nombre de suffrages obtenu et enfin l'âge, qui doit toujours l'emporter, quand il y a égalité de conditions.

2° Des préséances.

Pour déterminer la place que doivent occuper entre eux des fonctionnaires de différents ordres, il ne faut pas consulter les principes qui déterminent les rangs proprement dits, ni surtout la quotité respective des traitements; il y a en effet des fonctionnaires et des employés rétribués dans des administrations d'une manière plus large que dans d'autres, quoiqu'ils ne remplissent que des fonctions relativement moins élevées.

Le principe général est ainsi établi par Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal* : « Lorsque des fonctionnaires de différents ordres sont réunis en cette qualité de fonctionnaires et qu'il s'agit d'assigner le rang qu'ils doivent tenir, ce n'est pas l'homme qu'il faut considérer, mais la nature, l'étendue et l'importance de leurs fonctions, et la préséance est due à celui qui est investi des plus hautes attributions et qui exerce la plus grande influence. »

Domat avait déjà posé le même principe dans son *Traité du Droit public*, où il dit que pour fixer les préséances, il faut considérer dans chaque profession : 1° la considération qu'elle donne dans le public à celui qui l'exerce; 2° la dignité, l'élévation qui attirent le respect; 3° l'autorité qui donne le droit de commander l'obéissance; 4° la nécessité qui fait qu'on ne peut se passer de la profession, et 5° l'utilité qu'en retire le public. Le même auteur voulait qu'on tînt encore compte de l'honneur d'avoir rempli d'autres fonctions, de la différence des autres conditions et professions, du paiement de plus fortes contributions, des qualités personnelles, et des usages des lieux.

Il faut remarquer en outre que les rangs des fonctionnaires ne peuvent se régler par les rangs des corps dont ces fonction-

naires font partie; un fonctionnaire peut être en effet compris dans un corps qui a la préséance sur un autre corps dans lequel se trouve un autre fonctionnaire ayant droit cependant à un rang personnel plus élevé que le premier. Ce n'est qu'en comparant, d'après les principes généraux posés ci-dessus, les personnes des diverses classes et des divers ordres, qu'on peut déterminer leur préséance individuelle.

Mais les principes généraux ne doivent être consultés que dans le silence de la législation; comme il est du devoir du prince de pourvoir à l'organisation de l'état et de déterminer tout ce qui a rapport à l'ordre public, c'est à lui aussi de donner aux différentes fonctions le rang proportionné à la considération qu'il veut leur faire obtenir, ou à l'utilité qu'en retire l'état; ses règlements, et ceux des fonctionnaires qu'il a mis à la tête de l'administration, doivent prévaloir.

Enfin une question générale de préséance peut trouver ici sa place. On s'est demandé si une personne exerçant plusieurs fonctions qui donnent chacune un rang dans les cérémonies publiques, a droit de choisir entre elles pour prendre son rang. L'affirmative ne sera pas douteuse, si l'on considère que cette personne, ayant à remplir toutes les obligations que lui impose chacune des fonctions qu'elle exerce, a droit par suite aux prérogatives que confère chacune de ces fonctions, entre autres au droit de prendre un rang déterminé; qu'une option étant à faire entre plusieurs rangs, le droit de la faire appartient à la personne qu'elle concerne directement plutôt qu'à toute autre.

CHAPITRE II.

DES CÉRÉMONIES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES RANGS ET LES PRÉSÉANCES.

§ 1. — *Du droit d'assister aux cérémonies publiques.*

Le droit d'assister aux cérémonies publiques appartient

aux fonctionnaires et aux corps désignés dans les articles 1er et 8 du décret de messidor (*voy.* pag. 4); ce droit d'assister est pour ces fonctionnaires et ces corps un droit permanent, tandis que la chambre des pairs, celle des députés, le conseil d'état et la cour de cassation ne jouissent du droit d'assister que lorsqu'ils ont été invités par lettres closes du Roi. — Quoique le droit d'assistance n'appartienne qu'aux corps et aux fonctionnaires compris dans le décret de messidor et dans les décrets et ordonnances postérieurs, il est reconnu cependant que l'on peut inviter d'autres corps et fonctionnaires que ceux qui sont nominativement désignés dans ces documents, et il existe un grand nombre de décisions ministérielles qui ont constaté cette faculté.

§ 2. — *Mode des invitations, et de quelle autorité elles doivent émaner.*

Les articles 5 et 6 du décret de messidor portent:

5. « Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques sont adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles. »

6. « Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article premier (*voy.* page 4), celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. — Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur. »

Les corps sont invités en la personne de leur chef. — Pour les cours et tribunaux, la lettre d'invitation doit être adressée au président, et en son absence au plus ancien président de chambre ou au vice-président. Le président convoque les autres membres de la cour ou du tribunal, de même que le chef du

parquet, qui à son tour convoque ses substituts. (*Ordonn. des* 15 janvier 1826 et 18 avril 1841.)

1° Des cérémonies religieuses.

C'était, avant le décret de messidor, l'édit du mois d'avril 1693 qui réglait la matière; son article 46 porte: « Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour ni l'heure, les archevêques et évêques le donneront. Si ce n'est que nos lieutenants généraux et gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenants en leur absence, se trouvant dans la ville où la cérémonie devra se faire, ou qu'il y ait aucune de nos cours de parlement, chambres de nos comptes ou cours des aides qui y soient établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats estimeront de plus convenable pour le service du Roi. »

Il avait toujours été d'usage que, lorsque les évêques avaient reçu les ordres du Roi, ils envoyaient le maître des cérémonies de l'église cathédrale au commandant de la province et au premier président de la cour, pour leur proposer un jour et leur demander si ce jour leur convenait; mais à l'égard de l'intendant de la province et du lieutenant de Roi de la ville, ils les faisaient inviter par le maître des cérémonies à assister au jour fixé aux prières ordonnées. (Merlin, *Répertoire*, v° Clergé.)

D'après les dispositions du décret de messidor, l'évêque doit se rendre chez le préfet, le premier président de la cour royale et le lieutenant général commandant la division; l'archevêque ne doit se rendre que chez les deux derniers. — L'autorité ecclésiastique a en outre l'obligation spéciale de faire les invitations, et elle ne peut s'en dispenser. (Déci. min. 17 sept. 1830.)

Les évêques, après s'être concertés avec l'autorité administrative et l'autorité militaire, demeurent toujours les vrais

arbitres de ce qui est convenable (Portalis, *Rapport sur les articles organiques*); ils règlent tout ce qui est relatif à la cérémonie, tout ce qui la constitue, le jour, l'heure et le mode d'exécution. Ils adressent ensuite leur mandement aux curés, qui en donnent communication aux autorités locales et s'entendent avec elles pour les dispositions à prendre relativement à l'assistance à la cérémonie des fonctionnaires et des corps, les uns et les autres se conformant d'ailleurs aux instructions de leurs supérieurs respectifs. — Le curé agit dans sa paroisse, pour les invitations aux prières publiques, à l'égard des autorités qui y résident, comme l'évêque dans le chef-lieu de son diocèse.

2° Des cérémonies civiles.

Plusieurs fonctionnaires qui devaient occuper le premier rang dans des cérémonies se sont fondés sur leur droit de préséance pour prétendre au droit de convocation. Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été fait de cette question, a émis l'avis suivant : « Considérant que l'exécution des ordres du gouvernement ne peut être confiée qu'aux agents qui les reçoivent; que le droit de préséance n'emporte pas le droit de convocation; que l'usage généralement suivi confirme cette doctrine; est d'avis : que la convocation pour les cérémonies doit être faite dans les départements par les préfets ou sous-préfets, ou les maires, quand les ordres sont adressés à l'autorité civile, en remplissant les formes prescrites par l'art. 6 du décret du 24 messidor an XII et en se concertant avec le fonctionnaire qui doit jouir du droit de préséance dans la cérémonie ordonnée. » (23 janv. 1814.)

Ainsi c'est aux préfets, sous-préfets et maires ou à leurs remplaçants qu'il appartient de faire les convocations relatives aux fêtes civiles. Si le chef-lieu du département est en même temps le chef-lieu d'une division militaire, le siége d'une cour royale ou d'un archevêché, le préfet devra s'entendre pour la célébration avec le lieutenant général commandant la division, avec le premier président de la cour royale et avec l'archevêque; quant aux autres personnes dé-

signées après lui dans l'ordre des préséances, il les invitera par écrit en leur désignant le jour et l'heure qu'il aura fixés. — Les sous-préfets et les maires doivent suivre les mêmes règles dans leurs localités.

3° Des cérémonies militaires.

Nulle règle n'est tracée pour les invitations aux cérémonies qui concernent spécialement l'armée de terre; mais on peut s'en référer aux règles des invitations pour les autres cérémonies publiques, et surtout à l'article 70 du décret du 6 frimaire an XIII qui porte que, pour les cérémonies qui ont lieu dans les ports et arsenaux de la marine, les invitations sont faites par la personne à qui les ordres du chef de l'état sont adressés.

4° Des cérémonies non publiques.

Si la fête n'est point publique, c'est-à-dire non ordonnée par le gouvernement, mais seulement civile et communale, comme le couronnement d'une rosière, une distribution de prix dans un collége communal, une inauguration de statue ou de buste, la pose d'une première pierre, etc.; si elle regarde spécialement la ville et se fait à ses frais, le maire en est de droit l'ordonnateur; c'est lui qui y préside, c'est à lui à faire les invitations; mais l'approbation du préfet ou du sous-préfet est toujours nécessaire.

Quoique les prescriptions du décret de messidor ne concernent pas les cérémonies non publiques, le maire cependant se concertera avec les personnes qui doivent y occuper le premier rang, pour observer les égards qui leur sont dus. — Dans ces cérémonies l'ordre légal des préséances n'est point obligatoire, mais de convenance; les fonctionnaires invités peuvent se dispenser d'y assister, et, s'ils y assistent, d'y paraître en costume.

Les mêmes règles peuvent s'appliquer aux cérémonies religieuses non ordonnées par le gouvernement; le curé y préside, fait les invitations, et place les autorités qui ont été priées d'y assister, comme elles peuvent l'être pour les céré-

monies religieuses les plus solennelles (Déci. min., 5 prair. an XIII.)

§ 3. — *Du lieu de réunion.*

« Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang. » (D. mes., art. 7.) — S'appuyant sur cette disposition, des fonctionnaires ont exigé que toutes les autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les corps se rendissent chez eux. Un grand nombre de réclamations eurent lieu à cet égard.

Les corps judiciaires prétendirent que cette disposition était inconciliable avec leur indépendance consacrée par la Charte. — Il est intervenu le 23 août 1816 une décision rendue par le ministre de la justice après s'être concerté avec celui de l'intérieur, qui dispense les corps judiciaires de se rendre chez l'autorité qui doit avoir le premier rang, et qui les autorise à se rendre directement et de la manière qui leur paraîtra la plus convenable au lieu de la cérémonie, pour y occuper la place qui leur est assignée par le règlement de messidor.

Cette décision a été appliquée aux autres fonctionnaires. Les membres des différents corps se rendent séparément au lieu ordinaire de leurs réunions, pour de là marcher à la suite de leur chef au lieu indiqué pour la cérémonie. — Cependant la décision ministérielle mentionnée ci-dessus ne change rien aux autres dispositions relatives aux préséances. L'article 7 du décret de messidor reprendrait d'ailleurs toute sa force, si le Roi ordonnait qu'il y eût cortége.

Depuis que cette décision a été rendue, des fonctionnaires qui avaient la préséance et qui devaient, d'après les termes de l'article 6 du décret, convoquer les autres fonctionnaires et les corps, se sont crus dispensés de le faire. Ils donnaient pour raison que cet article portant que le fonctionnaire qui a la préséance convoquera chez lui les autorités, on ne peut, en consultant les convenances, inviter que chez soi; qu'ainsi, si le premier fonctionnaire convoque, c'est pour qu'on vienne chez lui, et que, si l'on ne tient pas à s'y rendre, il n'est pas

tenu de convoquer. (Massabiau, *Manuel du procureur du Roi.*) — L'autorité supérieure a approuvé ces raisons. Mais si le fonctionnaire qui a la préséance ne peut plus être tenu de *convoquer*, du moins doit-il *inviter* à assister à la cérémonie ou, si l'on veut, *avertir* les autorités du jour, de l'heure et du lieu où elle doit se faire. Elles ne pourraient s'y rendre sans un avertissement qui leur indiquât les ordres du gouvernement. — Ces difficultés ne peuvent pas se présenter pour les cérémonies religieuses, les autorités pouvant y être valablement invitées par le clergé. (*Lettre du procureur général de Rennes*, 31 juill. 1834.)

§ 4. — *De l'ordre suivant lequel se placent les autorités.*

C'est le décret de messidor qui régit toute la matière par ses art. 4, 9, 10 et 11 du tit. 1er.

Art. 4 : — « Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire; et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par les règlements. »

Art. 9. — « Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer.

« Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidents des cours d'appel et les archevêques seront placés à droite; les préfets, les présidents des cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départements et les évêques seront placés à gauche. — Le reste

du cortége sera placé en arrière. Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués. »

Art. 10. — « Lorsque dans les cérémonies religieuses il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre semblable à celui des chefs. »

Art. 11. — « Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidents et procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie et aux doyens et membres des conseils de préfecture. »

§ 5. — *De la place d'honneur.*

L'usage général est de regarder comme la place d'honneur celle qui est à main droite. Ce principe posé, nous allons en voir les applications et les exceptions dans la séance, dans la marche et dans les écrits.

1° Dans la séance.

Si le lieu de l'assemblée est une *église*, quoique l'autel soit regardé comme le centre, ce n'est pas à sa droite qu'est la place d'honneur, c'est à droite en entrant au chœur par la porte de la nef; de là on dit: *A l'église main gauche prévaut*, en tournant le dos à l'autel, bien entendu. — Dans la *salle du trône*, et partout où se trouve le souverain, c'est le trône ou la place occupée par le souverain qui forme le centre; les places les plus rapprochées appartiennent aux princes de sa famille et aux hauts fonctionnaires de l'état. — *A table*, lorsqu'il n'y a qu'une place d'honneur, cette place est ordinairement choisie au centre vis-à-vis de l'entrée de l'appartement; de ce point, en partant alternativement de la droite et de la gauche, se règle l'ordre des convives, et les dernières places sont opposées à la première. Ou bien la place vis-à-vis de la première forme un second centre; à droite et à gauche de ce

centre se prolonge une seconde catégorie jusqu'aux deux extrémités. — Dans les entrevues, visites, conférences ou assemblées, celui qui est le plus distingué, s'assied, marche ou reste debout à la droite de celui qui l'est le moins; c'est ce qui s'appelle avoir la *main* ou la *main d'honneur*.

2° Dans la marche.

Il y a l'ordre *linéal*, dans lequel on marche les uns à la suite des autres; la personne la plus distinguée peut être la première ou la dernière de rang, d'après la nature de la cérémonie ou les circonstances; la personne qui la suit dans le premier cas, celle qui la précède dans le second, a la seconde place.—L'ordre des places se règle encore de la manière suivante, d'après le nombre des personnes qui vont à la file : s'il y a deux personnes, la place de devant est la première; s'il y en a trois, la place de devant est la deuxième; celle du milieu, la première; celle de derrière, la troisième; s'il y en a quatre, la quatrième se place devant la deuxième; et la troisième se placerait après la troisième, si les personnes étaient au nombre de cinq.

Il y a encore pour la marche l'ordre *latéral*, dans lequel les personnes sont placées et marchent sur la même ligne; comme pour l'ordre linéal, l'une des deux extrémités peut être la première place; celle qui suit immédiatement est alors la seconde, et ainsi de suite.—Dans le cas le plus ordinaire, l'ordre suivant est adopté: s'il y a deux personnes, la plus distinguée se place à droite; s'il y en a trois, elle se place au centre; à sa droite est la seconde place; à sa gauche, la troisième (*voy.* page 7); s'il y a quatre personnes, la quatrième place est à l'extrémité de gauche à côté de la troisième; s'il y en a cinq, la quatrième est à l'extrémité de droite, la cinquième à l'extrémité de gauche. On peut ainsi en alternant placer six personnes et davantage. — La personne qui en précède une autre dans la marche par droit de préséance, soit en montant un escalier, soit en entrant dans un appartement, soit dans une cérémonie, a ce qu'on appelle le *pas*.

Dans les processions le centre est occupé par le prêtre qui tient le saint sacrement; dans les entrées d'honneur, par la personne qui fait son entrée; dans les cortéges, par la personne qui tient le premier rang, ou qui fait l'objet du cortége; dans les convois funèbres, par le cercueil. En avant et en arrière se rangent les personnages principaux; la marche est ouverte par les personnes d'un rang inférieur et fermée par les invités et les assistants. En règle générale l'ordre des rangs commence au centre, et les personnes du rang le moins élevé sont aux extrémités.

3° Dans les écrits.

Celui qui est nommé le premier dans le préambule ou dans le corps de l'écrit, a la première place; celui qui est nommé immédiatement après, a la seconde, et ainsi de suite.—L'ordre des rangs dans les signatures diffère suivant qu'elles sont rangées dans une ou deux colonnes: dans le premier cas, la personne qui a le premier rang signe à la place supérieure, etc; dans le second cas, la place supérieure de la colonne de droite (à gauche du lecteur) est la première de rang; la même place de la colonne de gauche, à la même hauteur que celle de droite, est la seconde; celle qui suit dans la colonne de droite, est la troisième; celle de la gauche, la quatrième, et ainsi alternent les signatures.

§ 6. — *Des droits attachés à la préséance.*

Outre la place d'honneur qui appartient naturellement à la personne qui a la préséance, le règlement de messidor lui accorde encore les prérogatives suivantes, par son art. 12 :

1° La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui doit occuper la première place, a pris séance;

2° Cette autorité se retire la première.

Elle avait encore la prérogative de convoquer chez elle les autres fonctionnaires et les corps; mais l'exercice de cette prérogative a été suspendu par la décision du 23 août 1816, comme on l'a vu plus haut, page 17.

§ 7. — *Du maintien de l'ordre et des rangs dans les cérémonies publiques.*

Si c'est une cérémonie religieuse, c'est à l'autorité ecclésiastique, c'est au curé qui a la police de l'église, à intervenir; le curé a même le droit de rappeler à l'ordre et de faire expulser ceux qui s'en écarteraient (Déc. min., 14 déc. 1824). Mais ce droit ne s'étend pas jusqu'à régler le rang des autorités : la fabrique fournit les fauteuils et les autres objets nécessaires pour la cérémonie (Déc. min., 26 janv. 1806); le curé désigne aux autorités l'espace destiné à les recevoir; mais la fabrique et le curé ne vont pas au delà, ils ne sont pas responsables des rangs entre les membres qui composent ces autorités. Le curé ne doit s'interposer qu'autant qu'il s'élèverait des discussions qui troubleraient l'ordre. — De leur côté, les autorités civiles et militaires ne peuvent intervenir dans la disposition de la cérémonie religieuse; elles ne peuvent ni introduire des troupes dans l'église, ni y faire battre le tambour, ni rien changer à l'ordre prescrit, sans l'autorisation du curé; elles n'ont que le droit de réclamer la place qui leur est assignée par le décret de messidor; mais si, l'ordre public étant compromis, le curé demandait leur concours, les lois leur font un devoir d'intervenir.

Dans une cérémonie non religieuse, le maintien de l'ordre est un objet de police municipale (L. 16 août 1790); l'établissement, le maintien des rangs appartient à la personne chargée de diriger la cérémonie; c'est à elle à prévenir toutes les contestations qui pourraient naître de prétentions ambitieuses, en employant tous les moyens que lui suggère la prudence pour ménager les amours-propres, et en consultant les règlements et les usages depuis longtemps reçus pour éviter des innovations qui pourraient être fâcheuses. — L'autorité administrative veille à ce que ces règlements et usages soient respectés; s'il était possible qu'il s'élevât quelque contestation à ce sujet, ce serait évidemment le gouvernement qui en déciderait (Carré, *Gouvernement des paroisses*), et non les tri-

bunaux, qui ne peuvent plus connaître des droits de préséance.

Deux décisions du ministre de la justice renferment des règles de conduite que l'on peut consulter dans les cas où il y aurait contestation sur les rangs ou les places dans les cérémonies : « Si des corps et fonctionnaires ne tiennent pas à l'église une conduite convenable, ce n'est pas au procureur du Roi à les reprendre ; s'ils occupent des places qu'ils ne doivent pas avoir, ce magistrat doit se borner à en dresser procès-verbal, sans faire aucun éclat, et à le transmettre au chef du parquet du ressort. » (14 déc. 1824.) — « Lorsque des magistrats n'obtiennent pas dans une cérémonie publique le rang que leur assignent les règlements, le plus convenable pour eux est de se retirer sur-le-champ, après avoir adressé leurs réclamations au fonctionnaire chargé de diriger la cérémonie, et, s'il n'y a pas fait droit, d'en référer à l'autorité compétente. » (14 août 1828.)

SECONDE PARTIE.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

DES PERSONNES QUI ONT DROIT A UN RANG OU A UNE PRÉSÉANCE.

CHAPITRE PREMIER.

FAMILLE ROYALE.

---

§ 1. — *Le Roi.*

Comme chef de l'état, comme source d'où dérivent tous les honneurs, toutes les dignités, tous les offices, le Roi occupe le premier rang dans toutes les cérémonies publiques auxquelles il assiste; c'est lui qui est le centre autour duquel se rangent tous les fonctionnaires, tous les corps de l'état; c'est de lui qu'ils se rapprochent plus ou moins, d'après la place qu'ils occupent dans la longue série des fonctions publiques.

§ 2. — *La Reine.*

Sous notre régime constitutionnel, la Reine ne paraît pas dans les cortéges et ne prend pas rang dans les cérémonies publiques; elle y assiste avec les princesses dans des tribunes d'honneur, à la droite du trône. Ce n'est que dans les cérémonies qui concernent des membres de la famille royale ou dans l'intérieur du palais, que l'on voit la Reine partager avec le Roi son époux la prééminence du rang et s'asseoir sur le trône à ses côtés.

A la mort du Roi, la Reine douairière partage les honneurs avec la Reine épouse du Roi régnant; mais elle conserve la

préséance, si du moins l'on s'en rapporte à plusieurs décisions rendues en faveur des Reines-mères et citées par Merlin dans son *Répertoire*, v° Princes. Louis XIII décida la question en faveur de Marie de Médicis, sa mère, qui signa avant la Reine régnante le contrat de mariage de *Monsieur*, frère du Roi, et prit place à la droite de son fils à un *Te Deum* chanté à Notre-Dame de Paris. La Reine Anne d'Autriche a toujours eu la préséance sur la Reine épouse de Louis XIV.

§ 3. — *Les Princes de la famille royale.*

« Les rangs entre les princes, dit un ancien auteur, sont réglés par la proximité du lignage, c'est-à-dire que celui qui est le plus proche de la couronne a la préséance sur ceux qui en sont plus éloignés. » Il en est encore de même aujourd'hui : les princes se placent dans l'ordre qu'établit la Charte pour la succession au trône.

Des raisons de haute convenance placent nécessairement à côté du Roi les membres de sa famille. Cependant ce rang que possèdent aujourd'hui les princes du sang royal, n'a pas toujours été obtenu par eux sans contestation; ils eurent de la peine à faire reconnaître leur droit de préséance sur les pairs, soit dans les cérémonies publiques, soit dans les assemblées des états et dans celles du parlement.— C'est dans le quinzième siècle, sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, qu'on s'est occupé sérieusement des honneurs, du rang et des prérogatives qui étaient dus à la famille royale; c'est à cette époque qu'on voit les parents de nos rois prendre le titre de princes du sang et que leur prééminence à la cour sur les pairs et sur tous les ordres de l'état paraît assez généralement reconnue par le fait, quoiqu'elle ne fût établie par aucune loi. Il y avait des distinctions qui n'étaient que pour eux.

Henri III fixa leur rang par l'ordonnance de décembre 1576; cependant cette ordonnance était encore incomplète, car elle ne donnait la préséance qu'aux princes-pairs et ne déterminait pas le rang des princes qui n'étaient pas pairs. Louis XIV a décidé cette question par l'édit du mois de mai

1711 qui porte « que les princes du sang seront honorés et distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang et l'élévation de leur naissance, et représenteront les anciens pairs de France aux sacres des rois. » Ils ont donc par cet édit une prééminence bien établie sur tous les pairs et sur tous les grands du royaume en tous lieux, dans toutes les cérémonies et dans toutes les assemblées (*voy.* Merlin, *Répertoire*, v° Princes).

De grands changements furent apportés à ces dispositions par la constitution du 3 septembre 1791 et par d'autres lois de l'assemblée constituante. Le prince héritier présomptif de la couronne devait seul accompagner le Roi à l'assemblée législative et recevoir les honneurs militaires; il n'était fait aucune mention des autres membres de la famille royale. Ces lois furent bientôt abrogées elles-mêmes, et il n'y eut plus de prince en France. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII rétablit le titre de prince, et le décret du 24 messidor de la même année accorda aux princes français la première place dans l'ordre des préséances. Les règlements sur l'étiquette du palais impérial et sur l'intérieur de la cour, les programmes des cérémonies publiques leur accordèrent de même les premières entrées, les premiers rangs, les honneurs les plus distingués.

Le décret du 22 juin 1811, qui concerne les princes français appelés à une couronne étrangère, trouve ici sa place; il est ainsi conçu :

« Les princes de notre famille qui ont été ou qui seraient appelés à une couronne étrangère, seront traités dans l'étendue de notre empire comme princes français. — Ils porteront, lorsqu'ils seront dans notre empire, la cocarde française et le costume de prince français, sans pouvoir porter aucun costume étranger. — Ils auront les honneurs civils et militaires, tels qu'ils sont déterminés par notre décret du 24 messidor an XII et par tous autres règlements qui pourraient intervenir sur le fait des rangs et prérogatives. — L'étiquette intérieure et extérieure de notre palais sera réglée conformément à ce qui est déterminé au précédent article. »

En 1814, les princes du sang royal rentrèrent dans leurs anciennes prérogatives et héritèrent en même temps des droits de préséance accordés sous l'empire aux princes français; ils reçurent en outre de la Charte le privilége de siéger dans la chambre des pairs après le président. La Charte est en quelque sorte le seul monument législatif qui se soit occupé du rang des princes depuis la restauration; il n'existe qu'un autre document qui ait rapport à ce sujet, mais d'une manière indirecte; c'est l'ordonnance du 16 mars 1838, qui accorde la faculté de donner aux princes de la famille royale le grade de colonel à l'âge de 18 ans révolus, les soumet pour l'avancement aux conditions d'ancienneté énoncées dans la loi du 14 avril 1832, mais permet leur promotion à un grade supérieur après une campagne de guerre.

§ 4. — *Les Princesses de la famille royale.*

La prééminence du rang s'applique également aux princesses du sang royal. Sous l'ancienne monarchie elles perdaient leurs prérogatives en épousant des personnes d'un rang inférieur au leur; ce n'était qu'en vertu de brevets spéciaux que ces prérogatives leur étaient conservées ou rendues. — La descendance du sang royal par les femmes ne donne ni la qualité de prince du sang ni même le rang de pair; elle ne peut faire prétendre qu'aux honneurs accordés aux princes étrangers.

Quant au rang, les princesses de la famille royale ne le prennent qu'après les princes; les princesses épouses des princes français prennent le même rang que leurs époux.

§ 5. — *Le Régent.*

Merlin, dans son *Répert.*, v° Prince, rapporte au sujet de la préséance du régent quelques détails assez curieux qu'il a puisés dans le registre des procès-verbaux du parlement et qui sont relatifs au duc d'Orléans, régent de France sous Louis XV. Ce prince devant se rendre au parlement le lendemain de la mort de Louis XIV pour assister à l'ouverture

du testament du Roi défunt, le parlement se trouva embarrassé sur la manière de le recevoir, attendu qu'on n'avait jamais envoyé de députation qu'au-devant des fils de France. A la fin il fut convenu qu'à cause de la naissance et du rang du duc, deux présidents et deux conseillers l'introduiraient en la cour.— Quelque temps après, voulant assister à la procession de la Fête-Dieu, le duc envoya demander au parlement quel rang il tiendrait dans la cérémonie, et comme il lui fut répondu qu'il marcherait entre deux présidents comme membre du parlement, il éluda la difficulté, en faisant mander par le Roi au parlement et au chapitre de Notre-Dame que S. M. avait prié M. le duc d'assister à sa place à la procession et que l'on reçût le prince comme elle-même. En conséquence le régent marcha seul avant le cardinal-archevêque et le premier président du parlement.

De pareilles difficultés n'auraient plus lieu aujourd'hui : le régent est chef temporaire de l'état, la loi du 30 août 1842 lui accorde le plein et entier exercice de l'autorité royale; quand même il ne serait pas le premier prince du sang royal, il doit occuper le premier rang après le Roi mineur et la Reine-mère.

CHAPITRE II.

SOUVERAINS, PRINCES ÉTRANGERS.

1° Règles et bases de la préséance.

Les puissances européennes se sont longtemps disputé le rang qu'elles occuperaient entre elles dans les solennités où elles se trouveraient réunies, soit dans la personne des souverains, soit dans celle des ambassadeurs qui les représentent. Un grand nombre de publicistes ont agité cette question, et elle a souvent troublé l'intérieur des cours. Elle ne pouvait avoir aucune solution rationnelle; il n'y a en effet aucun principe dont on puisse conclure un rang déterminé pour

chaque souverain; il n'y a entre eux ni rang inférieur ou supérieur, ni place distinguée ou place d'honneur; l'idée de souveraineté ne peut admettre ces distinctions; tous les souverains ont les mêmes droits au même titre. — Ce n'est donc que par des conventions expresses ou tacites que la différence des rangs peut être établie.

Cependant, comme dans les relations de souverain à souverain, soit en personne, soit par écrit ou par représentants, tous ne pouvaient occuper la première place, il fallait bien prendre quelque base pour déterminer la préférence. Pour appuyer leurs prétentions à la prééminence, les différents états se prévalaient d'un grand nombre d'arguments : ils faisaient valoir, les uns, l'ancienneté de leur indépendance, celle de la famille régnante ou de la royauté, ou l'ancienneté de la conversion de la nation à la foi chrétienne; d'autres, leur puissance ou leur prépondérance, le nombre et l'étendue de leurs provinces, la force de leur population; d'autres, la forme de leur gouvernement, l'éminence du titre de leur souverain; d'autres enfin, une culture intellectuelle et morale plus avancée ou un droit de protectorat sur d'autres états.

2° De la prééminence du titre et de la jouissance des honneurs royaux relativement à la préséance.

Aucun de ces arguments n'a réuni l'assentiment unanime des états; on s'accorde cependant assez généralement aujourd'hui sur la préséance que donnent la prééminence du titre et la jouissance des honneurs royaux.

Il y a des titres plus ou moins distingués; on regardait celui d'*Empereur* comme le plus élevé, mais il n'est plus aujourd'hui une raison suffisante pour faire obtenir le premier rang; le titre de *Roi* est mis sur la même ligne. Les souverains qui possèdent l'un ou l'autre de ces titres reçoivent de plus celui de *Majesté*. — Le titre d'*Altesse impériale* ou *royale* est considéré comme tenant le second rang; il appartient aux grands-ducs, à l'électeur de Hesse, et aux descendants des empereurs et des rois.

Le titre d'altesse impériale ou royale, comme celui de majesté, fait jouir ceux des souverains qui le possèdent des honneurs royaux, honneurs qui donnent rang au-dessus des autres souverains. Ils donnent encore d'autres prérogatives, telles que le droit de porter la couronne royale, la dénomination de frère de la part des souverains du même rang, le droit d'envoyer des ambassadeurs ou ministres de première classe. — Il y a des républiques, telles que la Suisse, qui jouissent des honneurs royaux, mais les cantons n'y participent pas séparément.

3° Conventions et usages anciens.

Il y a eu de temps à autre des conventions entre les souverains relativement au rang; il y a eu même des déclarations de papes à ce sujet, on cite entre autres celle de Jules II. — Les souverains catholiques ont toujours accordé la préséance au souverain pontife, comme vicaire de Jésus-Christ et chef de l'église catholique romaine. — On était d'accord ensuite sur le premier rang entre les autres souverains; il était occupé par l'Empereur d'Allemagne, comme chef du Saint-Empire, seul souverain qui eût le titre d'Empereur avant les temps modernes. Le second rang était revendiqué par le Roi de France, mais il lui était contesté par l'Angleterre et l'Espagne. Un ambassadeur de cette dernière puissance insulta gravement en 1661 le maréchal d'Estrades, ambassadeur de France en Angleterre et s'arrogea la préséance sur lui. Mais Louis XIV obtint une réparation éclatante : l'ambassadeur d'Espagne à la cour de France promit en présence de tout le corps diplomatique que dorénavant les envoyés du Roi, son maître, céderaient le pas à ceux du Roi de France. — Si l'Espagne cédait à la France le second rang, elle ne voulait pas céder le troisième; cette prétention ne serait plus admise aujourd'hui; les seules grandes puissances de l'Europe sont l'Autriche, la France, l'Angleterre, la Prusse et la Russie.

4° Usages actuels.

Quoique la plupart des têtes couronnées émettent aujourd'hui en principe l'égalité de rang, les empereurs et les rois ont la préséance sur les autres souverains qui n'ont pas les mêmes titres; ceux qui jouissent des honneurs royaux ont le pas sur ceux qui n'en jouissent pas, et les états mi-souverains ou dépendants ne viennent qu'après les états souverains. Les républiques cèdent ordinairement la préséance aux souverains qui portent le titre d'empereur ou de roi; mais quant aux autres, aucun rang n'est déterminé. Les princes de la confédération germanique n'ont de rang entre eux que pour l'ordre dans lequel ils doivent voter; hors de la diète aucune place n'est déterminée.

5° Contestations sur le rang.—Expédients.

C'est surtout entre les états que doivent s'élever des contestations sur le rang, puisqu'il n'y a pas pour le fixer de principe certain, ni de règle unanimement approuvée, ni de pouvoir supérieur ou juge commun qui puisse statuer. Lorsqu'il s'en élève, on les juge et on les termine comme toute autre contestation entre états, par la voie diplomatique. — Pour les éviter, on a recours à ce qu'on appelle des expédients qui laissent en suspens les droits et les prétentions émises respectivement. Voici quelques-uns de ceux qui ont été employés: on convient d'une suspension du cérémonial; on déclare que chaque place doit être considérée comme la première, ou que la présidence accordée momentanément ne donnera pas titre pour l'avenir et ne portera aucun préjudice aux droits des autres; on cède aux prétentions de la partie qui conteste, mais on se fait donner des lettres *réservales*; on garde *l'incognito* et on prend un titre inférieur, on convient que les places seront réglées d'après l'âge des souverains, ou la durée de leur règne, ou l'ancienneté de leur famille, ou que l'on alternera pour la présidence, ou que le sort décidera de l'ordre dans lequel on l'obtiendra. — Dans les traités publics

l'alternat est d'usage; chaque puissance occupe dans l'exemplaire qui lui est destiné la première place au préambule comme aux signatures.

6° Rang des princes étrangers en France.

Il est d'usage entre les souverains que dans les visites qu'ils se font, l'hôte cède le pas à l'étranger, s'ils sont du même rang. Il en a toujours été ainsi en France, à moins que le prince étranger ne parût avec le Roi dans une cérémonie publique; dans ce cas le Roi marchait au milieu et le prince à sa droite. C'est ainsi que de nos jours on a vu l'empereur Don Pédro marcher à la droite du Roi lors de la cérémonie, qui eut lieu en 1831 pour la pose de la première pierre de la colonne de Juillet. C'est ainsi qu'on a vu, sous l'ancienne monarchie, des rois de Bohême, de Sicile et d'Ecosse, précéder le dauphin dans les lits de justice et dans les assemblées du parlement. Mais le dauphin ne cédait sa place qu'aux souverains étrangers qui avaient un titre supérieur au sien et qui jouissaient des honneurs royaux; il avait le pas sur tous les autres princes.

Les autres princes du sang jouissaient des mêmes prérogatives que le dauphin. François Ier ayant admis le 30 juin 1523, dans un lit de justice, le prince d'Albanie, frère du roi d'Ecosse, ne le fit placer qu'après eux et seulement entre deux pairs. Encore déclara-t-il « qu'il n'entendait nullement préjudicier par là aux droits mêmes des pairs, et qu'à l'avenir ils seraient sans difficulté les premiers et les plus prochains du Roi. »

CHAPITRE III.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

1° Leur place dans les cérémonies publiques.

Le règlement du 13 août 1814 porte que les chambres législatives ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances; déjà la constitution du 5 fructidor an III portait que le corps législatif n'assistait à aucune cérémonie publique et n'y envoyait aucune députation. Cependant les chambres sont invitées par le gouvernement aux cérémonies politiques et aux cérémonies religieuses qui concernent le Roi et les membres de sa famille; elles y assistent *en corps*, mais elles ne s'y rendent pas *en corps;* chaque membre y arrive séparément, et c'est dans le lieu de la cérémonie que la réunion des membres de la chambre des pairs et celle des membres de la chambre des députés forment les deux corps qui sont l'objet de distinctions et occupent des places honorifiques comme deux des grands pouvoirs de l'état.

Le décret de messidor qui n'accorde rang et séance au corps législatif que dans les cérémonies publiques auxquelles il aura été invité par Sa Majesté ne contient pas de disposition précise sur la place qu'il doit y occuper. Cependant, en suivant l'ordre hiérarchique établi par la Charte constitutionnelle, après le Roi et la famille royale vient immédiatement la chambre des pairs, et, après la chambre des pairs, celle des députés des départements.

Ce haut rang leur a toujours été conservé dans toutes les occasions solennelles où elles ont paru en corps. Quand elles se présentent au palais du Roi, elles sont reçues avant tous les autres corps de l'état; quand elles assistent à une cérémonie religieuse, elles sont placées, la chambre des pairs à droite, la chambre des députés à gauche, dans le chœur ou dans la nef, ou à droite et à gauche du trône.

2° Préséance du chancelier de France, président de la chambre des pairs.

A la tête de la chambre des pairs marche le chancelier de France, qui en est le président.

Le chancelier était autrefois le premier organe du plus haut attribut de l'autorité royale, de l'administration de la justice; chef de tous les conseils du Roi, président-né des cours et des parlements, il siégeait en cette qualité à la cour des pairs, portait la parole au nom du Roi dans les assemblées nationales et exprimait ses volontés dans les circonstances solennelles. Depuis la suppression de la charge de connétable, il était devenu le premier officier de la couronne.

Lorsque le Roi venait tenir son lit de justice au parlement, le chancelier prenait séance au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs de lis qui était aux pieds du Roi. — Quand il devait paraître en public, revêtu d'une épitoge de velours rouge doublée de satin, rebrassée et fourrée d'hermine, et couvert d'un mortier comblé d'or et brodé de perles, il marchait précédé de quatre huissiers de la chancellerie, portant leurs masses, et des huissiers du conseil, appelés huissiers de la chaîne, suivi d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel et de deux gardes.

La loi du 1er décembre 1790 supprima l'office de chancelier et en conféra les attributions au ministre de la justice. Le titre en reparut sous l'empire; il y eut un archichancelier d'empire et un archichancelier d'état, mais ces deux grands dignitaires n'avaient en quelque sorte que des attributions honorifiques; le chef réel de l'administration de la justice était le ministre grand-juge. A la première restauration les fonctions de ministre de la justice furent remplies par un chancelier; après la seconde le chancelier devint président de la chambre des pairs.

Cette dignité qui n'existait plus depuis 1830 fut rétablie en 1837 en faveur de M. Pasquier, président de la chambre des pairs, qui remplit en même temps les fonctions d'officier de l'état civil pour les membres de la famille royale. Ces der-

nières attributions ne donnent au chancelier aucun rang parmi les hauts fonctionnaires de l'état; mais comme président de la chambre des pairs, il exerce une des fonctions les plus éminentes du royaume, il a sa place marquée à la droite du Roi, après les princes; dans les séances de la chambre, les princes siègent après lui.

3° Rang des pairs de France.

Après le président de la chambre des pairs, viennent les vice-présidents et les secrétaires; les premiers prennent rang d'après leur ancienneté comme vice-présidents et les seconds d'après le nombre de voix obtenu par chacun d'eux. Le grand référendaire de la chambre a droit aussi à un rang distingué.

Par le règlement du 2 juillet 1814, chaque pair prenait dans les séances solennelles son rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations; mais l'ordonnance du 25 août 1817 établit des bancs séparés pour chaque ordre de titres, les pairs également titrés devaient se placer sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre. Le premier des bancs était réservé aux princes du sang; les pairs ecclésiastiques devaient occuper les premières places des bancs où ils étaient appelés en vertu du titre qui leur était conféré pas les lettres-patentes d'institution.

La loi du 29 décembre 1831, qui forme l'article 23 de la Charte de 1830, porte que les pairs prennent rang entre eux par ordre de nomination; ainsi il n'y a plus dans la pairie de hiérarchie nobiliaire, les titres sont sans influence sur les rangs et tous les pairs sont législateurs au même titre; il n'y a d'exception que pour les princes du sang.

4° Préséance des pairs de France.

La dignité de pair de France était sous l'ancienne monarchie la première de l'état. Les pairs avaient séance avec voie délibérative au parlement avant les autres conseillers, mais après le président; ils assistaient le roi lorsqu'il recevait l'investiture de son royaume et lui présentaient les ornements

roy aux lors de la cérémonie du sacre. Ces prérogatives, qui leur donnaient la prééminence sur tous les grands du royaume et même sur les princes étrangers, leur ont fait disputer plusieurs fois la préséance aux princes du sang; ils l'avaient obtenue, lorsque les ducs et comtes avaient usurpé la souveraineté; ainsi, au festin du sacre de Charles VI, le duc de Bourgogne s'assit comme pair de France au-dessus du duc d'Anjou, son frère aîné, qui n'était point pair. Mais ce différend était terminé depuis longtemps en faveur des princes du sang, lorsque la révolution de 1789 est venue enlever aux pairs leurs titres avec leurs prérogatives.

Bonaparte consul, en instituant le sénat, espèce de transformation de la pairie ancienne, lui donna le premier rang parmi les corps politiques; devenu empereur, il accorda au sénat en corps et à chacun de ses membres dans leur sénatorerie un des premiers rangs dans les cérémonies publiques (*voy.* page 5) et tous les honneurs civils et militaires qui convenaient aux éminentes fonctions dont ils étaient revêtus par la constitution.

La restauration essaya de renouveler cette antique pairie qui avait jeté tant d'éclat sur la couronne de France. Entre autres prérogatives, l'ordonnance du 25 août 1817 accorda à tout pair de France, qui aurait été invité à une cérémonie publique en sa qualité de pair et qui serait revêtu de son costume, de prendre toujours et sur toute personne la droite de l'autorité, quelle qu'elle fût, qui aurait la préséance. — Mais un avis du conseil d'état du 24 août 1822 a décidé que cette ordonnance ne pouvait s'appliquer à un pair qui fait partie d'un corps quelconque ou qui exerce des fonctions; dans ce cas le rang est déterminé par les fonctions.

5° Préséance du président de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés prend rang après celui de la chambre des pairs; il ne peut y avoir de rang intermédiaire; si le président de la chambre des pairs marche ou siège à droite, le président de la chambre des députés marche ou siège à gauche. Ils sont tous deux appelés aux grandes

solennités qui concernent l'état ou les membres de la famille royale : si les chambres n'y assistent pas en corps, les présidents les représentent avec les vice-présidents ou une députation. — Ils ont tous deux les grandes entrées dans le palais du Roi ; ils sont inscrits les premiers après les ministres dans l'ordonnance portant création de ministres d'état et dans laquelle sont désignées les personnes parmi lesquelles le Roi peut choisir ces hauts fonctionnaires ; dans l'enceinte du palais de leur chambre respective, ils ne cèdent le pas qu'au Roi. Hors de cette enceinte, ils sont précédés par les princes et par les ministres dans les cérémonies où ils entourent le trône. — Aux funérailles de Louis XVIII ils tenaient les deux premiers cordons du poêle ; à celles du duc d'Orléans ils étaient précédés par le maréchal duc de Dalmatie, comme président du conseil et doyen des maréchaux de France.

6° Rang des députés.

Les vice-présidents et les secrétaires prennent entre eux le rang que leur assigne le nombre de suffrages qu'ils ont obtenu. Les questeurs de la chambre viennent après eux. — Les autres membres n'ont aucun rang déterminé ; étant tous députés au même titre, ils ne pourraient pour se ranger dans les cérémonies publiques soit pour la marche, soit pour la séance, que consulter les principes généraux qui accordent le pas à l'âge, à l'ancienneté des fonctions, etc.

7° Préséance des députés.

Si la chambre n'est pas invitée en corps et par ordre du Roi à des cérémonies publiques, ses membres ne peuvent prétendre à aucun droit de préséance individuelle. Ce ne serait que par déférence pour la haute mission dont ils sont chargés, qu'il leur serait accordé une place distinguée.

Quant à la place qu'ils doivent occuper parmi les notabilités, on peut consulter l'ordonnance du 26 août 1824 sur l'organisation du conseil d'état, la loi du 29 décembre 1831 sur la pairie et le règlement du 1er novembre 1820 sur les entrées

ses hommages au Roi, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1° le vice-président du conseil d'état et les vice-présidents des comités ; 2° les conseillers d'état ; 3° les maîtres des requêtes ; 4° les auditeurs. — Dans les séances contentieuses, les vice-présidents des comités prennent rang à droite et à gauche du président par ordre d'ancienneté ; ensuite les conseillers d'état dans le même ordre ; les maîtres des requêtes et auditeurs-rapporteurs prennent place au-dessous des conseillers d'état. —Dans les séances générales administratives, le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du conseil ; le vice-président du conseil siége à la droite du garde des sceaux et des autres ministres présents ; les vice-présidents des comités siègent les premiers selon leur rang d'ancienneté ; les conseillers d'état remplissant les fonctions de sous-secrétaire d'état siègent à la suite des vice-présidents des comités ; les autres conseillers d'état sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités dans l'ordre du tableau, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation de serment, et sans distinction entre les services. Les places des membres absents restent vacantes. Les maîtres des requêtes siègent derrière les conseillers d'état et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes. Les uns et les autres prennent rang, suivant l'ordre de leur tableau respectif, dressé selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire sont placés avant ceux du service extraordinaire. (O. 19 juin 1840.)

2° Préséance.

Il faut distinguer pour le conseil d'état deux sortes de préséances, celle à laquelle il a droit comme corps et celle qui est accordée à ses membres.

1° Le conseil d'état, comme les deux grands corps politiques et la cour de cassation, n'a rang et séance que dans les cérémonies auxquelles il est invité par lettres closes du Roi. Pour connaître son rang et le déterminer, il ne faudrait pas considérer celui qu'il occupait sous l'empire ; il était alors

le second des grands corps politiques (1); il n'est plus aujourd'hui qu'un tribunal administratif, un conseil consultatif des ministres. Dans les cérémonies auxquelles il a assisté depuis la révolution de juillet, on le voit prendre séance après les deux chambres, le corps diplomatique et les maréchaux de France. — Les conseillers d'état et maîtres des requêtes désignés pour assister aux séances d'ouverture des chambres, sont assis sur des gradins au-dessous du trône.

2° D'après le décret de messidor, les conseillers d'état, préfets ou en mission dans les départements, prenaient rang immédiatement après les sénateurs, mais depuis l'ordonnance du 5 novembre 1828, les conseillers d'état en service extraordinaire qui exercent des fonctions publiques dans les départements, prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus, et les dispositions du décret de messidor ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui sont investis par le Roi d'une mission spéciale et temporaire.

Quant à la préséance individuelle des conseillers d'état, le règlement du 1er nov. 1820 sur les entrées dans le palais du Roi, leur accorde l'entrée de la salle qui précède celle du trône avec les lieutenants généraux, les évêques, les préfets, les conseillers à la cour de cassation, etc., et la loi du 19 décembre 1831 les range dans les notabilités parmi lesquelles le Roi peut choisir les membres de la chambre des pairs.

---

(1) En effet, d'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le conseil d'état venait immédiatement après le sénat et précédait le corps législatif; à cette époque, il est vrai, il avait lui-même des fonctions législatives.—Une note célèbre de l'empereur, insérée au *Moniteur* à la fin de 1808, accorde formellement ce rang au conseil d'état. « Le premier représentant de la nation, disait l'Empereur dans cette note, c'est l'Empereur; car tout pouvoir vient de Dieu et de la nation. Dans l'ordre de nos constitutions, après l'empereur est le sénat; après le sénat est le conseil d'état; après le conseil d'état est le corps législatif... ». *Voy.*, à cet égard, la note qui accompagne, dans les *Lois annotées* de M. Carette, le sénatus-consulte du 19 avril 1807.

CHAPITRE V.

CLERGÉ.

SECTION Ire.—Règles générales.

1° Hiérarchie.

Les membres du clergé sont classés: 1° selon la dignité de leurs fonctions de cardinaux, patriarches, primats, archevêques et évêques; 2° selon leurs caractères et leurs ordres sacrés d'évêques, de prêtres, de diacres, de sous-diacres, et après ces derniers, les ordres mineurs; 3° selon leur ministère de pasteurs, archidiacres, doyens ruraux, curés et desservants; ou 4° selon les trois degrés de la hiérarchie pour le gouvernement ecclésiastique, gouvernement des métropoles, gouvernement des diocèses, gouvernement des paroisses. En général chaque membre a son rang d'après sa dignité, son ministère et son ordre. La simple tonsure n'est qu'une préparation aux ordres; il n'y a point de fonction ecclésiastique qui y soit essentiellement attachée. — En France la loi reconnaît les cardinaux, archevêques, évêques, vicaires-généraux, chanoines, curés de première et de seconde classe, desservants, aumôniers et vicaires.

2° Préséance du clergé en général.

Le clergé, considéré comme ordre, avait, par une possession immémoriale remontant aux premiers temps de la monarchie, la préséance sur les deux autres ordres, même dans les assemblées politiques, dans les états généraux et particuliers. Cette prérogative lui donnait le droit de prendre séance après le Roi et les princes du sang, de tenir le premier rang dans les députations que les états-généraux envoyaient au Roi et de porter la parole en leur nom. — Le rang que le

clergé tenait de la faveur de nos rois et de l'éminence de ses fonctions, et qu'il a conservé jusqu'à l'abolition des ordres en 1789, avait été formellement reconnu par plusieurs édits et déclarations, et confirmé par l'édit de Louis XIV du mois d'avril 1695, dont l'article premier porte : « Les ordonnances, déclarations et édits faits par nous et nos prédécesseurs, en faveur des ecclésiastiques de notre royaume, concernant leurs droits, rangs et honneurs, continueront à être exécutés. »

Dans les corps où les membres du clergé se trouvaient avec les laïques pour y exercer les mêmes fonctions, les ecclésiastiques tenaient un rang d'honneur ; les prélats qui avaient des pairies attachées à leur titre, prenaient séance avant les pairs laïques, mais après les princes du sang ; les conseillers-clercs donnaient leurs voix les premiers dans les parlements. — Il n'y avait d'exception que pour le conseil d'état, où les conseillers d'église, d'épée et de robe prenaient rang entre eux du jour qu'ils avaient prêté serment, quelles que fussent d'ailleurs leurs dignités ; cependant les grands officiers de la couronne qui étaient conseillers d'état, précédaient les autres conseillers.

Aujourd'hui que le clergé n'est plus un ordre et ne se trouve plus que rarement en présence de laïques, il n'y a pas tant d'importance à déterminer sa place parmi les corps. Si l'on avait besoin de la fixer, il faudrait considérer le ministère qu'il exerce, « qui, dit Domat, *Droit public*, étant au-dessus de tous les autres qui ne regardent que le temporel, lui donne la prééminence au-dessus de toutes les dignités des corps les plus élevés. » « Cependant, ajoute cet auteur, les ecclésiastiques considérés séparément, ont leur rang selon leurs qualités et celles des laïques avec qui ils se rencontrent ; comme il ne s'agit point ici de la dignité des fonctions spirituelles, et qu'en toutes occasions la dignité qui donne le rang doit se régler sur les qualités à qui il est de l'ordre public qu'on rende un plus grand respect, plusieurs qualités de laïques demandent un bien plus grand respect que celui qu'on doit à plusieurs ecclésiastiques hors de leur ministère, et dans ce cas la préséance est due aux premiers. »

3° Préséance du clergé dans l'exercice de ses fonctions.

Il a toujours été d'usage et il est encore prescrit aujourd'hui que le corps qui reçoit d'autres corps ou fonctionnaires dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, conserve sa place ordinaire. Cette règle doit s'appliquer au clergé; l'église est le lieu où il exerce son ministère, où il remplit ses fonctions spirituelles, et il est bien juste que dans des cérémonies uniquement consacrées au culte de la Divinité et non à flatter la vanité, ceux qui sont employés à ce culte aient le pas sur tous les laïques.

La jurisprudence constante des arrêts et les édits de nos rois avaient établi depuis longtemps ce droit du clergé. L'édit du mois d'avril 1695 porte, article 47 : « Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques ; voulons que, lorsque des officiers de nos cours, allant en corps dans les églises cathédrales et autres, se placeront dans les chaires destinées pour les dignitaires et chanoines, ils en laissent un certain nombre de vides de chaque côté pour les dignitaires et chanoines qui ont accoutumé de les remplir. »—Le même édit ordonnait en outre que les laïques revêtus de surplis ou aidants au service divin, et étant alors considérés comme faisant partie du clergé, précédassent aux processions, offrandes, adoration de la croix, aspersion d'eau bénite, distribution du pain bénit et autres cérémonies de l'église, tous les autres laïques de quelque condition qu'ils fussent, gentilshommes, seigneurs ou patrons. — Deux arrêts du parlement des 15 mars 1698 et 5 février 1699 sont venus confirmer les droits du clergé établis par l'édit; ils enjoignaient à tous gentilshommes, même aux seigneurs des paroisses, de laisser la préséance au clergé, « quant à la perception des honneurs d'église. » — Cet édit et ces arrêts ont mis fin aux fréquents débats qui s'étaient élevés sur le droit de préséance entre le clergé et les autres corps de l'état.

Cependant on voyait des officiers laïques et d'autres personnes, comme les patrons et les fondateurs, occuper certaines places entre les chanoines et autres ecclésiastiques; « mais, dit Domat, *Droit public,* ces places ne leur sont accordées que par grâce et pour des considérations que l'ordre public et l'intérêt de l'église rendent favorables, sans que pour cela ils aient aucun rang dans l'ordre spirituel, et sans que ce privilége apporte quelque changement à la dignité du clergé. »

SECTION II.—Règles particulières.

§ 1. — *Les cardinaux.*

1° Rang.

La dignité de cardinal est la plus élevée dans la hiérarchie de l'église après la papauté. — Les cardinaux forment le conseil spécial du pape; ils concourent à l'élection du chef de l'église et sont seuls éligibles au souverain pontificat. Les cardinaux prennent rang entre eux d'après leur titre d'évêque, de prêtre et de diacre; la plénitude du cardinalat leur est acquise par la barrette, c'est du jour où ils en sont mis en possession que date leur rang dans chaque classe. — Ils ont la préséance sur tous les évêques, primats et patriarches, lors même qu'ils ne seraient que tonsurés.

2° Préséance.

Comme membres du sacré collége, les cardinaux sont attachés à l'église de Rome; à ce titre ils ne devraient occuper de rang dans un autre gouvernement et ne recevoir d'honneurs que dans le cas où ils seraient envoyés comme légats ou nonces apostoliques, ambassadeurs du saint-siége. — Cependant plusieurs d'entre eux sont évêques dans d'autres états et font ainsi partie du clergé de ces états, ils y jouissent alors non-seulement des honneurs attachés à leur titre d'évêque, mais encore d'honneurs plus élevés accordés à leur dignité de cardinal, qui les rend princes de l'église.

Les cardinaux ont souvent prétendu avoir le pas sur les

grands de l'état et même sur les princes du sang. Un règlement de Louis XIII a mis fin à ces débats ; il porte que « les cardinaux ne précéderont les princes du sang que dans les églises et les cérémonies religieuses, que partout ailleurs les princes du sang auront le pas sur eux, et que dans les visites réciproques qu'ils se feront, ils se rendront les mêmes honneurs et se conformeront aux mêmes étiquettes. » — Le décret de messidor a de nouveau fixé leur rang après les princes français et avant les ministres. Ils avaient sous l'empire et sous la restauration les grandes entrées à ce même rang avec les grands officiers de la couronne. Ceux d'entre eux qui étaient pairs de France prenaient, d'après l'ordonnance du 8 janvier 1823, place au rang des ducs, avec jouissance des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

Depuis la révolution de juillet, les cardinaux n'ont paru qu'une fois à une cérémonie publique ; ce fut au baptême du comte de Paris. Ils y assistaient près de l'autel, du côté de l'évangile, mais leurs noms ne figurent point dans l'acte de baptême du prince, parce que, dit-on, il s'éleva une question de préséance entre eux et les vice-présidents des chambres et qu'ils refusèrent de signer après ces derniers.

§ 2. — *Les archevêques et évêques.*

1° Rang.

Les archevêques et évêques sont à un des premiers degrés de la hiérarchie ecclésiastique ; c'est le premier anneau de cette chaîne mystique qui embrasse l'église militante. — Tous ceux à qui le caractère épiscopal a été imprimé sont égaux entre eux ; s'il se trouve quelque différence entre les primats, les métropolitains et les évêques, elle ne prend pas son origine dans le caractère épiscopal qui est le même pour tous. Mais seulement dans les institutions positives de l'église qui a établi différents degrés de juridiction pour l'économie et la police de son gouvernement. (Merlin, *Répert.*, v° Evêques.)

Quand les degrés de juridiction sont égaux, il est d'usage que les rangs dans chaque degré se règlent par l'ordre de

l'institution canonique; quelquefois ils se règlent d'après l'ancienneté de la fondation du siége épiscopal; cette dernière règle s'appliquait autrefois aux rangs des évêques-pairs. Au sacre de Philippe le Long, l'évêque de Langres prétendit que, comme duc, il devait marcher devant l'évêque de Beauvais qui n'était que comte; mais l'évêque de Beauvais ayant prouvé que son évêché était de plus ancienne érection que celui de Langres, la préséance lui fut adjugée.

2° Préséance.

1. Dans l'exercice de leurs fonctions.

D'après le décret de messidor, les archevêques doivent, dans les cérémonies civiles et religieuses, être placés à droite après les premiers présidents des cours royales, et les évêques à gauche après les maréchaux de camp. L'usage et les droits des évêques ont réformé cette disposition: l'évêque qui est dans sa cathédrale ou dans une église de son diocèse occupe sa place ordinaire qui est la première dans le chœur.

Les évêques hors de leurs diocèses doivent aussi avoir dans les cérémonies religieuses des places distinguées, c'est-à-dire les premières après celle de l'évêque du diocèse sur lequel ils se trouvent. (Affre, *Gouvernement des paroisses.*)

2. Hors de l'exercice de leurs fonctions.

Voici le résumé des documents qui depuis le rétablissement du culte en France se rapportent à la préséance des prélats hors de l'exercice de leurs fonctions: — Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, désignant les corps et les fonctionnaires qui devaient être présents à la prestation de serment du chef de l'état, nomme les archevêques et évêques après les corps politiques et la cour de cassation, et avant les grands officiers de la Légion d'honneur, la comptabilité nationale (aujourd'hui cour des comptes) et les premiers présidents des cours d'appel. —Ce rang ne leur a pas été conservé par le décret de messidor, qui ne nomme plus dans l'ordre des préséances les archevêques qu'après les premiers présidents des cours d'appel, et les évêques qu'après les généraux commandant les départements. — Des plaintes nombreuses se sont élevées de

la part du corps épiscopal contre ce classement; la restauration, sans y faire de changement formel, y a dérogé cependant dans la plupart des cérémonies publiques qui ont eu lieu sous son gouvernement et dans d'autres circonstances. Le règlement du 17 février 1815 nomme les évêques avant les préfets pour avoir séance dans les conseils académiques; le règlement sur les entrées dans le palais du Roi nomme les archevêques avec les pairs de France, les ministres d'état, les gouverneurs des divisions militaires, comme ayant droit d'entrée dans la salle du trône, et les évêques avec les lieutenants généraux et les vice-amiraux et avant les préfets, pour l'entrée dans le salon qui précède la salle du trône; l'ordonnance du 8 janvier 1823 donne place au banc des comtes aux archevêques et évêques pairs de France.

Depuis 1830 il existe peu d'occasions où les évêques se trouvent en présence des laïques dans des réunions ou cérémonies publiques non religieuses; ils sortent quelquefois de la sphère de leurs fonctions sacerdotales pour assister à des solennités littéraires ou universitaires; ils y obtiennent le rang convenable à leur dignité ou la présidence d'honneur.

§ 3. — *Les membres des chapitres.*

1° Rang.

Entre les ecclésiastiques qui composent un même corps ou qui exercent les mêmes fonctions, comme dans un chapitre, ceux qui remplissent les premières places qu'on appelle dignités, ont le premier rang, et les autres, comme les chanoines, prennent rang du jour où ils ont été mis en possession; mais les dignitaires, comme les simples chanoines, sont toujours précédés par les vicaires généraux, qui sont pour ainsi dire les ministres de l'évêque, dont le chapitre est le conseil. Les chanoines honoraires, assistant à l'office canonial, y prennent rang suivant la date de leur nomination, mais toujours après les titulaires.

Le chapitre royal de Saint-Denis a toujours eu la préséance sur tous les autres chapitres.

2° Préséance.

Il n'existe aucun document nouveau qui fixe la place que doivent occuper les membres des chapitres assistant avec des laïques à une cérémonie publique. D'après les anciens règlements, les corps des chapitres des églises cathédrales précédaient en tous lieux ceux des baillages, sénéchaussées et siéges présidiaux; les dignitaires des chapitres précédaient les présidents des tribunaux, les lieutenants généraux, criminels et particuliers de ces siéges, et les chanoines marchaient avant les conseillers et tous les autres officiers de ces mêmes siéges. — Ces dispositions ne peuvent servir ici que comme renseignement; s'il fallait aujourd'hui, d'après l'esprit du décret de messidor, classer les chapitres parmi les corps, leur place serait après le conseil de préfecture et même après l'état-major du département, puisque ce décret place l'évêque après le maréchal de camp.

§ 4. — *Les curés.*

1° Rang.

Lorsqu'il y a parité de fonctions et de titre, c'est l'âge et l'ancienneté dans les fonctions qui déterminent le rang.

2° Préséance.

1. Dans l'église.

Le curé a la première place dans son église; il ne la cède, après l'évêque, qu'aux vicaires généraux, archiprêtres ou archidiacres qui ont la juridiction, et, à titre d'honneur, à d'autres prêtres ses invités. — Le curé ou desservant a, par suite, la première place dans le banc de l'œuvre, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication. (D. 30 déc. 1809.)

2. Hors de l'église.

Dans le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers, le curé ou desservant se place à la droite et le maire à la gauche du président. (D. 30 déc. 1809.) — Dans la composition du comité local d'instruction primaire, le curé est

nommé après le maire, et, dans celle du comité d'arrondissement, après le maire et le juge de paix et avant les ministres des autres cultes. (L. 28 juin et O. 8 nov. 1833.) — Quant à sa place dans les assemblées de charité et les bureaux de bienfaisance dont il est membre, elle n'a point été déterminée. Les règlements anciens donnaient la préséance au curé dans toutes les assemblées de charité de sa paroisse, et de nombreux arrêts ont soutenu les droits du curé contre les prétentions des patrons et des seigneurs des paroisses. — Pour compléter autant que possible ce qu'il y avait à dire sur la préséance des curés, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que les curés de Paris jouissaient, par le règlement du 1er nov. 1820, des entrées de la cour au même rang que les maires et adjoints des bonnes villes, les colonels et capitaines de vaisseau.

SECTION TROISIÈME. — Les cultes non catholiques.

§ 1. — *Les ministres des cultes chrétiens non catholiques.*

1° Hiérarchie et rang.

Les ministres de ces cultes sont distingués entre eux par les titres de vicaires, pasteurs-adjoints, pasteurs et pasteurs-présidents, et en outre, dans le culte de la confession d'Augsbourg, par le titre d'inspecteurs. — Pour le gouvernement ecclésiastique, l'ordre hiérarchique se compose, dans le culte réformé, de pasteurs, de consistoires locaux et de synodes, et dans celui de la confession d'Augsbourg, de pasteurs, de consistoires locaux et d'un consistoire général que remplace un directoire dans l'intervalle d'une assemblée à une autre. (L. 18 germin. an x.)

2° Préséance.

Dans le règlement de messidor, les présidents des consistoires prennent rang après les maires; c'était aussi ce rang qu'ils occupaient au couronnement de l'Empereur. Le président du consistoire général avait, comme les évêques et les

préfets, sous la restauration, l'entrée du salon qui précède la salle du trône. —Le consistoire comme corps n'est pas nommé dans l'ordre des préséances du décret de messidor, mais aux grandes solennités de la cour, il est appelé à présenter ses hommages au Roi, après le collége royal de France, et avant la chambre des notaires et celles des autres professions syndiquées.

Dans la composition des comités d'instruction et des autres commissions dont ils font partie, les ministres des cultes non catholiques sont toujours nommés après les curés catholiques.

§ 2. — *Les ministres du culte israélite.*

Pour l'administration du culte israélite, il y a un consistoire central, des consistoires départementaux, et un commissaire ou une commission administrative auprès de chaque temple. Les ministres de ce culte sont le grand rabbin du consistoire central, les grands rabbins des consistoires départementaux, les rabbins communaux et les ministres officiants; il y a en outre des officiers subalternes pour le service du culte. (O. 25 mai 1844.)

Les membres du consistoire israélite suivent immédiatement les consistoires des deux cultes chrétiens non catholiques pour les entrées dans le palais du Roi aux grandes réceptions.

CHAPITRE VI.

ORDRE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.—Les cours et tribunaux.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. Ordre des juridictions.

Au-dessus de tous les corps judiciaires est placée la *cour de cassation*, pouvoir régulateur de la jurisprudence du royaume. Viennent ensuite les *cours royales*, indépendantes de la cour de cassation, dans la sphère de leurs pouvoirs légaux, mais soumises à son contrôle quant à la discipline de leurs membres et à l'application des lois. Ces cours sont elles-mêmes chacune un centre où viennent se porter les appels des *tribunaux de première instance* et *de commerce* de leur ressort; ceux-ci réforment à leur tour les sentences des tribunaux inférieurs, les *justices de paix* et les *conseils des prud'hommes*. Ce dernier corps ne fait pas partie des corps judiciaires proprement dits.

2° Rang en général.

Avant 1789, c'était l'ordre de réception qui déterminait dans chaque corps judiciaire le rang des juges de la même classe, en sorte que le magistrat reçu et installé le premier avait le premier rang. — Cette règle a été changée par les décrets des 30 mars 1808, 6 juillet et 18 août 1810 et par l'ordonnance du 11 octobre 1820. Dans chaque cour et dans chaque tribunal, il est formé deux listes, l'une de rang, l'autre de service; chaque juge lors de sa nomination remplace sur la liste de service le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination. Il est placé le dernier sur la liste de rang; si plusieurs magistrats sont nommés par la même ordonnance, le magistrat nommé le premier est inscrit avant

celui qui n'est nommé qu'après lui. (Déc. min. 17 février 1818.)

C'est d'après cette liste de rang que les magistrats qui remplissent les mêmes fonctions sont placés à l'audience, dans les assemblées générales et dans les cérémonies publiques. « La préséance du rang, dit Carré, *Lois de l'organisation judiciaire*, n'ajoute rien au mérite de celui qui la possède, mais il n'en est pas moins vrai de dire qu'il était nécessaire de distribuer les rangs, afin d'établir l'ordre dans les réunions. Le respect dû aux magistrats en général se porte particulièrement sur ceux qui, par une plus longue pratique des vertus et des devoirs de leur état, ont acquis plus d'expérience ; il était donc naturel d'assigner successivement les premiers rangs aux plus anciens. »

3° Préséance des corps judiciaires.

Les corps judiciaires ont eu jusqu'à la révolution de 1789 sur les autres fonctionnaires et officiers civils et militaires, un droit de préséance dans les cérémonies (1). L'assemblée con-

---

(1) La préséance des grands corps judiciaires de Paris sur les officiers civils avait été établie par l'édit suivant, dont le préambule rappelle les contestations qui eurent lieu à ce sujet.

Edit du roi Henri II, pour le rang des cours souveraines et autres compagnies ez assemblées et cérémonies publiques.

« Henry, par la grace de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut :

« Ayans ci-devant entendu et depuis à diverses fois veu à l'œuil plusieurs questions, débats et différents entre nos Cour de parlement, Cour des aydes, prevost de Paris, officiers du Chastelet et prevost des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, pour raison du rang que nosdictes cours et officiers prétendent respectivement tenir ez actes et assemblées publiques faictes en notredicte ville de Paris, au grand mépris de la justice et ministres d'icelles et en dérision des nations étrangeres et diminution de l'authorité de nosdicts officiers, nous a semblé estre très-nécessaire pourveoir et donner certain reglement à l'ordre que doivent tenir nosdicts officiers.—Scavoir fesons que nous ayant eu sur ce l'advis de plusieurs princes de nostre sang et autres grands et notables personnages de nostre conseil, estans lez

stituante, après avoir aboli les grandes corporations de la magistrature, ôta tout droit à la préséance aux tribunaux qu'elle institua, en la donnant aux corps administratifs; le décret de messidor n'a pas rendu aux nouveaux corps judiciaires le rang qu'avaient eu les anciennes compagnies de judicature. Carré, *Lois de l'organisation judiciaire*, s'élève contre la place assignée aux magistrats par ce décret, et Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal*, après avoir mis en parallèle l'indépendance des magistrats, l'étendue et l'importance de leurs fonctions, avec la dépendance des agents administratifs et l'action bornée de leurs pouvoirs, rappelle l'opinion de la plupart des publicistes qui regardent l'autorité judiciaire comme l'un des grands pouvoirs de l'état, et la placent à côté de la puissance législative et du pouvoir exécutif; puis il dit que c'est une inconséquence des plus choquantes de voir des hommes revêtus de ce grand caractère précédés, dans les cérémonies publiques, par des administrateurs du second, du troisième et même du quatrième ordre. — Les magistrats sont de même précédés, soit en corps, soit individuellement, dans presque tous les degrés, par les officiers de l'armée qui n'ont pas une juridiction plus étendue que la leur. Mais la maxime :

---

nous, avons dit, statué et ordonné, et par édit perpétuel et irrévocable de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royal disons, statuons et ordonnons que en tous actes et assemblées publiques, qui seront cy-après faictes en nostredicte ville de Paris, et hors d'icelle où les assemblées se feront par nostre ordonnance et commandement, nostredicte Cour de parlement ira et marchera la première, et après elle immédiatement ira et marchera nostre Chambre des comptes, et après ladicte chambre ira et marchera notre Cour des aydes, et après la Chambre des monnoies, et après le prevost de Paris et officiers du Chastelet, et après eux le prevost des marchands, eschevins et officiers de nostredicte ville de Paris, chacune à part et séparément, sans que l'une costoye ou puisse costoyer l'autre, ne se aucunement mesler. En mandant à nos amez et feaux les gens de nostre Cour de parlement faire lire et enregistrer cette présente ordonnance, etc. »

« Donné à Villers-Cotterets au mois d'avril l'an de grace 1557 et de nostre règne le XIe.

Signé HENRY.

Cedant arma togæ n'était pas en harmonie avec les institutions de l'empire.

De nombreuses réclamations s'élevèrent sous la restauration pour faire obtenir aux magistrats une place plus digne de leurs hautes fonctions. Dès 1816, le chancelier de France, ministre de la justice, promit d'apporter des modifications au décret de messidor et de le mettre en harmonie avec les institutions nouvelles et l'indépendance des juges que la Charte a consacrées.

4° Dispositions relatives aux magistrats honoraires et aux magistrats exerçant par intérim un emploi au-dessus de leur titre.

Les magistrats honoraires conservent leur titre, leur rang et leurs prérogatives honorifiques; ils assistent aux cérémonies publiques et il leur est rendu tous les honneurs auxquels ont droit les titulaires en activité de leur grade. (D., 2 oct. 1807 et 6 juil 1810; déc. min., 30 oct. 1819 et 1er avril 1820.)

Les magistrats qui remplacent momentanément pour le service des magistrats absents ou empêchés, n'ont droit qu'aux honneurs et aux préséances de leur grade. (Massabiau, *Manuel du procureur du Roi.*)

RÈGLES PARTICULIÈRES.

§ 1. — *La cour de cassation.*

1° Rang.

Les magistrats de la cour de cassation prennent rang dans l'ordre suivant; le premier président; les autres présidents dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents; les conseillers, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet: le procureur général; les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de nomination.

Greffe : le greffier en chef; les commis-greffiers.

2° Préséance du premier président.

Le décret de messidor n'a point donné de préséance personnelle au premier président de la cour de cassation, comme il en a donné aux autres présidents des cours et tribunaux. Mais à défaut de disposition précise, comme le premier président de la cour de cassation doit, lors de son installation, visiter tous les fonctionnaires nommés avant le préfet conseiller d'état dans l'ordre des préséances, et recevoir la visite de ce préfet (D. de mess., tit. 20, art. 9.), on peut en conclure qu'il doit être placé immédiatement au-dessus de lui. Deux documents pourraient au besoin aider à fixer la place de ce magistrat; l'ordonnance du 14 décembre 1820 le nomme, comme ayant le droit d'entrer dans la salle du trône, avec les ministres d'état, les ambassadeurs, les sous-secrétaires d'état, les archevêques et les grand'croix de la Légion d'honneur; l'ordonnance du 23 déc. 1842 le nomme après les maréchaux de France, les amiraux, les ambassadeurs et le grand chancelier de la Légion d'honneur comme pouvant être nommé ministre d'état.

3° Préséance de la cour.

D'après le décret de messidor, la cour de cassation n'a rang et séance que dans les cérémonies auxquelles elle aura été invitée par lettres closes du Roi; les lettres closes ne sont plus en usage ; c'est le ministre de la justice qui fait l'invitation au nom du Roi. Cette invitation est de rigueur et la cour s'est abstenue de paraître en corps aux cérémonies auxquelles elle n'avait pas été formellement invitée. (*Voy.* Tarbé, *Lois et règlements à l'usage de la cour de cassation.*)

Le décret de messidor n'assigne aucun rang à la cour de cassation, mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII la nomme après le corps législatif pour assister à la prestation de serment du chef de l'état; c'est la place qu'elle a toujours occupée dans les solennités auxquelles elle a assisté; elle se présente au palais du Roi immédiatement après la chambre

des députés. Elle ne prend séance qu'après les maréchaux de France, les amiraux et le conseil d'état.

Quant à la préséance individuelle des membres de la cour, elle peut être fixée par le règlement sur les entrées dans le palais du Roi, qui accorde à ses membres les mêmes entrées qu'aux évêques, préfets et maréchaux de camp.

§ 2. — *Les cours royales.*

1° Rang.

Les magistrats des cours royales prennent rang dans l'ordre suivant : le premier président; les autres présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents; les conseillers, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers; les conseillers-auditeurs, dans l'ordre de leur réception (1).

Membres du parquet : le procureur général; les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de nomination; les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe: le greffier en chef; les commis-greffiers. (D. 30 mars 1808, 6 juill. et 18 août 1810; Ord. 15 janv. 1826.)

2° Préséance des premiers présidents.

Pour les cérémonies publiques, la préséance des premiers présidents des cours royales est fixée par le décret de messidor après les lieutenants généraux commandant les divisions militaires; dans les autres circonstances, on peut, pour fixer la préséance de ces magistrats, consulter le règlement du 1er novembre 1820 qui leur accorde les mêmes entrées qu'aux conseillers à la cour de cassation et aux présidents et maîtres de la cour des comptes, et la loi du 29 décembre 1831 qui les range parmi les notabilités qui peuvent être élevées à la dignité de pair de France.

---

(1) La loi du 10 décembre 1830 a supprimé les conseillers-auditeurs; il ne reste plus dans les Cours royales que ceux nommés avant cette époque.

Le premier président de la cour royale de Paris est le seul, parmi ses collègues, qui puisse être nommé ministre d'état; il prendrait nécessairement, comme chef de la plus importante cour du royaume, le pas sur tous les autres premiers présidents qui se trouveraient réunis pour assister à une cérémonie, comme ils devaient l'être à la prestation de serment du chef de l'état sous l'empire. Ce magistrat ne prend pas d'ailleurs son rang individuel dans les cérémonies publiques; à Paris, les chefs de corps restent à la tête de leur corps dans la marche comme dans la séance.

3° Préséance des cours royales.

Dans les provinces, c'est le premier des corps; à Paris la cour royale se range après le conseil royal de l'instruction publique et avant l'institut. — Les conseillers des cours étaient au même rang que les maires des bonnes villes, les colonels et les capitaines de vaisseau, pour les entrées dans le palais du Roi.

§ 3. — *Les cours d'assises.*

1° Rang.

Les conseillers de la cour royale, délégués pour assister le président, prennent rang entre eux suivant l'ordre de leur ancienneté (Circ. min. 21 nov. 1826); le même ordre est observé dans les cérémonies publiques. — Les présidents et juges des tribunaux de première instance, faisant partie des cours d'assises, ne prennent rang qu'après les conseillers délégués. (D. 6 juillet 1810.)

2° Préséance du président.

Les cours d'assises, n'ayant que des fonctions temporaires, ne doivent pas avoir de rang assigné d'une manière permanente et en corps. Les membres des cours royales qui président les assises doivent prendre rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le préfet, comme le faisaient

les présidents des cours de justice criminelle. (Av. cons. d'ét. 1er juin 1811.) Mais ce rang n'est accordé aux présidents des assises que dans la ville où elles se tiennent et non dans le chef-lieu des cours royales. (Av. cons. d'ét. 13 oct. 1812.)

3° Préséance des cours d'assises.

S'il y a d'autres membres de la cour royale délégués pour la tenue des assises, ils marchent à la suite du président de la cour d'assises, sans que le rang assigné par le décret de messidor aux maréchaux de camp commandant les départements, soit changé. (Av. cons. d'ét. 1er juin. 1811). Mais dans la ville où siège la cour royale, les conseillers délégués n'ont d'autre rang, de même que le président, que celui qu'ils occupent dans la cour royale même. (Av. cons. d'ét. 13 oct. 1812.) — Le président et les juges des tribunaux de première instance, assistant le président des assises, ne doivent de même avoir dans les cérémonies publiques que le rang qui a été assigné aux présidents et aux juges de ces tribunaux. (Av. cons. d'ét. 1er juin 1811.)

§ 4. — *Les tribunaux de première instance.*

1° Rang.

Dans les tribunaux de première instance, les magistrats prennent rang dans l'ordre suivant : le président du tribunal; les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents; les juges dans l'ordre des réceptions; les juges-suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet ; le procureur du Roi; les substituts, dans l'ordre des réceptions.

Greffe: le greffier; ses commis assermentés. (D. 18 août 1810.)

2° Préséance des présidents.

Ces magistrats ont leur place assignée dans l'ordre des préséances après les sous-préfets; ils jouissaient des mêmes en-

trées dans le palais du Roi que les conseillers des cours royales et immédiatement après eux.

3° Préséance des tribunaux de première instance.

D'après le décret de messidor, le tribunal de première instance a sa place entre le conseil de préfecture et le conseil municipal; mais cette prescription du décret n'est observée ni à Paris, ni dans les villes où il y a un état-major de subdivision ou de département. — A Paris les corps municipaux de la ville et de la banlieue sont reçus par le Roi avant le tribunal et l'académie royale de médecine; l'institut, les corps savants le précèdent ou prennent séance avant lui.

Pour les villes où il y a un état-major de subdivision, voici ce qu'a décidé le ministre de la justice, par sa circulaire du 16 octobre 1841 : « Le décret de messidor ne parle pas, il est vrai, des officiers d'état-major de département ou de subdivision, mais comme il assigne un rang au général commandant le département et que ce rang précède de beaucoup celui qu'occupe le président du tribunal de première instance, il faut en conclure que l'état-major dont ce général est le chef doit également précéder le tribunal de première instance. L'avis du conseil d'état du 5 brumaire an XIII reconnaît d'ailleurs trois classes d'état-major, l'état-major de division, l'état-major de subdivision ou de département, et l'état-major de place. Les officiers de toutes armes se classent selon leurs grades dans chacun de ces états-majors. Ils ne prennent pas indistinctement la préséance sur telle ou telle autorité, mais ils tiennent seulement la préséance du corps dont ils font partie. »

Il a été décidé par le ministre de la justice que, dans les cérémonies publiques, le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut avoir la préséance sur les membres du tribunal de première instance (22 oct. 1814), et que dans une ville ouverte un commandant de place n'a point le pas sur le tribunal (14 août 1828).

Quant à la préséance du tribunal sur le corps municipal,

le ministre a décidé le 14 décembre 1824, que la préséance étant accordée par le décret de messidor au président du tribunal sur le maire, et au tribunal sur le corps municipal, il s'ensuit que le maire et le corps municipal ne doivent avoir de place dans l'église qu'après les magistrats du tribunal. « Il devrait peut-être s'ensuivre encore, ajoute le ministre, que ce serait aux magistrats à précéder à l'offrande le maire et les officiers municipaux; mais cet objet n'étant pas prévu par le règlement, il doit être réglé à l'amiable entre le curé et les autorités du lieu. »

§ 5.— *Les tribunaux de commerce.*

1° Rang.

Les membres des tribunaux de commerce prennent rang entre eux après le président d'après l'ordre de leur élection et le nombre de suffrages obtenu.

2° Préséance des présidents.

Ces magistrats jouissent des mêmes droits honorifiques que les présidents des tribunaux de première instance et après eux. Ceux d'entre eux qui président les tribunaux des villes dont la population est de trente mille âmes et au-dessus sont rangés, après quatre nominations à ces fonctions, dans les notabilités parmi lesquelles le Roi peut choisir les pairs de France.

3° Préséance des tribunaux de commerce.

Quoique le chef du tribunal de commerce soit nommé dans l'ordre des préséances immédiatement après le chef du tribunal de première instance, les membres du premier de ces tribunaux ne suivent pas immédiatement les juges de première instance dans le classement des corps; ils sont précédés par le corps municipal et les officiers de l'état-major de la place, que précèdent les membres du tribunal de première instance.—Du reste le tribunal de commerce assiste à toutes les cérémonies publiques auxquelles assiste le tribunal de première instance.

§ 6.—*Les juges de paix.*

1° Rang.

A Paris et dans les autres villes où il y a plusieurs juges de paix, ils prennent rang entre eux par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, le doyen marchant le premier et portant la parole dans les audiences.

2° Préséance.

Ce n'est pas comme honneur accordé aux titulaires, mais comme honneur attaché aux fonctions, qu'une place est assignée aux juges de paix dans les cérémonies publiques ; le décret de messidor les place dans la série des corps. – Ils prennent rang après le tribunal de commerce ; à défaut de tribunal de commerce et d'état-major de place, ils suivent immédiatement le corps municipal et précèdent les commissaires de police. — Lorsqu'il n'y a qu'un juge de paix, le commissaire de police marche à sa droite, et le greffier de la justice de paix à sa gauche.

En cas d'empêchement du juge de paix, ce magistrat peut-il être remplacé par son suppléant? L'auteur d'un article inséré dans le *Journal des Communes* se prononce pour l'affirmative par les considérations suivantes : « La place assignée aux juges de paix étant accordée aux fonctions plutôt qu'à la personne, rien ne doit s'opposer à ce que le suppléant de ce magistrat puisse revendiquer le bénéfice d'une substitution pleine et entière dans toutes ses prérogatives. C'est précisément parce que les fonctions du juge de paix n'ont qu'un seul titulaire qu'il faut qu'elles soient toujours représentées dans la cérémonie, soit par ce titulaire, soit par celui qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Cela est d'autant plus convenable que, dans beaucoup de localités, la seule autorité judiciaire est le juge de paix. Enfin, c'est en appelant aux fêtes publiques le plus grand nombre de fonctionnaires investis d'attributions différentes qu'on leur donnera la pompe et l'éclat qu'elles réclament. Ce qui nous détermine à

cet avis, c'est que si l'on ne donne pas au suppléant du juge de paix le droit de prendre le rang attribué à ce magistrat, les fonctions de juge de paix, si nobles, si importantes, n'auront pas de représentants. »

Il s'est encore élevé deux autres questions, mais personnelles au juge de paix. La première est celle de savoir si ce magistrat a la préséance sur les officiers municipaux. Ceux qui soutiennent les droits du juge de paix se fondent sur l'autorité de Henrion de Pansey, qui accuse la législation actuelle d'avoir méconnu la dignité des fonctions judiciaires et l'influence qu'elles exercent sur le corps social tout entier; ils se fondent en outre sur l'esprit du décret de messidor, qui donne généralement la préséance au fonctionnaire qui a une plus grande étendue de territoire sous sa juridiction; le juge de paix exerce sa juridiction sur un canton, tandis que le pouvoir du maire ne se fait sentir que dans les limites d'une commune. — Mais le texte du décret de messidor ne permet pas de se ranger à cette opinion; en effet les juges de paix sont placés par ce décret après le corps municipal et, par conséquent, après les adjoints qui en sont membres et après le maire qui en est le chef et qui a une préséance personnelle, préséance dont ne jouit pas le juge de paix.

La seconde question est de savoir si le juge de paix fait partie des autorités civiles qui ont droit dans l'église à des places distinguées. Augier, journal *le Juge de paix*, prétend que ce magistrat est compris au nombre des individus qui remplissent l'autorité civile, autorité qui se compose de deux grandes divisions, autorité administrative, autorité judiciaire, et que, les juges de paix appartenant à cette dernière catégorie, peuvent invoquer le privilége que la loi de germinal accorde aux autorités civiles et militaires. Quoi qu'il en soit, la question a été résolue contre les juges de paix, mais il est d'usage de leur accorder une place dans le banc des autorités. (*Voy.* 2e liv., 4e part., Honneurs dans les églises.)

§ 7. — *Les conseils de prud'hommes.*

Composés de marchands-fabricants et de chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés, les conseils de prud'hommes sont présidés par un de leurs membres ; après le président prennent rang les marchands-fabricants et ensuite les autres membres d'après l'ordre de leur élection et le nombre de suffrages obtenu.

S'ils étaient appelés à une cérémonie publique, leur place serait naturellement après les juges de paix.

§ 8. — *Rang individuel des magistrats.*

Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point en corps, quel est le rang qui doit être assigné à chaque magistrat pris séparément, abstraction faite de la place où se trouve dans la hiérarchie judiciaire le corps auquel il appartient? Il n'existe dans la législation pour déterminer ce rang individuel que des dispositions relatives à l'ordre judiciaire dans les colonies. En prenant pour base les ordonnances des 22 décemb. 1828 et 7 févr. 1842 qui organisent l'ordre judiciaire, on pourrait ranger les magistrats des différents siéges de la métropole dans l'ordre suivant : le premier président, les présidents, et les conseillers de la cour de cassation ; les premiers présidents, les présidents et les conseillers des cours royales ; les présidents, les vice-présidents, les juges, et les juges-suppléants des tribunaux de première instance ; les juges de paix, les suppléants des juges de paix. Mais ce classement n'a rien de certain ; et, soit à cause de la différence des traitements, soit à cause de la division des cours et tribunaux en plusieurs classes, d'après leur importance, il est des magistrats des tribunaux de première instance de la première classe qui pourraient prétendre à la préséance sur des magistrats de cours royales de troisième classe.

SECTION II. — La cour des comptes.

1° Rang.

Lorsque les membres de cette cour marchent en corps, les rangs sont tenus ainsi qu'il suit : le premier président; les présidents, par ordre d'ancienneté comme présidents; les maîtres des comptes par ordre d'ancienneté comme maîtres; les référendaires de première et de seconde classe, par ordre de nomination dans chaque classe ;

Le procureur général ;

Le greffier en chef; les commis-greffiers. (D. 18 sept. 1807.)

Dans les rangs individuels, le procureur général a sa place après le premier président.

2° Préséance.

La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives. (L. 16 sept. 1807.) D'après cette disposition, si la cour de cassation prend rang dans un cortége, la cour des comptes vient après elle; si la cour de cassation prend séance dans une cérémonie et qu'elle soit placée à droite, la cour des comptes est placée à gauche, vis-à-vis. C'est ce qui a eu lieu dans toutes les cérémonies auxquelles ont assisté les deux cours. — Les référendaires de première classe assistent, à tour de rôle et en nombre égal à celui des maîtres des comptes, aux cérémonies publiques et aux députations. (D. 18 sept. 1807.)

SECTION III. — Le ministère public.

1° Hiérarchie.

Les officiers du ministère public sont les délégués de la puissance exécutive près les tribunaux; ils l'exercent au nom du Roi, à qui seul elle appartient, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, qui occupe le sommet de l'échelle hiérarchique de cette classe de fonctionnaires. — Au second rang est le procureur général près la

cour de cassation, et après lui les avocats généraux près la même cour, prenant rang entre eux suivant leur ancienneté : le plus ancien porte le titre de premier avocat général. — Près les cours royales sont des procureurs généraux qui ne sont point les substituts du procureur général près la cour de cassation, mais qui lui sont unis par les liens de la hiérarchie, puisque ce magistrat est spécialement chargé de leur surveillance. Dans chaque cour royale est une autre série d'officiers du ministère public, qui se compose, après le procureur général, des avocats généraux, par ordre d'ancienneté de nomination ; des substituts de service au parquet dans le même ordre ; et, près chaque tribunal de première instance, du procureur du Roi, et des substituts du procureur du Roi, dans l'ordre des réceptions. — Quant aux maires, adjoints, conseillers municipaux et commissaires de police, qui exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, ils ne sont point revêtus personnellement de cette dignité. (Ortolan, *le Ministère public en France.*)

2° Rang individuel des membres entre eux.

Lorsque les officiers du ministère public ne marchent pas avec les cours et tribunaux, ils doivent être classés entre eux dans l'ordre hiérarchique des cours et tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions, à l'exception des substituts des procureurs généraux, qui, d'après les ordonnances d'organisation de l'ordre judiciaire dans les colonies et la différence des traitements et de l'importance des fonctions, ne doivent prendre rang qu'après les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance. — L'avocat général, ou le substitut que pourrait désigner le procureur général pour le remplacer dans le service des assises, prend rang pour ce service avant le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où se tiennent les assises. (D. 6 juil. 1810.)

3° Rang individuel parmi les membres des cours et tribunaux.

Les membres du parquet marchent toujours après les juges

(D. 18 août 1810, art. 28), de sorte que quand les cours et tribunaux marchent en corps, les parquets ne viennent dans les cours qu'après les conseillers-auditeurs, et dans les tribunaux qu'après les juges suppléants. Mais il arrive que des questions de préséance personnelle s'élèvent en ce qui regarde les membres du parquet relativement aux autres membres des cours et tribunaux.

Une question de cette nature s'étant élevée entre les présidents de chambre d'une cour royale et le procureur général, le ministre de la justice consulté répondit : « La préséance appartient sans contredit au *procureur général;* elle est établie par l'article 11, section 4, titre 1 du règlement de messidor, et par le règlement du 1er novembre 1820 sur les entrées dans le palais du Roi. A défaut de dispositions expresses dans le règlement de messidor, il suffit de réfléchir sur l'importance et l'étendue des fonctions de l'un et de l'autre de ces magistrats pour demeurer convaincu que la préséance appartient au procureur général, et par le même principe un simple conseiller ne peut la contester à un *avocat général.* » (Déc. 25 novembre 1828.) Deux décisions du même ministre, des 10 août 1829 et 9 février 1830, ont confirmé la première.

Quant aux *substituts des procureurs généraux,* la question de leur préséance sur les conseillers-auditeurs n'est pas résolue d'une manière uniforme par les différentes cours.

Le rang du *procureur du Roi* immédiatement après le président du tribunal ne peut faire difficulté ; voici du reste ce qu'en dit M. de Molènes, dans son *Traité des Fonctions du procureur du Roi :* « Ce qu'on ne sent pas assez en général, c'est qu'il n'existe d'autre différence de rang entre le président et le procureur du Roi que celle qui résulte de ce que deux personnes ne peuvent occuper la même place. Le président marche avant le procureur du Roi, mais personne ne marche entre eux. Il est impossible, en effet, soit d'après un texte quelconque, soit en examinant la nature des fonctions, d'assigner à quelque fonctionnaire que ce soit, un rang entre le président et le procureur du Roi. » Un *substitut du procureur du Roi* ne peut prendre rang qu'après les juges.

D'après les ordonnances d'organisation de l'ordre judiciaire dans les colonies, le procureur général marche avant le président de la cour qui n'est que président de chambre, le substitut du procureur général avant les conseillers-auditeurs, le procureur du Roi avant le lieutenant de juge, le substitut du procureur du Roi avant les juges-auditeurs.

4° Préséance dans les cérémonies publiques.

L'article 11 du décret de messidor veut qu'il soit réservé dans les cérémonies religieuses le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidents et aux procureurs du Roi des cours et tribunaux, etc. — Cette disposition a donné lieu à des difficultés. On a prétendu qu'elle donnait un rang personnel aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi, immédiatement après les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux. Mais le ministre consulté répondit, par sa décision du 23 avril 1842, que les chefs des parquets, fondés, il est vrai, à réclamer une place particulière à l'église, ne peuvent s'autoriser de cette distinction pour se placer avant les fonctionnaires dont la préséance est nominativement réglée par l'article premier du décret de messidor.

Dans une autre circonstance le ministre avait émis une opinion favorable aux chefs des parquets : il s'agissait de savoir si ces fonctionnaires ont droit à une place distincte et séparée dans la nef de l'église où se célèbre la cérémonie, lorsque les autorités ne peuvent se placer dans le chœur; voici ce que décida le ministre : « L'article 11 du titre 1er de la 1re partie du décret de l'an XII veut qu'il soit réservé le plus de stalles qu'il sera possible pour être destinées de préférence aux présidents et procureurs du Roi des cours et tribunaux ; ainsi, dans une église où il y a assez de stalles pour faire cette réserve, le procureur du Roi doit occuper la stalle qui vient immédiatement après celle où est placé le président, et il en doit être de même lorsqu'il y a des fauteuils à défaut de stalles.—D'après l'article 10, lorsque la totalité des membres des corps invités

ne peut tenir dans le chœur de l'église, ils doivent être placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs. Là encore la place du procureur du Roi est à côté du président. — Si les corps sont trop nombreux pour qu'on puisse les placer tous dans le chœur, chaque corps doit y être, autant que possible, représenté par son chef. C'est dans cet esprit qu'est conçu l'article 11 du décret. Lors donc qu'un tribunal est représenté dans le chœur par le président, la place du chef du parquet doit être après ce magistrat. » (Déc. 16 oct. 1841.)

Déjà par une décision du 10 août 1820 le ministre avait dit qu'on avait remarqué que, dans toutes les églises des grandes villes, il était possible de réserver un certain nombre de stalles; que, les corps étant trop nombreux pour y être placés en totalité, on avait voulu que chacun d'eux y fût, autant que possible, représenté par son chef, et que c'est à ce titre que le procureur général, comme représentant le parquet, doit y avoir une place après le premier président qui représente la cour.

SECTION IV.— Avocats, notaires, officiers ministériels.

1° Rang.

Entre personnes exerçant les mêmes fonctions, le rang se règle par l'ancienneté. — L'officier le plus ancien de chaque ordre ou compagnie reçoit la qualification de doyen; le doyen a toujours joui de prérogatives honorifiques; il assiste aux députations, il a une place distinguée dans toutes les réunions, il est le président d'honneur de son corps. — Les anciens membres nommés membres honoraires conservent leur rang, restent inscrits sur le tableau des compagnies, et ont le droit d'assister aux assemblées.

Dans chaque ordre et communauté est un conseil ou chambre présidée par un membre élu, bâtonnier, président ou président-syndic; ce membre est le chef du corps, marche à sa tête, le représente et porte la parole en son nom; après lui viennent les autres membres du conseil ou de la chambre, qui

prennent entre eux le rang que leur assignent leurs titres de syndic, rapporteur, secrétaire et trésorier, et le nombre de voix qu'ils ont obtenu.

Les autres membres prennent leur rang d'ancienneté; ce rang se règle par la date de la prestation de serment; si plusieurs prêtent serment le même jour, c'est l'ordre de la prestation de serment qui donne le rang.

Outre ces règles générales, il y en a de particulières à chaque ordre ou compagnie; en voici l'analyse:

Pour les *avocats* des cours royales, c'est la date de l'inscription au tableau qui confère le rang d'ancienneté, et pour ceux qui exercent près les tribunaux de première instance, le rang se prend du jour de la prestation de serment à la cour royale du ressort. — Entre les avocats à la cour de cassation et les avocats de cours royales, on observe le rang d'ancienneté de réception au titre d'avocat; c'était du moins la règle ancienne. — Le rang d'ancienneté ne souffre qu'une exception consacrée par l'usage: quand des avocats exerçant au même siége entrent concurremment et au même instant à l'ouverture de l'audience, ils se placent suivant l'ordre de leur réception; mais ceux qui entrent après l'audience ouverte, ne peuvent déplacer les avocats qui auraient pris place, quoique plus jeunes en réception. (Arrêt 10 mai 1780.)

Les *notaires* sont divisés en trois classes d'après l'étendue de la juridiction dans laquelle ils exercent, mais ils ne forment qu'une compagnie par arrondissement, sans distinction de classe, de même que les *huissiers* ne forment qu'une communauté par arrondissement. Il n'y a donc pour les notaires et pour les huissiers qu'une seule liste de rang par arrondissement, dressée d'après la règle générale.

Il n'en est pas ainsi des *avoués* et des *greffiers;* les avoués exerçant près les cours et ceux qui exercent près les tribunaux, forment des compagnies distinctes, et prennent naturellement rang d'après le degré de la juridiction à laquelle ils sont attachés. Les greffiers se classent aussi d'après la hiérarchie du tribunal où ils tiennent la plume; les commis-greffiers se rangent par ordre d'ancienneté dans chaque greffe.

Les *agréés*, dont le ministère n'est pas réglé par la loi, suivent entre eux les règles des communautés légales.

Les *commissaires-priseurs* et les *gardes du commerce* ne sont point divisés en classes; ils forment communauté dans chaque corps qui se compose des membres exerçant dans la même ville.

2° Préséance.

Le décret de messidor ne s'est occupé que des hauts fonctionnaires de l'Etat et des autres officiers publics dont l'autorité émane directement du pouvoir central pour la protection des intérêts généraux. Il ne parle point des autres fonctionnaires et officiers qui n'ont qu'une juridiction volontaire ou qui n'exercent point une autorité proprement dite. — On ne peut dans ce cas que se reporter aux règles générales et consulter les anciens usages, pour y chercher les rangs qu'occupaient dans les cérémonies publiques les diverses corporations qui étaient attachées aux tribunaux ou placées sous leur surveillance. Mais ces usages, comme il a déjà été dit, ne peuvent servir que de renseignements.

Les *avocats*, avant la révolution, avaient un rang déterminé; ils accompagnaient le parlement, toutes les fois qu'il sortait en corps; ils assistaient aux cérémonies publiques, aux solennités religieuses, aux entrées des rois et des reines, après les gens du Roi et précédés de deux huissiers, pour montrer qu'ils faisaient un ordre à part, distinct du corps de la cour. (Boucher d'Argis, *Histoire des avocats*.) Un arrêt de 1514 leur accordait spécialement ce droit. —Ils avaient la préséance sur les docteurs en droit, les notaires, les procureurs, les médecins et les substituts du procureur du Roi. (Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*.) — Aucune nouvelle disposition n'est venue confirmer leurs anciens droits; aussi les avocats s'abstiennent-ils en général de se montrer en corps. Lors des funérailles du prince de Croï, cardinal-archevêque de Rouen, le barreau de cette ville s'est refusé à y paraître en corps, parce que le décret de messidor n'avait pas fixé le rang des avocats dans les cérémonies publiques. — Si les avocats

se montrent en corps, si le conseil de discipline de l'ordre paraît hors de la salle du conseil, ce n'est que pour aller faire une visite à un magistrat nouvellement installé ou pour assister au convoi d'un magistrat ou d'un confrère.

Voici, quant à la préséance des *notaires*, ce que disaient en l'an XIII les auteurs des *Annales du notariat* : « Sous l'ancienne législation, les notaires faisaient partie du tribunal civil de leur résidence et, en cette qualité, ils étaient rangés dans la classe des officiers de ce tribunal. Mais aujourd'hui qu'ils forment une corporation à part, ils doivent, dans les cérémonies publiques, être ce que sont le corps municipal, le tribunal civil, le tribunal de commerce et les autres corporations judiciaires ou administratives de la ville où se fait la cérémonie. On observera néanmoins que le notariat n'existe comme corporation que par sa chambre de discipline ; il n'y a donc que cette chambre qui puisse, dans une cérémonie publique, représenter le notariat et occuper la place qui lui sera assignée. » — « C'est aux notaires, dit M. Locré, *Eléments de la science notariale*, à solliciter du gouvernement un arrêté qui règle un point qui n'est pas sans intérêt et qui les mettra en état de remplir dans les cérémonies publiques la place qui est due à l'importance de leurs fonctions. » Rolland de Villargues, dans son *Répertoire du notariat*, dit de même qu'il serait convenable que le gouvernement s'expliquât sur ce point.

Les notaires et les procureurs s'étaient autrefois vivement disputé la préséance. Les tribunaux étant intervenus dans la querelle, 18 arrêts de différents siéges se prononcèrent en faveur des notaires, tandis que l'on n'en compte que quatre en faveur des procureurs ; voici un des plus anciens : « Faisant droit sur le règlement requis par les demandeurs (les notaires du Châtelet de Paris), ordonne qu'en toutes processions, assemblées et autres actes publics, après les avocats du Châtelet marcheront les commissaires et les notaires, et après, les procureurs. (Arrêt de règlement du 20 février 1592.) — La question paraissait définitivement résolue en faveur des notaires, quand, à l'occasion de la prestation du serment pre-

scrit par la loi du 31 août 1830, des compagnies d'avoués élevèrent des difficultés relativement à leur admission à la prestation de serment avant les notaires. Pour résoudre ces nouvelles difficultés, on ne peut qu'opposer les anciens arrêts, puisque la législation nouvelle est muette sur ce point; il faudrait avoir recours, si la circonstance se présentait, à l'autorité du garde des sceaux.

Mais si les avoués accompagnaient un tribunal à une cérémonie publique, comme ils font en quelque sorte partie du tribunal près lequel ils occupent, de même que les greffiers et les huissiers, ils marcheraient après les avocats et avant les notaires. Les notaires, en raison de leurs fonctions distinctes de celles de la magistrature proprement dite, ne pourraient en ce cas prétendre à la préséance. Il en serait autrement, si les avoués marchaient en corps séparé.

Les seuls officiers ministériels dont la loi ait fixé les rangs dans les cérémonies publiques sont les *greffiers* et les *huissiers*; les premiers accompagnent toujours le tribunal près lequel ils tiennent la plume; ils suivent le parquet et sont suivis eux-mêmes de leurs commis-greffiers. Quant aux huissiers ils n'ont point un rang proprement dit; ils marchent en avant des cours et tribunaux, soit dans les cérémonies, soit lorsqu'ils entrent au siége ou en sortent, pour leur faire porter honneur et respect.

Plusieurs des chambres de discipline des fonctionnaires et des officiers dont il est parlé dans cette section sont admises dans l'ordre des préséances à l'audience du Roi dans les solennités. La chambre des notaires après les consistoires des cultes non catholiques; la chambre des commissaires-priseurs après la chambre syndicale des agents de change et avant celle des courtiers de commerce.

CHAPITRE VII.

AGENTS POLITIQUES.

§ 1. — *Le corps diplomatique.*

1° Rang des agents diplomatiques du même état.

Les agents diplomatiques d'un même état prennent rang entre eux d'après la classe à laquelle ils appartiennent; s'ils sont de la même classe, c'est à l'état qui les envoie à déterminer leurs rangs respectifs. — Le corps diplomatique français se compose d'ambassadeurs, de ministres plénipotentiaires, de ministres résidents et de chargés d'affaires; le ministre plénipotentiaire de Berlin prend rang immédiatement après les ambassadeurs. Ces différents ministres ont sous leurs ordres des premiers et des seconds secrétaires et des attachés. (O. 16 déc. 1832 et 1er mars 1833.)

2° Rang des agents diplomatiques d'états différents.

Un règlement arrêté au congrès de Vienne dispose que les agents diplomatiques prendront rang dans chaque classe d'après leur ancienneté près de la cour où ils sont accrédités; cette ancienneté date de la notification officielle de leur arrivée. D'après ce règlement, les ministres de la première classe précèdent ceux de la seconde, et ceux-ci les ministres de la troisième, sans avoir égard au rang de leurs souverains.

L'observation de ces règles n'a pas lieu dans toutes les cours et pour toutes les circonstances; il y a encore quelques états qui, par des traités particuliers ou par une longue possession, ont le premier rang dans d'autres cours pour leurs envoyés. —Les ambassadeurs de famille, qui avaient autrefois le pas sur leurs collègues, jouissent encore de certaines prérogatives dans les fêtes privées de la famille du souverain près duquel

ils sont accrédités. — Les nonces du pape ont conservé leurs anciens droits à la priorité de rang dans les cours catholiques, droits qui leur ont été expressément réservés par le congrès de Vienne. — Les ministres des puissances médiatrices ont dans les congrès de paix le pas sur ceux des puissances belligérantes. — L'ambassadeur extraordinaire qui se rend à une cour pour un traité de mariage ou une mission d'apparat, obtient de même la place d'honneur, mais du reste les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires sont placés sur la même ligne; ils ne diffèrent que par la nature de leur mission. — Dans quelques cours on a introduit ce qu'on appelle le pêle-mêle, où tous les rangs sont confondus.

Quand un ambassadeur reçoit dans son hôtel des visites de cérémonie, il accorde le pas aux ministres de la même classe, sans avoir égard à ses droits personnels, ni à ceux du souverain qu'il représente.

3° Contestations sur le rang; expédients.

Il s'élève entre les divers envoyés diplomatiques, comme entre les souverains, des contestations sur le rang; on a recours alors aux expédients indiqués page 31 et à d'autres, tels que les suivants : si c'est pour une entrée publique dans la même ville, les ambassadeurs la font à la même heure et par des portes différentes; si c'est pour la place dans un congrès ou dans toute autre réunion, on négocie par écrit pour éviter des entrevues, ou bien l'on règle le rang d'après la date de l'arrivée ou d'après toute autre circonstance; si c'est pour l'ordre des signatures, on convient de s'en rapporter au sort ou à la place, dans l'alphabet, de la première lettre du nom du pays que l'on représente. — Dans d'autres circonstances, des souverains ont rappelé leurs ministres et en ont renvoyé d'une classe inférieure.

4° Préséance.

Les ambassadeurs prétendent se ranger immédiatement après les princes du sang impérial ou royal, et avant les car-

dinaux comme tels. On en a même vu disputer la préséance aux souverains du second ordre; mais cette prétention a toujours été combattue. — Il est certain du moins que près de la cour où ils sont en fonctions, ils ne doivent céder le pas à aucun fonctionnaire du pays qu'ils représentent, à l'exception des princes du sang. — Quant à leurs rapports de rang avec les fonctionnaires du pays même où ils sont accrédités, ces rapports sont déterminés, ou par des traités publics, ou par des règlements du souverain de ce pays.

5° Places réservées dans les cérémonies publiques.

Dans les solennités d'état, telles qu'un couronnement, une entrée publique, des funérailles, etc., il est toujours réservé une place distinguée au corps diplomatique. — Au sacre de l'Empereur, il se rassembla chez un de ses membres et se rendit à Notre-Dame escorté de cent hommes à cheval; il y prit séance dans une tribune à gauche du trône, la tribune impériale étant à droite. Au baptême du comte de Paris, il était placé à la droite du Roi, et aux obsèques du duc d'Orléans, à la droite du catafalque, près des ministres. — Il assiste aux séances des chambres dans une tribune d'honneur.

§ 2. — *Les agents consulaires.*

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe et d'élèves-consuls. Les officiers consulaires sont les chanceliers, les drogmans et les secrétaires-interprètes. (O. 20 août 1833.) — Les consuls ont des délégués, mais ils ne font point partie du corps, ce sont les vice-consuls et les agents consulaires.

On assimile ordinairement pour le rang le consul général au contre-amiral, le consul de première classe au capitaine de vaisseau, et celui de seconde classe au capitaine de corvette.

Le rang des consuls entre eux est déterminé par la classe à laquelle ils appartiennent; quant à celui des consuls par rapport aux agents consulaires des autres états, il faut se reporter à ce qui a été dit des agents diplomatiques.

CHAPITRE VIII.

CORPS ET FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

SECTION PREMIÈRE. — Fonctionnaires et conseils des départements, des arrondissements et des communes.

Aux anciennes administrations départementales et de district, auxquelles l'assemblée constituante avait donné la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires (L. 27 déc. 1789), ont succédé dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général, et dans chaque arrondissement un sous-préfet et un conseil. Leurs rangs et préséances vont être rapportés dans les paragraphes suivants, ainsi que ceux des corps municipaux.

§ 1. — *Les préfets.*

1° Rang.

Les préfets sont égaux entre eux, et leur autorité est la même dans leurs départements respectifs. Mais comme les préfectures sont divisées en trois classes, chacun d'eux suit le rang que lui donne cette classification. Si les préfectures sont sur la même ligne, l'âge et l'ancienneté de fonctions doivent être pris en considération. On doit aussi avoir égard au titre qu'ont quelques préfets, de pair de France, de conseiller d'état ou de maître des requêtes.

D'un autre côté, si l'on considère le préfet d'après la place hiérarchique qu'il occupe parmi les agents dépendant du ministère de l'intérieur, après le ministre, le sous-secrétaire d'état, les directeurs généraux et les directeurs, vient le préfet, dont le sous-préfet reçoit immédiatement les ordres.

2° Préséance.

La place du préfet est marquée avant celle des fonctionnaires dont l'autorité s'exerce comme la sienne dans l'étendue d'un département; les préfets marchent sur le même rang que les présidents des cours d'assises, les maréchaux de camp, les évêques, et à leur droite; ils prennent séance dans les cérémonies publiques à gauche, en face du général commandant la division. Si, dans le chef-lieu de département, il n'y a point de division militaire, de cour royale ou de siége métropolitain, c'est le préfet qui marche et prend séance le premier.— Sous l'empire les préfets conseillers d'état prenaient le rang de conseiller d'état; mais depuis l'ordonnance du 5 novembre 1828, ils restent à leur rang de préfet. Il en serait autrement d'un conseiller d'état chargé d'administrer temporairement une préfecture en qualité de commissaire extraordinaire; ce conseiller d'état se rangerait à la place réservée aux fonctionnaires de son ordre.

Considéré comme membre des différents comités ou conseils qui siègent dans le département, le préfet a de même un rang distingué ; il a la présidence réelle ou la présidence d'honneur, ou bien il siége à côté du président d'après son droit de préséance.

§ 2.—*Les sous-préfets.*

Le sous-préfet occupe dans son arrondissement le même rang que le préfet dans le département ; il marche le premier de tous les fonctionnaires du chef-lieu de cet arrondissement, à moins qu'il ne soit le siége d'un évêché, d'une préfecture maritime ou d'une cour royale.

§ 3. — *Les secrétaires généraux.*

Le secrétaire général accompagne le préfet; en son absence il marche à la tête du conseil de préfecture; mais dans les préfectures où un conseiller remplit les fonctions de secrétaire général, ce conseiller ne prend que son rang d'ancienneté parmi ses collègues.—L'auditeur en mission prend rang

immédiatement après le secrétaire général. (D. 1er juin 1811.)

§ 4.—*Les conseils de préfecture.*

Ils ont leur place marquée avant les membres des tribunaux de première instance et les états-majors des départements; les doyens marchent en tête. — Dans les cérémonies religieuses, ils ont droit à des places dans les stalles, s'il est possible d'en réserver, après que les fonctionnaires qui ont une préséance personnelle y ont été placés.

§ 5. — *Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.*

Le décret de messidor ne comprend pas les conseils de département et d'arrondissement au nombre des corps dont il règle le rang et la préséance. Cependant ces conseils peuvent être invités par l'autorité à des cérémonies publiques ou être admis à l'audience du Roi ou d'un prince. Pour assigner leurs rangs, il faut considérer la place qu'ils occupent dans l'administration; d'après l'esprit du décret de messidor, ils devraient prendre parmi les corps le rang assigné aux préfets et aux sous-préfets parmi les chefs de corps. M. Dumesnil, *de l'Organisation des conseils généraux*, pense que le conseil général doit prendre rang et séance immédiatement après le préfet, à côté du conseil de préfecture, et le conseil d'arrondissement immédiatement après le sous-préfet.

§ 6. — *Les corps municipaux.*

Le décret des 19-20 avril 1790 réglait de la manière suivante le rang des membres des corps municipaux : le maire; les officiers municipaux selon l'ordre des tours de scrutin où ils ont été nommés, et dans le même tour, selon le nombre de suffrages qu'ils ont obtenu; le procureur de la commune et ses substituts; enfin les greffiers et trésoriers. Cet ordre devait être observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; mais cette préséance ne leur donnait aucun droit aux honneurs d'église. Quant aux no-

tables, ils n'avaient de rang que dans les séances du conseil général de la commune; ils siégaient à la suite du corps municipal, selon le nombre de suffrages donné à chacun d'eux, et en cas d'égalité de suffrages, le pas appartenait au plus âgé. — Aujourd'hui le corps municipal prend rang dans l'ordre suivant: le maire; les adjoints par ordre de nomination et les conseillers municipaux, d'après le nombre de suffrages obtenu: à égalité de suffrages le plus ancien se place le premier. (L. 21 mars 1831 et discussion.) Il est d'usage que le secrétaire de la mairie et le receveur municipal suivent le conseil.

Le conseil municipal suit dans l'ordre des préséances le tribunal de première instance. (*Voy.* Tribunaux de première instance, page 59.)

§ 7. — *Les maires.*

1° Rang.

Les maires peuvent se trouver réunis pour des cérémonies publiques ou pour exercer en commun quelque acte d'administration. Pour régler leurs rangs dans ces circonstances, on peut faire les distinctions suivantes: s'il y a plusieurs maires dans la même ville, comme à Paris, le doyen préside; si, comme à Lyon, il y a plusieurs municipalités dont l'une administre la ville proprement dite et les autres des communes qui n'en sont en quelque sorte que des faubourgs, le maire de la ville a le premier rang; si la réunion comprend tous les maires d'un canton, c'est celui du chef-lieu qui préside, ainsi que le prescrit la loi du 19 avril 1831 pour la révision annuelle des listes électorales. Enfin si plusieurs maires de communes ou de cantons différents doivent prendre ensemble rang ou séance, les maires des communes d'une faible population doivent céder le pas à ceux des communes d'une population plus forte, les maires nommés par le préfet à ceux qui sont nommés par le Roi, et parmi ceux-ci l'article 23 de la Charte désigne en quelque sorte pour la place d'honneur le maire d'une ville de trente mille âmes et au-dessus, comme étant nommé parmi les notabilités que le Roi peut élever à

la pairie. Il en était de même des maires des trente-six principales villes sous l'empire et de ceux des bonnes villes sous la restauration.—Toutes les conditions ci-dessus étant égales, l'ancienneté, l'âge, l'exercice d'autres fonctions doivent être consultés.

2° Préséance.

Dans l'ordre des préséances, le maire occupe un rang individuel, il marche après le président du tribunal de commerce et avant le commandant de place. Lorsqu'il remplit les fonctions du ministère public, il siége à la droite du juge de paix ; dans le conseil de fabrique, il siége à la gauche et le curé à la droite du président; dans le bureau d'administration d'un collége, il prend place après le sous-préfet; dans les conseils d'administration des hospices, dans les bureaux de bienfaisance, dans le comité local d'instruction primaire, il préside. — Le maire préside de même toutes les cérémonies qui regardent spécialement les communes, toutes les fêtes municipales, et comme dans la plupart des communes de France, il est la première et même la seule autorité, c'est à lui qu'appartient la direction des cérémonies publiques et la première place dans les solennités religieuses. — A l'occasion des cérémonies religieuses qui ont lieu dans des églises appartenant à deux ou plusieurs communes, il s'est élevé la question de savoir à quel maire revenait la préséance : la question a toujours été résolue en faveur du maire de la commune où est située l'église; elle serait résolue de même en faveur du conseil municipal de la même situation.

§ 8. — *Les adjoints au maire.*

Comme on l'a vu dans les deux paragraphes précédents, les adjoints marchent à la tête du conseil municipal, et le maire a une place distincte parmi les chefs de corps. Si le maire est empêché, l'adjoint peut-il prendre sa place? Pour l'affirmative on dit que l'adjoint remplace le maire en cas d'empêchement et que, succédant à ses obligations, il doit succéder aussi à ses prérogatives. Mais ce qui ne permet pas de

se ranger à cette opinion et de décider comme pour le remplacement du juge de paix par son suppléant, c'est que la préséance accordée au maire est personnelle, attachée au titre et non aux fonctions; cet honneur reste attribué au titulaire quoique absent ou empêché.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux cérémonies publiques où les chefs de corps prennent leur rang personnel. Dans les cérémonies religieuses ordinaires, l'adjoint a droit à la place du maire absent, parce qu'alors il ne s'agit plus d'une prérogative attachée au titre, mais d'une prérogative concédée, d'après les termes mêmes de la loi du 18 germinal an x, *à l'individu qui remplit une autorité civile;* l'adjoint qui remplit l'autorité civile, en l'absence du maire, a droit à la place qui est la conséquence de l'exercice de cette autorité. Il n'en serait pas de même d'un adjoint qui voudrait prendre à l'église la place du maire professant un autre culte. Le maire, quoique d'un autre culte, restant toujours l'autorité qui a droit à la place, le droit est suspendu pendant le temps qu'il exercera ses fonctions de maire, et l'adjoint n'y peut prétendre; c'est l'opinion professée par le *Journal des Communes.*

§ 9.— *L'Administration départementale et les administrations municipales de la Seine.*

Le corps municipal de Paris se compose du préfet de la Seine, du préfet de police, des maires et adjoints et du conseil municipal. Ce conseil remplit à la fois les fonctions de conseil municipal et, avec l'adjonction de membres nommés par les deux arrondissements externes, celles de conseil général. A ce titre, il a droit à un rang plus élevé que celui qui est accordé parmi les corps aux autres municipalités. Il prend séance dans les cérémonies publiques après la cour royale et l'institut et avant l'état-major de la garde nationale. Lorsqu'il se présente aux audiences solennelles du chef de l'état, il est précédé des deux préfets, du conseil de préfecture, et suivi des sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux,

et des corps municipaux de la banlieue. — Au baptême du comte de Paris, le corps municipal eut une place d'honneur; il prit séance dans le chœur après les corps politiques et le conseil d'état; cette distinction lui était due avec raison, puisque l'enfant royal prenait le nom de la cité, et devenait en quelque sorte son pupille.

SECTION II.—L'administration de la police.

Le décret du 25 mars 1811 avait organisé les fonctionnaires dépendant du ministère de la police, et les avait divisés en quatre classes : directeurs généraux, commissaires généraux, commissaires spéciaux, commissaires particuliers des villes. — Aujourd'hui, de tout le personnel de cette hiérarchie, il ne reste plus que le préfet de police de Paris, des commissaires principaux et des commissaires de police; ils ont sous leurs ordres des officiers de paix et autres agents.

Le préfet de police marche à la tête du conseil municipal, à la gauche du préfet de la Seine; les commissaires de police marchent à la suite des juges de paix.

SECTION III.—Les autres corps fonctionnaires et employés civils, administratifs et financiers.

1° Hiérarchie.

Les fonctionnaires et les conseils nommés dans les sections précédentes ne sont pas les seuls qui soient placés dans la hiérarchie administrative. D'autres fonctionnaires, plus nombreux encore, agents auxiliaires des ministres, des préfets et des maires, sont placés soit au centre de chaque administration, soit au dehors; ils occupent tous un degré de cette longue échelle hiérarchique administrative dont le sommet touche au trône et dont les degrés inférieurs sont occupés par les derniers agents de la commune. — Ce sont les fonctionnaires et employés des divers ministères, ceux des grandes administrations civiles et financières, et les employés des administrations départementales et communales; on les divise

en fonctionnaires et employés internes pour le service intérieur des administrations et en fonctionnaires et employés externes pour le service hors des bureaux, exerçant leurs fonctions dans une ou plusieurs communes, dans un arrondissement, dans un département ou dans le royaume entier.

Trop longue et surtout trop compliquée serait la nomenclature de ces divers fonctionnaires et employés; on peut consulter les ordonnances d'organisation des ministères, des administrations civiles et financières, etc., et surtout l'ouvrage de M. Macarel, intitulé : *Cours de droit administratif*.

2° Rang.

Pour classer entre eux ces fonctionnaires, il faut se reporter aux règles générales des rangs, règles qui ne peuvent donner lieu ici à des difficultés. Il est facile en effet de comprendre qu'un receveur général doit précéder un receveur particulier, qu'un chef de bureau doit avoir le pas sur un simple employé, un ingénieur des ponts et chaussées sur un conducteur.

3° Préséance.

Les principes généraux des préséances doivent de même être consultés, lorsqu'il s'agit de classer des fonctionnaires administratifs d'ordres différents. Il faut comparer les rangs respectifs qu'occupent, chacun dans son ordre, les agents que l'on veut classer, l'importance de leurs emplois, l'étendue du territoire sur lequel s'exercent leurs fonctions; il faut encore avoir égard à l'âge, à l'ancienneté dans l'emploi, aux connaissances spéciales exigées pour y parvenir, à la considération qu'il procure dans la société, et aux qualités personnelles. D'après ces principes, les employés des administrations qui se recrutent à l'école polytechnique ou qui exigent un grade universitaire, doivent précéder les employés de classes égales, dont on n'exige pas des études préliminaires aussi fortes; les fonctionnaires exerçant dans toute l'étendue d'un département ont le pas sur ceux qui n'exercent que dans un arrondissement, et ceux-ci sur les agents employés dans les

communes. — On pourrait aussi considérer le nombre respectif d'employés qui sont sous les ordres des fonctionnaires dont on veut déterminer la préséance, la plus ou moins grande responsabilité qu'entraînent leurs fonctions, etc.

4° Droit d'assistance aux cérémonies publiques.

Aucun des agents auxiliaires dont il est ici question, soit des ministères, soit des administrations ou services publics des départements et des communes, n'a de place légale dans les cérémonies publiques; il en est de même des corps dont ils font partie. Mais comme ils ont le droit d'y être invités et d'y assister (*voy.* p. 13), une place doit leur être assignée, soit pour la marche, soit pour la séance. — Ils ne peuvent intervertir l'ordre légal des préséances, ils doivent se placer après les fonctionnaires et les corps rangés dans cet ordre par le décret de messidor et les autres règlements. En outre, il n'existe entre eux aucune priorité de rang, mais les convenances exigent qu'ils soient rangés d'après les règles générales des préséances; c'est à la personne qui dirige la cérémonie, de veiller à ce que ces règles soient observées.

Tout ce qui vient d'être dit peut s'appliquer à tous les autres corps, fonctionnaires et employés dont les rangs et préséances ne sont pas légalement déterminés, aux membres des chambres de commerce, des sociétés savantes, des commissions administratives des hospices et prisons, aux maréchaux des logis de gendarmerie, etc., etc.

Quelques exemples suffiront pour aider à classer ces différentes personnes. Les vice-présidents des chambres de commerce prirent séance, au couronnement de Napoléon, après les présidents des consitoires, et le président de la société d'agriculture après les membres du conseil général de la Seine. Les membres de la chambre de commerce furent placés, au baptême du comte de Paris, après le tribunal de commerce; la banque de France occupa la même place aux funérailles du duc d'Orléans. Les membres des corps royaux des ponts et chaussées et des mines sont admis à l'audience du

Roi après la chambre de commerce, et celle-ci après les juges de paix.

5° Place des agents forestiers aux audiences des tribunaux.

L'art. 186 de l'ordonnance du 1er août 1827, porte ce qui suit : « Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts ; il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience. » — L'agent forestier doit prendre place à la suite du ministère public, à la même hauteur et sur la même ligne; l'usage et un sage esprit des convenances ont toujours interprété ainsi les termes de l'article précité.

Il n'en a pas été de même quant à l'uniforme; dans un des tribunaux du ressort de la cour royale de Riom, on prétendit que l'agent forestier ne devait pas se présenter à l'audience avec son arme; mais le ministre de la justice consulté répondit, par sa lettre du 24 janvier 1833, « que l'agent forestier qui assiste à l'audience, étant dans l'exercice de ses fonctions, ne doit pas être assimilé au militaire qui comparaît sans armes comme témoin ; que d'ailleurs l'épée est énumérée parmi les objets composant l'uniforme, et que l'agent forestier devant assister à l'audience en uniforme, il faut en conclure qu'il doit siéger avec son épée, pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance. »

CHAPITRE IX.

UNIVERSITÉ.

1° Hiérarchie ; composition des corps universitaires ; rang des membres dans ces corps.

Au chef-lieu de l'université, près du *ministre grand maître*, est placé le *conseil royal de l'instruction publique*, composé d'un vice-président, d'un chancelier, d'un secrétaire et de conseillers titulaires qui prennent rang entre eux dans l'ordre des nominations. — A ce conseil se rattachent les *inspecteurs généraux des études*, prenant rang entre eux de la même manière.

Pour la direction des divers établissements d'instruction, et sous l'autorité du ministre et du conseil royal, sont établies les *académies*, à la tête desquelles sont des *recteurs*, présidents des *conseils académiques;* les *inspecteurs d'académie*, membres de ces conseils, prennent rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Les établissements qui se trouvent dans le ressort de chaque académie se divisent suivant les trois degrés d'instruction :

1° Pour *l'instruction supérieure* sont instituées les *facultés*, qui sont classées dans l'ordre suivant : la faculté de théologie, la faculté de droit, celle de médecine, celle des sciences et celle des lettres ; les professeurs de chaque faculté se rangent par ordre d'ancienneté et sont précédés par le doyen. A l'instruction supérieure se rattachent : *l'école normale*, dont les maîtres de conférence ont le rang de professeur de premier ordre des colléges royaux; les *écoles de pharmacie* et les *écoles secondaires de médecine*, qui ont à leur tête des directeurs.

2° Pour *l'instruction secondaire :* les *colléges royaux*, divisés en trois classes, ayant chacun pour chef un proviseur; après lui viennent le censeur, l'aumônier et l'économe, et les professeurs des différentes classes, qui se rangent suivant le numéro

de leur classe et les différents ordres établis pour les traitements, ou par le grade universitaire dont ils sont pourvus, ou par leur titre d'officier de l'université, d'officier d'académie, ou de simple membre de l'université, ou encore par leur titre de professeur titulaire, d'agrégé ou de professeur provisoire chargé de l'enseignement d'une classe. Viennent ensuite les maîtres élémentaires, les maîtres de langues vivantes et les maîtres d'études. — Les *colléges communaux* ayant pour chef un principal et dont l'organisation est presque la même que celle des colléges royaux. — Les *institutions* et les *pensions*, établissements privés; le classement de leur personnel dépend du chef qui les administre.

3° Pour *l'instruction primaire*, dont les établissements sont sous la surveillance *d'inspecteurs* et de *sous-inspecteurs :* — Les *écoles normales primaires* qui comptent dans leur personnel des directeurs, des maîtres et des maîtres-adjoints; — Les *écoles primaires supérieures* et les *écoles primaires élémentaires* dirigées par des instituteurs dont le rang se détermine par le degré de leur brevet.

2° Rang individuel des membres.

Les fonctionnaires de l'université prennent rang entre eux dans l'ordre suivant :

Le ministre, grand maître;
Le conseiller, vice-président } du conseil royal de l'instruction publique;
Les conseillers }
Les inspecteurs généraux des études;
Les recteurs } des académies;
Les inspecteurs }
Les doyens } des facultés;
Les professeurs }
Les proviseurs } des colléges royaux;
Les censeurs }
Les professeurs }
Les principaux de collége;
Les agrégés;

Les inspecteurs } de l'instruction primaire;
Les sous-inspecteurs }
Les régents des colléges communaux;
Les chefs d'institution;
Les maîtres de pension;
Les maîtres d'études.
(D. 17 mars 1808, O. 13 nov. 1837 et 2 fév. 1839) (1).

3° Préséance.

Les anciennes universités ont toujours assisté soit en corps, soit par députation, aux cérémonies de l'état, aux sacres et aux entrées solennelles des rois et des reines, etc. Elles y ont occupé un rang distingué, mais non sans contestation; c'est ainsi qu'aux funérailles de Charles V, le recteur de l'université de Paris voulut marcher à côté de l'évêque du diocèse qui conduisait son clergé; mais il y eut une grande opposition de la part du clergé, et, pour éviter le scandale, il fut convenu que le recteur se tiendrait à gauche du doyen de l'église de Paris. C'est à ce rang que marcha le recteur aux funérailles d'Henri IV, précédé des bedeaux de l'université, et suivi des maîtres ès arts, bacheliers, licenciés, principaux, régents et docteurs de tous les ordres.

D'après les nouveaux règlements, voici comment sont réglés les rangs des corps universitaires :

1° Le conseil royal de l'instruction publique a le même rang que la cour de cassation et la cour des comptes, et il est placé dans les cérémonies publiques immédiatement après celle-ci. (O. 17 fév. 1815 et 1er nov. 1820.)

2° Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs et des facultés, prend rang immédiatement après le corps municipal. — Lorsqu'une faculté réside dans un chef-lieu de

(1) Les directeurs et professeurs des écoles normales primaires ne sont pas compris dans la nomenclature ci-dessus, sans doute, parce que ces écoles sont moins des établissements universitaires que des établissements départementaux.

département qui n'est pas chef-lieu d'académie, elle prend le même rang; le doyen marche à la tête de la faculté. — Les proviseurs des colléges royaux assistent aux cérémonies publiques, et marchent avec l'académie ou la faculté au rang de leur grade dans l'université. (D. 15 nov. 1811.)

Dans les dispositions qui précèdent, il n'est point question des professeurs et autres fonctionnaires des colléges royaux, ni des principaux et des régents des colléges communaux. On doit, pour ranger ces fonctionnaires, consulter les règles générales. — Dans les solennités qui ont lieu dans l'intérieur des édifices universitaires, comme les distributions de prix, les rentrées de classes, les installations de fonctionnaires, les membres du corps enseignant conservent leurs places accoutumées; mais il est accordé des places distinguées ou la présidence d'honneur aux hauts fonctionnaires civils et militaires invités. Ont de même droit à des places distinguées les membres externes des conseils académiques et des bureaux d'administration des colléges.

4° Préséance des corps savants.

Quand ces corps sont appelés à une cérémonie publique, ils n'ont pas leurs places déterminées par le décret de messidor; mais d'autres documents les désignent de la manière suivante : L'*institut*, composé de cinq académies, l'académie française, l'académie des inscriptions et belles-lettres, l'académie des sciences, l'académie des beaux-arts et l'académie des sciences morales et politiques, prend séance après le conseil royal de l'instruction publique, la cour royale étant à droite. — L'*académie royale de médecine* et le *collége de France* viennent après l'institut.—Quand ces corps sont présentés au Roi avec les autres corps de l'état, l'institut suit la cour royale; l'académie royale de médecine suit le corps municipal, et le collége de France vient après les fonctionnaires et professeurs de l'école polytechnique.

CHAPITRE X.

LA GARDE NATIONALE.

1° Rang dans le même grade ou la même fonction.

Les grades dans la garde nationale étant les mêmes que ceux des troupes de ligne, les règles de la hiérarchie militaire sont applicables à la garde nationale pour les rangs de chaque grade et pour ceux des fonctions dans le grade. Ainsi, dans des grades différents, le lieutenant a rang avant le sous-lieutenant, et dans des fonctions différentes, le sergent-major avant le sergent. Mais, le classement ayant été contesté, dans le même grade ou dans la même fonction, il est intervenu des décisions ministérielles dont voici l'analyse.

1. Rang des sous-officiers.

C'est le nombre de voix qui, dans le même grade ou la même fonction, détermine le rang; si des sergents ont recueilli un même nombre de suffrages, le rang doit être déterminé par l'âge. Une fois les rangs fixés, un rang d'ancienneté est établi, et il ne peut être changé par les remplacements. Le sous-officier appelé à remplacer même le plus âgé des sergents, ne pourra prendre rang qu'après les autres sergents, quand même il aurait obtenu un plus grand nombre de suffrages que les anciens. (Déc. min. 10 sept. 1831.) — Les mêmes règles peuvent être appliquées aux caporaux.

2. Rang des officiers appartenant au même corps.

Le rang est déterminé par la supériorité du grade. Ainsi, il ne peut y avoir de difficulté pour les deux chefs du même bataillon et les deux capitaines de la même compagnie, puisque la loi les a divisés en chef de bataillon en premier et chef de bataillon en second, capitaine en premier et capitaine en second. Mais la loi n'ayant pas fait la même

distinction pour les deux lieutenants et les deux sous-lieutenants d'une même compagnie, une instruction ministérielle, du 9 juillet 1831, a décidé que, d'après l'esprit de la loi et la manière de procéder aux élections, le lieutenant élu le premier, le même jour et dans la même séance, est celui que sa compagnie a voulu avoir d'abord, et à qui elle a donné rang de priorité; à ce titre, il remplace de préférence le capitaine absent. Il en est de même du rang de priorité du sous-lieutenant élu le premier. — Une autre instruction ministérielle, du 10 septembre 1831, a décidé, à l'égard des gardes nationaux élus en remplacement de lieutenants ou de sous-lieutenants, que c'est le remplaçant, et non l'officier du grade immédiatement inférieur, qui succède de droit à la prééminence du grade qu'avait son prédécesseur.

4. Rang des officiers appartenant à des corps différents.

Quand il s'agit de régler le rang des officiers appartenant à divers corps de la garde nationale avec les mêmes grades, le chef de bataillon en premier aura le pas sur le chef de bataillon en second, et ainsi de suite dans chaque grade. — Mais d'autres questions peuvent se présenter : dans les communes où il existe plusieurs compagnies, et où l'effectif de l'une lui donne deux capitaines, tandis que les autres n'en ont qu'un, le commandement de la garde entière appartient au capitaine en premier de la plus nombreuse compagnie.— De même, s'il existe dans une commune deux bataillons non réunis en légion, dont l'un ait deux chefs de bataillon et l'autre un seul, le commandement appartiendra au premier chef de bataillon de celui qui en aura deux. — Hors ces cas, dans les communes ayant plusieurs compagnies d'infanterie non réunies en bataillon, plusieurs bataillons non réunis en légion, ou plusieurs légions sans commandant supérieur, le commandement appartiendra, suivant le cas, au capitaine, au chef de bataillon, au chef de légion le plus âgé. — S'il arrive que deux capitaines, ou chefs de bataillon, ou chefs de légion soient du même âge, le sort décidera au quel d'entre eux appartiendra le commandement — Sauf ce qui

vient d'être dit, la priorité de rang dans le même grade appartient au plus ancien. (Déc. min. 25 mai 1831.)

2° Rang des différents corps.

D'après la loi du 29 septembre 1791, on tirait tous les ans au sort, dans le chef-lieu de chaque district le rang des légions et des bataillons, dans le chef-lieu de chaque canton le rang des compagnies, et à la tête des compagnies le rang des pelotons, des sections et des escouades. — C'est aujourd'hui le commandant supérieur qui assigne aux différents corps la place qu'ils doivent occuper, quand la garde nationale est réunie (L. 22 mars 1831, art. 71); c'est donc au commandant d'indiquer le rang des subdivisions non réunies en compagnies, des diverses compagnies non réunies en bataillons, des divers bataillons non réunis en légions, et des légions entre elles.—Le rang des légions, des bataillons d'une même légion, et des compagnies d'un même bataillon, peut être fixé par un numéro, lequel est tiré au sort; ce tirage est fait devant le maire par les commandants des compagnies et des bataillons. (Instr. min. 25 mai 1831.)

A Paris, il est d'usage que les légions et les bataillons prennent le premier rang à tour de rôle, mais il dépend du commandant d'intervertir cet ordre, et cela a même toujours lieu pour les légions de la banlieue, qui défilent les premières, quoiqu'elles aient les derniers numéros.

3° Rang des différentes armes.

La loi du 22 mars 1831 porte, art. 70 : « Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées pour le rang à conserver entre elles aux armes correspondantes des forces régulières. » Les sapeurs-pompiers sont assimilés à l'arme spéciale du génie, laquelle dans l'armée de ligne est placée à la droite et en tête immédiatement après l'artillerie. Ainsi, dans les revues, les parades et autres circonstances où les différents corps dont se compose la garde nationale sont réunis, les canonniers et ensuite les sapeurs-pompiers volontaires doi-

vent, d'après le rang des armes, se placer et défiler avant les grenadiers et les voltigeurs.— En outre, ils doivent marcher après la musique et non la précéder comme les sapeurs porte-hache, et ils partagent avec les autres gardes nationaux l'honneur d'escorter le drapeau. (Instr. min. 10 sept. 1831.)

Le rang accordé aux sapeurs-pompiers ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires, et non ceux qui reçoivent des indemnités; ainsi, le bataillon de sapeurs-pompiers de Paris, étant un corps soldé; prend rang parmi les forces régulières. — L'ordre de bataille des compagnies de sapeurs-pompiers de la banlieue de Paris a été fixé à la gauche des bataillons de la garde nationale dont lesdites compagnies font partie. (O. 14 fév. 1839.)

4° Rang de la garde nationale servant avec les corps soldés.

« Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.» (L. 22 mars 1831, art. 72, § 1.) — Déjà la loi du 8 juillet 1791 contenait la même disposition, et ce privilége, ou plutôt ce droit de la garde nationale, quoique servant avec la garde impériale ou la garde royale, n'a jamais été méconnu ni sous l'empire ni sous la restauration.

5° Droit au commandement.

Le § 2 de l'art. 72 de la loi du 22 mars 1831 est la conséquence du premier, il porte : « Le commandement dans les fêtes ou cérémonies appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien. »—Dans la loi déjà citée, du 8 juillet 1791, l'assemblée constituante n'avait pas restreint aux fêtes et aux cérémonies le concours pour le commandement entre les officiers de la garde nationale et les officiers de la ligne; elle l'avait donné dans tous les cas à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des troupes de ligne.

Il pourrait arriver que l'officier de la garde nationale et l'officier du corps soldé fussent d'une égale ancienneté. En

pareil cas, le commandement serait tiré au sort, s'il ne s'agissait que d'officiers de la garde nationale. En serait-il ainsi si la question s'agitait avec un officier de la ligne? Le *Journal des Communes* se prononce pour la négative, en se fondant sur ce que la garde nationale ayant le pas sur les corps soldés, il en doit être de même à l'égard d'un officier de la garde nationale qui dispute le commandement à un officier de ces corps.

Enfin, à qui appartient le commandement entre deux officiers de la garde nationale, l'un *officier de compagnie*, élu par ses pairs, et l'autre *officier d'état-major*, nommé par le Roi? La question vient, tout récemment, d'être agitée devant la cour de cassation, et, bien qu'elle n'y ait pas été résolue, elle a été reconnue de la plus haute gravité. Voici dans quelles circonstances elle se présentait :

Un détachement de la garde nationale de Montmartre avait été commandé pour rendre les derniers devoirs à un ancien officier de l'empire. Ce détachement devait être commandé par un officier qui ne se rendit point au lieu de rassemblement : il ne s'y trouva que des sous-officiers, dont le plus ancien crut avoir le droit de prendre le commandement du détachement. Mais l'état-major de la garde nationale avait, suivant un usage constamment pratiqué, envoyé un officier d'état-major *pour accompagner le détachement*. En l'absence de l'officier, il crut pouvoir prendre le commandement du détachement, au préjudice du plus ancien sous-officier. Réclamations de la part des gardes nationaux, qui soutenaient ne devoir être commandés que par des officiers nommés par eux. Néanmoins, l'officier d'état-major garda le commandement, et rendit plainte contre l'un des gardes nationaux opposants, qui fut traduit devant le conseil de discipline de son bataillon, et condamné à deux jours de prison pour insubordination. Il se pourvut en cassation, et son avocat, Me Carette, fit valoir, entre autres moyens, un défaut de motif tiré de ce que le conseil de discipline n'avait pas spécifié les faits constitutifs de l'insubordination, ce qui mettait la cour dans l'impossibilité de vérifier si la peine avait

été légalement appliquée, omission d'autant plus grave, disait-on, que l'insubordination, dans l'espèce, n'existait pas, le garde national ayant eu le droit de refuser d'obéir à un officier *nommé*, qui avait pris le commandement au préjudice du sous-officier *élu*, à qui le commandement appartenait de *droit*, à défaut d'officier. La cour accueillit le moyen tiré du défaut de motif, et par arrêt du 29 novembre 1844, rapporté par MM. Devilleneuve et Carette (S.-Dev. et Car. 1845. 1.) elle cassa le jugement qui lui était déféré..... Mais elle ne crut pas devoir s'expliquer sur la question de savoir si l'officier d'état-major a droit de prendre le commandement, au préjudice des officiers d'un grade inférieur, ou même des sous-officiers élus ;..... question délicate, et qui met en présence, d'une part, la prérogative royale à laquelle a été réservée la nomination des officiers d'état-major, et de l'autre, le droit des citoyens faisant partie de la garde nationale auxquels la Charte de 1830 a assuré le privilége d'être commandés par des officiers de leur choix.

6° Place du corps d'officiers dans les cérémonies publiques.

Lorsque les officiers de la garde nationale sont invités à une cérémonie publique, non pour prendre les armes et escorter les autorités, mais pour y assister comme corps, quelle est la place qu'ils doivent y occuper ? Ils ne peuvent prétendre à une préséance légale, puisque le décret de messidor ne les range pas dans les corps qui ont droit à cette préséance ; ce serait intervertir l'ordre des rangs et porter atteinte au droit des autres corps que de les placer parmi eux. — Mais dans les cérémonies civiles et religieuses qui ne concernent que la commune, la place du corps d'officiers se trouve naturellement après le corps municipal ; il est juste que les deux corps qui prennent naissance dans le sein même de la commune, qui la représentent, paraissent aux premiers rangs dans les cérémonies qui se font en son nom et à ses frais.

La garde nationale de Paris a toujours occupé une place distinguée dans les cérémonies; elle y est représentée par son

commandant supérieur, l'état-major, les colonels et une députation, qui sont placés après le corps municipal, avant l'état-major de l'armée ou à sa droite. Le commandant supérieur est placé parmi les hauts fonctionnaires qui peuvent être nommés ministres d'état.

7° Service de la garde nationale dans les cérémonies.

La garde nationale peut-elle être astreinte à assister en armes aux cérémonies religieuses ? en d'autres termes, le refus par un garde national d'escorter la procession du saint sacrement, constitue-t-il un refus de service punissable ? Il faut distinguer. Lorsque ce service a été commandé pour protéger le libre exercice du culte, sur la réquisition de l'autorité municipale, le refus doit être considéré comme un refus de service d'ordre et de sûreté, et puni comme tel. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation par deux arrêts des 4 juin 1836 et 3 février 1844. Ce dernier arrêt contient les considérants suivants : « Attendu que le service, étant considéré comme service d'ordre et de sûreté, ne constituait pas un service d'honneur réclamé en faveur de l'une des cérémonies du culte catholique ; que dans les villes où ce culte a droit de célébrer ses cérémonies en dehors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale ; qu'en effet cette garde est instituée pour défendre la Charte et les institutions qu'elle a consacrées, ce qui comprend la liberté des cultes ; qu'en accomplissant ce devoir quand l'autorité municipale, de qui seule elle relève, a jugé cette escorte de procession nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté, elle n'obéit qu'au commandement de ses chefs, et ainsi elle ne fait pas un acte qui puisse alarmer aucune conscience; d'où il suit que la liberté de conscience, garantie, ainsi que la liberté des cultes par la Charte, n'en peut souffrir d'atteinte; que les dispositions du décret du 24 messidor an XII restent d'ailleurs étrangères au service de la garde nationale, exclusivement régie par la loi du 22 mars 1831, en ce qui touche les honneurs à rendre au saint sacrement, etc. » — Mais quand il est reconnu que

le service n'avait été commandé que dans le seul but d'honorer une cérémonie religieuse, le refus d'obéir n'est point punissable. (Cour de cass., 25 mai 1840.)

Quand les chefs des administrations civiles et les employés sous leurs ordres sont convoqués en même temps comme gardes nationaux et comme fonctionnaires les jours de solennités publiques, ils doivent suivre la loi de leur position spéciale. (Déc. min. 29 avril 1829.)—La cour de cassation a de même décidé que l'ordre donné à un fonctionnaire de paraître en cette qualité à une cérémonie publique, est une excuse suffisante de son manquement au service de garde national qui lui aurait été imposé pour la cérémonie. (5 août 1841.)

CHAPITRE XI.

ARMÉE DE TERRE.

Préliminaires.

Sous les ordres et au nom du Roi, chef suprême de l'état, le ministre de la guerre dirige l'armée de terre, qui est composée d'un grand nombre de corps. Tous ces corps ont leur rang assigné entre eux, soit pour l'ordre de bataille, soit pour l'ordre dans les parades, revues et cérémonies publiques ; ils se composent eux-mêmes d'une succession de grades et d'emplois, qui forment les divers degrés de la hiérarchie militaire et servent à classer entre eux les membres de l'armée.

Deux sections formeront ce chapitre, la première traitera des rangs et la seconde des préséances des corps militaires et des corps chargés des différents services de la guerre.

SECTION PREMIÈRE.—Des rangs.

§ 1. — *Les corps militaires.*

Il y a des règles qui s'appliquent à tous les corps militaires ; d'autres qui sont particulières à quelques-uns.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1° Rang des troupes entre elles dans l'ordre de bataille.

Le rang des différentes armes est réglé ainsi qu'il suit L'infanterie légère, l'infanterie de ligne, les hussards, les chasseurs, les lanciers, les dragons, l'artillerie à cheval, les cuirassiers, les carabiniers; les troupes de l'artillerie et celles du génie sont au centre des brigades, divisions ou corps d'armée dont elles font partie; les troupes étrangères prennent la gauche des troupes nationales de leur arme. — Cette fixation de rang est subordonnée aux changements que peuvent nécessiter les circonstances de guerre.

Les divisions prennent un numéro d'ordre de bataille, de la droite à la gauche de l'armée; les brigades en prennent un de la même manière dans les divisions.

Le rang des régiments dans les brigades et des brigades dans les divisions n'est pas invariable : les lieutenants généraux divisionnaires sont autorisés à le changer pour des motifs graves, tels, par exemple, que l'affaiblissement d'un corps qui aurait combattu malheureusement ou qui aurait, pendant des marches longues et rapides, tenu la queue de la colonne; ils rendent compte de ces changements au commandant en chef. Ils peuvent encore placer dans les différents postes et faire marcher en détachement les régiments et les brigades indistinctement, toute prétention de supériorité de rang et d'ancienneté devant être subordonnée aux dispositions arrêtées par eux.

Un corps, soit brigade, soit régiment, qui a été détaché de la division, reprend son rang au retour, sauf les cas ci-dessus prévus. (O. 3 mai 1832.)

Quelle que soit la place d'une brigade dans l'ordre de bataille, les régiments dont elle se composera, sont placés de la droite à la gauche dans l'ordre de leurs numéros. — Si la brigade se compose d'infanterie légère et d'infanterie de ligne, l'infanterie légère prend la droite. — Quelle que soit la place d'un régiment dans une brigade, les bataillons qui le composent sont placés de la droite à la gauche, dans l'or-

dre de leurs numéros. — Les escadrons se forment de même dans l'ordre de leurs numéros en commençant par la droite.

Dans les bataillons, les compagnies sont placées de la droite à la gauche de chaque bataillon; la compagnie de grenadiers ou de carabiniers, la première de chaque bataillon; la compagnie de voltigeurs, la dernière; les compagnies de fusiliers ou de chasseurs entre celle de grenadiers ou de carabiniers et celle de voltigeurs, en suivant le rang d'ancienneté de leur capitaine pour le droit au commandement des divisions qui se forment de deux compagnies. (O. 6 déc. 1829 et 4 mars 1831.)

Le rang des régiments dans les brigades et des brigades dans les divisions est conservé dans les détachements. (O. 3 mai 1832.)

2° Rang dans les parades, revues et cérémonies publiques.

Les différentes armes dont se compose l'armée de terre, prennent rang entre elles dans l'ordre suivant:

1° *La gendarmerie.*—Elle prenait rang immédiatement après la garde (O. 29 oct. 1820); c'est aujourd'hui le premier corps de l'armée. — La *garde municipale* fait partie intégrante de la gendarmerie; elle a dans l'armée le même rang et prend la droite sur la gendarmerie départementale. (O. 21 août 1838.) — La gendarmerie ne prend pas son rang dans les cérémonies publiques; elle est chargée d'y maintenir l'ordre, et elle marche entre les fonctionnaires publics et les assistants. (Décret de messidor et O. 29 oct. 1820.) — Le bataillon de *sapeurs-pompiers* de Paris prend rang, dans les réunions de troupes, après la gendarmerie ou la garde municipale à pied. (O. 23 sept. 1841.)

2° *L'artillerie à pied.* — La décision du 9 brumaire an VI accorde à l'artillerie à pied la droite de l'infanterie, et à l'artillerie à cheval, la droite de la cavalerie. — Le régiment de *pontonniers* a le dernier numéro des régiments d'artillerie. (O. 31 déc. 1840.) — Quand l'artillerie marche avec ses pièces, elle se place avec l'artillerie à cheval et le train, au centre de la ligne, à la gauche de l'infanterie et à la droite de la cava-

lerie. — Pour former les escortes d'honneur ou pour border la haie, les régiments d'artillerie à pied occupent le centre de l'infanterie, et ceux d'artillerie à cheval, le centre des troupes à cheval. (Décret de messidor.)

3° *Les troupes à pied du génie.* — (*Voy.* chap. 10, garde nationale, 3°.)

4° *Les régiments d'infanterie de ligne; les régiments d'infanterie légère.* — Lorsqu'il s'agit d'escorter la procession du saint-sacrement ou de border la haie à l'entrée ou à la sortie du Roi et des princes, le régiment qui porte le premier numéro prend la droite, celui qui porte le second, la gauche, et les autres régiments se forment alternativement à droite et à gauche. Le poste d'honneur, dans le premier cas, est la droite de la porte par laquelle doit sortir la procession; dans le second, c'est la droite de la porte du logis, ou, si le Roi ou les princes ne doivent pas séjourner dans la ville où ils font leur entrée, ce sera la droite de la porte par laquelle leur entrée doit avoir lieu. (Décret de messidor.)

5° *Les troupes à cheval* viennent après l'infanterie, elles se rangent dans l'ordre suivant: l'artillerie à cheval, les carabiniers, cuirassiers, dragons, lanciers, chasseurs et hussards; les trains d'artillerie, du génie et des équipages. (*V.* déc. min. 20 janv. 1815.)

6° *Le bataillon d'ouvriers d'administration* passe dans les parades après toutes les autres troupes. (Déc. min. 10 août 1833.)

7° *Les compagnies de vétérans* ont toujours la droite sur les autres troupes dans les formations en bataille. (O. 26 juillet 1831.)

3° Rencontre de deux troupes en marche.

Quand deux troupes se rencontrent, elles appuient réciproquement à droite; toutes deux continuent à marcher, si le terrain le permet; dans le cas contraire, si l'une d'elles est d'infanterie et l'autre de cavalerie, celle-ci s'arrête pour laisser passer l'infanterie; si elles sont de même arme, la première dans l'ordre de bataille continue sa route. — S'il y a plusieurs

divisions, brigades, régiments ou détachements, ils se remettent en marche successivement et selon leur rang. (O. 2 nov. 1833.)

Nulle troupe en marche ne doit être coupée par une autre. Une troupe qui en rencontre une autre arrêtée, passe, si elle a la priorité sur elle; elle passe encore, si l'autre ne veut pas user, à l'instant même, de son droit de marcher la première. — Lorsque deux troupes se rencontrent à une jonction de route, celle qui arrive la dernière attend, quel que soit son rang, si l'autre est en pleine marche.

Les colonnes qui suspendent leur marche, pour laisser passer une autre troupe, la reprennent avant les équipages. — Celles qui auraient à croiser des équipages, les font arrêter, si elles ne peuvent autrement continuer leur route. — Quand deux colonnes d'équipages se rencontrent, la marche de chacune est réglée suivant le rang du corps auquel elle appartient et d'une manière analogue à ce qui est prescrit pour les troupes. (O. 3 mai 1832.)

4° Hiérarchie militaire.

La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après, en commençant par le plus élevé :

Maréchal de France, Lieutenant général, Maréchal de camp,	Officiers généraux.
Colonel, Lieutenant-colonel, Chef de bataillon, chef d'escadron ou major,	Officiers supérieurs.
Capitaine, Lieutenant, Sous-lieutenant,	Officiers.
Sous-officier, Caporal ou brigadier.	

Les trois premiers grades composent l'état-major général de l'armée.

Le grade de sous-officier comprend, pour l'infanterie, les emplois d'adjudant sous-officier, de sergent-major, de sergent et de sergent fourrier; pour la cavalerie, les emplois d'adjudant sous-officier, de maréchal des logis chef, de maréchal des logis et de maréchal des logis fourrier. — Le grade de caporal comprend les emplois de caporal et de caporal fourrier, et celui de brigadier comprend les emplois de brigadier et de brigadier fourrier.

Au-dessous de cette hiérarchie de grades et d'emplois sont les soldats fantassins et cavaliers, parmi lesquels, dans plusieurs corps, il y a des premiers soldats, dénomination qui est un grade sans emploi, et qui n'est qu'un titre pour l'avancement et pour un prêt plus élevé.

5° Rang dans les différents grades et emplois.

1° *Grade de caporal ou de brigadier.*—Le rang des caporaux et des brigadiers entre eux se détermine par l'ancienneté de grade; cette ancienneté est comptée du jour où la nomination a été mise à l'ordre du régiment; à égalité d'ancienneté de grade, le rang des caporaux ou brigadiers est déterminé par la date de l'arrivée sous les drapeaux, ensuite par l'âge et enfin par le sort.

Les caporaux fourriers et brigadiers fourriers commandent à tous les caporaux et brigadiers; à égalité d'ancienneté d'emploi, ils prennent rang entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de caporal ou de brigadier.

2. *Grade de sous-officier.*—Les sergents fourriers et les maréchaux des logis fourriers prennent rang parmi les sergents et les maréchaux des logis; les tambours-majors et les trompettes-majors prennent rang parmi les sergents-majors et les maréchaux des logis chefs.

Le rang des sous-officiers exerçant le même emploi ou classés ensemble est déterminé entre eux par l'ancienneté dans l'emploi; cette ancienneté est comptée du jour où la nomination a été mise à l'ordre du régiment; à égalité d'ancienneté d'emploi, les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, ainsi que les adjudants, prennent rang dans leurs

emplois respectifs suivant la date de leur nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis; à égalité d'ancienneté dans cet emploi, leur rang se règle comme pour les caporaux et les brigadiers.

Dans le grade de sous-officier, le sergent-major ou le maréchal des logis chef, est le supérieur du sergent ou du maréchal des logis; l'adjudant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal des logis chef.

3. *Grade d'officier.* — Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade. Cette ancienneté compte de la date du brevet, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service ou du temps auquel l'officier renonce volontairement en cas de permutation d'emploi. — A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur; à égalité d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite, jusqu'au grade de caporal ou de brigadier.

La date de la nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis détermine le rang des sous-officiers promus le même jour au grade de sous-lieutenant. (O. 16 mars 1838.)

Le rang est celui de l'emploi; il ne peut en être accordé de supérieur; il ne peut être accordé non plus de grades honoraires. (L. 16 avril 1832.)

6° Places des officiers aux inspections et parades.

A la parade ou à la garde montante, les officiers se placent en avant du peloton des sous-officiers faisant face à la troupe et dans l'ordre suivant :—Les officiers de chaque compagnie, sur trois rangs et par ordre de compagnie ;—L'adjudant-major de chaque bataillon, à la droite du capitaine de grenadiers; — Les officiers d'état-major à la droite de ceux du premier bataillon et sur le même alignement : au premier rang, le trésorier, l'officier d'habillement, le chirurgien-major, le premier chirurgien aide-major; au second rang, l'adjoint au trésorier, le porte-drapeau, le second et le troisième chirur-

gien aide-major ; dans les bataillons détachés, le chirurgien se place derrière l'adjudant-major ; — Les chefs de bataillon à deux pas en avant des officiers de leur bataillon ; — Le major à deux pas en avant des officiers de l'état-major ; — Le colonel au centre, à quatre pas en avant des chefs de bataillon ; — Le lieutenant-colonel à sa hauteur, du côté opposé à celui par lequel arrive la troupe en défilant. — Toutes les fois que le corps d'officiers s'assemble, la réunion a lieu dans l'ordre ci-dessus. (O. 2 nov. 1833.)

7° Ordre de placement dans les conseils d'administration.

Les membres du conseil prennent place à la droite et à la gauche du président, suivant l'ordre hiérarchique. Le major se place en face du président, l'officier comptable le plus ancien à sa droite, et le moins ancien à sa gauche. — Lorsqu'un officier de l'intendance militaire assiste au conseil, le major siége à sa droite et l'officier comptable le plus ancien à sa gauche ; l'autre officier comptable est à la droite du major. Si un intendant militaire se trouve au conseil avec un sous-intendant militaire, ou un adjoint qui en remplisse les fonctions, celui-ci prend place à sa droite et le major à sa gauche ; l'officier comptable le plus ancien est près du sous-intendant militaire, et le moins ancien près du major. — Lorsque l'inspecteur général d'armes réunit le conseil, le commandant du corps ou de la portion de corps prend place en face de lui ; le maréchal de camp et les officiers de l'intendance militaire qui accompagnent l'inspecteur général, ainsi que le major et les officiers comptables, se placent à sa droite et à sa gauche, dans l'ordre des préséances et de la hiérarchie. (O. 10 mai 1844.)

8° Droit au commandement et remplacement.

En cas de mort, de rappel, de démission ou d'absence temporaire, tout titulaire d'un commandement est provisoirement remplacé par l'officier le plus ancien dans le plus élevé des grades que comprend le commandement.

Les officiers étrangers ne peuvent exercer ni titulairement ni provisoirement le commandement en chef d'une armée ni d'un corps d'armée. — Ils ne peuvent exercer le commandement d'une place forte ou d'un poste de guerre, qu'à défaut d'officier français; si donc il s'en trouve dans la place ou le poste, le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi eux, quel que soit ce grade, remplit les fonctions de commandant de place.

Lorsqu'en conséquence de l'organisation de l'armée ou de dispositions éventuelles, soit du commandant en chef, soit d'un commandant d'armée, d'aile ou de division, des troupes de cavalerie sont attachées à un corps ou détachement d'infanterie, le commandant de cavalerie est, même à grade égal, et quelle que soit son ancienneté, sous les ordres du commandant de l'infanterie; il ne prend le commandement qu'autant qu'il est supérieur en grade. — Le commandant d'une troupe d'infanterie attachée à un corps ou détachement de cavalerie est soumis, sauf la même exception, aux ordres du commandant de la cavalerie. (O. 18 fév. 1844.)

Tout détachement dont le chef n'a pas été désigné, est commandé par l'officier le plus élevé en grade; à grade égal, par le plus ancien dans le grade actuel; à parité d'ancienneté, par le plus ancien dans le grade précédent. Cette règle est applicable aux détachements et aux cantonnements composés d'infanterie et de cavalerie, en plaine et dans les lieux fermés; la supériorité ou l'ancienneté de grade détermine seule les droits au commandement. — Cependant un officier d'état-major, faisant partie d'un détachement, en a le commandement, s'il ne s'y trouve pas d'officier d'un grade supérieur au sien. — Si plusieurs détachements se rencontrent dans un lieu où il n'y a pas d'autres troupes établies, le commandement est réglé entre eux pour le temps qu'ils sont réunis, comme s'ils ne formaient qu'un seul et même détachement. (O. 3 mai 1832.)

Le remplacement des officiers et des sous-officiers, lorsqu'il sera nécessaire pour manœuvrer, se fera de grade en grade dans chaque compagnie; mais en l'absence du capi-

taine et du lieutenant d'une compagnie, le commandant du régiment enverra pour la commander, s'il le juge convenable, un lieutenant d'une autre compagnie. (O. 4 mars 1831.)

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS CORPS.

1° État-major général.

Il se compose des trois grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp ; le rang se prend dans chaque grade d'après les règles générales.

Les droits, titres et honneurs attachés aux commissions temporaires de commandant en chef et de commandant de corps d'armée, d'aile, de centre ou de réserve d'une armée, cessent avec les fonctions qui y ont donné lieu. — Tout lieutenant général commandant des divisions réunies pour faire un siége a le rang et les pouvoirs d'un commandant de corps d'armée agissant isolément. (O. 3 mai 1832.)

2° Corps royal d'état-major.

Les officiers du corps royal d'état-major prennent le rang que leur assignent leur grade et leurs fonctions dans les états-majors des armées, des corps d'armée et des divisions. — Les officiers de ce corps, employés dans les postes et détachements, en ont le commandement à égalité de grade avec les officiers qui s'y trouvent. (O. 3 mai 1832.)

Détachés dans les corps de troupe, ils sont classés pour le service dans les compagnies ou escadrons, ainsi que pour leur droit au commandement, avec les officiers de leur grade et suivant leur ancienneté. — Les lieutenants d'état-major, investis des fonctions d'adjudant-major, ont dans ces fonctions, quelle que soit leur ancienneté de grade, le commandement sur tous les lieutenants du corps. (Déc. min. 5 juillet 1844.)

3° État-major des places.

L'état-major des places se compose : d'un commandant de

place, du grade de colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon, chef d'escadron, major ou capitaine; d'un major de place, du grade de chef de bataillon, chef d'escadron ou major; d'adjudants de place, du grade de capitaine ou de lieutenants; d'un secrétaire archiviste; de portiers-consignes, choisis parmi les sous-officiers, et de bateliers aides-portiers choisis parmi les caporaux, brigadiers ou maîtres bateliers-pontonniers. (O. 31 mai 1829 et 16 mars 1838.)

En cas de siége ou de circonstances extraordinaires, le commandement en chef des places de guerre peut être conféré à des gouverneurs ou à des commandants supérieurs; ils prennent le rang déterminé par leurs lettres de service. (D. 24 déc. 1811 et O. 31 mai 1829.)

4° Gendarmerie et garde municipale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée. (O. 19 oct. 1820.) Ces dispositions sont applicables à la garde municipale. (O. 16 août 1830 et 16 mars 1838.)

En cas de réunion de plusieurs détachements de gendarmerie et de garde municipale, le commandement appartient au chef le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal. (O. 24 août 1838.)

Les colonels chefs de légion et les officiers généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie, prennent rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades.— Les officiers depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques et y compris celui de chef d'escadron, prennent rang dans leurs grades respectifs, d'après les dates de leur nomination dans l'arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps. — Les maréchaux des logis et brigadiers prennent rang entre eux en raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades dans la gendarmerie.— Les gendar-

mes prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de date, d'après l'ancienneté de leurs services. (O. 29 oct. 1820 et 16 mars 1838.)

5° Corps de l'artillerie, du génie et des équipages militaires.

Outre les officiers de tous grades qui composent ces corps, des employés de divers titres font partie de leurs états-majors ou de l'effectif des régiments et des escadrons, soit dans les places, soit dans les manufactures, fonderies et parcs : dans l'artillerie, des contrôleurs d'armes, des agents principaux comptables, des gardes de première et de seconde classe, des maîtres et chefs-artificiers et autres maîtres; dans le génie, des gardes principaux et des gardes de première et de seconde classe; dans le corps des équipages militaires, des gardes de quatre classes, et dans les trois corps, des chefs, sous-chefs et ouvriers d'état.

Les agents principaux comptables et les gardes de toutes classes prennent rang immédiatement après les sous-lieutenants de toutes armes. Les maîtres artificiers dans les écoles et dans les directions ont rang de garde de première classe; les chefs-artificiers des directions ont celui de garde de seconde classe; ceux des régiments prennent rang parmi les maréchaux des logis chefs. Les maîtres charpentiers, forgerons et cordiers dans le régiment de pontonniers ont de même rang parmi les sergents-majors. (O. 16 mars 1838.)

Les gardes et autres employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, jusqu'au grade de sous-chef ouvrier d'état inclusivement, doivent primer tous les sous-officiers, y compris les adjudants, et par conséquent être salués par eux; les ouvriers d'état doivent être assimilés aux sergents et maréchaux des logis, et dès lors saluer les adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs, et être salués par les caporaux, brigadiers et soldats. (Déc. min. 27 sept. 1843.)

6° Officiers à la suite.

Les officiers à la suite, quelle que soit leur ancienneté, prennent rang après les titulaires de leur grade ; ceux-ci les commandent à grade égal dans le service intérieur, et dans les services qui se font par fractions constitutives du régiment. (O. 2 nov. 1833.)

7° Élèves des écoles militaires.

Les élèves de l'école d'application d'état-major, provenant d'un corps, et qui, pendant leur séjour à l'école, sont promus dans ce corps à un emploi de lieutenant, ne prennent rang dans le corps royal d'état-major que d'après l'ordre déterminé par le numéro de mérite de leur examen de sortie.

Les élèves de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux dans les armes où ils sont placés d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles.

Ils comptent comme service de sous-officier le temps de leur séjour à l'école ; ceux d'entre eux qui étaient sous-officiers avant leur entrée à l'école, ajoutent à leur ancienneté dans ce grade le temps qu'ils y ont passé. — Les élèves de l'école polytechnique, placés le même jour comme sous-lieutenants dans l'infanterie ou la cavalerie, ont toujours la priorité sur les élèves de l'école militaire. (O. 16 mars 1838.)

§ 2. — *Les corps non militaires.*

Des fonctionnaires et employés formant des corps et ayant une hiérarchie dont les grades correspondent à ceux de l'armée sont chargés de l'administration et des services militaires. A la tête de ces corps est celui de l'intendance militaire ; viennent ensuite les corps des officiers de santé militaires, celui des officiers d'administration, celui des vétérinaires militaires.

1° Corps de l'intendance militaire.

1. Hiérarchie.

La hiérarchie comprend les grades d'intendant, de sous-intendant de première et de seconde classe, et d'adjoints à l'intendance de première et de seconde classe. Pour le service des bureaux les officiers de l'intendance militaire ont sous leurs ordres des commis entretenus de trois classes, tirés des sous-officiers de l'armée, et des commis auxiliaires, tirés des caporaux, brigadiers et soldats. (O. 15 juin 1835 et 28 fév. 1838.)

2. Correspondance des grades.

Les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : intendant, à celui de maréchal de camp ; sous-intendant de première classe, à celui de colonel ; sous-intendant de seconde classe, à celui de lieutenant-colonel ; adjoint de première classe, à celui de chef de bataillon ; adjoint de seconde classe, à celui de capitaine.

Le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général, attribués à l'intendant militaire chargé de l'administration d'une ou de plusieurs armées, sont temporaires. (O. 10 juin 1833.) — S'il était nommé des intendants avec l'un ou l'autre de ces titres, la correspondance de leurs grades serait déterminée ; ces hauts fonctionnaires marcheraient sur la même ligne que les lieutenants généraux.

3. Rang.

Les fonctionnaires de l'intendance font partie de l'état-major général de l'armée. Ils prennent rang dans leur corps du jour de leur admission. —Dans les divisions territoriales, l'intendant militaire prend rang dans l'état-major de division immédiatement après les maréchaux de camp. Les sous-intendants et adjoints prennent rang dans l'état-major de division ou de subdivision après les colonels. (O. 18 sept. 1822.)

2° Corps des officiers de santé militaires.

1. Hiérarchie.

Le corps des officiers de santé de l'armée de terre se com-

pose de trois divisions : les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens; la hiérarchie pour chacune de ces divisions et la correspondance des grades sont réglées ainsi qu'il suit :

Médecins.	*Chirurgiens.*	*Pharmaciens.*
Inspecteur,	Inspecteur,	Inspecteur,
Principal,	Principal,	Principal,
Ordinaire,	Major,	Major,
Adjoint.	Aide-major,	Aide-major.
	Sous-aide.	

Le corps se recrute par des élèves en chirurgie.

A grade égal dans une même profession, l'officier de santé le plus ancien de grade a l'autorité, sauf pour l'emploi de professeur qui est indépendant du grade de l'officier de santé qui l'occupe. (O. 12 août 1836.)

2. Correspondance des grades avec ceux des officiers de l'armée.—Une décision du ministre de la guerre du 20 fév. 1835 porte ce qui suit : « Conformément à l'article 131 du règlement sur les hôpitaux, les chirurgiens-majors sont subordonnés aux officiers supérieurs. Quant aux aides-majors, bien qu'aucune ordonnance n'ait déterminé d'une manière expresse l'assimilation du rang des officiers de santé aux grades militaires, comme un classement consacré par l'usage place sur la même ligne les chirurgiens-majors et les capitaines, il n'est pas douteux que les aides-majors ne doivent être considérés comme égaux aux lieutenants, qu'ils sont par conséquent les inférieurs des capitaines, et, qu'aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1833, ils leur doivent le premier salut. » — D'après cette décision, et le règlement sur l'uniforme des officiers de santé qui donne aux inspecteurs le chapeau garni d'une plume noire frisée comme aux maréchaux de camp et aux intendants militaires, on pourrait établir la correspondance des grades des officiers de santé avec ceux de l'armée, de la manière suivante :

Inspecteur.	Maréchal de camp,
Principal.	Officier supérieur,
Major.	Capitaine,
Aide-major.	Lieutenant,
Sous-aide.	Sous-lieutenant.

3. Rang.

Les officiers de santé font partie de l'état-major, soit des régiments, soit des subdivisions militaires où ils sont employés; ils prennent rang parmi les officiers qui composent cet état-major. (Circ. min. 20 juill. 1831.)

3e Corps des officiers d'administration.

Sous les ordres immédiats des officiers de l'intendance militaire est placé un corps d'officiers d'administration chargé de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.

1. Hiérarchie.

La hiérarchie des grades dans ce corps est réglé ainsi qu'il suit :

Officiers d'administration.	Principal. Comptable de 1re et de 2e classe. Adjudant en premier. Adjudant en second.

Sous-officiers de toutes armes admis comme élèves. (O. 28 février 1838.)

2. Correspondance des grades avec ceux des officiers de l'armée. — A défaut de disposition expresse dans les ordonnances ou règlements, on peut consulter l'ordonn. du 21 août 1836 sur les conseils d'enquête, et celle du 20 sept. 1837 sur les frais de route, lesquelles, d'après la composition des conseils d'enquête qui doivent statuer sur la conduite de ces officiers, et d'après le taux de l'indemnité de route qui leur est accordée, permettent d'établir la correspondance de leurs grades de la manière suivante.

Officier d'administration principal,	Chef de bataillon.
Officier comptable de 1re classe,	Capitaine en 1er.
Officier comptable de 2e classe,	Capitaine en 2e.
Adjudant d'administration en 1er,	Lieutenant.
Adjudant d'administration en 2e,	Sous-lieutenant.

4° Corps des vétérinaires.

1. Hiérarchie.

Le corps des vétérinaires se compose de vétérinaires principaux, de vétérinaires en premier, d'aides et de sous-aides vétérinaires.

2. Correspondance des grades.

Les emplois de vétérinaire en premier, d'aide et de sous-aide ne comportent aucune assimilation aux grades dans les régiments.

3. Rang.

Les vétérinaires militaires, quel que soit leur emploi, sont subordonnés aux officiers de tous grades. — Le vétérinaire en premier prend rang immédiatement après les officiers de l'état-major du corps dont il fait partie; l'aide-vétérinaire prend rang après les adjudants sous-officiers et avant les maréchaux des logis chefs; le sous-aide prend rang après les maréchaux des logis chefs et avant les maréchaux des logis. (O. 2. nov. 1833 et 18 mars 1843.)

SECTION II. — Des préséances.

§ 1. — *Préséance de l'armée en général.*

Domat, dans son *Traité du Droit public*, après avoir mis en parallèle les armes et la justice, l'épée et la robe, accorde la préséance à l'ordre des armes, comme étant le plus important et le plus élevé. Les préséances ne se déterminant plus par ordre de fonctions et n'étant accordées qu'aux corps et aux personnes qui composent les différents ordres de l'état, il serait superflu d'appuyer cette opinion ou de la discuter. Il ne sera cependant pas inutile de rappeler ici que lorsque

la charge de connétable existait encore, elle donnait à la personne qui en était revêtue la préséance sur tous les grands officiers de la couronne et même sur le chancelier.

§ 2. — *Préséances individuelles.*

Un grade et trois emplois dans l'armée donnent droit à une préséance individuelle dans les cérémonies publiques; ce sont le grade de maréchal de France et les emplois de lieutenant général commandant une division territoriale, de maréchal de camp commandant un département, et de commandant de place.

1. Les maréchaux de France. — L'origine de cette charge, comme de celle de chancelier, se perd dans la nuit des premiers temps de la monarchie. C'est aujourd'hui le grade militaire le plus élevé. Après les princes, les cardinaux, les ministres et les présidents des chambres, aucun des hauts fonctionnaires de l'état ne peut prétendre à un rang supérieur à celui de maréchal de France. Leur place est marquée, par le décret de messidor, parmi les grands officiers de l'empire; ils l'occupent dans toutes les cérémonies publiques, à l'ouverture des chambres, aux audiences solennelles du Roi, aux revues. Dans les cérémonies politiques, comme dans celles qui sont particulières à la famille royale, ils représentent l'armée, soit en corps, soit en la personne de leur doyen, soit en celle de quelques-uns d'entre eux. — Au sacre de Charles X, le doyen des maréchaux faisait l'office de connétable, d'autres portaient les insignes royaux. — Pour les entrées dans le palais du Roi, ils sont placés, par l'ordonnance du 1er novembre 1820, sur la même ligne que le chancelier de France, les ministres, les présidents des chambres. L'article 23 de la Charte les met au nombre des notabilités qui peuvent être nommées pairs de France, et l'ordonnance du 23 décembre 1842 les classe après les ministres et les présidents des chambres, comme pouvant être nommés ministres d'état.

2. Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires territoriales.

3. Les maréchaux de camp commandant les départements. — Ces fonctionnaires sont classés, les premiers dans l'arrondissement de leur commandement, après les grands officiers de la Légion d'honneur; les seconds, après les préfets et les présidents des cours d'assises.

4. Les commandants de place.—Ces fonctionnaires prennent rang après les maires. (*Voy.* page 60.)

5. Une cinquième classe de fonctionnaires militaires, les gouverneurs et commandants supérieurs des places de guerre, ont de même droit à être rangés parmi les fonctionnaires qui ont une préséance personnelle. La place qu'ils doivent occuper est déterminée par les lettres patentes ou les lettres de service qui leur confèrent leurs fonctions. (Décret de messidor et O. 31 mai 1829.)

§ 3. — *Préséances des états-majors.*

1.—États-majors qui ont une place assignée dans les cérémonies publiques.

Deux états-majors, celui de division et celui de place, sont classés par le décret de messidor; il place le premier après la cour royale; le second, après le corps municipal; mais il ne parle pas de l'état-major de subdivision ou de département. Il en est fait mention dans deux autres documents, un avis du conseil d'état du 5 brumaire an XIII, et une décision du ministre de la guerre du 20 juillet 1838, qui seront rapportés plus bas; ces deux documents placent dans l'état-major de département différents officiers, sans donner de rang à l'état-major lui-même. — Mais une décision émanée du ministre de la justice, et rapportée, page 60, a résolu la question de préséance de l'état-major de département sur les membres du tribunal de première instance.

Ainsi, il y a trois corps, trois états-majors dans lesquels se rangent, pour les cérémonies publiques, les officiers et fonctionnaires de l'armée qui n'ont pas de préséance personnelle :

1° l'état-major de la division territoriale; 2° l'état-major de la subdivision ou du département; 3° l'état-major de la place. — Les principaux officiers de l'état-major de la division et de la place ont en outre droit, dans les cérémonies publiques, à des places dans les stalles du chœur qui resteront inoccupées, après que tous les chefs de corps auront été placés.

2.—Rangs dans les différents états-majors.

Dans les trois états-majors dont il vient d'être parlé, se rangent les officiers qui appartiennent à chacun d'eux, à l'exception des aides de camp du général de division et du maréchal de camp commandant le département, qui les suivent immédiatement. — En outre, se rangent dans ces trois corps différents officiers et fonctionnaires administratifs, d'après les décisions qui vont être rapportées.

1° Les inspecteurs généraux d'armes.

« Lorsqu'ils seront appelés aux cérémonies publiques, les inspecteurs généraux d'armes prendront rang suivant leurs grades dans l'état-major de la division, c'est-à-dire qu'ils précéderont les conseils de préfecture, ainsi qu'il est réglé par l'article 8 du titre 1er du décret du 24 messidor an XII. » (Déc. min. 26 juillet 1836.)

2° Les fonctionnaires de l'intendance.

« Le ministre de la guerre, consulté sur la place que doivent occuper les officiers du corps de l'intendance militaire, dans les réunions où il est nécessaire de leur assigner un rang individuel, a décidé, le 30 mars dernier, d'après les ordonnances constitutives de ce corps spécial qui fait partie de l'état-major général de l'armée, et à raison de la nature des fonctions qui lui sont attribuées, que les intendants militaires, sous-intendants et adjoints, en attendant le règlement à intervenir sur les préséances, continueront d'être placés, dans

les cérémonies publiques et dans les réunions militaires, comme il suit : Les intendants militaires prendront la gauche des maréchaux de camp, les sous-intendants militaires de toutes classes, celle des colonels, et les adjoints de toutes classes, celle des chefs de bataillon; l'administration devant constamment et dans toutes les circonstances laisser la droite au commandement.

« Il demeure entendu qu'il ne s'agit, dans cette décision, que du rang individuel des intendants militaires, sous-intendants militaires et adjoints ; l'intendance militaire, considérée comme corps spécial, conserve la place qui lui est assignée à l'état-major général. » (Circ. min. 21 avril 1837.)

3° Les officiers de gendarmerie.

« Dans les fêtes et cérémonies, les colonels de la gendarmerie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions militaires. Le chef d'escadron ou capitaine commandant la gendarmerie prend rang, suivant son grade, dans le corps des officiers de toutes armes attachés au département; les lieutenants avec l'état-major de la place. » (O. 29 oct. 1820.)

L'officier de gendarmerie a, comme les principaux officiers des états-majors, droit à une place dans les stalles du chœur. (Décret de messidor.)

4° Les officiers des corps royaux de l'artillerie et du génie.

« Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'Empereur, a entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de ce département, relatif au rang que, dans les cérémonies publiques, doivent occuper les généraux de division et de brigade de l'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers de ces deux corps employés dans les divisions et dans les places, est d'avis :

« 1° Que les officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie qui seront attachés à une division militaire, doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-

major de la division, et prendre, parmi les officiers qui la composeront, leur rang, en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

« 2° Que les officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département, doivent marcher avec l'état-major dudit département, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

« 3° Enfin, que les officiers desdits corps qui ne seront attachés qu'à une place, doivent marcher avec l'état-major de ladite place, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade. » (Av. cons. d'ét. 5 brum. an XIII.)

5° Les officiers avec troupes.

Aucun rang ne leur est assigné par la législation réglementaire, mais on peut appliquer ici les principes émis dans l'avis du conseil d'état qui précède. — Si ces officiers marchaient par armes ou par régiments, les différentes armes prendraient entre elles le rang de préséance qui leur est assigné, et les régiments marcheraient suivant leurs numéros.

6° Les fonctionnaires, professeurs et élèves des écoles militaires.

Il n'existe, relativement à cette classe de militaires, qu'un règlement spécial pour l'école de cavalerie de Saumur. Ce règlement peut servir à fixer les rangs des fonctionnaires des autres écoles; il dispose comme il suit : « Le maréchal de camp commandant l'école de cavalerie jouira, en cette qualité, dans la ville de Saumur, du même rang et des mêmes honneurs que le maréchal de camp commandant la subdivision territoriale; mais lorsque ce dernier se trouvera sur les lieux, la préséance lui sera dévolue de droit. — L'état-major de l'école prendra, dans les cérémonies publiques, le rang attribué par les règlements et ordonnances en vigueur, aux officiers attachés à l'état-major de la subdivision territoriale — Les écuyers et sous-maîtres de manége non militaires qu

seront compris dans la première formation, prendront rang dans l'état-major de l'école, en raison du grade auquel ils seront assimilés.» (O. 10 mars 1825.)

Les fonctionnaires et professeurs de l'école royale polytechnique sont admis à l'audience du Roi, dans les occasions solennelles, après les membres des corps royaux des ponts et chaussées et des mines. — Dans les cérémonies publiques, ils prennent séance avec l'état-major de l'armée. — Aux funérailles de Louis XVIII, une députation des élèves de l'école polytechnique occupa des gradins dans la nef de l'église après les officiers de la garde nationale et ceux de la troupe de ligne. — Lors de l'entrée à Paris des cendres de Napoléon, les élèves des écoles d'application d'état-major, polytechnique et militaire prirent rang dans le cortége, et furent placés dans la nef après l'état-major des invalides et les maires des départements.

7° Les officiers de santé militaires et les agents des services administratifs.

« Quelques fonctionnaires militaires m'ayant consulté pour savoir quel rang les officiers de santé et agents des services administratifs de la guerre devaient occuper dans les cérémonies publiques auxquelles ils pouvaient être appelés, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, le 30 juin dernier, que les officiers de santé des hôpitaux et agents d'administration militaires, lorsqu'ils seront appelés aux cérémonies publiques, se réuniront à l'état-major de la place, à la suite des officiers, et y prendront rang entre eux, suivant l'importance de leurs fonctions. » (Circ. min. 8 juill. 1826.)

8° Les officiers en retraite.

« Général, j'ai été consulté sur le rang que doivent occuper, dans les cérémonies publiques, les officiers de tous grades qui se trouvent dans la position de retraite. — J'ai considéré que, sauf les cas d'exception déterminés par les lois, le grade d'officier est indélébile, et qu'ainsi la position de retraite,

bien qu'elle diffère de celles d'activité et de non-activité, ne doit affaiblir en aucune manière la considération due à l'officier à raison de l'élévation de son grade et des services qu'il a rendus.

« J'ai, en conséquence, adopté les dispositions suivantes :

« 1° Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp en retraite seront, ainsi qu'il avait été précédemment décidé, admis de droit dans le corps de l'état-major de la division, lorsqu'ils se présenteront, revêtus de leurs uniformes et des marques distinctives de leurs grades, pour assister à une cérémonie publique.

« 2° Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de division, ils seront admis dans le corps de l'état-major de la subdivision, et, à défaut de celui-ci, dans le corps de l'état-major de la place.

« 3° Les officiers en retraite de grades inférieurs à celui de maréchal de camp, entreront toujours dans le corps de l'état major de la place.

« 4° Les officiers en retraite de tous grades marcheront, dans ces divers états-majors, immédiatement après les officiers en activité ou en non-activité, de grade égal, et précèderont tous les officiers d'un grade inférieur au leur. » (Circ. min. 20 juill. 1838.)

§ 4. — *Correspondance des grades avec les fonctions civiles.*

Il n'y a pas en France, comme en Russie, une gradation de titres particuliers au civil et correspondant à ceux de la hiérarchie militaire. On a demandé plusieurs fois, on a même proposé à la tribune de la chambre des députés, d'assimiler les diverses fonctions publiques aux grades militaires, et de mettre ainsi un terme aux discussions de rang, en classant chaque fonctionnaire d'une manière légale.

Déjà, en parlant des maréchaux de France, on a cité les hauts fonctionnaires après lesquels ils prennent rang; on pourrait encore, en se fondant sur différents décrets et ordonnances déjà cités, ranger sur la même ligne que les maréchaux,

mais après eux, les ambassadeurs, les premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes, les ministres sous-secrétaires d'état et le vice-président du conseil d'état.

De même on pourrait classer :

1° Les lieutenants généraux avec les archevêques, les conseillers à la cour de cassation, les directeurs généraux des ministères, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, les ministres plénipotentiaires, les conseillers d'état, les conseillers au conseil royal de l'instruction publique.

2° Les maréchaux de camp avec les évêques, les préfets, les présidents de chambre des cours royales, les ministres résidents, les consuls généraux, les maîtres des requêtes, les chefs de division des ministères.

3° Les colonels avec les grands vicaires, les conseillers des cours royales, les présidents et les procureurs du Roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les consuls, les chefs de bureau des ministères.

Quant aux autres officiers supérieurs, il n'existerait pour les classer que la comparaison de leurs traitements avec ceux des fonctionnaires civils, mais ils sont tellement disproportionnés entre différentes classes et différents ordres, sous le rapport de l'étendue et de l'importance des fonctions, que cette classification deviendrait tout à fait arbitraire.

CHAPITRE XII.

ARMÉE DE MER.

Préliminaires.

A la tête des forces de mer est le Roi, commandant en chef; sous ses ordres et en son nom, le ministre de la marine dispose de ces forces et dirige tous les services. — Les corps placés sous la direction du département de la marine se divisent comme ceux qui dépendent du département de la guerre, en corps militaires et en corps chargés de l'administration et des différents services qui concernent la marine et les colonies. Les membres qui composent ces corps y sont placés hiérarchiquement dans des grades parallèles à ceux de l'armée de terre; ils reçoivent différentes dénominations d'après les emplois qu'ils exercent soit dans les ports, arsenaux, parcs et fonderies, soit sur les bâtiments de l'état, soit dans les colonies.

SECTION PREMIÈRE. — Des corps.

§ 1. — *Les corps militaires.*

Les principaux corps militaires sont le corps royal de la marine, les corps des équipages, et ceux de gendarmerie, d'artillerie et d'infanterie de marine.

1° Corps royal de la marine.

1. Hiérarchie et rang.

Les grades des officiers sont les suivants :

Amiral	Officiers gén.
Vice-amiral.	
Contre-amiral.	

Capitaine de vaisseau de 1re et de 2e classe.	Officiers sup.
Capitaine de corvette de 1re et de 2e classe.	
Lieutenant de vaisseau de 1re et de 2e classe.	Officiers.
Enseigne de vaisseau.	
Elève de 1re classe.	
Elève de 2e classe.	

Les trois premiers grades composent l'état-major général.

Les officiers de la marine prennent rang entre eux dans leur grade et dans leur classe d'après les mêmes règles que ceux des armées de terre. (O. 24 avril 1832; 29 déc. 1836; 21 août 1839; L. 17 juin 1841.)

Les élèves qui ont terminé leurs études à l'école navale prennent rang entre eux d'après le numéro de mérite de l'examen de sortie, et reçoivent le titre d'élèves de la marine de 2e classe. (O. 1er nov. 1830.) Les élèves de seconde classe sont subordonnés aux élèves de première classe et aux premiers maîtres; ils ont autorité sur les maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage. (O. 31 oct. 1827.)

Les volontaires de la marine prennent rang après les élèves de deuxième classe et entre eux d'après la date de leur première destination en cette qualité sur les bâtiments de l'état; ils ont autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître. (O. 26 sept. 1839.)

2. Correspondance des grades avec ceux de l'armée de terre. Les officiers de la marine prennent rang avec ceux du service de terre à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit:

Les amiraux avec les maréchaux de France (1);
Les vice-amiraux avec les lieutenants généraux;
Les contre-amiraux avec les maréchaux de camp;

---

(1) « Le grade d'amiral sera assimilé en tous points à celui de maréchal de France; les amiraux concourront avec les maréchaux de France d'après la date de leur brevet. » (O. 13 août 1830.)

Les capitaines de vaisseau avec les colonels;

Les capitaines de corvette avec les chefs de bataillon et d'escadron;

Les lieutenants de vaisseau avec les lieutenants en premier;

Les élèves de première classe avec les lieutenants en second. (O. 1er juill. 1814; 31 oct. 1819; 29 déc. 1836 et 21 août 1839.)

2° Corps des équipages de la marine.

« Le corps des équipages de ligne prendra rang avec les corps spéciaux à dater de sa première formation en 1824. — Dans chaque division les rangs seront réglés de la manière suivante : compagnies permanentes, compagnies de dépôt, compagnies provisoires de recrutement, compagnies de mousses. — Les compagnies prendront rang entre elles dans l'ordre de leurs numéros. » (O. 11 oct. 1836.)

Les officiers mariniers composant la maistrance et dont les grades correspondent à ceux des sous-officiers de l'armée de terre, sont les premiers maîtres, les maîtres, les seconds-maîtres et les quartiers-maîtres. Ils sont compris entre les officiers qui ont des brevets ou commissions et les matelots. — Les premiers maîtres sont subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe; ils ont autorité sur les élèves de seconde classe et sur les volontaires, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute profession et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.— Les maîtres sont classés entre eux dans l'ordre suivant : maître de manœuvres, maître de canonnage, maître de timonnerie, capitaine d'armes, maître charpentier, maître calfat, maître voilier, pilote côtier et maître armurier forgeron. (O. 31 oct. 1827.)

La dernière division des marins comprend les matelots de trois classes, les apprentis marins et les mousses.

3° Les autres corps militaires.

Les grades dans ces corps étant les mêmes que dans l'ar-

mée de terre, il serait superflu d'en donner la nomenclature.

§ 2. — *Les corps non militaires.*

1° Corps du commissariat de la marine.

Composé de commissaires généraux, de commissaires et sous-commissaires de deux classes, de commis principaux d'une seule classe et de commis de deux classes (O. 3 janv. 1835 et 31 déc. 1838), ce corps représente pour le ministère de la marine ce qu'est le corps de l'intendance pour le ministère de la guerre.

Les commissaires généraux prennent rang après les contre-amiraux, les commissaires avec les capitaines de vaisseau, les sous-commissaires de première classe avec les lieutenants de vaisseau, les sous-commissaires de seconde classe avec les enseignes de vaisseau et les commis principaux avec les élèves de première classe. (O. 3 mars 1838.)

Les commissaires et sous-commissaires de marine, employés dans les différents services de mer, aux colonies ou à l'administration centrale, reçoivent diverses dénominations; mais ils font toujours partie du corps du commissariat, et y conservent leur rang. — Ne font pas partie de ce corps, les chefs de comptabilité et les garde-magasin des directions, les chefs du secrétariat de l'état-major et les commis entretenus employés aux mêmes services, mais ils sont assimilés pour le grade aux commis principaux ou ordinaires. (O. 3 janv. 1835.)

2° Corps royal du génie maritime.

Ce corps se compose d'un inspecteur général, de directeurs des constructions navales, et d'ingénieurs de deux classes, de sous-ingénieurs de trois classes et d'élèves. (O. 3 mars 1838.)

Les rangs par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE *maritime.*	OFFICIERS *de marine.*	COMMISSARIAT *de la marine.*
Inspecteur général.	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales.	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.	Commissaire général.
Ingénieur de 1re classe.	Capitaine de vaisseau.	Commissaire de la marine.
Ingénieur de 2e classe.	Capitaine de corvette.	
Sous-ingén. de 1re classe.	Lieutenant de vaisseau.	Sous-commiss. de 1re classe.
Sous-ingén. de 2e classe.	id.	
Sous-ingén. de 3e classe.	Enseigne de vaisseau.	Sous-commiss. de 2e classe.
Élève.	Élève de 1re classe.	Commis principal.

(O. 3 mars 1838.)

3° Corps des ingénieurs hydrographes.

Ce corps est composé d'un directeur général du dépôt général, d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs de trois classes, de sous-ingénieurs et d'élèves. — Les ingénieurs en chef ont le même rang et les mêmes prérogatives que les directeurs des constructions navales, et les autres ingénieurs que ceux des classes correspondantes du génie maritime; les élèves sont assimilés aux élèves admis du même corps. (O. 6 juin 1814.)

4° Corps des officiers de santé de la marine.

Les grades sont établis dans l'ordre suivant :

INSPECTEUR GÉNÉRAL.

Médecins.	*Chirurgiens.*	*Pharmaciens.*
Premier médecin en chef.	Premier chirurgien en chef.	Premier pharmac. en chef.
Second médecin en chef.	Second chirurgien en chef.	Second pharmac. en chef.
Médecin professeur.	Chirurgien professeur.	Pharmacien professeur.
	Chirurgien de 1re, 2e et 3e classe.	Pharmacien de 1re, 2e et 3e classe.
	Élèves.	

L'inspecteur du service de santé prend rang avec les contre-amiraux; les premiers médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef avec les capitaines de vaisseau; les seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef avec les capitaines de frégate (1); les professeurs avec les capitaines de corvette;

(1) L'ordonnance du 29 décembre 1836 ayant supprimé le grade

les chirurgiens et pharmaciens de première classe avec les lieutenants de vaisseau; les chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe avec les lieutenants de frégate (1); les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe avec les élèves de la marine de première classe. (O. 17 juill. 1835.)

5° Administration des subsistances de la marine.

Elle se compose de directeurs, sous-directeurs et garde-magasin de deux classes, de commis principaux et de commis entretenus. Les directeurs sont assimilés pour le grade aux commissaires de marine, les sous-directeurs aux sous-commissaires. (O. 29 sept. 1835.)

§ 3. — *Rang dans les ports, arsenaux, parcs et fonderies.*

A la tête de chaque arrondissement maritime est un préfet maritime qui a sous ses ordres immédiats pour la direction des diverses parties dont se compose le service général : — Un major général, commandant les officiers de la marine de tout grade, les élèves et les volontaires, la division des équipages de ligne établie dans le port, et toutes les troupes appartenant à la marine, ou mises à la disposition de ce service; un commissaire général, un directeur des constructions navales, un directeur des mouvements du port, un directeur de l'artillerie, un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, un président du conseil de santé. — Après ces chefs de service, vient une hiérarchie d'officiers militaires, de fonctionnaires administratifs et d'employés, faisant tous partie des corps dont il a été parlé dans les deux paragraphes précédents, et chargés des détails des différents services des ports, des arsenaux et des parcs d'artillerie. — Il y a en outre

---

de capitaine de frégate, les officiers de santé qui prenaient rang avec les officiers de marine de ce grade, conservent leur rang entre le capitaine de vaisseau et le capitaine de corvette.

(1) Le grade de lieutenant de frégate est remplacé par celui d'enseigne de vaisseau. (Même ordonnance.)

pour le service des fonderies, des directeurs, officiers détachés, adjudants, agents comptables, garde-magasin, commis, sous-officiers détachés, maîtres, contre-maîtres et ouvriers. — Tous ces différents officiers, fonctionnaires et employés prennent rang entre eux d'après leurs grades et la correspondance de ces grades. — Pour les diverses branches du service maritime est établi un corps spécial de contrôleurs; le contrôleur est subordonné au préfet maritime, comme les autres chefs, mais sous le rapport hiérarchique seulement. (O. 14 juin 1844.)

§ 4. — *Du commandement sur mer et dans les rades.*

Lorsque des officiers commandants se rencontrent en rade ou à la mer, le commandement supérieur appartient à l'officier commandant le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien. — Lorsque plusieurs convois se rencontrent, le plus ancien des commandants d'escorte exerce le commandement supérieur.

Si un bâtiment naviguant isolément perd son capitaine et ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe prend le commandement. — A défaut d'élèves de première classe, le commandement appartient aux premiers maîtres dans l'ordre suivant : le premier maître de manœuvres, le premier maître de canonnage, le premier maître de timonerie, le premier maître capitaine d'armes. A défaut des premiers maîtres, le plus ancien des élèves de seconde classe prend le commandement.

Le commandant en chef est remplacé par le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal; le remplacement du commandant en sous-ordre se fait d'après les mêmes règles. (O. 31 oct. 1827.)

§ 5. — *Rang dans les colonies.*

A la tête des fonctionnaires et employés des colonies est un gouverneur ou commandant supérieur choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine; il est le représen-

tant du Roi, le délégué de sa puissance; il a la direction supérieure de la marine, de la guerre, des finances et de l'intérieur. Sous son autorité agissent les différents chefs de service, dont les principaux sont l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général et l'inspecteur colonial.

Dans l'Algérie, l'armée occupe le premier rang; le gouverneur général est un officier général des forces de terre, ayant sous ses ordres l'officier général commandant les troupes, le directeur de l'intérieur, l'officier général commandant la marine, le procureur général, l'intendant militaire et le directeur des finances.

Les autres fonctionnaires civils et militaires sont classés entre eux d'après les règlements qui déterminent les rangs en France.

SECTION II. — Des préséances.

§ 1. — *Des préséances individuelles.*

Un grade et deux emplois dans le corps royal de la marine donnent droit à une préséance personnelle parmi les fonctionnaires nommés dans l'article premier du décret de messidor.

1. Les amiraux.

Avant la révolution de 1789, la charge d'amiral de France était unique et hors ligne; elle était occupée ordinairement par un prince du sang. Les officiers de l'armée de mer les plus élevés en grade avaient, comme dans l'armée de terre, le titre de maréchal. Les vice-amiraux possédaient les mêmes prérogatives que les maréchaux; seulement ils n'étaient pas grands officiers de la couronne; après eux venaient les lieutenants généraux des armées navales, les chefs d'escadre et les brigadiers. — L'assemblée constituante créa des amiraux, qu'elle assimila aux maréchaux; les lieutenants généraux reçurent le titre de vice-amiraux; les chefs d'escadre celui de contre-amiraux; le titre de brigadier fut aboli.

Les amiraux furent supprimés par la convention en même temps que les maréchaux. — Sous le directoire le grade de brigadier reparut sous le titre de chef de division; il disparut

de nouveau plus tard. — Sous l'empire, il y eut des vice-amiraux qui reçurent le titre honorifique d'inspecteurs généraux des côtes; mais aucun officier général ne fut élevé à la dignité de maréchal d'empire, quoique cette dignité eût été rétablie pour la marine comme pour l'armée de terre. — La restauration conserva les vice-amiraux et les contre-amiraux; l'ordonnance du 17 décembre 1828 porte qu'il pourra être nommé des maréchaux choisis parmi les vice-amiraux; mais il n'a point été donné de suite à cette disposition.

C'est par le gouvernement actuel que la dignité d'amiral a été inaugurée de nouveau; par l'ordonnance du 13 août 1833 il est créé pour le département de la marine trois places d'amiraux. Le grade d'amiral donne à ceux qui en sont revêtus le droit de prendre dans les cérémonies publiques la place assignée par le décret de messidor aux grands officiers de l'empire; ce droit n'est limité à aucune partie du territoire.

2° Les préfets maritimes.

Un avis du conseil d'état, relatif à la place que doivent occuper ces fonctionnaires dans les cérémonies publiques, porte ce qui suit : « Le conseil d'état, considérant que l'esprit du décret du 24 messidor an XII veut que les rangs soient réglés suivant l'étendue du territoire sur lequel les divers fonctionnaires publics exercent leur juridiction, est d'avis : que les préfets maritimes doivent être compris dans les dispositions de l'article 1er du décret du 24 messidor an XII, et que leur rang doit être fixé immédiatement après les généraux de division et avant les préfets, mais qu'ils ne peuvent jouir de ce rang que dans le lieu de leur résidence. » (12 août 1807.)

3° Les majors généraux de la marine.

Ces fonctionnaires, d'après le décret de messidor, dont les dispositions sont applicables à la marine, ont droit à la préséance accordée aux commandants de place dont ils remplissent les fonctions dans les ports militaires. Ce droit de préséance doit être, comme celui du préfet maritime, limité au lieu où les majors exercent leurs fonctions.

§ 2. — *Des préséances dans les cérémonies qui ont lieu dans l'arsenal et à bord des vaisseaux de l'état.*

« Si des princes français, des ministres, de grands officiers de la couronne (maréchaux de France et amiraux) et des conseillers d'état en mission se trouvent présents dans les ports, ils prendront, dans les cérémonies qui auront lieu, soit dans l'intérieur de l'arsenal, soit à bord des vaisseaux de l'état, le rang qui leur est dû. — Le rang des autres fonctionnaires est réglé d'après l'ordre hiérarchique, en observant que, dans l'arsenal, la première place appartiendra au préfet maritime, et, à bord, à l'officier général ou supérieur qui y commandera. — A bord et dans l'intérieur de l'arsenal, les officiers généraux de l'armée de terre seront placés à la droite de l'officier général ou supérieur de la marine, ou à celle du préfet maritime qui aura fait les invitations; à sa gauche se placeront les officiers généraux de la marine et les chefs des différents services des ports. » (D. 6 frim. an XIII.)

§ 3. — *Des préséances dans les cérémonies qui ont lieu hors de l'arsenal et dans les places de l'intérieur.*

« Dans les cérémonies hors de l'arsenal, la première place sera occupée par l'officier général ou supérieur de l'armée de terre; à sa droite seront placés le préfet maritime et les officiers généraux de la marine; à sa gauche, les officiers supérieurs de l'armée de terre. » (D. 6 frim. an XIII.)

Le décret de frimaire ne contient aucune disposition spéciale pour les cérémonies où les officiers de la marine se trouvent en contact avec les fonctionnaires des autres ordres de l'état, soit dans les villes maritimes, soit dans celles de l'intérieur. Mais par analogie on peut appliquer ici les diverses dispositions du décret de messidor. — S'il y a des états-majors de l'armée de terre, on doit ranger les officiers de la marine dans ces états-majors, d'après l'assimilation des fonctions et des grades. — Si des officiers de marine sont seuls présents à une cérémonie, les états-majors des préfectures et des places

maritimes doivent occuper parmi les corps le rang qu'y occuperaient les états-majors des divisions et des places de guerre de l'intérieur; les rangs, dans ces états-majors, sont déterminés par les mêmes règles que ceux des officiers de l'armée de terre.

§ 4. — *Des préséances dans les cérémonies qui ont lieu dans les rades et ports étrangers.*

Les officiers des navires de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers peuvent se trouver dans le cas ou de débarquer pour prendre part aux fêtes nationales du pays dans les eaux duquel ils se trouvent, ou de monter à bord d'un navire de guerre d'une tierce puissance pour assister à des cérémonies particulières à cette puissance, ou de recevoir à leur bord par le même motif des officiers de marines étrangères. — « Dans ces réunions, dit M. Ortolan, *Règles internationales de la mer*, le principe d'égalité parfaite entre tous les états indépendants et souverains doit être rigoureusement observé. La préséance et l'ordre à observer relativement aux places d'honneur se règlent conformément à la hiérarchie et à l'assimilation des grades. »

CHAPITRE XIII.

LÉGION D'HONNEUR.

L'ordre royal de la Légion d'honneur a le Roi pour chef souverain et grand maître.

Il est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix; ils prennent rang entre eux dans les cérémonies publiques par ordre d'ancienneté de nomination dans chaque grade. (O. 26 mars 1816.)

1° Préséance du grand chancelier.

L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui est toujours choisi parmi les grands officiers ; il jouissait sous l'empire des honneurs et du rang de grand officier de l'empire ; depuis la restauration, un maréchal de France a toujours été l'administrateur de l'ordre, et son rang est fixé parmi ses collègues qui sont grands officiers de la couronne. — Le grand chancelier est nommé après les ambassadeurs, et avant le premier président de la cour de cassation, dans l'ordonnance du 23 décembre 1842, sur la création des ministres d'état.

2° Préséance des membres de la Légion.

Cette préséance a été déterminée par plusieurs réglements dont voici le résumé.

Une préséance individuelle est accordée, par le décret de messidor, aux grands officiers qui sont placés dans les cérémonies publiques avant les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

« Les commandants, officiers et membres de la Légion qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée après les autorités constituées. » (D. 11 av. 1809.)

« Les membres de la Légion qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

« Des grand'croix et des grands officiers assistent aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Des ordres sont transmis, à cet égard, au nom du Roi, au grand chancelier de la Légion, lequel convoque parmi les grand'croix et les grands officiers les personnes qui auront été désignées. » (O. 20 mars 1816.

« Lorsque des grand'croix et des grands officiers faisant partie de l'armée, assistent, en raison de leur grade et de

leurs fonctions, à des cérémonies publiques, ils ne peuvent prendre que le rang attribué à ce grade et à ces fonctions. » (Déc. min. 26 sept. 1832) (1).

---

(1) Voici les motifs de cette décision du ministre de la guerre :

« Une circonstance a fait naître la question de savoir si les fonctionnaires publics, grand'croix ou grands officiers de la Légion d'honneur, doivent prendre, dans les cérémonies, le rang que le décret du 24 messidor an XII (art. 1er) attribue aux grands officiers de cet ordre, ou celui qui est assigné aux fonctions dont ils sont revêtus.

« J'ai considéré, que pour que les grand'croix et les grands officiers de la Légion d'honneur puissent assister comme tels aux cérémonies publiques, il faut qu'ils aient reçu à cet effet une convocation expresse et personnelle du grand chancelier, d'après l'ordre du Roi, dans les formes prescrites par l'art. 50 de l'ordonnance du 26 mars 1816; que, dans tout autre cas, ces distinctions individuelles ne pourraient établir un droit à la préséance sans que la hiérarchie des pouvoirs fût méconnue; qu'il pourrait même arriver que des personnes, qui ne seraient revêtues d'aucune fonction publique, obtinssent ainsi le pas sur les autorités constituées; que d'ailleurs, le principe qui veut que le rang soit déterminé par les fonctions, a été consacré d'une manière formelle à l'égard des pairs de France, par l'avis du conseil d'Etat du 24 août 1822, et à l'égard des conseillers d'Etat, par l'article 16 de l'ordonnance du 5 novembre 1828. »

CODE
DES PRÉSÉANCES
ET DES HONNEURS.

LIVRE SECOND.

DES HONNEURS

CIVILS, MILITAIRES, MARITIMES, ECCLÉSIASTIQUES ET FUNÈBRES.

Préliminaires.

1° Définition et principes.

On appelle honneurs, les actions, les démonstrations extérieures par lesquelles on fait connaître la vénération, le respect, l'estime qu'on a pour la dignité ou le mérite de quelqu'un. Le mot *honneurs* ne comprend dans ce livre que les marques de respect attribuées exclusivement par les lois et règlements à certaines dignités ou à certains rangs.

On rencontre ces marques de respect chez tous les peuples, dans tous les pays; à quelque degré que la civilisation y soit parvenue, quelqu'idée, plus ou moins vague et confuse, plus ou moins nette et raisonnée, que l'on s'y fasse du pouvoir, des formes qui varient avec le caractère et les habitudes de chaque nation, ont été adoptées pour manifester le respect qui est dû aux dépositaires de la puissance publique.

Considérés sous le rapport de ceux qui les reçoivent, les honneurs sont une monnaie qui leur paie le prix de leurs services; ce sont des distinctions qui leur rappellent ce qu'ils sont, ce que le pays attend d'eux en retour des témoignages de considération qu'ils reçoivent. Les honneurs forment ainsi un lien réciproque entre le supérieur et l'inférieur, entre l'administrateur et l'administré, entre le fonctionnaire et le simple citoyen. — D'un autre côté, c'est moins la personne du fonctionnaire que la loi a voulu honorer, que le caractère dont il est revêtu et la puissance publique dont une partie lui est déléguée. La dignité dans les fonctions est un patrimoine commun dont le dépôt est confié à ceux qui les exercent, et ce serait par une modestie mal entendue qu'ils abdiqueraient les honneurs que la loi a voulu qu'on leur rendît pour rehausser l'éclat de leurs fonctions. Il ne peut donc dépendre ni de celui qui reçoit les honneurs de s'y soustraire, ni de ceux qui les doivent, de s'en affranchir.

2° Division du livre.

D'après la qualité des personnes qui doivent rendre les honneurs et qui appartiennent soit à l'ordre civil, soit à l'ordre militaire, on divise ordinairement les honneurs en honneurs civils et en honneurs militaires. — Cette division étant trop générale pour embrasser avec ordre toutes les matières qui se rapportent aux honneurs, voici celle qui a été adoptée : Le livre se divise en cinq parties : dans la première, sont rapportées les règles du cérémonial officiel et des honneurs civils; dans la deuxième, celles des honneurs militaires à rendre par l'armée de terre; à la suite de ces deux parties viennent les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui accordent des honneurs civils ou militaires. — La troisième partie contient les décrets et ordonnances qui déterminent les honneurs militaires à rendre soit dans les ports et arsenaux de la marine, soit en rade et à bord des bâtiments de l'état; et les règles du salut ou cérémonial maritime. — La quatrième traite des honneurs à rendre dans les

églises; pour ne pas scinder ce qui se rapporte à ce sujet, il a fallu omettre dans le premier livre ceux des honneurs d'église qui ne sont à bien dire que des droits de préséance ou de priorité de rang. — Enfin la cinquième partie renferme les règles des honneurs funèbres.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces différentes espèces d'honneurs, il est utile de rappeler les règles qui leur sont communes.

3e Règles générales.

Les honneurs sont personnels; ils ne sont dus qu'au titre.

Les honneurs accordés à un corps n'appartiennent pas individuellement aux membres qui le composent.

Nul fonctionnaire, nulle autorité ne peut exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui sont attribués par les règlements à sa dignité, à son corps ou à son grade, et aucun fonctionnaire civil ou militaire ne doit rendre à qui que ce soit au delà de ce qui est prescrit. (D. mes.)

Les corps civils ou militaires ne peuvent décerner d'honneurs comme témoignage de la reconnaissance publique, sans autorisation du gouvernement. (O. 10 juil. 1816.)

Les honneurs sont proportionnés au rang de la personne et à l'importance de ses fonctions; il y a des honneurs qui sont communs à tous les membres d'un même corps; d'autres qui n'appartiennent qu'à une certaine classe de fonctionnaires, et d'autres qui sont particuliers à un seul. Il y en a aussi qui ne sont rendus aux fonctionnaires que dans certaines circonstances déterminées ou d'après les ordres des ministres.

PREMIÈRE PARTIE.

HONNEURS CIVILS.

Les honneurs civils sont peu nombreux; ils consistent principalement dans des visites à faire, dans le cérémonial à observer pour les installations de fonctionnaires, pour l'introduction de certaines personnes dans une salle d'audience ou dans le lieu des séances d'un corps, et dans la manière de recevoir à leur arrivée et de reconduire à leur départ les princes et les hauts fonctionnaires par les autorités civiles. Le décret de messidor ne contient de prescriptions qu'en ce qui concerne les visites et les honneurs d'entrée et de sortie; les dispositions de ce décret seront rapportées à la suite de la deuxième partie.

Il faut avoir recours à d'autres règlements ou aux usages pour donner les règles des autres honneurs civils.

§ 1. — *Des visites.*

1° Règles générales.

La visite est la conséquence nécessaire de la préséance; elle fait partie des honneurs civils et des honneurs militaires. Elle est due par l'inférieur à son supérieur, et, à grade égal, par celui qui arrive; elle est due par les fonctionnaires qui viennent prendre possession de leur emploi, non-seulement à leurs collègues, mais encore aux fonctionnaires avec lesquels ils doivent entrer en rapport officiel et aux personnes qui sont placées avant eux dans l'ordre des préséances. Une visite est due de même aux personnes supérieures en grade ou en dignité, soit à leur passage dans une ville, soit lors de leur installation dans leurs fonctions ou de leur promotion à des fonctions nouvelles, soit lorsqu'elles quittent la ville après avoir rempli leur mission.

Les visites doivent être faites dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Elles ne sont pas rendues indistinctement par tous ceux qui les reçoivent; les règlements déterminent les cas où elles doivent être rendues et les personnes qui doivent les rendre.

Les corps vont faire des visites ou en totalité ou par une députation composée d'un nombre de membres plus ou moins grand. Ce nombre se détermine par le rang de la personne qui doit être visitée, par celui du corps qui doit visiter, ou d'après les circonstances qui occasionnent la visite. La visite est rendue aux corps en la personne de leurs chefs.

Outre les visites prescrites par les règlements qui seront rapportés à la suite des deux premières parties, il en est d'autres qui le sont par les règlements intérieurs des administrations publiques, ou par des circulaires et instructions des chefs de ces administrations. Ce serait entrer dans trop de détails que de rapporter ici tous ces documents; les règles qui y sont posées se confondent d'ailleurs dans les règles générales indiquées ci-dessus. — Il est encore d'autres visites qui sont des marques de déférence, des devoirs commandés par les rapports sociaux; un long usage seul les a consacrés; il ne peut être ici question que des visites prescrites officiellement.

Les visites d'étiquette et de cérémonie sont faites avec le costume ou l'uniforme déterminé par les règlements pour chaque classe de fonctionnaire; les simples visites d'usage et de civilité sont faites en frac noir; les magistrats peuvent y ajouter un manteau court, le chapeau à trois cornes et la cravate de batiste. (Arrêté 2 nivôse an XI.)

2° Mode de rédaction des discours à prononcer et des adresses à présenter dans les audiences.

Dans les visites de corps ou par députation à faire au Roi, aux princes et à de hauts fonctionnaires, il est prononcé des discours ou présenté des adresses. Le décret suivant a réglé le mode de leur rédaction.

« Art. 1er. Tout discours ou adresse fait, au nom des corps

de l'état politiques, administratifs, judiciaires, savants ou littéraires, par leurs présidents, ne pourra être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps.

« Art. 2. Lorsque la rédaction du projet de discours ou d'adresse n'aura pas été confiée à une commission, le président en sera chargé de droit.

« Art. 3. Lorsqu'une commission en aura été chargée, elle désignera un de ses membres pour la rédaction, elle entendra ensuite la lecture, discutera, s'il y a lieu, arrêtera les changements, additions ou retranchements, que le rédacteur exécutera et le projet adopté par la commission sera ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

« Art. 4. Lorsque le président sera chargé de la rédaction, une commission composée de cinq membres sera formée par le sort, et l'on procédera, comme il est dit à l'article précédent.

« Art. 5. Les discours et adresses lus et approuvés, dans l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres du secrétariat ou sur le procès-verbal, et expédition sera remise au président chargé de porter la parole. » (D. 25 fév. 1809.)

§ 2. — *Du cérémonial à observer lors des prestations de serment, des réceptions et des installations.*

Il n'y a pas de cérémonial déterminé pour l'installation de tous les fonctionnaires; les uns prennent possession de leur emploi sans autre formalité que la prestation préalable du serment soit entre les mains du Roi, des ministres ou de leurs chefs immédiats, soit entre les mains d'un fonctionnaire délégué à cet effet, l'entrée en fonctions des autres est précédée et accompagnée de formalités tracées par les règlements ou par les usages, et qui varient d'après les différentes classes et les différents ordres de fonctionnaires. Voici les principales règles que la législation ou l'usage a consacrées:

1° Prestation du serment royal.

Toutes les nations ont leurs rites pour le couronnement de leurs princes. Cette solennité, qui diffère selon les lieux, est toujours la même au fond ; elle apprend au peuple à respecter son Roi, et au Roi elle montre la limite de sa puissance. — C'est tout à la fois le renouvellement de l'alliance entre le souverain et ses sujets, le souvenir des anciennes élections populaires, le gage de la promesse de maintenir intact le dépôt des libertés publiques.— La religion intervient avec ses pompes, chez presque tous les peuples dans ce pacte solennel, pour consacrer l'union de la nation et de son chef.

Sous notre régime constitutionnel, le contrat sur lequel reposent à la fois et le trône et les libertés publiques, a été sanctionné par le serment prêté en présence des deux chambres par le roi Louis-Philippe. Le fait est constaté par le procès-verbal suivant dans toute sa majestueuse simplicité.

« L'an mil huit cent trente, le neuf août, MM. les pairs et les députés, étant réunis au palais de la Chambre des députés, sur la convocation de Mgr. Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, S. A. R. est entrée suivie de L. A. R. les ducs de Chartres et de Nemours et des officiers de sa maison, et s'est rendue à la place qui lui était destinée, sur l'estrade en avant du trône. Les pairs et les députés étaient debout et découverts. S. A. R. ayant pris séance, Monseigneur dit aux pairs et aux députés : « Messieurs, asseyez-vous. » S'adressant ensuite à M. le président de la chambre des députés, Monseigneur lui a dit : « Monsieur le président de la chambre des « députés, veuillez lire la déclaration de la chambre. » M. le président en a donné lecture et l'a portée à S. A. R. qui l'a remise à M. le commissaire provisoire chargé du département de l'intérieur. S'adressant également à M. le président de la chambre des pairs : « Monsieur le président de la chambre des pairs, veuil- « lez me remettre l'acte d'adhésion de la chambre des pairs. » Ce que M. le président a fait, et il a remis l'expédition entre les mains de Monseigneur, qui en a chargé M. le commissaire provisoire au département de la justice. Alors Monseigneur a

lu son acceptation ainsi conçue : « Messieurs les pairs et « messieurs les députés, j'ai lu avec une grande attention la « déclaration de la chambre des députés et l'acte d'adhésion « de la chambre des pairs ; j'en ai pesé et médité toutes les « expressions. J'accepte sans restriction, ni réserve, les « clauses et engagements que renferme cette déclaration et « le titre de *Roi des Français* qu'elle me confère, et je suis « prêt à en jurer l'observation. »

S. A. R. s'étant ensuite levée et la tête découverte, a prêté le serment dont la teneur suit : « En présence de Dieu, je « jure d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, avec « les modifications exprimées dans la déclaration ; de ne gou- « verner que par les lois et selon les lois ; de faire rendre « bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir « en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur « et de la gloire du peuple français. »

M. le commissaire au département de la justice a ensuite présenté la plume à S. A. R., qui a signé le présent en trois originaux, pour rester déposés aux archives royales, et dans celles de la chambre des pairs et de la chambre des députés.

S. M. Louis-Philippe premier, roi des Français, s'est alors placée sur le trône où elle a été saluée par les cris mille fois répétés de « Vive le Roi ! » Le silence s'étant rétabli, S. M. a prononcé le discours suivant : « Messieurs les pairs « et messieurs les députés, je viens de consommer un grand « acte. Je sens profondément toute l'étendue des devoirs « qu'il m'impose. J'ai la conscience que je les remplirai, c'est « avec pleine conviction que j'ai accepté le pacte d'alliance « qui m'était proposé. J'aurais vivement désiré ne jamais oc- « cuper le trône auquel le vœu national vient de m'appeler ; « mais la France, attaquée dans ses libertés, voyait l'ordre « public en péril ; la violation de la Charte avait tout ébranlé ; « il fallait rétablir l'action des lois, et c'était aux chambres « qu'il appartenait d'y pourvoir ; vous l'avez fait, messieurs ; « les sages modifications que nous venons de faire à la Charte, « garantissent la sécurité de l'avenir, et la France, je l'es- « père, sera heureuse au dedans, respectée au dehors, et la

« paix de l'Europe de plus en plus affermie. »—M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite invité MM. les pairs et MM. les députés à se retirer dans leurs chambres respectives où le serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume serait prêté individuellement par chacun d'eux. » (Séance du 9 août 1830.)

2° Réception des pairs de France.

Au jour déterminé pour la réception, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis. Deux membres, désignés par le président, vont le recevoir et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers. Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment et va prendre place parmi les pairs. (Règl. 2 juill. 1814.)

3° Réception des membres de la Légion d'honneur.

Les princes de la famille royale, les princes du sang et les grand'croix prêtent serment entre les mains du Roi et reçoivent de S. M. les décorations; en cas d'empêchement, le Roi désigne un prince ou le grand chancelier pour recevoir le serment et procéder à la réception des grand'croix.

Le grand chancelier procède aux réceptions des autres membres ou désigne pour y procéder un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationaux sont reçus à la parade. —Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou des tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront l'être par le grand chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir

reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet, ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade au nom du Roi.

Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. (O. 26 mars 1816.)

4° Réception des cardinaux; installation des archevêques et évêques.

La nomination des cardinaux est publiée en consistoire; un envoyé apostolique leur est adressé par le souverain pontife pour leur porter la barrette; le Roi la donne lui-même aux cardinaux de sa nomination. — Cette cérémonie se fait avec solennité dans la chapelle du palais où le Roi, assisté du ministre des cultes, présente l'insigne de sa nouvelle dignité au récipiendaire, accompagné lui-même de membres de l'épiscopat et de dignitaires ecclésiastiques. Quant au chapeau, il n'est donné que par les mains du pape; du reste, il n'influe en rien sur les prérogatives honorifiques accordées aux cardinaux.

L'évêque, nouvellement élu, après avoir prêté serment entre les mains du Roi, se rend dans son diocèse, où il est reçu avec les honneurs civils et militaires prescrits par le titre XIX du décret de messidor. Les cloches de toutes les églises sonnent à son passage; le clergé va avec toutes les bannières déployées le chercher à la porte de la ville ou l'attend à l'entrée de l'église. Après avoir reçu l'encens et les hommages de son clergé, l'évêque est conduit sous un dais jusqu'aux marches de l'autel par ses grands vicaires, et là, revêtu de ses habits pontificaux, en présence des autorités, du clergé et des fidèles, il prend possession de son église.

5° Réception et installation des magistrats.

Les réceptions des magistrats de la Cour de cassation et des cours royales se font devant les cours, chambres assemblées. — Le jour fixé pour l'installation, un certain nombre de magistrats, sur l'invitation du président, se rendent vers le

récipiendaire qui est à la chambre du conseil ou au parquet; ils l'introduisent dans l'auditoire; arrivés au prétoire en avant du barreau, les magistrats reprennent leurs places et laissent le récipiendaire seul, sur un fauteuil préparé à cet effet. Sur la réquisition du magistrat qui occupe le ministère public, il est donné lecture par le greffier de l'ordonnance de nomination; après avoir fait prêter serment au nouveau magistrat, à moins qu'il ne soit premier président ou procureur général, ces deux magistrats prêtant serment entre les mains du Roi, le président l'invite à prendre la place qui lui est destinée.—Dans quelques siéges le récipiendaire prononce un discours où il fait l'éloge de son prédécesseur et des magistrats qui deviennent ses collègues.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substituts sont faites devant la cour royale à laquelle ils ressortissent, à l'audience où siége le premier président, ou à l'audience des vacations, si ces réceptions ont lieu pendant les vacances. Les magistrats des tribunaux de première instance sont ensuite installés dans leurs tribunaux avec le cérémonial qui a lieu pour les magistrats des cours, après que lecture a été faite de l'arrêt de la cour contenant ampliation de l'ordonnance de leur nomination et constatant leur prestation de serment.

Les magistrats des tribunaux de commerce sont installés au fauteuil consulaire par leurs prédécesseurs, et ordinairement le président prononce une allocution dans laquelle il rend compte des travaux du tribunal et des améliorations qu'il désire.

Le tribunal de première instance reçoit le serment des juges de paix, de leurs suppléants, des officiers ministériel et de police judiciaire de son arrondissement; les juges de paix et leurs suppléants sont introduits pour la prestation de leurs erment dans le prétoire du tribunal; les autres officiers le prêtent à la barre (1). (D. 24 mes. an 12 et 30 mars 1808.)

---

(1) Il est d'usage que les magistrats admis au serment aillent vi-

Le rang et le nombre des magistrats désignés pour introduire dans l'auditoire le récipiendaire ont donné lieu à des questions de préséance. Voici, d'après M. Faure, *Manuel administratif des parquets*, ce qui est observé pour les installations dans la cour royale de Riom. « Le premier président est accompagné par deux présidents de chambre, deux conseillers et deux avocats généraux ; le procureur général par un président de chambre, deux conseillers et deux avocats généraux ; les présidents de chambre et le premier avocat général, par deux conseillers, un avocat général et un substitut ; les conseillers et les avocats généraux, par deux conseillers et un avocat général. Quant aux substituts, la cour ayant décidé qu'ils seraient placés non-seulement sur la même ligne que les conseillers auditeurs, mais encore qu'ils ne seraient pas dénommés les premiers, les membres du parquet ne crurent pas devoir adhérer à la préséance fixée par la Cour, et il fut arrêté que le procureur général indiquerait lui-même les officiers du ministère public qui devraient accompagner le substitut récipiendaire ; ce magistrat est introduit par un avocat général et un substitut. »

§ 3. — *Du cérémonial à observer pour les introductions.*

Ce cérémonial consiste à introduire avec certaines formalités dans le lieu des séances d'un corps une personne qui vient s'y acquitter d'une mission. Cette personne est introduite par des membres du corps eux-mêmes ou par des officiers de service chargés de cette fonction. Voici les différents cas prévus par les règlements.

---

siter les membres de la cour devant laquelle ils doivent le prêter ; les fonctionnaires et les officiers ministériels et de police ont à remplir le même devoir. La visite est souvent bornée au chef du tribunal et au chef du parquet.—Après la prestation de serment et l'installation, les magistrats doivent dans les vingt-quatre heures une visite aux fonctionnaires nommés avant eux dans l'ordre des préséances ; ils reçoivent la visite de ceux qui sont nommés après eux et la rendent dans les vingt-quatre heures suivantes.

1° Lorsque le Roi va ouvrir la session des chambres.

Le jour fixé pour l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte. — Le Roi sort des Tuileries accompagné des princes de sa famille, d'officiers généraux et des officiers de sa maison. Une salve de vingt et un coups de canon annonce sa sortie; la garde nationale et la troupe de ligne forment la haie sur le parcours du cortége. Une députation de pairs et de députés, ayant à sa tête les présidents et le bureau provisoire, et précédée des messagers d'état et des huissiers des deux chambres, va recevoir le Roi aux pieds du grand escalier pour le conduire jusqu'aux marches du trône. A l'arrivée de Sa Majesté, le chef des huissiers de la chambre des députés, placé près de la porte d'entrée, crie : « Le Roi ! » Toute l'assemblée se lève. Sa Majesté monte les degrés du trône, s'assied et se couvre; nul n'est couvert en présence du Roi. Les princes de sa famille prennent place à sa droite et à sa gauche; les ministres, les maréchaux de France, les amiraux, les officiers généraux, grand'croix de la Légion d'honneur, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes désignés sont placés sur des gradins au-dessous du trône dans l'ordre des préséances. Le Roi invite à s'asseoir les pairs et les députés. — Quand le Roi a cessé de parler, un ministre prend ses ordres et annonce que la session est ouverte. — Le Roi est accompagné, à sa sortie, par les mêmes députations et jusqu'aux mêmes lieux. (Règl. 13 août 1814 et procès-verbaux de l'ouverture des sessions des chambres.)

2° Lorsque des princes ou de hauts fonctionnaires sont appelés en témoignage.

Si le Roi autorise la comparution des princes et princesses du sang royal ou du ministre de la justice, une ordonnance désignera le cérémonial à suivre. (Cod. inst. crim., art. 513.)

A l'égard des autres ministres, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'état chargés d'une partie de l'administration publique, des généraux en chef actuellement en service, des ambassadeurs et autres agents du Roi accrédités

près les cours étrangères et des préfets qui ne s'excuseront pas et qui ne seront pas dispensés de déposer, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet, et placés sur un siége particulier ; ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus. (*Ibid.*, art. 514 et suiv. et D. 4 mai 1812.)

3° Lorsque le gouverneur d'une colonie se rend à une cour royale.

Le fauteuil du Roi est placé dans la salle d'audience au centre de l'estrade où siége la cour. Le gouverneur seul a le droit de l'occuper. — Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il doit en informer le procureur général, qui en donne aussitôt connaissance au président. Le gouverneur est attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et est conduit au fauteuil du Roi pour y prendre place.

A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèvent et se tiennent découverts. Ils s'asseyent et peuvent se couvrir, lorsque le gouverneur a pris place. — La présidence d'honneur appartient au gouverneur, il parle assis et couvert. — Lorsque le président est autorisé à prendre la parole, il parle assis et découvert. — Le gouverneur a à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers. — Lorsque le gouverneur se retire, il est reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'a reçu. — Les fonctionnaires qui accompagnent le gouverneur sont placés dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour. (O. 30 sept. 1826 et 22 déc. 1828.)

4° Lorsque des commissaires du Roi ou des messagers d'état se rendent aux chambres chargés d'une mission.

Les proclamations du Roi sont portées aux deux chambres par des commissaires. Ils sont reçus au haut de l'escalier et

introduits par le grand référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents, dont les lettres sont portées par des messagers d'état précédés de deux huissiers. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par deux huissiers; ils remettent leurs lettres aux secrétaires qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message. (Règl. 25 juin et 13 août 1814.)

§ 4. — *Des honneurs d'entrée et de sortie d'une ville.*

Ces honneurs consistent à attendre à leur arrivée dans une ville et à reconduire à leur sortie le Roi et les princes, de même que les hauts fonctionnaires de l'état qui vont dans les départements exercer un emploi ou remplir une mission. — D'après la dignité de la personne qui doit faire son entrée, elle est attendue, soit à une distance plus ou moins grande de la barrière ou du faubourg, soit à la barrière ou à l'entrée du faubourg même, soit au pied ou au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, soit dans les appartements. — Les mêmes règles s'observent à la sortie.

Les honneurs civils d'entrée et de sortie sont dus par le préfet, le sous-préfet, le maire, le corps municipal et la garde nationale. Ils sont rendus au Roi, aux princes, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux commandants en chef, aux archevêques et évêques, aux conseillers d'état, aux préfets, aux présidents des cours d'assises. *Voyez*, pour la manière de les rendre et les circonstances dans lesquelles ils doivent être rendus, les documents insérés à la suite de la deuxième partie.

§ 5. — *Cérémonial diplomatique.*

1° Préliminaires.

Tout est sur ce point subordonné à l'usage des cours et aux mœurs de chaque peuple ; cependant les honneurs à rendre doivent être basés sur une parfaite réciprocité entre le pays qui envoie l'agent politique et celui qui le reçoit, mais sans que le pays qui envoie un simple chargé d'affaires puisse exiger pour son représentant les honneurs qu'il rend à un ambassadeur envoyé chez lui par un autre état.

Le décret de messidor défend de rendre des honneurs civils aux ambassadeurs français et étrangers sans un ordre du ministre compétent.

Avant de parler des formes usitées pour la réception des ambassadeurs, consignons ici, comme renseignement historique, un décret rendu à ce sujet par la convention nationale :

« A la réception des envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale, ceux qui seront revêtus du caractère d'ambassadeur seront assis dans un fauteuil vis-à-vis du président; ils parleront assis. — Il sera placé pour leur cortége des banquettes à droite et à gauche. — La disposition de l'article précédent est commune à tous les envoyés des puissances étrangères revêtus du caractère de ministre plénipotentiaire. — Le président, dans sa réponse à l'ambassadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui seront attribués par ses lettres de créance.» (D. 4 flor. an III.)

2° Réception des ambassadeurs.

On reçoit avec de grands honneurs les ministres de première classe, surtout ceux de cérémonie, ceux qui viennent assister à un sacre, tenir un prince sur les fonts de baptême au nom d'un souverain, ou faire la demande officielle d'une princesse en mariage. Ils sont l'objet de distinctions particulières, souvent dans leur voyage, mais principalement dans la résidence du souverain; quelquefois ils y font une

entrée publique, accompagnés des officiers de la cour qui sont allés à leur rencontre et au milieu d'un appareil militaire.

Dès qu'un ambassadeur est arrivé, il en informe le ministre des affaires étrangères, et lui demande son jour et son heure pour le visiter et lui donner copie de ses lettres de créance. Le ministre lui rend sa visite, et prend les ordres du souverain pour fixer à l'ambassadeur le jour de l'audience. Le jour fixé, des officiers de la cour vont chercher, pour les conduire au palais, l'ambassadeur et les officiers de sa suite avec des voitures attelées de six chevaux. Lorsqu'il approche, la garde prend les armes et rend les honneurs militaires; les tambours battent aux champs. Son carrosse entre dans l'intérieur du château ou dans la cour intérieure; il descend au grand portail du palais, est reçu par des officiers de la maison du Roi, et s'avance précédé par des huissiers. La garde intérieure prend les armes et borde la haie. L'ambassadeur monte par le grand escalier, est introduit dans la grande salle d'audience, les deux battants ouverts. Le souverain l'y attend debout ou assis, entouré des princes de sa famille, du ministre des affaires étrangères, de ses autres ministres et de ses aides de camp. L'ambassadeur s'approche en faisant trois révérences, le ministre des affaires étrangères le présente, le souverain le salue en se découvrant et l'invite par signe à se couvrir. — Dans les audiences du pape, les ambassadeurs ne se couvrent point; dans celles d'une impératrice ou d'une reine, ils font semblant de vouloir se couvrir, mais ils ne le font pas. — L'ambassadeur prononce ensuite un discours et présente ses lettres de créance au souverain qui les remet à son ministre des affaires étrangères, après avoir fait une réponse au discours. — Lorsque le souverain congédie l'ambassadeur, il est reconduit avec le même cérémonial. — En France, c'est un officier de la cour, désigné sous le nom d'introducteur des ambassadeurs, qui est chargé d'aller chercher, d'introduire et de reconduire les ministres étrangers.

Après avoir été reçu par le souverain, l'ambassadeur se rend ordinairement à l'audience de l'épouse du souverain, à

laquelle il est présenté par la dame d'honneur; il observe, à cette audience, pour entrer, saluer et sortir, les mêmes formalités qu'à l'audience du souverain. — Il se rend ensuite à l'audience de l'héritier présomptif de la couronne, et quelquefois à celle d'autres princes et princesses du sang.

Il y a aussi un cérémonial usité pour la réception des épouses des ambassadeurs; elles sont présentées au souverain par une dame d'honneur désignée pour les accompagner, et reconduites par cette dame. Elles se font ensuite présenter aux princes et princesses du sang qui sont avertis de leur présentation et leur donnent le jour.

3° Réception des ministres de 2e et 3e classe.

Les ministres de seconde classe obtiennent rarement une audience publique; ils vont visiter le ministre des affaires étrangères, qui leur donne ensuite connaissance des intentions du souverain. Le jour indiqué pour l'audience, ils se rendent au palais dans le salon des ambassadeurs, sont conduits dans les appartements du souverain et introduits dans son cabinet par un officier de la cour. Ils peuvent aussi être présentés au lever du souverain, suivant les formes établies pour les présentations.

Quant aux ministres de troisième classe, ils ne sont admis, à leur arrivée et à leur départ, qu'à une audience particulière du souverain, ou bien ils présentent leurs lettres de créance ou de recréance seulement au ministre des affaires étrangères.

4° Visites.

Outre les visites particulières que fait l'ambassadeur, l'étiquette exige qu'il fasse des visites de cérémonie : ces visites sont faites aux autres membres du corps diplomatique et aux hauts fonctionnaires de l'état.

1. Visites aux membres du corps diplomatique.

Ce n'est ordinairement qu'après avoir été admis à l'au-

dience du souverain, près duquel il est accrédité, que l'ambassadeur fait et reçoit les visites de cérémonie. Il fait d'abord notifier, par un secrétaire de légation ou par un gentilhomme d'ambassade, son arrivée aux autres ambassadeurs arrivés avant lui, et il attend que ces derniers lui aient fait la première visite de cérémonie pour la leur rendre immédiatement après. Ces visites sont rendues dans un ordre qui se détermine tant par la classe à laquelle appartient le ministre que par le rang de son gouvernement, les usages et l'étiquette de la cour près de laquelle il est accrédité. — L'ambassadeur fait aussi notifier son arrivée aux ministres de deuxième et de troisième classe, mais sans employer pour cela un secrétaire ou un gentilhomme d'ambassade, et il attend de même leur première visite. — Les ministres de deuxième et de troisième classe font au contraire la première visite à tous les ministres indistinctement.

2. Visites aux hauts fonctionnaires de l'état.

Voici les prescriptions faites à cet égard par *l'étiquette* de l'empire. Dans les huit jours qui suivaient celui où l'ambassadeur avait eu son audience de S. M., il faisait prévenir, par des billets imprimés, qu'ayant eu son audience de l'empereur, il recevrait, pendant trois jours qu'il désignait, et aux heures indiquées, les ministres, les grands officiers de l'empire, les officiers des maisons de L. M. et des princes et princesses; un maître des cérémonies était chargé de distribuer ces billets.— L'ambassadeur rendait visite aux personnes qu'il avait reçues; la liste des visites qu'il devait rendre lui était remise par le maître des cérémonies. — L'ambassadrice recevait de même les visites pendant trois jours, la dame désignée pour l'accompagner se tenait à côté d'elle; elle rendait ensuite visite aux dames qu'elle avait reçues.

SECONDE PARTIE.

HONNEURS MILITAIRES

A RENDRE PAR LES TROUPES DE TERRE.

Les honneurs militaires sont trop nombreux pour qu'on puisse en faire une énumération un peu complète.

« Ils sont dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeler et à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs et le respect pour les objets du service; ils sont pour ces mêmes raisons accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, aux fonctionnaires publics et aux corps administratifs, judiciaires ou municipaux, revêtus du signe distinctif de leurs places et dans l'exercice de leurs fonctions. » (L. 8 juill. 1791.)

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

« Les honneurs mititaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur. » (D. messidor.)

« Les officiers généraux, les officiers ou sous-officiers qui exercent par intérim soit un commandement soit des fonctions de leur grade ou d'un grade supérieur, ont l'autorité, les devoirs et la responsabilité des titulaires; mais quant aux honneurs, ils n'ont droit qu'à ceux de leur grade et de leur emploi. » (O. 3 mai 1832.)

« On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane. » (D. messidor.)

CHAPITRE II.

HONNEURS A RENDRE PAR LES MILITAIRES.

1° Par les sentinelles.

Les sentinelles s'arrêtent, font face en tête et présentent ou portent les armes suivant les cas :

Elles les présentent au Roi, aux princes de la famille royale, aux ministres, aux officiers généraux et supérieurs, aux intendants et sous-intendants militaires, aux commandants de place; aux cardinaux, archevêques et évêques; aux grand'-croix, grands officiers et commandeurs de la Légion d'honneur. — Elles les présentent encore à la chambre des pairs, à la chambre des députés, à la cour de cassation, à la cour des comptes et aux cours royales.

Elles portent les armes aux préfets, à tous les officiers d'un grade inférieur, aux officiers de santé, aux officiers et chevaliers de la Légion d'honneur, et à toutes personnes décorées d'un ordre français. — Elles les portent de même aux cours d'assises, aux tribunaux, aux municipalités et à l'université (1).

(1) Ces honneurs ne sont dus qu'autant que les fonctionnaires qui y ont droit sont revêtus de leur costume ou uniforme. Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si les sentinelles doivent rendre indifféremment les honneurs militaires aux officiers, quelle que soit la tenue de ces derniers, le ministre de la guerre, consulté sur cette question, l'a résolue ainsi qu'il suit :

« En principe, c'est au signe distinctif du commandement, et non à la personne, que les honneurs sont dus. Dès lors, les officiers n'auraient rigoureusement droit à aucun honneur lorsque leur tenue militaire n'est point accompagnée des épaulettes. Toutefois, comme les sentinelles peuvent facilement reconnaître, soit au gland, soit au galon, dont sont ornés les anciens et les nouveaux bonnets de police, si c'est un officier qui passe devant elles, il a été décidé qu'elles doivent, dans ce cas, prendre l'immobilité et la position

Lorsqu'une troupe passe devant elles, les sentinelles portent les armes; la nuit elles les portent aux patrouilles et les présentent aux rondes.

Les sentinelles posées devant les armes crient : *Aux armes!* lorsque la garde doit prendre les armes pour rendre les honneurs, et : *Hors la garde!* lorsque la garde doit sortir sans armes (1).

2° Par les postes, gardes ou piquets.

Lorsque la sentinelle a crié aux armes, le chef de poste, de la garde ou du piquet, fait sortir sa troupe et lui fait prendre les armes.

La troupe les présente et le tambour bat aux champs pour le Roi et la Reine ;—Elle les porte, et le tambour bat aux champs pour les princes, les ministres, les maréchaux de France, et les lieutenants généraux commandant en chef une armée ou un corps d'armée ;— Elle les porte et le tambour rappelle pour la chambre des pairs, la chambre des députés, la cour de cassation, la cour des comptes et les cours royales; pour les lieutenants généraux commandant la division ou employés; pour les cardinaux, archevêques et évêques ;— Elle les porte, et le tambour est prêt à battre pour les maréchaux de camp commandant le département ou la place, ou employés; — Elle se repose dessus et le tambour est prêt à battre pour les autres cours de justice, l'université et les municipalités et les commandants d'armes.

La garde porte les armes, et le tambour bat aux champs pour

---

régulière sous les armes. » (Ordre du jour du lieutenant général commandant la 1re division militaire. — Janvier 1845.)

(1) *La consigne générale pour les postes de la place de Paris* n'accorde que le port d'armes aux sous-intendants militaires et aux commandeurs de la Légion d'honneur; mais des documents officiels qui seront cités en note des titres II et XXII du décret de messidor à la suite de cette deuxième partie, ne permettent pas d'adopter ici les prescriptions de cette consigne.

une troupe armée qui passe; elle porte également les armes pour une ronde-major ou supérieure. — Elle se repose dessus pour un officier supérieur de jour et un capitaine faisant la visite des postes.

Les gardes de police des régiments sortent sans armes pour leur colonel, et les gardes de police des quartiers ne rendent les honneurs aux officiers généraux que quand ils se présentent pour visiter les casernes. (Décret de messidor, O. 2 nov. 1843, et *Consigne générale pour les postes de la place de Paris* (1).

3° Par les gardes et sentinelles d'honneur, et dispositions relatives à ces gardes et sentinelles.

A Sa Majesté seule est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Les détachements et postes destinés à la garde de S. M. ne rendent les honneurs militaires qu'à S. M. elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes (2).

Dans le cas où les garnisons ne seraient pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits

---

(1) Si c'est un poste de cavalerie, la garde monte à cheval et met le sabre à la main, quand l'infanterie doit présenter ou porter les armes; elle ne tire point le sabre, quand l'infanterie doit se reposer sur les armes.—Le trompette sonne la marche ou des appels, ou est prêt à sonner, quand le tambour doit battre aux champs, rappeler ou être prêt à battre.

(2) Mais le lieutenant général commandant la division, le commandant et le major de la place pourront visiter ces postes, et leur faire prendre les armes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. (*Consigne générale pour les postes de la place de Paris.*)

officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis, savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers à la porte d'un général de division, et deux tirées des fusiliers à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps de garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différents postes et sentinelles à pied.

Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, de sentinelles d'honneur que celles qui sont prescrites par les règlements. (D. messidor.)

Dans le service des armées en campagne, les gardes d'honneur sont rangées dans le premier tour de service après les grand'gardes; les grenadiers et les voltigeurs sont chargés des gardes d'honneur. (O. 3 mai 1832.)

4° Par les postes et sentinelles dans le palais du Roi.

A la sortie et à la rentrée du Roi et de la Reine, tous les postes de la cour prendront les armes et les présenteront, ainsi que les sentinelles, les officiers salueront de l'épée ou du sabre, les tambours battront aux champs.

Lorsque les princes et princesses sortiront ou rentreront, tous les postes prendront les armes et les porteront, les sentinelles les présenteront et les tambours rappelleront (1).

Les honneurs prescrits pour les princes seront rendus au

---

(1) On ne rend les honneurs au Roi et aux princes que lorsque leurs voitures sont précédées de piqueurs ou suivies d'une escorte ; car autrement, on pourrait supposer qu'ils veulent garder l'incognito ou que les voitures contiennent des personnes de leur suite.

commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, par les postes intérieurs et par la garde montante, lorsque la parade aura lieu dans la cour du palais.

Hors ces cas, les postes ne prendront les armes pour rendre les honneurs que sur un ordre spécial du commandant supérieur du palais, et pour les officiers de ronde, qui seront reconnus, l'arme au pied. Il faut un ordre spécial du Roi, transmis au poste par le commandant supérieur du palais, pour rendre les honneurs à un prince étranger.

Les sentinelles des cours et jardins rendront, à qui de droit, les honneurs prescrits par les règlements. (*Guide des chefs de poste dans la place de Paris.*)

5° Par les plantons et ordonnances.

En passant près des officiers, les plantons et les sous-officiers et soldats envoyés en ordonnance, portent l'arme dans le bras droit sans s'arrêter. — Quand ils sont chargés d'une dépêche, ils la remettent de la main gauche, et vont attendre, à quelques pas de distance et reposés sur l'arme, la réponse ou le reçu. — Si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, le planton présente l'arme, la contient de la main gauche, et remet la dépêche de la main droite. — Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite. (O. 2 nov. 1833.)

Quand des ordonnances à pied se trouvent sur le passage du Roi, de la Reine ou des princes, elles doivent s'arrêter, et, si elles ont leur fusil, présenter les armes. Quand elles ne l'auront pas, elles porteront la main au shako. — Les ordonnances à cheval doivent s'arrêter, faire face et saluer en portant la main au shako ou au casque.

En général, tous les hommes isolés, de service ou non, doivent s'arrêter, faire face et saluer quand ils se trouveront sur le passage du Roi et de la famille royale. (*Préliminaires de la consigne générale pour les postes de la place de Paris.*)

6° Par les troupes en marche.

Par un régiment entrant dans une place. — Lorsque le régiment sera prêt à entrer, le major ou un aide-major de la place, qui se trouvera à la première barrière pour le recevoir, se mettra à sa tête, et le conduira sur la place d'armes. La troupe marchera dans le plus grand ordre, les officiers ayant l'épée à la main, et les soldats portant les armes. — Les troupes de cavalerie marcheront de même ayant le sabre à la main. — Les tambours et trompettes des troupes qui entreront dans une place battront et sonneront la marche dès les postes avancés ou la première barrière, et de même, les tambours ou trompettes des gardes devant lesquelles elles passeront. (O. 1er mars 1768.)

Par des troupes qui se rencontrent. — Quand deux troupes se rencontrent, le colonel fait porter l'arme sur l'épaule droite, la baïonnette au canon; les officiers mettent l'épée ou le sabre à la main; les tambours battent; les officiers et les sous-officiers font observer l'ordre et le silence.

Par un régiment passant devant un poste. — Lorsque le régiment traverse une ville ou passe devant un poste sous les armes, il serre les rangs, forme les pelotons ou les sections, et ces subdivisions rendent successivement les honneurs au poste. (O. 2 nov. 1833.)

Par les gardes en marche. — Lorsqu'une garde passe devant un poste qui a pris les armes, elle doit serrer les rangs et porter les armes jusqu'à ce qu'elle ait dépassé le poste d'environ trente pas. — Les commandants des gardes ou troupes armées qui se rencontrent dans la rue, doivent se céder mutuellement la droite et se rendre les honneurs, et pour cela porter les armes sans s'arrêter. Le chef le moins élevé en grade commence, et lorsqu'ils sont égaux, ils se rendent les honneurs en même temps.

Un chef de garde ou de détachement en marche se trouvant sur le passage du Roi, de la Reine ou des princes, s'arrête, et rend les honneurs prescrits. Quand il rencontre un

officier général à cheval, il fait mettre l'arme au bras seulement en continuant de marcher. (*Préliminaires de la consigne générale pour les postes de la place de Paris.*)

7° Par les troupes en campagne.

Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, les maréchaux de France, le commandant de l'armée ou d'un corps d'armée; les tambours battront aux champs. — Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie pour les lieutenants généraux et maréchaux de camp employés; mais les tambours ne battront pas. — Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs. (D. mes. et Instr. prov. de février 1823.)

La garde de police et les postes avancés rendent les mêmes honneurs que les autres gardes; mais les postes avancés ne prennent les armes pour rendre les honneurs ou pour être inspectés que lorsqu'ils ne risquent point d'être aperçus par l'ennemi.

Il n'est pas rendu d'honneurs dans la tranchée. Quand le général commandant le siége la visite, les troupes de garde se placent derrière les banquettes, reposées sur leurs armes.

On se conforme du reste en campagne pour les honneurs militaires, les honneurs funèbres, etc., aux lois et ordonnances sur la matière, dont les chefs d'état-major de l'armée ou des divisions, les intendants militaires et les conseils d'administration doivent porter avec eux un recueil pour le consulter au besoin. (O. 3 mai 1832.)

8° Par la gendarmerie (1).

(Extrait de l'ordonnance du 29 octobre 1820.)

95. Lors de nos voyages dans les départements, des déta-

(1) La gendarmerie faisant partie de l'armée, les officiers de ce

chements de gendarmerie sont placés sur la route que nous devrons parcourir, pour faire partie de nos escortes; les colonels des légions reçoivent à cet égard des ordres particuliers.

Il en est de même lors des voyages des princes de notre famille.

96. Quand nos ministres se rendent dans les départements et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie, en résidence dans les communes situées sur la route, se trouve au relais des postes pour recevoir leurs ordres. A l'arrivée de nos ministres au lieu de leur mission, l'officier commandant la gendarmerie du département ou de l'arrondissement, si ce n'est pas un chef-lieu, se porte à leur rencontre à deux kilomètres de la place avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le colonel de la légion. Il leur est fourni un gendarme de planton.

Les mêmes honneurs sont rendus à nos ministres pour leur retour.

97. Lorsque les maréchaux de France gouverneurs des divisions militaires se rendent pour la première fois dans leur gouvernement, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre à un kilomètre de la place avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du gouvernement, où doit se trouver le colonel de la légion, s'il réside sur ce point.

Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ.

Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission pour notre service reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée au lieu de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

---

corps ont droit aux mêmes honneurs que les officiers des autres corps, et les mêmes dispositions leur sont applicables.

L'ordonnance du 3 mai 1832, art. 172, accorde au grand prévôt, commandant de la gendarmerie d'une armée, une garde à son logement et une escorte de deux brigades de gendarmerie dans ses tournées et dans les marches, et au prévôt, commandant de la gendarmerie d'une division, une escorte d'une brigade dans le même cas.

98. Lors de la première entrée des lieutenants généraux dans les chefs-lieux des divisions militaires pour le commandement desquelles ils ont des lettres de service, s'ils ont la qualité de gouverneur, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec quatre brigades et les escortent jusqu'à l'hôtel du gouvernement; si ces lieutenants généraux ne sont pas gouverneurs, les commandants de la gendarmerie se portent à leur rencontre avec trois brigades seulement, et les escortent jusqu'à leur logement.

99. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie, pendant le temps de leurs revues, reçoivent, chacun suivant leur grade, dans l'arrondissement d'inspection qui leur est assigné, les honneurs militaires qui sont accordés par les règlements aux lieutenants généraux et maréchaux de camp.

100. Lors de la première entrée des maréchaux de camp commandant les départements, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur logement.

101. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la ville avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

102. Lorsque les préfets font des tournées dans les départements, la gendarmerie des lieux où ils passent exécute, ou fait exécuter ce qui lui est demandé par les préfets pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les lieutenants et commandants de brigades qui auront été prévenus de l'arrivée des préfets seront tenus de se trouver au logement qui leur sera destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

103. La gendarmerie, pour les honneurs à rendre, est toujours en grande tenue.

104. Lorsque la gendarmerie accompagne le saint sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes : deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtés; le surplus du

détachement marche entre les fonctionnaires publics et les assistants.

105. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'à défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence, pour les escortes à donner; elles ne peuvent être prises que dans les résidences mêmes.

108. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux ci-dessus déterminés, et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce puisse être.

CHAPITRE III.

DU SALUT MILITAIRE ET DE SES FORMES.

§ 1.—*Marques extérieures de respect.*

(Extrait de l'ordonnance du 2 nov. 1833, sur le service intérieur des troupes.)

1° Devoirs généraux.

Art. 248. Tout militaire doit, en toutes circonstances, même hors du service, de la déférence et du respect aux grades qui sont supérieurs au sien, quels que soient l'arme et le corps auxquels appartiennent ceux qui en sont revêtus (1).

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

2° Formes du salut.

249. Le salut des officiers consiste à porter la main droite au

---

(1) Les élèves des écoles militaires doivent le salut aux officiers de toutes armes d'un grade supérieur au leur, revêtus de leurs marques distinctives, ainsi qu'à leurs professeurs. (*V.* le règlement de l'école d'application d'état-major, 8 mars 1844.)

casque ou shako, ou à se découvrir lorsqu'ils sont en bonnet de police.

Les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite au côté droit de la visière du casque ou du shako ou du turban du bonnet de police, la paume de la main en dehors, le coude à hauteur de l'épaule.

A cheval, les officiers, les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite à la coiffure, quelle qu'elle soit.

Tout sous-officier ou soldat qui est assis se lève pour saluer un officier, et se tourne de son côté.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Lorsque des officiers sont en casque ou en shako, ils ne se découvrent chez leur supérieur qu'après l'avoir salué. Les sous-officiers et les soldats ne se découvrent que lorsque le supérieur les y autorise.

Tout sous-officier ou soldat parlant à un officier, prend une attitude militaire; s'il est en bonnet de police, il le tient à la main jusqu'à ce que l'officier l'autorise à se couvrir.

3° Salut à l'égard des fonctionnaires.

280. Les membres de l'intendance militaire ont droit au salut des militaires. Y ont encore droit les fonctionnaires civils en costume, et les officiers de santé militaires (1).

4° Visites d'officiers.

164. Quand un officier entre dans une chambre, le caporal commande : *fixe ;* les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à

(1) « Conformément aux principes généraux de la subordination, les officiers de santé des corps et des hôpitaux revêtus de leur uniforme doivent recevoir le salut de la part des sous-officiers et soldats. » (Déc. minist. 8 juill. 1826.)

ce que l'officier soit sorti, ou qu'il ait commandé : *repos;* si c'est un officier supérieur, le caporal commande : *à vos rangs;* les soldats se placent au pied de leurs lits; lorsqu'ils y sont, le caporal commande : *fixe.*

§ 2. — *Du salut sous les armes.*

1° Salut des sous-officiers et soldats.

Les sous-officiers et les soldats saluent en portant ou en présentant les armes, d'après le degré des honneurs, et conformément aux règlements.

2° Salut des officiers.

Lorsque les officiers doivent saluer, ils le font de la manière suivante :

Salut du sabre ou de l'épée, d'après l'ordonnance sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie du 4 mars 1831.

L'officier qui doit saluer se place à six pas de la personne qui doit être saluée, élève l'épée ou le sabre perpendiculairement, la pointe en haut, le plat de la lame vis-à-vis l'œil droit, la garde à hauteur de l'épaule, le coude appuyé au corps. Il baisse la lame en étendant le bras, de manière que la main droite soit placée à côté de la cuisse droite, et reste dans cette position jusqu'à ce que la personne qu'on aura saluée soit dépassée de six pas. Il relève ensuite l'épée ou le sabre, et place la lame contre l'épaule droite.

Salut du sabre, d'après l'ordonnance sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie du 6 décembre 1829.

Lorsque les officiers supérieurs et officiers doivent saluer, soit à cheval, soit à pied, de pied ferme ou en marchant, ils le font de la manière suivante : à quatre pas de la personne qu'on doit saluer, ils élèvent le sabre perpendiculairement, la pointe en haut, le tranchant à gauche, la poignée vis-à-vis et à trente-trois centimètres de l'épaule droite, le coude à seize centimètres du corps; ils baissent la lame en étendant le bras de toute sa longueur, le poignet en quarte, jusqu'à ce que la

pointe du sabre se trouve vers le pied, ils relèvent ensuite vivement le sabre, la pointe en haut, comme au premier temps, lorsque la personne qu'on a saluée est dépassée de quatre pas, et ils portent le sabre à l'épaule.

§ 3.— *Du salut du drapeau et de l'étendard.*

On verra, à la suite de cette deuxième partie, le décret de messidor, et dans les dispositions des règlements qui seront insérés après ce décret, les différents cas où le drapeau et l'étendard doivent saluer. Voici les formes dans lesquelles doit se faire le salut.

Salut du drapeau.—Dans le rang, les porte-drapeau, soit de pied ferme, soit en marchant, portent le drapeau le talon à la hanche droite, et, lorsque les drapeaux doivent rendre les honneurs, les porte-drapeau saluent de la manière suivante : la personne qu'on doit saluer étant éloignée de six pas, le porte-drapeau élève la main droite le long de la lance, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à hauteur de l'œil ; il baisse la lance en rallongeant le bras de toute sa longueur, sans que le talon du drapeau quitte la hanche, et relève ensuite la lance, lorsque la personne qu'on a saluée est dépassée de six pas. (O. 4 mars 1831.)

Salut de l'étendard. — Lorsque l'étendard doit rendre les honneurs, le porte-étendard salue de la manière suivante : à quatre pas de la personne qu'on doit saluer, il baisse doucement la lance en se rapprochant le plus possible de la ligne horizontale ; il relève ensuite doucement la lance, lorsque la personne que l'on a saluée est dépassée de quatre pas. (O. 6 déc. 1829.)

CHAPITRE IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS HONNEURS.

§ 1. — *Mode de réception des officiers, des sous-officiers et des caporaux.*

Les officiers sont reçus de la manière suivante :

Le colonel par le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision militaire ; les officiers supérieurs et les capitaines de compagnie par le colonel ; les adjudants-majors et le porte-drapeau par le lieutenant-colonel ; les lieutenants et les sous-lieutenants par le chef de leur bataillon ; les officiers comptables par le major. A défaut des officiers ci-dessus désignés pour procéder aux réceptions, les officiers du grade immédiatement inférieur les suppléent ; le major est suppléé par le chef de bataillon de semaine.

Pour la réception du colonel et celle du lieutenant-colonel, le régiment est en grande tenue avec le drapeau. — Les chefs de bataillon et le major sont reçus devant le régiment en grande tenue, sans le drapeau ; le chef de bataillon qui doit être reçu se place vis-à-vis du centre de son bataillon ; les officiers de ce bataillon sont en hausse-col. Le major se place vis-à-vis du centre du régiment. — Les capitaines et les adjudants-majors sont reçus devant le bataillon dont ils font partie ; le capitaine se place vis-à-vis de sa compagnie ; l'adjudant-major vis-à-vis du centre du bataillon. Les lieutenants et les sous-lieutenants sont reçus devant leur compagnie. Lorsqu'un officier passe dans une compagnie d'élite, la réception a lieu de la même manière : les officiers comptables sont reçus devant la compagnie hors rang, à laquelle se réunissent les sergents-majors et les fourriers. Le porte-drapeau est reçu la première fois que le corps prend les armes avec le drapeau.

L'officier qui doit être reçu se place à la gauche de celui qui le fait recevoir ; l'un et l'autre mettent le sabre ou l'épée à la main ; ils font face à la troupe. Celui qui reçoit fait porter les armes et ouvrir un ban ; il prononce à haute voix la formule suivante :

De par le Roi :

Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, vous reconnaîtrez pour (colonel, capitaine, etc.), M. ....., *et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service et pour l'exécution des règlements militaires.*

Après la réception, les tambours ferment le ban.

Les officiers qui avancent en grade, sans changer d'emploi, ne sont pas reçus ; leur avancement est annoncé par la voie de l'ordre. Il en est de même de la réception des chirurgiens.

Les adjudants sont reçus à la garde montante par l'adjudant-major de semaine, en présence des sous-officiers de leur bataillon. Les sergents-majors, les sergents, les fourriers et les caporaux sont reçus par le capitaine, la première fois que la compagnie prend les armes. Les sous-officiers et les caporaux, passant dans les compagnies d'élite, sont reçus de la même manière.

Le tambour-major, les caporaux-tambours et les caporaux-clairons sont reçus à la garde montante par l'adjudant-major de semaine, le tambour-major en face de tous les tambours et clairons, les caporaux en face des tambours et clairons de leur bataillon.

La formule de réception est la même que pour les officiers ; il n'est point ouvert de ban, seulement il est battu un roulement pour la réception des adjudants (dans la cavalerie, il est sonné un demi-appel). L'adjudant qui est reçu a le sabre à la main ; les sous-officiers et les caporaux portent l'arme dans le bras droit. (O. 2 nov. 1833, art. 202 et 203.)

§ 2. — *Mode de prestation de serment.*

Cette solennité a lieu à l'époque des revues trimestrielles et des inspections générales. (Inst. min. 6 mars 1834.) L'officier général chargé de l'inspection ou de la revue fait placer le drapeau ou l'étendard sur le centre, en avant du régiment; en face viennent se former les officiers et les hommes de troupe devant prêter serment, ayant l'arme à gauche et la main droite levée. L'officier général fait ouvrir un ban et prononce à haute voix la formule du serment, ainsi conçue :

Vous jurez fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume?

Les officiers prononcent individuellement : *Je le jure!*

Les hommes de troupe prononcent en masse : *Je le jure!*

Après cette prestation de serment, l'officier général fait fermer le ban et rentrer le drapeau ou l'étendard à son rang de bataille. Ensuite le régiment défile devant ce fonctionnaire, assisté d'un officier du corps de l'intendance qui dresse procès-verbal de la prestation (O. 29 juill. 1817), et entouré de l'état-major du corps. (*Voy.* Instr. min. 5 sept. 1815, art. 32, et Déc. min. 27 fév. 1828.)

§ 3. — *Visites* (1).

1° Tenues prescrites pour les visites.

Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes; les officiers des troupes à cheval, en bottes, sabres, casque ou shako. — Pour les visites de corps, non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col, et ceux des troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou shako, leurs chapeaux ordinaires. (D. messidor.)

---

(1) Voir, plus loin, pour les visites à faire, entre les officiers de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer, l'art. 71 du décret du 6 frimaire an XIII et la note.

2° Visite du dimanche.

Le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement. Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie se réunissent chez le capitaine, qui se rend avec eux chez le chef de leur bataillon; l'adjudant-major s'y rend aussi; le chef de bataillon les conduit chez le colonel. — Le major, les officiers comptables, le porte-drapeau et les chirurgiens se réunissent chez le lieutenant-colonel, qui les conduit chez le colonel. — Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les visites, le colonel en dispense plus ou moins. Lorsqu'il ne peut recevoir le corps d'officiers, il peut ordonner que chaque chef de bataillon reçoive les officiers de son bataillon. (O. 2 nov. 1833.)

3° Visites de corps.

Il est fait des visites de corps aux personnes qui y ont droit d'après le règlement sur les honneurs et préséances (1). Elles ne sont faites en grande tenue de service qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp, dans l'étendue de leur commandement ou de leur arrondissement d'inspection; au commandant de la place, dans sa place; à l'intendant militaire, soit dans sa résidence, soit en tournée administrative, soit quand il remplit près d'un corps une mission ministérielle, et enfin au colonel, lorsqu'il vient prendre le commandement du régiment.

Les officiers supérieurs et les capitaines ont également droit à une visite en grande tenue de la part des officiers qui sont sous leurs ordres immédiats, le jour où ils sont reçus dans leur emploi. (O. 2 nov. 1833.)

---

(1) *Voy.* à la suite de cette deuxième partie, l'extrait du décret de messidor et les autres décrets et ordonnances.

Toutes les autres visites de corps à des généraux non employés, et à telles personnes que ce puisse être, sont faites en petite tenue. (O. 13 mai 1818.)

4° Visites à faire par les officiers des troupes en marche.

Les visites de corps ont lieu seulement pendant les séjours; elles sont bornées à l'officier général le plus élevé en grade, et, à défaut d'officier général, au commandant de la place.

Lorsqu'il n'y a pas séjour, le commandant du corps ou détachement, accompagné par un officier, se présente chez l'officier général ou chez le commandant de la place. (O. 2 nov. 1833.)

5° Visites à faire par les officiers de gendarmerie.

Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie prend possession de son emploi, il fait, dans les vingt-quatre heures de sa réception, sa visite en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des préséances.

Dans les places de guerre, les lieutenants de Roi, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite.

Les officiers de gendarmerie reçoivent les visites des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des préséances, et les rendent dans les vingt-quatre heures. (O. 29 oct. 1820.)

6° Visites à faire par les officiers de santé.

Lorsque les officiers de santé et les chirurgiens élèves doivent faire une visite de corps, ou recevoir à l'hôpital les officiers généraux, l'intendant divisionnaire ou l'intendant militaire inspecteur, et les inspecteurs médicaux, ils se réunissent chez le président par quartier, qui est chargé de les présenter.

Il est fait des visites de corps aux personnes qui y ont droit, d'après le règlement sur les honneurs et préséances. Elles ne sont faites en grande tenue qu'aux princes du sang, aux ministres, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp, dans l'étendue de leur

commandement ou dans leur arrondissement d'inspection; au commandant de la place, dans sa place; à l'intendant militaire, dans sa résidence; au sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'hôpital, lorsqu'il vient prendre possession de ses fonctions, et aux inspecteurs du service de santé chargés d'une mission.

Les officiers de santé en chef ont également droit à une visite, en grande tenue, de la part des officiers de santé qui leur sont inférieurs en grade, le jour où ils sont reçus dans leur emploi. (Inst. min. 14 août 1837, et déc. min. 4 fév. 1842.)

§ 4. — *Des escortes d'honneur.*

Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie. (D. de mess., art. 13.) — Lorsqu'à défaut de troupes, la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence pour les escortes à donner; elles ne peuvent être prises que dans la résidence même. (O. 29 oct. 1820.) — La garde nationale doit dans certaines circonstances fournir des escortes. (Argument de l'article 127 de la loi du 22 mars 1831; Cass. 15 nov. 1835) (1).

Pour obtenir une escorte, c'est au colonel qu'il faut s'adresser, s'il y a un régiment en garnison dans la ville, et au commandant de place, s'il y en a plusieurs. Dans les tribunaux, c'est le chef du parquet qui informe, la veille et par écrit, le chef militaire qui doit fournir l'escorte.

Le commandant d'une escorte doit se trouver au rendez-

---

(1) Les escortes de cavalerie ne sont prescrites que pour le Roi, les princes et les membres des deux chambres marchant en corps ou par députation. Une escorte de cent hommes à cheval accompagna le sénat, le conseil d'état, le corps législatif et le tribunat, et une de quatre-vingts hommes à cheval accompagna la cour de cassation du lieu ordinaire de leurs séances à Notre-Dame, pour assister au sacre de Napoléon.

vous à l'heure prescrite avec sa troupe ; il doit la maintenir dans le meilleur ordre et la meilleure tenue. Il va, en arrivant, prendre les ordres de la personne qu'il doit accompagner ou qui préside à la cérémonie, à moins qu'il ne se trouve un officier ou fonctionnaire chargé de le recevoir et de lui en donner. — La troupe doit être en bataille et sous les armes devant le logement occupé par la personne ou le cortége à escorter. Au moment où cette personne ou ce cortége se met en marche, la troupe se met aussi en mouvement, et le commandant se conforme aux instructions qui lui ont été données sur l'ordre de la marche. Il veille à ce que chaque homme de l'escorte se tienne à son rang, et se comporte avec la décence, le respect et les égards convenables. Son service fini, il ne se retire qu'après avoir de nouveau pris les ordres de la personne qu'il a escortée ou qui présidait à la cérémonie. (O. 13 mars 1818 et 2 nov. 1833.)

§ 5. — *Du mot d'ordre.*

« Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du « grade le plus élevé. » Telle est la disposition générale du décret de messidor sur l'honneur de donner le mot d'ordre. Hors les cas qu'il prévoit, il est donné dans les places par le commandant de la place, et dans les camps par le commandant en chef. — Il est communiqué par un officier de l'état-major de la place ou du camp, et porté aux divers fonctionnaires qui ont droit de le recevoir par un officier ou par un sous-officier, d'après le grade de la personne qui le reçoit.

Les sous-officiers, caporaux et soldats envoyés dans les places pour chercher le mot d'ordre se rangent en cercle, au port d'armes et mettent la main au shako ; l'officier d'état-major qui le leur communique a la tête découverte, et les fonctionnaires auxquels il est porté ensuite se découvrent de même pour le recevoir. (O. 1er mars 1768, tit. XIII.)

Le mot d'ordre est porté par un sergent aux commandants de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, et à l'intendant ou sous-intendant militaire (*ibid.*) ; O. 29 oct. 1820, art. 80.

et 3 juin 1832, art. 54.) — Quand il y a plusieurs membres de l'intendance dans une même place, le mot d'ordre est envoyé à celui de ces fonctionnaires qui est le plus élevé ou le plus ancien de grade. (O. 18 sept. 1822.)

Les chefs de poste donnent le mot d'ordre l'épée à la main; les officiers de ronde le donnent ou le reçoivent en mettant la main sur la garde de leur épée. (O. 1er mars 1768, et *Consigne générale pour les postes de la place de Paris.*)

§ 6. — *Des salves d'artillerie.*

Il ne sera tiré de salves périodiques que le jour de la Fête-Dieu et pour la fête du Roi (1).

Toutes autres salves que des fêtes ou événements extraordinaires pourront nécessiter, seront autorisées par des ordonnances particulières ou par des ordres spéciaux transmis par le ministre de la guerre.

Les salves de réjouissances ou d'honneurs à rendre n'auront lieu que dans les places où il existe de l'artillerie. Les citadelles ou forts dépendant des places armées ne sont pas considérés comme formant des places séparées, mais bien comme une seule et même place.

On ne pourra se servir de pièces de calibres plus forts que ceux qui suivent : de 12 ou 8 pour les places de première et de seconde classe; de 6 ou 4 pour les places de troisième et de quatrième classe; les pièces ne seront chargées en poudre qu'au quart du poids du boulet de leur calibre.

Les officiers d'artillerie ne feront jamais tirer le canon de réjouissances ou d'honneurs à rendre, sans l'ordre par écrit de MM. les généraux commandant les divisions militaires ou les départements, ou des lieutenants de Roi. Ils rendront compte au ministre des salves faites et non autorisées, et des quantités de poudre qui auront été consommées au delà de celles qui sont fixées ci-dessus. (O. 19 mars 1817.)

---

(1) *Voy.* Chapitre V, *Honneurs à rendre au saint sacrement.* — Quant à la fête du Roi, voici les dispositions militaires prescrites

§ 7. — *De la présence aux revues du drapeau et de l'étendard.*

Toutes les fois qu'un corps de troupes de toutes armes recevra l'ordre de se rassembler en grande tenue de service pour être passé en revue par un officier général, il devra paraître à la revue avec ses drapeaux et étendards. (Déc. min. 8 juill. 1835.)

Les drapeaux et étendards ne doivent point paraître aux revues d'effectif, à moins qu'elles ne soient passées en présence d'un officier général. (Déc. min. 15 juin 1840) (1).

Trois salves de vingt et un coups de canon sont tirées dans chaque place de guerre : la première, la veille de la fête, au coucher du soleil; la seconde, à son lever le jour de la fête, et la troisième à son coucher le même jour. L'autorité militaire se concerte avec l'autorité civile pour conduire les troupes aux cérémonies religieuses qui ont lieu à cette occasion. La garnison est passée en revue. Une double ration de vin et un demi-jour de solde sont distribués aux troupes. (Circ. min. 12 et 27 avril 1831.)

(1) Voici les motifs de cette décision :

« La décision royale du 25 avril 1839, ayant réglé que le défiler après les revues des intendants et sous-intendants militaires n'aurait pas lieu enseignes déployées, quelques doutes se sont élevés sur le point de savoir si le drapeau ou l'étendard devait paraître à ces revues.

« Le rapprochement des ordonnances ci-après indiquées aurait dû suffire pour lever toute incertitude à cet égard.—Les ordonnances sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie (6 déc. 1829 et 4 mars 1831), qui peuvent seules déterminer, et qui déterminent en effet la disposition des troupes sous les armes, n'assignent de place aux drapeaux et étendards que dans la formation en bataille ou en colonne de manœuvres. Aucune de ces formations n'étant commandée, ni même nécessaire, pour les revues d'effectif, les drapeaux ou étendards ne peuvent donc paraître à ces revues.

« De plus les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur, ont remis en vigueur et consacré de nouveau les prescriptions des ordonnances et des arrêtés sur les revues des commissaires des guerres, des inspecteurs aux revues et des intendants militaires, en ce qui touche la formation des troupes pour les revues d'effectif, prescriptions légitimées par un long usage et suivies jusqu'au règle-

§ 8. — *Des revues.*

(Extrait de l'ordonnance du 2 novembre 1833.)

1° Revue des inspecteurs généraux d'armes.

Revue d'ensemble.—Lorsque l'inspecteur général se rend sur le terrain pour la revue d'ensemble, le régiment est en bataille pour le recevoir. Le colonel et les officiers supérieurs sont à leurs places de bataille.

Le colonel, après avoir fait porter les armes, et ordonné aux tambours de rappeler ou d'être prêts à battre, suivant le grade de l'inspecteur général, se porte vivement au devant de lui, le salue de l'épée, et reste à portée de recevoir ses ordres. En l'accompagnant dans sa revue, il lui cède toujours le côté de la troupe.

Tout officier général passant une troupe en revue est reçu de la même manière.

Après avoir passé devant le front du régiment, l'inspecteur ordonne au colonel de faire rompre par compagnie.

Les compagnies sont formées sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les caporaux à la droite, les soldats à leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major ainsi que la compagnie hors rang se réunissent à la droite du régiment.

L'officier d'habillement pour l'état-major et la compagnie hors rang, les capitaines pour leur compagnie, remettent successivement la feuille d'appel à l'inspecteur général.

L'inspecteur fait lui-même l'appel des officiers; il fait faire celui des sous-officiers et des soldats par les sergents-majors,

---

ment administratif du 19 mars 1823. Ces ordonnances précitées du 2 novembre 1833 veulent, ainsi que les anciennes ordonnances et arrêtés antérieurs sur la matière, qu'avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant sur le terrain, le régiment soit rompu par compagnie ou par escadron, et que les compagnies ou les escadrons soient formés sur un seul rang ; dans cette formation toute spéciale, le drapeau ou l'étendard n'a point de place, et sa garde n'est pas réunie. »

qui se tiennent en arrière du rang formé par la compagnie, et à hauteur de l'inspecteur général.

Pendant le temps que dure la revue d'une compagnie, cette compagnie est au port d'armes; les autres sont reposées sur les armes, et gardent le silence.

Le colonel, le lieutenant-colonel, le major, les chefs de bataillon et les capitaines pour leurs bataillons et leurs compagnies respectives, le trésorier, l'officier d'habillement et le chirurgien-major accompagnent l'inspecteur général.

Quand la revue est terminée, l'inspecteur fait défiler le régiment devant lui.

Revue de détail. — Lorsque l'inspecteur général passe la revue de détail, les bataillons sont à l'avance formés en colonne par compagnies et sur un rang; les officiers, les sous-officiers et les caporaux sont à la droite de leur compagnie, section, demi-section et escouade, afin de répondre à toutes les questions que l'inspecteur peut leur adresser concernant le caractère, la conduite, l'instruction et l'état de santé des hommes sous leurs ordres.

Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sergents sont porteurs du livret de leur section; les sergents-majors et les fourriers, des registres de la compagnie.

A moins d'un ordre contraire, les sacs sont mis à terre, et ouverts de manière que l'inspecteur puisse aisément vérifier tout ce qu'ils contiennent; le livret de chaque homme est placé sur son sac.

Les officiers comptables portent sur le terrain tous les modèles des effets et tous les registres et comptes ouverts avec les compagnies.

2° Revue des généraux.

Revues mensuelles et trimestrielles. — Les maréchaux de camp commandant les brigades actives passent tous les mois la revue d'ensemble, et tous les trimestres la revue de détail des régiments sous leurs ordres. Ces régiments sont alors formés de la manière prescrite pour les revues des in-

spectateurs généraux, et se conforment à toutes les dispositions indiquées pour les revues des inspecteurs généraux.

Les lieutenants généraux commandant les divisions actives passent eux-mêmes ces revues, lorsqu'ils le jugent convenable.

Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp commandant les divisions et les subdivisions territoriales passent, autant que possible, tous les mois et tous les trimestres, des revues semblables des régiments sous leurs ordres, qui ne sont pas réunis en divisions ou en brigades.

Les maréchaux de camp rendent compte du résultat de leurs revues au lieutenant général; le lieutenant général en fait l'objet d'un rapport d'ensemble qu'il adresse chaque trimestre au ministre de la guerre.

Indépendamment de ces revues périodiques, les généraux en passent d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le croient utile.

3° Revues des intendants et sous-intendants militaires.

Revues sur le terrain. — Les revues d'effectif ont lieu aux époques fixées par les règlements sur l'administration.

Outre les revues périodiques et réglementaires, les intendants et sous-intendants militaires en passent sur le terrain, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, ou lorsqu'ils le jugent utile au bien du service.

Quand il s'agit d'une revue prescrite par les règlements ou d'une revue ordonnée, soit par le ministre, soit par un lieutenant général, les intendants et sous-intendants en préviennent l'officier général sous les ordres duquel le corps se trouve.

S'ils reconnaissent la nécessité de passer une revue extraordinaire, ils doivent, au préalable, en demander l'agrément à l'officier général commandant, et lui en déduire les motifs. Si l'officier général croit devoir s'opposer à la revue, il en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Les intendants et sous-intendants militaires, avant de passer une revue, se concertent avec le commandant de la place, à l'effet de fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion des troupes.

Le colonel en est informé la veille par le commandant de la place.

Tous les officiers, les sous-officiers et les soldats devant être présents aux revues des intendants et des sous-intendants militaires, les postes et les plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison. Lorsque le régiment est seul dans la garnison, les compagnies d'élite sont passées en revue les premières; elles vont immédiatement après relever les hommes de service; le surplus du régiment reste sous les armes jusqu'à ce que ceux-ci soient rentrés et aient été passés en revue.

Avant l'arrivée de l'intendant ou du sous-intendant, les compagnies sont formées sur un rang, les officiers, les sous-officiers et les caporaux à la droite, les tambours, les enfants de troupe et les soldats à leur numéro de contrôle annuel; le grand et le petit état-major, ainsi que la compagnie hors rang, à la droite du régiment.

L'intendant, le sous-intendant et le régiment sont en grande tenue de service.

Le major remet à l'intendant ou au sous-intendant l'état nominatif des hommes malades à la chambre ou à l'infirmerie; cet état, certifié par le chirurgien-major, est visé par le major. Les hommes composant la garde de police et les hommes en prison que des motifs particuliers empêchent de faire paraître à la revue, sont portés sur un état nominatif que signe l'adjudant-major de semaine, et que le lieutenant-colonel, après l'avoir visé, remet à l'intendant ou au sous-intendant. Dans un détachement, ces deux états sont certifiés par l'officier commandant.

Lorsque l'intendant ou le sous-intendant se présente à la tête d'une compagnie, le capitaine fait porter les armes et lui remet la feuille d'appel. L'intendant ou le sous-intendant fait

lui-même l'appel des officiers, le sergent-major fait en arrière du rang l'appel des sous-officiers et des soldats.

Les sergents-majors sont porteurs du livre de compagnie, et les hommes ont le livret dans le sac, afin que l'intendant ou le sous-intendant puisse vérifier pendant sa revue, quand il le croit utile, la situation des effets d'habillement, de grand et de petit équipement et d'armement.

Après la revue d'un intendant, le régiment défile; après celle d'un sous-intendant, le commandant en second fait défiler. (Modification approuvée par le Roi le 8 juillet 1835.)

Après la revue administrative, les compagnies ou escadrons conduits par les capitaines, et sous la direction des chefs de bataillon ou d'escadron, défilent, les compagnies par le flanc, les escadrons en marchant par deux, devant l'intendant militaire, ou le sous-intendant, ou l'adjoint, placé entre le colonel et le lieutenant-colonel; le major se tient à la droite du colonel, les tambours défilent à la tête de leur compagnie, les trompettes en tête de leur escadron : le peloton hors rang défile en tête des compagnies et des escadrons, les officiers, cavaliers et soldats portant leurs armes ou ayant le sabre à la main. (Déc. roy. 25 avril 1839.)

§ 9. — *Du défiler.*

1° A qui sont dus les honneurs du défiler.

Le défiler par pelotons, divisions ou escadrons, enseignes déployées, musique, tambours ou trompettes en tête de la colonne, soit à titre d'honneurs militaires, soit comme clôture d'inspection, est exclusivement attribué aux commandants en chef ou supérieurs, aux officiers généraux et aux officiers supérieurs qui les remplacent. (Déc. roy. 25 avril 1839) (1).

---

(1) Cette décision a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part du corps de l'intendance militaire; voici le rapport au Roi qui en donne les motifs :

« SIRE, personne plus que moi ne fait profession d'estime pour

2° Place des officiers généraux dans l'ordre pour défiler.

Le lieutenant général défile à la tête de la division à 4 pas pour les divisions d'infanterie, à 10 pas pour les divisions de cavalerie, en avant du maréchal de camp commandant la première brigade, ayant à sa gauche le chef de son état-major, et derrière lui, sur un rang, ses aides de camp et officiers d'état-major. Chacun des maréchaux de camp défile à la tête de sa brigade, à 4 pas pour les brigades d'infanterie, à 10 pas pour les brigades de cavalerie, en avant du colonel de son premier régiment, ayant à sa gauche son aide de camp. (O. 6 déc. 1829 et 4 mars 1831.)

---

le corps si honorable de l'intendance militaire, et chacun apprécie les utiles services que rendent à l'Etat des fonctionnaires considérés, à bon droit, comme les sévères gardiens de la fortune publique, en ce qui concerne l'immense administration de la guerre. Toutefois, il est à observer qu'à mesure que l'action régulatrice de l'administration militaire pénétrait et se fortifiait dans l'armée, l'importance des administrateurs tendait à s'accroître, et même parfois à usurper sur la considération due aux combattants. Je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté que les mesures ayant pour objet de concéder aux fonctionnaires administratifs des attributions honorifiques réservées jusqu'alors aux généraux et aux officiers supérieurs, ont éveillé depuis longtemps dans l'armée des susceptibilités qu'il est d'autant plus convenable de ménager, qu'elles prennent naissance dans les plus honorables sentiments. C'est aux chefs qui doivent le guider dans le combat que le soldat assigne les premiers rangs ; hors de la ligne que tracent les boulets de l'ennemi, il ne connaît pas de place d'honneur. Il est donc excusable de se montrer jaloux de la prééminence réservée au commandement, et de regretter qu'elle soit amoindrie de toute la part qui en a été faite à l'intendance.

« Sans doute, il convient que les fonctionnaires administratifs soient l'objet d'égards constants et de la plus complète déférence de la part des militaires de tous grades, dont les actes se trouvent soumis au contrôle de l'intendance, et c'est à quoi doit suffire l'assimilation des fonctionnaires de ce corps aux officiers de divers grades, mais sans qu'il soit jamais perdu de vue que le contrôle administratif ne s'exerce que sur l'affectation des deniers de l'Etat, sur l'achat et l'emploi des matières, jamais sur le personnel des troupes.

« C'est pour faire prévaloir ces principes que j'ai cru utile de remonter aux anciennes ordonnances, qui séparaient nettement les

3° Ordre des régiments d'infanterie pour défiler.

Le commandant en chef, voulant faire défiler, fera rompre par peloton ou par division. Au commandement *pour défiler*, les musiciens et les tambours de chacun des régiments de la colonne se porteront à la tête de leurs régiments. — Le commandant en chef mettra ensuite la colonne en marche, l'arme sur l'épaule droite, en observant de faire prendre les guides du côté où sera placée la personne à qui l'on doit rendre les honneurs.

Les régiments prendront en marchant environ soixante pas de distance de l'un à l'autre.

Lorsque la tête de la colonne sera arrivée à environ cinquante pas de la personne à qui l'on rendra les honneurs, le

---

attributions du commandement, confondues plus tard avec celles de l'administration.»—... Le ministre cite ensuite les anciennes ordonnances qui ne prescrivent le défiler devant les commissaires des guerres que pour qu'ils puissent faire *une vérification plus exacte des compagnies;* puis il passe en revue la législation moderne, et il termine ainsi : « De tout ce qui précède, il ressort clairement que le défiler par le flanc, devant les inspecteurs administratifs, n'était qu'un moyen de vérification pour l'effectif des compagnies, ainsi que pour les dimensions du juste-au-corps et des chausses du soldat; que le défiler en parade par pelotons ou divisions, soit qu'il s'agisse de rendre les honneurs militaires, soit pour juger du degré d'instruction des troupes, fait essentiellement partie des attributions du commandement, attributions qui ne sauraient demeurer trop distinctes des droits de l'administration; enfin il ressort avant tout que c'est à tort que, dans ces derniers temps, le défiler par peloton a été substitué au défiler par le flanc, pour clore les opérations de l'inspection administrative.

« En conséquence, dans ntérêt de l'armée comme dans celui de la considération due aux généraux qui la commandent, à l'effet de restituer aux chefs combattant la part entière des honneurs militaires qui leur appartiennent; et pour que le défiler de parade ne soit plus confondu désormais avec le défiler de clôture des revues administratives, je n'hésite pas à proposer à Votre Majesté, et je la supplie d'approuver ce qui suit : » (Suit la décision, *Voy.* ci-dessus, page 183.) Approuvé par le Roi et *signé :* CUBIÈRES, ministre de la guerre.

chef du premier bataillon fera porter les armes, et la musique commencera à jouer.

Quand les tambours et les musiciens du premier régiment auront défilé, le tambour-major les fera former à quelques pas au delà et vis-à-vis la personne à qui l'on rend les honneurs; la musique continuera à jouer jusqu'à ce que le dernier peloton du régiment ait défilé; alors elle cessera, et prendra ainsi que les tambours la queue du régiment.

Tous les bataillons de la colonne porteront les armes, au commandement de leurs chefs respectifs, à mesure qu'ils arriveront à cinquante pas de la personne à qui on rend les honneurs, et reprendront ensuite de même l'arme sur l'épaule droite, lorsque leur dernière subdivision l'aura dépassée d'environ le même nombre de pas.

Dès que la musique du premier régiment cessera de jouer, celle du régiment qui suit commencera; et lorsque les tambours et musiciens du second régiment auront défilé, ils iront se former à la même place que ceux du premier, et y resteront, la musique continuant à jouer jusqu'à ce que la dernière subdivision de leur régiment les ait dépassés; ils prendront ensuite la queue de cette subdivision, et, ainsi de suite, de régiment en régiment jusqu'au dernier.

Les colonels défileront à la tête de leurs régiments, à six pas en avant du chef de la première subdivision, ayant le lieutenant-colonel et le chef de bataillon de la tête près d'eux, du côté opposé à la personne à qui on rend les honneurs. Le chef du second bataillon défilera à quatre pas en avant du chef de la subdivision de la tête de son bataillon. L'adjudant-major de chaque bataillon défilera sur le flanc de la colonne à environ six pas du côté opposé à la personne à qui l'on rend les honneurs et à hauteur de la première division de son bataillon; l'adjudant défilera de même à hauteur de la dernière. Tous les autres officiers et sous-officiers marcheront à leurs places de colonne.

Les soldats et les guides conserveront la tête directe en défilant; les officiers supérieurs et les chefs des subdivisions effaceront un peu l'épaule, et fixeront les yeux sur la personne

à qui l'on rend les honneurs, en marchant devant elle. Les porte-drapeau resteront dans le rang en défilant. (O. 4 mars 1831.)

4° Ordre des régiments de cavalerie pour défiler.

Le colonel se place à la tête de la colonne, le lieutenant-colonel marche à sa gauche, ayant la tête de son cheval à hauteur de la hanche de celui du colonel. — Le major se place à la gauche du lieutenant-colonel et sur son alignement. — Le capitaine-instructeur en chef, le trésorier, l'officier d'habillement et le lieutenant aide-major sont placés sur un rang à quatre pas derrière lui.

Le premier chef d'escadrons marche à la tête du premier escadron, à quatre pas en avant du capitaine commandant et à quatre pas en arrière des officiers d'état-major ; le deuxième chef d'escadrons se place de même à la tête du quatrième escadron. — Les adjudants-majors marchent : le premier, à deux pas du flanc et à hauteur des premières files de la colonne ; le deuxième, à deux pas du flanc et à hauteur du guide particulier de gauche du sixième escadron ; tous les deux du côté de la personne à qui on rend les honneurs. — Les adjudants marchent du côté opposé, le troisième adjudant à la tête des trompettes.

Les capitaines commandants marchent à la tête de leur premier peloton, ayant à leur gauche le chef de ce peloton : les capitaines en second sont placés à la tête du troisième peloton de l'escadron, ayant à leur gauche le chef de ce peloton.

Le chirurgien-major et les aides-chirurgiens marchent à la gauche du régiment, à un pas des serre-files ; les vétérinaires marchent à un pas derrière eux.

Les sous-officiers et cavaliers conservent la tête directe en défilant. Les officiers supérieurs et officiers fixent les yeux sur la personne à qui on rend les honneurs, en passant devant elle.

Les trompettes sonnent la marche.

Le colonel veille à ce que l'étendard et les officiers rendent les honneurs conformément aux ordonnances du Roi.

Les officiers qui, dans l'ordre ci-dessus détaillé, marchent à la gauche du colonel, du capitaine instructeur et des capitaines commandants, se rangent à leur droite, si la personne à qui on rend les honneurs se trouve à la gauche de la colonne.

Si l'on défile par divisions, les capitaines commandants marchent en avant du centre de la première division et sur l'alignement des chefs de peloton; les capitaines en second marchent en avant du centre de la deuxième division et sur l'alignement des chefs de peloton. — Si l'on défile par escadrons, les capitaines commandants, les capitaines en second, les officiers et les sous-officiers restent placés comme dans l'ordre en bataille. Le deuxième chef d'escadrons marche à un pas en avant et à droite du capitaine commandant du quatrième escadron. (O. 6 déc. 1829.)

§ 10. — *Dispositions relatives aux témoignages de déférence que doivent les fonctionnaires de l'intendance, et à ceux qui leur sont dus dans leurs opérations d'inspection et de surveillance administrative.*

« Général, aucune disposition n'a, jusqu'à présent, déterminé d'une manière bien précise les devoirs que les fonctionnaires de l'intendance ont à remplir, lorsqu'ils assistent les officiers généraux dans leurs opérations d'inspection. La même lacune existe relativement aux témoignages de déférence que ces fonctionnaires se doivent entre eux, et qu'ils sont en droit d'obtenir de la part des corps de troupes, lorsque l'exercice de leurs fonctions les appelle auprès de ces corps, pour constater par des revues d'effectif la présence des officiers et de la troupe sous le drapeau, ou pour se livrer à l'examen de la gestion administrative des conseils, ainsi qu'au contrôle des opérations des officiers comptables.

« Il m'a paru nécessaire de suppléer au silence des règlements sur ce point, en conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un intendant militaire, ou tout autre fonctionnaire

de l'intendance, devra accompagner soit un inspecteur général, soit un lieutenant général commandant une division territoriale, à une revue, au sein d'un conseil d'administration, ou à la visite des hôpitaux et magasins, il se rendra de sa personne chez l'officier général, l'accompagnera pendant la durée de ses opérations et jusqu'à sa rentrée chez lui.

« Il en sera de même quand un fonctionnaire de l'intendance militaire assistera un intendant militaire.

« Lorsqu'un intendant militaire aura à passer une revue d'effectif sur le terrain, ou à siéger au sein d'un conseil d'administration, dont il aura provoqué la réunion, le major, le trésorier et le capitaine d'habillement se rendront chez ce fonctionnaire; ils l'accompagneront pendant la durée de ses opérations, et jusque chez lui, quand elles seront terminées.

« Le trésorier et le capitaine d'habillement auront à remplir le même devoir envers un sous-intendaut militaire ou un adjoint autorisé par le ministre à exercer les fonctions de sous-intendant, lorsqu'il passera une revue d'effectif, ou se rendra à une séance du conseil d'administration dont il aura provoqué la réunion.

« Pour les revues d'effectif des troupes de passage, le trésorier, l'officier ou le sous-officier qui en remplira les fonctions, fera connaître au fonctionnaire de l'intendance que la troupe est réunie et l'accompagnera sur le terrain de la revue. » (Lettre min. 2 mai 1840.)

CHAPITRE V.

HONNEURS A RENDRE AU SAINT SACREMENT.

1° Transport du viatique.

Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an x (1), les cérémonies religieuses pourront avoir

(1) « Aucune cérémonie n'aura lieu hors des édifices consacrés

lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs, les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera (1).

---

au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » (L. 18 germ. an x, art. 45).—Cette disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une église consistoriale reconnue par le gouvernement. (Lett. min. 30 germ. an XI.)

(1) Extrait de *l'ordonnance du 4 mars* 1831 *sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie* : « Une troupe étant en bataille et arrêtée, lorsque le saint sacrement approchera d'elle, le commandant de la troupe commandera : 1° *Présentez* = VOS ARMES; 2° *Genou* = EN TERRE.—Au premier commandement les trois rangs et les sous-officiers de serre-file présenteront les armes.—Au second commandement, ils mettront le genou en terre, de la manière prescrite pour le premier rang dans le feu de peloton; ils inclineront ensuite la tête et porteront la main droite à la coiffure; les tambours battront aux champs.

« Les officiers salueront de l'épée et les porte-drapeau salueront du drapeau, en même temps que les soldats présenteront les armes; ils mettront comme eux le genou en terre; les officiers porteront la main gauche à la coiffure.

« Chaque commandant de régiment se placera à six pas en avant du centre de son régiment et chaque chef de bataillon à six pas en avant du centre de son bataillon; ils feront face au saint sacrement, après avoir fait le commandement de *genou en terre*, et salueront de l'épée; s'ils sont à pied, ils mettront ensuite le genou en terre. »

« Les adjudants-majors et les adjudants, placés derrière le centre de leurs demi-bataillons respectifs, salueront et mettront le genou en terre en même temps que leurs bataillons.

« Le saint sacrement étant passé, les tambours cesseront de battre, et le commandant de la troupe commandera : 1° *Garde à vous*; 2° DEBOUT. — Au premier commandement, les officiers, les sous-officiers et les soldats relèveront la tête; au second, ils se relèveront; les sous-officiers et les soldats prendront la position des armes présentées; les officiers tiendront la pointe de l'épée baissée, et les porte-drapeau, la lance de leurs drapeaux inclinée.

Il sera fourni du premier poste devant lequel passera le saint sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du saint sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche, les officiers, les étendards et guidons salueront.

Si le saint sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

2° Procession du saint sacrement.

Aux processions du saint sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro, prendra la droite, celui qui portera le second, la gauche; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche: les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants (1).

« Le commandant en chef commandera ensuite : *Portez* = VOS ARMES.

« On a supposé que la troupe était arrêtée : si elle est en marche, le commandant l'arrêtera et la formera en bataille de manière à faire face au saint sacrement. »

(1) *Voy.* page 165 les nouvelles dispositions relatives à la gendarmerie.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession (1), et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon. (Décret de messidor, titre II.) (2)

3° Messe militaire.

« Les bataillons ou escadrons se réunissent armés de leurs sabres et se rendent ensemble à l'église, marchant par le flanc;

---

(1) *Voy.* pour ce qui concerne les salves à faire, page 177.

(2) Toutes ces dispositions du décret de messidor ont été empruntées presque textuellement à l'ordonnance du 1er mars 1768, sur le service des troupes dans les places. Cette ordonnance prescrivait en outre la fermeture des portes et la levée des ponts-levis pendant la procession.

Outre les honneurs militaires prescrits ci-dessus, d'autres honneurs et marques de respect sont rendus par les fidèles sur le passage du saint sacrement, soit en viatique, soit dans les processions solennelles. Il est un de ces honneurs qui a donné lieu sous la restauration à de nombreuses réclamations. Depuis l'institution de la Fête-Dieu, les habitants sont dans l'usage de tendre leurs maisons sur le passage de la procession. Dans plusieurs villes on avait voulu faire de cet usage une obligation; mais la cour de cassation, par un arrêt du 27 novembre 1819, a jugé que nulle autorité locale ne peut faire sur ce point de règlements coercitifs, et que les règlements existants ne pouvaient être appliqués par les tribunaux. « On ne peut, en effet, dit Carré, *Gouvernement des paroisses*, considérer comme obligatoire dans le for extérieur, ce tribut que tout chrétien catholique doit à la plus auguste solennité de la religion. »

ils sont conduits par les officiers de semaine, sous les ordres de l'officier supérieur de semaine.

« Les tambours ou trompettes sont à la tête du régiment.

« Si la messe se dit avant la parade, la garde montante marche après les tambours ou trompettes et précède les bataillons ou escadrons. Si elle ne se dit qu'après la parade, un piquet armé est commandé pour ce service et prend également la tête des bataillons ou escadrons.

« Les bataillons ou escadrons se partagent dans la nef de l'église en se plaçant à la droite et à la gauche, et se faisant front, de manière que le milieu de l'église soit libre.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui sont sous les armes restent couverts; ils portent la main à la coiffure, au commandement : *Genou à terre.* Tous les autres doivent être découverts, quelle que soit leur coiffure.

« Il est tiré de la garde ou du piquet trois hommes choisis qui sont posés, un de chaque côté de l'autel, et un en face.

« La garde et ces trois hommes sont reposés sur les armes jusqu'au moment de l'élévation. Alors le commandant de la garde commande, à voix basse, de porter les armes, de les présenter et de mettre le genou droit en terre.

« Pendant l'élévation, les tambours battent aux champs ou les trompettes sonnent la marche.

« Après l'élévation, le commandant de la garde commande de se relever, de porter les armes et de se reposer sur les armes.

« Les trois hommes placés à l'autel exécutent les mêmes mouvements que la garde.

« Pendant le messe les trompettes ou la musique ne sonnent ou ne jouent que des marches ou autres airs d'un genre grave et analogue à la sainteté du lieu.

« L'officier supérieur et les officiers de semaine tiennent la main à ce que les fantassins et cavaliers observent la décence convenable pendant le service divin. Les officiers, placés dans le chœur de l'église, en donnent eux-mêmes l'exemple.

« Quand la messe est finie, la garde sort la première pour se rendre soit au lieu où elle doit défiler, soit à ses postes, s'il n'y a point de parade. Si c'est un piquet, il est ramené en bon ordre au quartier.

« Les bataillons ou escadrons sortent ensuite dans le même ordre qu'ils sont entrés; et après leur sortie, ils rompent les rangs. » (O. 13 mai 1818, art. 398.)

CHAPITRE VI.

HONNEURS A RENDRE AU DRAPEAU ET A L'ÉTENDARD.

§ 1. — *Le drapeau.*

1° Composition et marche du détachement qui ira chercher le drapeau.

Lorsque le drapeau devra sortir, l'une des compagnies d'élite à tour de rôle, ou, si elles sont détachées, une compagnie de fusiliers sera commandée pour l'aller chercher et se mettra en marche dans l'ordre suivant:

Le tambour-major et les tambours du bataillon dont sera le détachement, suivis de la musique, le détachement formé en colonne par section et portant l'arme sur l'épaule droite: le porte-drapeau entre les deux sections.

Le détachement marchera dans cet ordre sans bruit de caisse ni de musique. Arrivé au logement du commandant du régiment, il se formera en bataille, vis-à-vis la porte d'entrée; les tambours et la musique se formeront à la droite du détachement.

Aussitôt que le détachement sera en bataille, le porte-drapeau, accompagné du lieutenant et d'un sergent du détachement, ira prendre le drapeau.

Lorsque le porte-drapeau, suivi du lieutenant et du sergent, sortira avec le drapeau, et s'arrêtera devant la porte, le

commandant du détachement fera présenter les armes, et les tambours battront au drapeau.

Après trois ou quatre reprises, le commandant du détachement fera cesser de battre; il fera ensuite porter les armes et rompre par section, le porte-drapeau ira se placer entre les deux sections, le lieutenant et le sergent reprendront leurs places.

Le commandant du détachement le remettra ensuite en marche, dans le même ordre que ci-dessus pour se rendre au lieu de l'assemblée du régiment; les tambours battront.

2° Honneurs à rendre au drapeau.

A l'arrivée du drapeau, les tambours cesseront de battre, et le détachement qui aura été le chercher, s'arrêtera à vingt pas du régiment; le commandant du régiment fera présenter les armes et battre au drapeau, et se placera à six pas en avant de la file du drapeau : le porte-drapeau se portera au pas accéléré à dix pas en avant du commandant du régiment, et lui fera face; le commandant du régiment alors saluera le drapeau : ce qui étant exécuté, le porte-drapeau prendra sa place de bataille, et le régiment portera les armes.

Le détachement et les tambours iront au pas accéléré reprendre leurs places de bataille, en passant derrière le régiment.

Le drapeau sera reconduit au logement du commandant du régiment dans l'ordre prescrit ci-dessus.

3° Garde du drapeau.

Dans les régiments de deux bataillons, le drapeau sera placé au premier bataillon; dans les régiments de trois bataillons, il sera placé au second. Dans les autres bataillons le drapeau sera remplacé par un *fanion*, qui aura dans les manœuvres la dénomination de drapeau.

Dans chaque bataillon, la garde du drapeau sera composée de huit caporaux; elle sera placée à la gauche de la seconde section du quatrième peloton, et fera partie de cette section.

Il sera choisi, dans chacune des compagnies du bataillon, un caporal pour faire partie de cette garde.

Le premier rang de la garde du drapeau sera composé du porte-drapeau, ayant à sa droite le caporal des grenadiers et à sa gauche celui des voltigeurs.

Les deux autres rangs seront formés chacun de trois caporaux de fusiliers.

On placera de préférence au second rang de la garde du drapeau, les trois caporaux de fusiliers qui auront le plus de régularité et de précision, tant pour la position sous les armes que pour la marche.

Les caporaux de la garde du drapeau porteront l'arme dans le bras droit, et auront toujours la baïonnette au canon.

Le commandant du régiment désignera dans les bataillons qui n'auront pas de drapeau, un sergent-major ou un sergent pour porter le fanion. (O. 4 mars 1831.)

§ 2. — *L'étendard.*

1° Formation de la troupe d'escorte de l'étendard.

Les escadrons d'un régiment, en commençant par le premier, fournissent tour à tour l'escorte de l'étendard.

Le capitaine commandant et le capitaine en second alternent pour le commandement de cette escorte.

Elle est composée de deux pelotons.

Chaque escadron, successivement, fournit d'abord ses deux premiers pelotons et ensuite ses deux derniers.

Le premier peloton de l'escorte fournit l'avant-garde composée de deux cavaliers en avant, mousqueton ou pistolet haut (selon l'arme); un brigadier et quatre cavaliers ayant le sabre à la main (ou la lance portée), marchent à dix pas des deux premiers.

Les trompettes formés par quatre, et conduits par un adjudant, marchent à dix pas des quatre cavaliers qui précèdent.

Le restant du premier peloton, le sabre à la main (ou la lance portée), ayant le lieutenant à sa tête, marche par quatre à dix pas des trompettes.

Le porte-étendard marche immédiatement après entre deux maréchaux des logis.

Le deuxième peloton, le sabre à la main (ou la lance portée), ayant à sa tête le sous-lieutenant, suit le porte-étendard, marche par quatre et fournit l'arrière-garde, composée d'un brigadier et de deux cavaliers qui marchent le sabre à la main (ou la lance portée), à dix pas en arrière du deuxième peloton.

Deux autres cavaliers, le mousqueton ou le pistolet haut (selon l'arme), marchent à dix pas en arrière.

Le capitaine marche à quatre pas du flanc gauche, à hauteur du porte-étendard.

Ce détachement, arrivé sans bruit de trompettes où est le porte-étendard, y est formé en bataille.

L'adjudant met pied à terre, va prendre l'étendard, et le remet lui-même au porte-étendard.

2° Réception de l'étendard.

Dès que l'étendard paraît le capitaine fait présenter le sabre ; les trompettes sonnent à l'étendard.

Après deux reprises de cette sonnerie, le capitaine fait porter le sabre et rompre, pour se remettre en marche dans le même ordre où il est venu; les trompettes sonnent la marche.

Lorsque l'étendard arrive, le colonel fait mettre le sabre à la main, les trompettes cessent de sonner et vont prendre, ainsi que l'escorte, leur place de bataille en passant derrière le régiment.

Le porte-étendard, accompagné des deux maréchaux des logis, se dirige vers le centre du régiment, parallèlement au front, et s'arrête devant le colonel, faisant face au régiment; le colonel fait alors présenter le sabre et sonner à l'étendard; il salue du sabre. Le porte-étendard se rend ensuite à sa place de bataille, et le colonel fait porter le sabre.

Les officiers supérieurs saluent du sabre, lorsque l'étendard passe devant eux.

L'étendard reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée, et il est reconduit au logement du colonel dans l'ordre prescrit ci-dessus.

A pied, l'escorte est composée de la même manière, et l'étendard reçoit les mêmes honneurs.

3° Garde de l'étendard.

Le porte-étendard est placé à l'avant-dernière file de gauche du premier rang du quatrième peloton du troisième escadron, et compte dans le rang, entre deux maréchaux des logis. (O. 6 déc. 1829.)

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

SUITE AUX DEUX PREMIÈRES PARTIES.

DES PERSONNES QUI ONT DROIT A DES HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

EXTRAIT DU DÉCRET

DU 24 MESSIDOR AN XII (15 juillet 1804).

TITRE III.—SA MAJESTÉ.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Arrivée de Sa Majesté dans une place.

Art. 1er. Lorsque Sa Majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au-devant de Sa Majesté impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

Dans un camp, étant prévenu.

2. Lorsque Sa Majesté impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits art. 1er. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de Sa Majesté impériale jusqu'à une demi-lieue du camp; les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

Inopinément.

3. Dans le cas où Sa Majesté impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval : les officiers se porteront promptement sur le front de bandière, les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Du poste d'honneur.

4. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté impériale; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté impériale entrera.

Place des officiers généraux.

5. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Présentation des clefs.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place, se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à Sa Majesté impériale.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde

d'honneur, de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à Sa Majesté.

Salves d'artillerie.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que Sa Majesté impériale aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

Garde d'infanterie.

8. Si Sa Majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régiments d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

Garde de cavalerie.

9. Il sera mis pareillement, devant le logis de Sa Majesté impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de Sa Majesté. Les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit art. 4 du titre II. (*Voy.* page 191.)

10. Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde prendront les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si Sa Majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté.

Au sortir de la place.

11. Lorsque Sa Majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit art. 1er.

La cavalerie se portera sur son passage hors de la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que Sa Majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Arrivant devant une troupe en bataille.

12. Si Sa Majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront, les trompettes sonneront la marche.

Passant devant une troupe ou colonne en marche.

13. Si Sa Majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est pas, et rendra à Sa Majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

Passant devant un corps de garde.

14. Si Sa Majesté impériale passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

Mot d'ordre.

15. Pendant le temps que Sa Majesté impériale restera dans une place ou un camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le colonel général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

Audience.

16. Lorsque Sa Majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le

colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

Gendarmerie.

17. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel Sa Majesté passera, se portera sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval, immédiatement, la voiture de Sa Majesté : cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde (1).

Places autour de la voiture.

19. Lorsque le général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera Sa Majesté, il se placera et marchera près de la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de Sa Majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que Sa Majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

Dispositions générales.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs ni civils ni militaires à aucun officier civil ou militaire à Paris et dans les lieux où se trouvera l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée, et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

21. Dans les voyages que Sa Majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante:

---

(1) *Voy.* Chap. II, les nouvelles dispositions relatives à la gendarmerie.

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département. — Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement. —Les maires des communes l'attendront chacun sur la limite de leurs municipalités respectives : ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où Sa Majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et présentés à Sa Majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle, dans l'ordre des préséances établi art. 1er de la première partie. (*Voy.* page 4.)

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis s'ils ne sont mandés par ordre de Sa Majesté impériale, ou sans sa permission spéciale (1).

27. Lorsque Sa Majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée, se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

---

(1) Outre ces visites à faire au souverain dans ses voyages, il lui en est fait le 1er janvier de chaque année et le jour de sa fête par des députations des chambres et par les corps judiciaires administratifs et militaires ; il les reçoit entouré des membres de sa famille, des ministres et des officiers de sa maison et répond aux discours qui lui sont adressés. Les corps sont admis dans l'ordre des préséances d'après une liste d'ordre insérée au *Moniteur*, à l'exception du corps diplomatique, du conseil d'état, des membres du clergé et des officiers de la garde nationale et des armées de terre et de mer, qui sont reçus la veille ou le jour même à des heures différentes.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'Impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clefs et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE IV.—Prince impérial.

Art. 1er. Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

Le régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE V.—Princes français.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivants, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

2. Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes : un quart de l'infanterie sera mis en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer, le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Arrivée dans une place.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart

de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons et les officiers supérieurs salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté impériale.

Salve d'artillerie.

3. Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt et un coups de canon (1).

Garde.

4. Ils auront une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée; elle sera fournie, le premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres, à tour de rôle.

Arrivée dans un camp, étant prévenu.

5. Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille en avant du front de bandière; le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux : les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

Arrivée dans un camp, inopinément.

6. Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes, ou monteront à cheval; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et sol-

(1) Vingt et un coups de canon sont de même tirés à la naissance des princes et des princesses de la famille royale; cent un coups annoncent la naissance de l'héritier présomptif de la couronne.

dats sortiront de leurs tentes, et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Devant une troupe en bataille.

7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

Devant une troupe en marche.

8. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

Devant un corps de garde.

9. S'ils passent devant un corps de garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes, et les porteront; les tambours battront aux champs; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

Audience.—Mot d'ordre.

10. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. L'officier général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major général de l'armée, et dans les places, par un adjudant de place.

11. Lorsque les princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

SECTION II.—*Honneurs civils.*

13. Lorsque les princes voyageront dans les départements, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après :

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre 1er, art. 1er. (*Voy.* page 4.)

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur général impérial et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI.—Grands dignitaires de l'empire (1).

Art. unique. Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

Voy. la note 1 de la page 5.

TITRE VII.—Ministres.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les ministres recevront les honneurs suivants:

1° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2° Un escadron de cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place; il sera commandé par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant; cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs, les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivants: Il sera tiré dix-neuf coups de canon. Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.— Sa garde sera de quatre-vingts hommes commandés par trois officiers, et sera composée de grenadiers. —Il aura un officier d'ordonnance de chaque corps: cet officier sera pris parmi les lieutenants. — Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur.

Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

3. Les ministres recevront dans les villes de leur passage les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes : Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville. Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur général ou substitut, du quart des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal. Pour le grand juge ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires. Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII. — GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ART. 1er. Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivants :

---

(1) *Voy.* la note 2 de la page 5. Les articles 1, 2 et 7 reçoivent seuls aujourd'hui leur application ; les autres articles qui concernent les colonels et inspecteurs généraux et les grands officiers civils, n'ont plus d'objet. — Les inspecteurs généraux d'armes n'ont aujourd'hui que des fonctions temporaires ; ils ne sont point grands officiers ; les honneurs à leur rendre sont indiqués page 235.

1° Ils seront salués de treize coups de canon.

2° Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5° Les postes, gardes ou piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; ils donneront le mot d'ordre.

7° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits article 1er, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté, au camp, par un officier de l'état-major; et dans les places, par un adjudant de place.

3. Les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux recevront les honneurs suivants:

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis; ces corps les salueront

et laisseront une vedette, si c'est de la cavalerie, et une sentinelle, si c'est de l'infanterie.

4. Les grands officiers civils seront reçus comme les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs généraux, et les autres grands officiers civils, feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, les mêmes honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

6. Les grands officiers de l'empire recevront les honneurs suivants : Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée. Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX. — SÉNAT (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque le sénat en corps se rendra chez Sa Ma-

---

(1) La plupart des dispositions que renferme ce titre n'ont d'objet aujourd'hui que parce que le titre suivant y renvoie dans plusieurs

jesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps de garde, postes ou piquets prendront les armes, ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivants :

6. Ils entreront dans la place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage; — les officiers supérieurs salueront; — les tambours rappelleront; — on tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappellera. — Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

---

de ses articles pour les honneurs à rendre aux conseillers d'Etat en mission.—Il n'y a plus de sénatoreries; le sénat est remplacé par la chambre des pairs.

SECTION II.— *Honneurs civils.*

13. Lorsque les princes voyageront dans les départements, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après :

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre 1er, art. 1er. (*Voy.* page 4.)

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur général impérial et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI.—GRANDS DIGNITAIRES DE L'EMPIRE (1).

Art. unique. Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

Voy. la note 1 de la page 5.

TITRE VII.—MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. —*Honneurs militaires.*

ART. 1er. Les ministres recevront les honneurs suivants:

1° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2° Un escadron de cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place; il sera commandé par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant; cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs, les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivants: Il sera tiré dix-neuf coups de canon. Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.— Sa garde sera de quatre-vingts hommes commandés par trois officiers, et sera composée de grenadiers. —Il aura un officier d'ordonnance de chaque corps: cet officier sera pris parmi les lieutenants. — Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur.

Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

SECTION II. —*Honneurs civils.*

3. Les ministres recevront dans les villes de leur passage les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes : Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville. Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur général ou substitut, du quart des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal. Pour le grand juge ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires. Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII. —GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ART. 1er. Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivants :

---

(1) *Voy.* la note 2 de la page 5. Les articles 1, 2 et 7 reçoivent seuls aujourd'hui leur application ; les autres articles qui concernent les colonels et inspecteurs généraux et les grands officiers civils n'ont plus d'objet. — Les inspecteurs généraux d'armes n'ont aujourd'hui que des fonctions temporaires ; ils ne sont point grands officiers ; les honneurs à leur rendre sont indiqués page 235.

1° Ils seront salués de treize coups de canon.

2° Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5° Les postes, gardes ou piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; ils donneront le mot d'ordre.

7° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits article 1er, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté, au camp, par un officier de l'état-major; et dans les places, par un adjudant de place.

3. Les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux recevront les honneurs suivants:

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis; ces corps les salueront

et laisseront une vedette, si c'est de la cavalerie, et une sentinelle, si c'est de l'infanterie.

4. Les grands officiers civils seront reçus comme les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs généraux, et les autres grands officiers civils, feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, les mêmes honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

6. Les grands officiers de l'empire recevront les honneurs suivants : Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée. Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX. — SÉNAT (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque le sénat en corps se rendra chez Sa Ma-

---

(1) La plupart des dispositions que renferme ce titre n'ont d'objet aujourd'hui que parce que le titre suivant y renvoie dans plusieurs

jesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps de garde, postes ou piquets prendront les armes, ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivants :

6. Ils entreront dans la place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage; — les officiers supérieurs salueront; — les tambours rappelleront; — on tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappellera. — Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

---

de ses articles pour les honneurs à rendre aux conseillers d'État en mission.—Il n'y a plus de sénatoreries; le sénat est remplacé par la chambre des pairs.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappelleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les art. 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits art. 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie recevront, dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivants : — Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville. — Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des Préséances*. — Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps désignés dans le titre Ier, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera, une personne ou autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur

résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures; et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X. — CONSEIL D'ÉTAT (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les conseillers d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départements où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les art. 10, 11 et 12 du titre II.

3. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout conseiller d'état qui passera à leur portée, revêtu de son costume (2).

SECTION II. — *Honneurs civils.*

4. Il sera rendu aux conseillers d'état en mission les mêmes

---

(1) « Les honneurs attribués aux conseillers d'état en mission par le règlement sur les préséances, ne seront accordés qu'à ceux qui seront investis d'une mission spéciale et temporaire. » (O. 5 nov. 1828.)

(2) Le décret ne parle pas des honneurs à rendre au conseil d'état en corps, ni de l'escorte à lui fournir, lorsqu'il se rend à quelque cérémonie publique. Il fut escorté lors du couronnement de l'Empereur par cent hommes à cheval, commandés par un officier d'état major. — On peut appliquer aujourd'hui au conseil d'état les dispositions qui se rapportent à la cour de cassation. *Voy.* du reste la note de la page 41.

honneurs civils qu'aux sénateurs, lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville : ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre *des Préséances*.

TITRE XI. — Grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohorte.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Quand les grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie; habituellement ces grands officiers recevront dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs par les art. 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandants de la Légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

3. Lorsque les grands officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de leur cohorte que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle (1).

---

(1) Les cohortes de la Légion d'honneur ont été supprimées par l'ordonn. royale du 19 juill. 1814; les art. 1 et 3 ci-dessus n'ont donc plus d'objet. L'art. 2 a été modifié par l'art. 51 de l'ordonn. du 26 mars 1816, qui dit : « On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand' croix. » Mais on est revenu aux prescriptions du décret de messidor,

TITRE XII. — Corps législatif et tribunat.

Art. 1er. Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez Sa Majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps de garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste, sera à la tête et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume (1).

---

surtout en ce qui concerne les grands officiers; la consigne générale pour les postes de la place de Paris prescrit aux sentinelles de leur présenter les armes. L'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à bord des bâtiments de la marine royale dispose dans son art. 717 comme l'art. 2 ci-dessus du décret de messidor.

(1) Les diverses assemblées qui gouvernèrent la France eurent une garde d'honneur levée et soldée directement par elles. La loi du 3 nivôse an VIII chargea les consuls de fournir une garde au sénat conservateur, au corps législatif et au tribunat; elle devait être à la disposition de ces corps tant pour l'intérieur que pour l'extérieur des bâtiments affectés à leur service. Un arrêté des consuls du 18 du même mois mit cette garde sous les ordres directs des présidents pour tout ce qui concernait la police des palais où les trois corps avaient leurs séances.—Les chambres législatives reçoivent de même aujourd'hui du gouvernement une garde d'honneur; la garde nationale concourt à sa composition; à l'ouverture de chaque session, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine met un poste à la disposition de chacune des deux chambres.—La garde d'honneur rend au président les honneurs militaires; les tambours battent aux champs.

TITRE XIII. — AMBASSADEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception (1).

SECTION II. — *Honneurs civils.*

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français et étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE XIV. — GÉNÉRAUX DE DIVISION.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. — Les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée recevront, dans toute l'éten-

(1) Sous l'ancienne monarchie, lorsque des ambassadeurs des couronnes étrangères se rendaient à la cour, on tirait, à leur entrée dans les places, douze volées de canon; on leur donnait une garde de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, et on tirait à leur sortie autant de volées de canon.—On rendait les mêmes honneurs aux ambassadeurs français allant dans les cours étrangères; mais on ne les leur rendait que dans la dernière place de la frontière, lorsqu'ils sortaient du royaume pour se rendre dans ces cours, et lorsqu'ils y rentraient après avoir fini le temps de leur ambassade. On ne leur rendait aucun honneur dans les autres places. (Ord. 1er mars 1768, tit. XXVII, art. 52 et 53.)

tue de l'empire, les honneurs fixés art. 3 du titre VIII pour les maréchaux d'empire non employés, et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés art. 2 du même titre pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départements, et ceux-ci aux commandants d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs ci-après.

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront; les troupes porteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront. Ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois qu'ils verront les troupes pour les inspecter ou exercer; dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé, à un quart de lieue au-devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette : ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. — Le tambour rappellera.

9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ; les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes rappelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand après un an et un jour d'absence ils retourneront dans les places après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point le canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant. Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas; les tambours et trompettes rappelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers (1).

---

(1) Les honneurs à rendre aux lieutenants généraux et maréchaux de camp inspecteurs généraux d'armes sont indiqués p. 235. L'art. 23, qui les détermine, a dû être supprimé ici comme une répétition.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

24. Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, art. 7 du titre VIII.

25. Les généraux de division commandant une division territoriale recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans l'article *des Préséances :* ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.— Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances ; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départements.

TITRE XV. — GÉNÉRAUX DE BRIGADE.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale, excepté qu'il ne sera point tiré de canon, qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour, prêt à battre, ne battra point.

Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie composée de douze hommes, commandée par un maréchal des logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.— Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux commandant un département ver-

ront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront, les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront. — Les gardes à cheval monteront à cheval et mettront le sabre à la main. — Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point. — Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner. — Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. — Il leur sera fait des visites de corps. — Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

7. Les généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départements.

TITRE XVI. — ADJUDANTS-COMMANDANTS.

Art. 1er. Les adjudants-commandants qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal. — Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudants-commandants, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudants-commandants.

4. Les adjudants-commandants qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police et de toutes les personnes nommées après ces commissaires ; ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes (1).

(1) Le grade d'adjudant-commandant n'existe plus ; l'emploi de chef d'état-major de division est rempli par des officiers du corps royal d'état-major, à qui l'instruction provisoire de février 1823 accorde les honneurs suivants, titre XXXI :

Art. 46. Les chefs d'état-major d'une division auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

Art. 47. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux colonels et officiers supérieurs d'état-major.

TITRE XVII.—Préfets.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsqu'un préfet conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre; elle sera commandée par le capitaine du département (1).

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'état, la garnison prendra les armes, la gendarmerie ira à sa rencontre; mais on ne tirera point le canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps qu'un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal des logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'état.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps de garde à l'entrée de la préfecture ; cette garde sera proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

---

(1) *Voy.* pages 44, 78 et 215.—Ce premier article n'a plus d'objet depuis l'ordonnance du 5 nov. 1828, cité à la note 1 de la page 215.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandée par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps de garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

15. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article *des Préséances*. Il rendra ses visites dans les 24 heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les 24 heures, une visite au général commandant la division militaire et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les 24 heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement; il rendra les visites aux présidents des tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture, des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII.—Commandants d'armes.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les commandants d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont point officiers généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudants de place (1).

---

(1) *Voy.* page 236 d'autres dispositiens relatives aux gouverneurs et commandants de place.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

9. Les commandants d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celles des autorités inférieures. Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XIX.—ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ART. 1er. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'archevêque ou l'évêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place. Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier; ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes; les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les trompettes et tambours rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux

qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront, après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes; eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes (1).

TITRE XX.—Cours de justice.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près de Sa Majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera

---

(1) Les prescriptions relatives aux honneurs à rendre aux évêques, ayant été négligées dans quelques villes, et quelques évêques eux-mêmes n'ayant pas rendu les visites voulues, il est intervenu deux circulaires ministérielles pour rappeler à l'observation des règlements : « Les évêques, dit la première circulaire, doivent observer le décret de messidor en ce qui concerne les obligations qui leur sont imposées à l'égard des autorités placées avant eux dans l'ordre des préséances, comme la visite au préfet. » (7 sept. 1833.) — « Le décret de messidor, porte la seconde circulaire, n'a pas cessé d'être en vigueur, et doit être observé en ce qui concerne les honneurs civils et militaires à rendre aux évêques, comme dans toutes ses autres dispositions. » (6 mai 1834.)

donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte présenteront les armes, et les tambours rappelleront (1).

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle; cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille âmes, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de cinq mille âmes.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre prendront les armes, les porteront pour les cours d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où

---

(1) « La cour des comptes jouit des mêmes prérogatives que la cour de cassation. » (L. 16 sept. 1807).

résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter; la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal. — Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'état et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet. — Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures; et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

10. Les premiers présidents des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidents iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs; ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXI.—Officiers avec troupe.

Art. 1er. Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront en grande tenue pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon ou d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE XXII.—Inspecteurs aux revues.

Art. 1er. Les inspecteurs en chef aux revues (1), lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt leur arrivée. — Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

---

(1) Les corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres ont été remplacés par celui de l'intendance militaire. L'instruction provisoire sur le service des armées en campagne insérée au *Journal Militaire officiel*, au mois de février 1823, accorde aux membres de l'intendance militaire les honneurs suivants :

Art. 57. Les intendants d'armée ou corps d'armée, ou des divisions militaires auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée. Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 58. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 59. Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 60. Les sentinelles présenteront les armes aux intendants et sous-intendants militaires. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Déjà l'ordonnance du 19 juill. 1817 classait pour les honneurs les membres du corps de l'intendance militaire avec les officiers généraux et autres auxquels elle les assimilait pour l'admission à la solde de retraite.

D'après ces dispositions, les sentinelles doivent présenter les armes, non-seulement aux intendants et aux sous-intendants militaires, mais même aux adjoints de première classe, puisque ceux-ci sont assimilés aux chefs de bataillon et d'escadron; cependant, comme on l'a vu, page 158, la *Consigne générale pour les postes de la place de Paris* n'accorde que le port d'armes aux sous-intendants militaires.

TITRE XXIII.—Commissaires des guerres.

Art. 1er. Le commissaire général d'une armée et les commissaires ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres (1).

SUPPLÉMENT AU DÉCRET

DU 24 MESSIDOR AN XII (13 juillet 1804).

§ 1. — *Logement et honneurs dus aux présidents des cours d'assises.*

Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par e maire.

Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le

(1) *Voy.* la note de la page précédente.

même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

Une brigade de gendarmerie se portera à cent pas au delà des portes de la ville, au-devant du président de la cour d'assises, et l'escortera jusqu'à son domicile ; une brigade de gendarmerie l'escortera de même à son départ.

Le maire et ses adjoints le recevront au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, et l'y installeront ; il sera reçu, dans l'intérieur de son appartement, par le tribunal en corps.

Il aura pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie, soit par la compagnie de réserve, soit par la garde nationale.

Les corps militaires qui se trouveront dans la ville, enverront visiter, en leur nom, le président de la cour d'assises, par un officier supérieur et un officier de chaque grade : tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie lui rendront visite.

Le président de la cour d'assises fera la visite au préfet, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures. (D. 27 fév. 1811. — *V.* aussi le décret du 6 juill. 1810, art. 95) (1).

---

(1) Les honneurs réglés par le décret ci-dessus sont renfermés dans la ville où se tiennent les assises ; hors de cette ville, le président n'a plus de prérogatives à réclamer. (Av. cons. d'ét. 13 oct. 1812.)

Plusieurs présidents des cours d'assises s'étant soustraits à ces démonstrations, et d'un autre côté les prescriptions ordonnées n'étant pas observées régulièrement, des circulaires ministérielles sont venues en recommander la stricte exécution.

Par une circulaire du ministre de la justice du 2 septembre 1823, les officiers généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements, sont déclarés devoir aux présidents d'assises la visite à laquelle les astreignait le décret du 24 messidor an XII envers les présidents des anciennes cours de justice criminelle.

Un avis du ministre de la guerre, inséré au *Journal militaire offi-*

§ 2. — *Dispositions relatives à la garde nationale.*

Les officiers de la garde nationale ont droit aux mêmes honneurs que les officiers des troupes de ligne, et lorsque les gardes nationales font le service militaire, les honneurs se rendent réciproquement entre elles et les troupes. (L. 8 juill. 1791.)

---

ciel, rappelle dans les termes suivants les dispositions des règlements sur les honneurs militaires à rendre aux présidents des cours d'assises :

« Le ministre secrétaire d'état de la guerre ayant eu occasion de remarquer que les obligations imposées à divers fonctionnaires et corps militaires envers les présidents des cours d'assises étaient fréquemment omises, à raison de ce que les dispositions relatives aux honneurs à rendre à ces magistrats ne se trouvent pas dans le décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII), époque à laquelle cette magistrature n'était pas instituée, a jugé nécessaire de rappeler, par un avis spécial, les actes postérieurs qui ont fixé ces obligations, de manière à prévenir le renouvellement de toute omission de ce genre.

« Les présidents des cours d'assises ont été institués par la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire; leurs attributions ont été fixées, tant par cette loi que par le décret réglementaire du 6 juillet suivant, et les honneurs à leur rendre, d'après l'analogie de leurs fonctions avec celles des présidents des cours de justice criminelle désignés dans le décret du 13 juillet 1804, sont réglés par un décret du 27 février 1811, et un avis du conseil d'état, approuvé le 1er juin même année.

« Il est recommandé à tous commandants et fonctionnaires militaires, ainsi qu'aux chefs de corps, de prendre connaissance des obligations qui leur sont imposées par les actes ci-dessus envers les présidents des cours d'assises, et dont on rapporte néanmoins ici les principales :

« A l'arrivée de ces magistrats, il doit être placé une sentinelle à la porte de leur domicile, et il leur est fait aussitôt les visites d'usage.

« Ces sentinelles doivent être placées et les visites faites, sans que l'arrivée de ces magistrats ait besoin d'être notifiée par eux aux fonctionnaires militaires, cette connaissance résultant implicitement et suffisamment des publications prescrites par les art. 88 et 98 du décret précité du 6 juillet 1810.

« En ce qui concerne les visites, les commandants des subdivisions sont astreints à faire la première aux présidents des cours d'assises, comme les commandants de départements y étaient obligés par l'art. 7, titre XV, et l'art. 10, titre XX, du décret du 13 juillet 1804, à l'égard des présidents des cours de justice criminelle.

« L'obligation de cette visite de la part de la première autorité

§ 3. — *Honneurs à rendre aux inspecteurs généraux d'armes.*

Les inspecteurs généraux de toutes armes recevront dans les places de leur arrondissement d'inspection, pendant la durée de leurs fontions, les honneurs militaires attribués aux commandants de division, par le décret du 24 messidor an XII, excepté ceux qui se rapportent à la prise de possession, et à l'exercice du commandement territorial.

A leur arrivée dans chaque chef-lieu de département, les lieutenants généraux inspecteurs en donneront avis au préfet, qui sera tenu de leur faire la première visite. Ils rendront cette visite dans les vingt-quatre heures. (Note min., 26 juill. 1836.)

Lorsque le lieutenant général inspecteur est arrivé dans la place où se trouve le régiment, une garde de cinquante hommes d'élite, commandée par un capitaine et un lieutenant est aussitôt envoyée à son logement. Deux sentinelles sont placées à sa porte; si l'inspecteur général ne juge pas à propos de conserver sa garde, le poste le plus voisin est augmenté du nombre d'hommes nécessaire pour fournir les deux sentinelles.

Les gardes de la place et du quartier prennent les armes

---

militaire de la subdivision, s'étend, à plus forte raison, aux fonctionnaires et corps militaires d'un ordre inférieur, en observant les formes prescrites par l'art. 6 du décret du 27 février 1811. » (30 sept. 1825.)

Une autre circulaire, émanée du ministre de la justice, en date du 29 novembre 1825, recommande aux procureurs du Roi de donner avis de l'arrivée du président d'assises, immédiatement après cette arrivée, à l'autorité militaire supérieure, afin qu'elle puisse rendre à ce magistrat la visite prescrite.

Enfin, une circulaire du même ministre, du 11 août 1827, prescrit aux conseillers délégués pour présider les assises, d'informer exactement du jour et de l'heure de leur arrivée : 1° le président du tribunal; 2° le procureur du Roi pour qu'il en avertisse l'autorité militaire; 3° le maire. Cette circulaire contient en outre ces mots : « Je désire que ce décret (celui du 27 février 1811) soit exécuté dans toutes ses dispositions, et que désormais les magistrats ne renoncent plus à des honneurs qui ont été établis pour faire ressortir la dignité de la compagnie qu'ils représentent, et pour rehausser l'importance et l'éclat des fonctions qui leur sont déléguées. »

quand l'inspecteur général passe devant elles; les tambours rappellent.

Il lui est fait des visites de corps en grande tenue de service.

A défaut d'état-major de place, le mot d'ordre lui est porté par un adjudant-major.

Quand il passe devant le front du régiment, ou lorsque le régiment défile devant lui pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs et le drapeau saluent.

Lorsque l'inspecteur général est un maréchal de camp, la garde envoyée à son logement est de vingt-cinq hommes; elle est commandée par un officier. Deux sentinelles tirées des compagnies de fusiliers sont placées à sa porte. Quand il passe devant les gardes, elles prennent les armes; les tambours sont prêts à battre. Il lui est fait des visites de corps en grande tenue de service. Le mot d'ordre lui est porté par un sergent. Lorsqu'il passe devant le front du régiment, ou que le régiment défile devant lui pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs saluent.

Du reste, le maréchal de camp inspecteur général exerce sur les troupes de son inspection la même autorité, et a sur elles les mêmes droits que s'il était lieutenant général.

Pendant toute la durée de l'inspection, le régiment, à moins d'ordres contraires de l'inspecteur général, est en grande tenue. (O. 2 nov. 1833.)

§ 4. — *Honneurs à rendre aux gouverneurs et commandants des places de guerre.*

« Les gouverneurs et les commandants supérieurs seront traités pour les honneurs civils et militaires, comme les officiers généraux ou supérieurs de leur grade en activité de service, et employés dans les divisions militaires, suivant la hiérarchie des emplois et du commandement, et d'après les règles spéciales qui seront déterminées, soit dans les lettres patentes de service, soit dans les instructions de notre ministre de la guerre.

« Les commandants d'armes des places de première classe auront une sentinelle tirée des grenadiers ; pour ceux des autres classes, elle sera tirée des fusiliers. Les honneurs et préséances des commandants et adjudants demeurent réglés pour tout le reste par notre décret du 24 mess. an XII, tit. XVIII. (*Voy.* page 226.)

« Tout gouverneur ou commandant qui, d'après la déclaration des conseils d'enquêtes, et d'après les comptes particuliers qui nous en seront parvenus, aura défendu sa place en homme d'honneur, en bon Français et en sujet fidèle, nous sera présenté par notre ministre de la guerre dans un jour de grande parade, avec les chefs des corps de service, et les militaires qui se seront le plus signalés dans la défense, nous réservant de leur donner nous-même, et en présence des troupes, les témoignages publics et les marques de notre satisfaction.

« Les batteries, dehors et ouvrages extérieurs des fronts d'attaque de nos places de terre, recevront, à l'avenir, les noms des généraux, commandants et autres militaires qui se seront illustrés dans la défense des places. » (D. 24 déc. 1811.)

§ 5. — *Dispositions relatives aux officiers de santé militaires.*

(Circulaire du ministre de la guerre à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.)

« Général, il m'a été demandé si les officiers de santé militaires en service, et revêtus de leur uniforme, ont droit au salut militaire sous les armes.

« Aux termes des règlements militaires, les sentinelles doivent, suivant les cas qui ont été déterminés, porter ou présenter les armes aux officiers qui passent à leur portée.

« Quoique cette disposition n'ait en général été appliquée qu'aux officiers proprement dits et aux fonctionnaires de l'intendance militaire, elle m'a paru néanmoins devoir s'étendre aux officiers de santé, par la raison qu'ils font partie de l'état-major, soit des régiments, soit des subdivisions militaires où ils sont employés, qu'ils prennent rang parmi les officiers qui

composent cet état-major, et qu'ils se trouvent enfin, à l'égard des sous-officiers et soldats, dans la position du supérieur vis-à-vis de l'inférieur.

« Vous voudrez donc bien donner des ordres dans les différents corps placés sous votre commandement, pour que désormais les sentinelles portent les armes aux officiers de santé des régiments et des hôpitaux qui passeront devant elles revêtus de leur uniforme. » (20 juill. 1831.)

§ 6. — *Dispositions relatives aux vétérinaires militaires.*

Lors des réceptions et dans les cérémonies publiques, les vétérinaires principaux prendront rang après les officiers attachés à l'établissement dans lequel ils seront employés, et les vétérinaires en premier, après les officiers de santé des corps auxquels ils seront attachés. (*Voy.* page 120.)

Les dispositions de l'art. 280 de l'ordonnance royale du 2 novembre 1833 (*voy.* page 167), sur le salut auquel ont droit les officiers de santé militaires, sont applicables aux vétérinaires principaux et aux vétérinaires en premier.

Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier se réuniront aux officiers pour la visite à faire le dimanche au commandant de l'établissement ou au commandant du corps auquel ils seront attachés. (*Voy.* page 173.)

Ils seront, comme les officiers, admis aux visites de corps faites aux personnes qui y ont droit d'après le règlement sur les honneurs et préséances.

La réception des vétérinaires principaux et des vétérinaires en premier aura lieu comme celle des officiers de santé, dont la nomination est seulement annoncée par la voie de l'ordre. (*Voy.* page 171.) (Déc. roy. 1er sept. 1843.)

§ 7. — *Honneurs à rendre à la décoration de Juillet.*

Une décoration spéciale sera accordée à tous les citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet. — Les

honneurs militaires lui seront rendus comme à la Légion d'honneur (1). (L. 13 déc. 1830.)

§ 8. — *Honneurs à rendre aux militaires blessés.*

Toutes les fois que dans un combat le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, tout garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires; les tambours battront aux champs, et la troupe présentera les armes.

Tout factionnaire dans les postes où ils doivent le salut militaire, portera les armes devant tout soldat mutilé dans un de ses membres qui, revêtu de son uniforme, passera devant ce poste. (L. 3e jour compl. an IV.)

Les citoyens blessés dans les combats auront toujours une place distinguée dans les cérémonies publiques. (L. 11 vend. an VIII.)

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 26 mai 1831, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, sur les honneurs militaires qui doivent être rendus à la décoration de Juillet.

« Monsieur le lieutenant général, une loi du 13 décembre 1830 a institué une décoration spéciale destinée à récompenser les généreux citoyens qui se sont signalés dans les mémorables journées auxquelles la France doit les heureuses institutions qui la régissent. La forme de cette décoration et le ruban auquel elle doit être suspendue, ont été réglés par une ordonnance du Roi en date du 30 avril dernier.

« Aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance et de l'art. 10 de ladite loi, les honneurs militaires doivent être rendus à cette décoration comme à celle de la Légion d'honneur. Vous voudrez bien donner les ordres les plus prompts pour que ces dispositions reçoivent leur exécution dans toute l'étendue de votre division. »

TROISIÈME PARTIE.

HONNEURS MILITAIRES

A RENDRE PAR LES TROUPES DE MER.

Ces honneurs sont déterminés par deux documents principaux : le décret du 6 frim. an XIII (27 nov. 1804), relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine ; et l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à bord des bâtiments de la marine royale. Trois divisions principales renfermeront les dispositions prescrites par les deux règlements : la première indiquera les honneurs à rendre dans les ports et arsenaux de la marine ; la deuxième, ceux à rendre en rade et à bord des vaisseaux ; et la troisième les règles du cérémonial maritime, qui comprend les saluts et les visites.

PREMIÈRE DIVISION.

DES HONNEURS A RENDRE DANS LES PORTS ET ARSENAUX DE LA MARINE.

(Extrait du décret du 12 frimaire an XIII).

TITRE PREMIER.—Sa majesté.

Arrivée de Sa Majesté dans un des ports de l'empire.

Art. 1er. Lorsque Sa Majesté devra faire son entrée dans une des villes où se trouve situé un arsenal maritime, toutes les troupes attachées au service de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille depuis la porte de la ville jusqu'au logis de Sa Majesté ; elles prendront, avec les régiments tenant garnison dans la place, leur rang d'ancienneté.

Les sous-officiers et soldats prendront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Place des officiers généraux.

2. Le préfet maritime, les officiers généraux, les capitaines de vaisseau, le chef militaire et les chefs des différents services du port, attendront Sa Majesté à la porte de la ville, et l'accompagneront jusqu'à son logis.

Salve d'artillerie.

3. Il sera fait trois salves d'artillerie par toutes les batteries dépendantes de la marine.

Garde d'honneur.

4. Les troupes de la marine fourniront pendant le séjour de Sa Majesté impériale, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par un colonel du corps.

Ordre et consigne.

5. Dès que Sa Majesté sera arrivée, le colonel qui commandera ladite garde, prendra les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions.

Si Sa Majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté, conjointement avec les troupes de terre composant également la garde de Sa Majesté.

Mot d'ordre.

6. Pendant le temps que Sa Majesté impériale restera dans la place, elle donnera le mot d'ordre pour la marine. Si le ministre de la marine est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra au préfet maritime; en l'absence du ministre, ce sera le colonel général de la garde de service qui le rendra au préfet maritime, à moins que le corps de la marine ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

7. Lorsque Sa Majesté impériale recevra les officiers mili-

taires et civils de la marine, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du grand amiral et du ministre de la marine, par le colonel général de la garde de service.

Entrée de Sa Majesté impériale dans le port.

8. Lorsque Sa Majesté impériale fera son entrée dans l'arsenal de la marine, le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différents services et les officiers d'état-major du port, se trouveront à la grille de l'arsenal, pour en présenter les clefs à Sa Majesté. — Toutes les troupes de la marine seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer.

A l'arrivée de Sa Majesté dans l'arsenal, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau amiral et de toutes les batteries dépendantes du port; tous les vaisseaux qui seront dans le port déferleront leurs pavois et arboreront leurs pavillons. — Les sous-officiers et soldats présenteront les armes, les officiers et drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Au sortir de Sa Majesté du port.

9. Lorsque Sa Majesté impériale sortira du port, les troupes de la marine seront disposées ainsi qu'il est dit art. 8. Sa Majesté sera saluée comme à son entrée dans l'arsenal, et reconduite jusqu'à son logis par les mêmes officiers désignés dans le susdit article.

Au sortir de Sa Majesté de la place.

10. Lorsque Sa Majesté sortira de la place, les mêmes dispositions prescrites lors de son entrée auront lieu.

Sa Majesté l'Impératrice.

11. Les honneurs à rendre à l'Impératrice seront les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE II.—Prince impérial.

12. Un décret particulier fixera les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur. Il en sera de même pour les honneurs qui devront lui être rendus, quand l'Empereur sera présent.

TITRE III. — Régent.

13. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE IV.—Princes français.

Leur arrivée dans un des ports de l'empire.

14. Quand les princes iront dans un des ports et arsenaux de l'empire, toutes les troupes dépendantes de la marine prendront les armes, et seront réparties de la même manière que les troupes tenant garnison dans la place. — Elles présenteront les armes au moment du passage des princes; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront; les tambours battront aux champs.

Garde d'honneur.

15. Il sera fourni une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant en premier et un lieutenant en second. — Cette garde se rendra au logis des princes, avant leur arrivée.

Les postes prendront les armes.

16. Si les princes passent devant un corps de garde ou poste de la marine, les soldats prendront les armes et les por-

teront; les tambours battront aux champs; les sentinelles présenteront les armes.

Visites.

17. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Le préfet maritime, ou, en son absence, l'officier qui en remplira les fonctions, et l'officier supérieur commandant en rade, prendront leurs ordres pour la réception des corps qui sont sous leur autorité respective, et les présenteront.

Mot d'ordre.

18. Le mot d'ordre sera porté aux princes par le chef militaire de la marine.

Entrée dans le port.

19. Lorsque les princes feront leur entrée dans l'arsenal de la marine, toutes les troupes dépendantes de ce département seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront entrer; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, et les tambours battront aux champs. — Le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différents services, et les officiers d'état-major du port, les y recevront, mais ne leur présenteront point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté impériale.

Salve d'artillerie.

20. A leur entrée et à leur sortie de l'arsenal, ils seront salués de vingt et un coups de canon.

TITRE V. — Grands dignitaires de l'empire.

21. Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs que les princes. (*Voy.* p. 5, note 1.)

TITRE VI.—Ministres.

22. Les ministres recevront les honneurs suivants :

Lorsque les ministres feront leur entrée dans un des arsenaux de la marine, ils seront salués par le vaisseau amiral, ou par les batteries du port, de quinze coups de canon. — Les troupes de la marine prendront les armes; elles seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte du port par laquelle les ministres devront entrer, et elles présenteront les armes au moment de leur passage; les tambours battront aux champs; les officiers supérieurs et les drapeaux salueront.

Les postes devant lesquels les ministres passeront prendront et porteront les armes; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs.

Ils auront une garde de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Le ministre de la marine.

23. Le ministre de la marine recevra de plus les honneurs suivants:—Il sera tiré dix-neuf coups de canon; il aura une garde de quatre-vingts hommes, avec un drapeau, commandée par trois officiers. — Le ministre de la marine aura un officier d'ordonnance de chacun des corps militaires de la marine en service dans le port. — Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur.

TITRE VII.—Grands officiers de l'empire.

Maréchaux de l'empire du département de la marine.

24. Les maréchaux de l'empire ayant des lettres de service dans la marine, recevront les honneurs suivants dans l'étendue de leur commandement.

Ils seront salués de treize coups de canon. Les troupes de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront faire leur entrée : elles présenteront les armes à leur passage ; les tambours battront aux champs; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront. — Ils auront une garde de cinquante hommes, avec un drapeau : elle sera commandée par un capitaine et un lieutenant. — Les postes devant lesquels ils passeront porteront les armes, les sentinelles présenteront les armes, et les tambours battront aux champs. — Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; ils donneront le mot d'ordre.

Lors de leur départ, ils seront salués du même nombre de coups de canon qu'à leur entrée (1).

Maréchaux de l'empire du département de la guerre.

25. Les maréchaux de l'empire en service dans le département de la guerre, et dont l'arrivée dans les ports aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront dans les arsenaux maritimes situés dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs que les maréchaux de l'empire ayant des lettres de service dans la marine.

Les maréchaux de l'empire tenant soit au département de la marine, soit au département de la guerre, se trouvant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la marine, recevront dans les ports les honneurs prescrits par l'art. 27, mais avec les modifications suivantes : — Ils ne seront salués, à leur entrée dans l'arsenal, que de onze coups de canon. — Le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major du port.

---

(1) *Voy.* pag. 130 et la note 2 de la page 5. Ces honneurs doivent être rendus aujourd'hui aux amiraux.

Colonels ou inspecteurs généraux.

26. Les grands officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux, seront reçus dans les arsenaux de la marine comme les maréchaux de l'empire se trouvant hors de leur commandement; avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon.

TITRE VIII.—Sénateurs.

27. Les sénateurs, lorsque leur arrivée aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux situés dans l'arrondissement de leur sénatorerie et à bord des vaisseaux de l'état, les honneurs suivants : — Ils seront salués de cinq coups de canon à leur entrée dans l'arsenal. — Les troupes de la marine seront en bataille à la principale porte du port. — Les officiers supérieurs salueront. — Les tambours rappelleront.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes; les tambours rappelleront; les sentinelles présenteront les armes. — Il leur sera donné une garde de trente hommes commandée par un lieutenant; le tambour rappellera. — Il leur sera fait des visites de corps. (*Voy.* p. 212, note.)

TITRE IX. — Conseillers d'état.

28. Les conseillers d'état en mission recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'état, les honneurs attribués aux sénateurs par le titre précédent. (*Voy.* p. 215, note 1.)

TITRE X. — Grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohorte (1).

29. Les dispositions du titre VIII sont applicables aux grands officiers de la Légion d'honneur, chefs de cohortes. — Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandants de la Légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

TITRE XI. — Ambassadeurs français et étrangers (2).

30. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu, dans les ports et arsenaux de marine, aucune espèce d'honneurs militaires à des ambassadeurs français ou étrangers, sans l'ordre formel du ministre de la marine.

31. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la marine pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français et étrangers. — Le ministre de la marine donnera des ordres pour leur réception.

TITRE XII. — Vice-amiraux.

32. Les vice-amiraux commandant en chef une armée navale, recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés art. 26, titre VII du présent décret, pour les grands officiers, colonels ou inspecteurs généraux; et dans les ports et arsenaux dans leur commandement, les honneurs fixés art. 25, même titre, pour les maréchaux de l'empire hors de leur commandement (3).

(1) *Voy.* page 216 et la note; *voyez* aussi pag. 264 les dispositions de l'ordonnance du 31 oct. 1827, art. 26.

(2) *Voy.* la note de la page 218 et page 263.

(3) « Les vice-amiraux nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et pourvus d'une commission temporaire d'amiral, jouiront à ce titre, pendant la durée

33. Les vice-amiraux non commandants d'armée, mais ayant des lettres de service de Sa Majesté impériale, recevront, lors de leur première entrée dans l'arsenal, les honneurs suivants : — Ils seront salués de cinq coups de canon. — Les deux tiers des troupes de la marine se mettront en bataille à la première porte du port.—Les officiers supérieurs et les drapeaux salueront ; les troupes porteront les armes ; les tambours rappelleront.

34. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.—Le tambour rappellera.

35. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

36. Les gardes des postes prendront les armes quand ils passeront devant eux. — Les tambours rappelleront.

37. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier d'état-major de la marine.

38. Les généraux de division commandant en chef une armée ou corps d'armée, recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'état, les mêmes honneurs que ceux fixés par le présent titre pour les vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

39. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, dans laquelle est situé un arsenal maritime, recevront les honneurs ci-dessus réglés pour les vice-amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté impériale.

TITRE XIII. — Préfets maritimes.

40. Les préfets maritimes jouiront, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an VIII, des honneurs accordés aux vice-amiraux ayant des lettres de service (1).

---

de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France » (O. 14 déc. 1828.)

(1) « Le préfet maritime jouira des honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une escadre. » (O. 17 déc. 1828.)

TITRE XIV.—Contre-amiraux.

41. Les contre-amiraux commandant en chef une escadre, recevront les honneurs ci-après : — Lors de la première entrée dans l'arsenal, un bataillon de troupes d'artillerie de la marine se mettra en bataille à la principale porte du port. — Les officiers supérieurs salueront, les drapeaux ne salueront pas; les troupes porteront les armes, les tambours seront prêts à battre. — Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les gardes et postes prendront les armes quand ils passeront devant eux, et les porteront. — Ils auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour, prêt à battre, ne battra point. — Les sentinelles présenteront les armes. — Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis. — Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de la marine.

42. Les contre-amiraux ne commandant point en chef une escadre, mais ayant des lettres de service, recevront à leur arrivée les honneurs suivants : Ils auront quinze hommes de garde commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera pas. — Les gardes prendront et porteront les armes; le tambour, prêt à battre, ne battra pas. — Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps; le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

43. Les généraux de brigade commandant un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les mêmes honneurs que les contre-amiraux commandant en chef une escadre.

44. Les généraux de brigade employés au service de la marine, ou à celui des colonies, recevront les mêmes honneurs que les contre-amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté.

TITRE XV. — CAPITAINES DE VAISSEAU.

45. Les capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division auront une garde de dix hommes commandée par un caporal. Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. — Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent. — Toutes les sentinelles leur présenteront les armes.

TITRE XVI. — CHEFS MILITAIRES (1).

46. Les chefs militaires auront une sentinelle à la porte de leur logis. — Les postes, à leur passage, sortiront, se mettront en bataille, et se reposeront sur leurs armes. — Il leur sera fait des visites de corps. — Les sentinelles leur présenteront les armes. — A bord la garnison prendra les armes. — Si le chef militaire est officier général, il recevra les honneurs dus à son grade.

47. Les honneurs accordés aux chefs militaires seront rendus aux commandants d'armes; les mêmes dispositions leur seront applicables s'ils sont officiers généraux.

TITRE XVII. — CHEFS DES DIFFÉRENTS SERVICES DES PORTS ET ARSENAUX DE LA MARINE.

48. Le rang de l'inspecteur du génie maritime, des chefs de constructions navales, des parcs d'artillerie, des mouvements du port et d'administration, ainsi que ceux des officiers sous leurs ordres, restent fixés tels qu'ils le sont par les arrêtés du

(1) Les chefs militaires ont été remplacés par les majors généraux de la marine.

7 thermidor an VIII, sur l'organisation et le service général de la marine, et du 25 frimaire an IX, relatif à la direction des parcs d'artillerie dans les ports. — Les sentinelles leur porteront les armes. — Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux chefs des différents services.

Les chefs d'administration et commissaires principaux de la marine auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement (1).

TITRE XVIII. — Inspecteurs, sous-inspecteurs de marine.

49. Le rang des inspecteurs et sous-inspecteurs de marine reste également fixé tel qu'il l'est par l'arrêté du 7 thermidor an VIII. — Les sentinelles leur porteront les armes. — Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux inspecteurs (2).

TITRE XIX. — Dispositions générales.

50. La correspondance entre les grades du service de mer et de celui de terre reste fixée telle qu'elle l'a été par les lois précédentes, et les mêmes honneurs seront réciproquement rendus dans les ports et arsenaux de la marine, et dans les villes de garnison et places de guerre, aux officiers des deux armées (3).

51. Les détachements et postes destinés à la garde de Sa Majesté ne prendront les armes pour rendre les honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

52. On ne rendra point d'honneurs après la retraite, ni avant la diane.

(1-2-3) Les arrêtés des 7 thermidor an VIII et 26 frimaire an IX, ont été modifiés par des ordonnances citées pages 123 et suivantes, et qu'il faut consulter pour établir les rangs et la correspondance des grades dont parlent les art. 48, 49 et 50.

53. Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées ; et alors les honneurs resteront les mêmes.

54. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

55. Les officiers généraux qui ne commandent que par intérim ou que pendant l'absence des commandants titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi. — La même disposition est applicable à ceux qui remplacent momentanément les préfets maritimes.

56. Dans le cas où les troupes de la marine ne seraient pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés et préfets maritimes, ou lorsque lesdits officiers généraux et préfets maritimes jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis.

57. Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers de la marine de tout grade porteront leur uniforme complet. — Les officiers attachés aux troupes de la marine seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Pour les visites de corps non en grande tenue, ceux des officiers de la marine auxquels il est accordé un petit uniforme, pourront le porter. — Les officiers des troupes de la marine seront sans hausse-col, mais en baudrier et bottes.

58. Le mot d'ordre dans les arsenaux, hors les cas prévus par le présent décret, sera toujours donné par le préfet maritime, ou, en son absence, par celui que Sa Majesté aura commis pour le remplacer.

59. Défend Sa Majesté qu'il soit exigé d'autres honneurs que ceux prescrits par le présent décret.

60. Les visites d'obligation seront réglées ainsi qu'il suit : La première visite sera toujours due par l'officier général ayant des lettres de service à l'officier général d'un grade supérieur également pourvu de lettres de service ; celui-ci sera tenu de rendre la visite dans les vingt-quatre heures. A grade égal, la première visite sera faite par celui qui arrivera, à

moins que ce dernier ne soit conseiller d'état, auquel cas, la première visite lui sera due. — Ces dispositions seront réciproquement applicables aux officiers généraux de mer et aux officiers généraux de terre (1).

61. Les honneurs qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent décret, doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands-officiers de l'empire, sénateurs, conseillers d'état et grands officiers de la Légion d'honneur chefs de cohorte, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la marine aux préfets maritimes et aux officiers généraux commandant des forces navales.

TITRE XX. — COLONIES.

62. Dans les colonies françaises, les capitaines généraux jouiront des honneurs accordés, par le décret du 24 messidor an XII, aux généraux de division commandant en chef une armée. — Les préfets coloniaux jouiront des honneurs accordés, par le susdit décret, aux préfets du continent, et prendront rang immédiatement après les capitaines généraux. — Les autres officiers et fonctionnaires employés jouiront également des honneurs attribués à leurs grades en France.

APPLICATION DU DÉCRET DE MESSIDOR AU SERVICE DE LA MARINE.

63. Sont, au surplus, applicables au service de la marine et des colonies, les dispositions prescrites par le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, qui sont compatibles avec ledit service et auxquels il n'est pas pourvu par le présent décret.

(1) *Voy.* page 265 l'art. 30 de l'ordonnance du 31 oct. 1827 qui modifie ces dispositions.

DEUXIÈME DIVISION.

DES HONNEURS A RENDRE EN RADE ET A BORD DES VAISSEAUX.

(Extrait de l'ordonnance du 31 octobre 1827, titre XVIII (1).

CHAPITRE PREMIER.

LE ROI, LES PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE ET LES PRINCES DU SANG.

SECTION PREMIÈRE. — Le Roi.

Art. 1. Lorsque le Roi arrivera en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés et ils feront trois salves de toute leur artillerie aussitôt que le pavillon royal sera aperçu.

Au moment où le Roi passera près d'un bâtiment de guerre, une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues et saluera Sa Majesté de sept cris de : *Vive le Roi !* La garde présentera les armes et les tambours battront aux champs.

Si le Roi monte à bord du vaisseau commandant, l'officier général et le capitaine de vaisseau attendront Sa Majesté au pied de l'escalier de commandement et l'accompagneront jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les élèves

(1) Dans ses art. 414 et 415, l'ordonnance ci-dessus trace les devoirs de l'officier chef de quart quant aux honneurs à rendre; ces articles portent : « Il se fera prévenir lorsque des officiers arriveront à bord, afin de leur faire rendre les honneurs qui leur sont attribués. Il recevra des officiers à l'escalier de commandement, et les y reconduira au moment de leur départ. — Il prévendra le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs, et fera placer la garde en haie, s'il y a lieu. — Il fera veiller les canots portant pavillon d'officier général, afin de faire rendre à ce pavillon les honneurs qui lui sont dus. »

du vaisseau se tiendront sur le passavant du côté de l'escalier et salueront de l'épée. L'équipage du vaisseau sera rangé en bataille du côté opposé à l'escalier. Dès que Sa Majesté sera montée à bord, le pavillon royal sera arboré à la tête du grand mât, à la poupe et sur le beaupré. Il sera salué par l'équipage de sept cris de : *Vive le Roi !* et les autres bâtiments salueront du même nombre d'acclamations. Une compagnie d'élèves de la marine, gardes du pavillon (1), fera le service auprès de Sa Majesté.

Lorsque le Roi quittera le vaisseau, les mêmes honneurs lui seront rendus ; l'officier général et le capitaine accompagneront Sa Majesté jusqu'au pied de l'escalier de commandement.

Si le Roi monte sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus à Sa Majesté à bord de ce vaisseau.

Chacun des bâtiments à bord desquels le Roi se sera transporté, fera un salut de toute son artillerie, lorsque Sa Majesté aura quitté le bord et que le canot royal se trouvera au moins à trois cents mètres de distance.

Quand le Roi rentrera dans le port, tous les bâtiments de guerre qui seront au mouillage feront le même nombre de salves qu'à l'arrivée de Sa Majesté en rade.

Dans aucun cas le bâtiment ou l'embarcation qui portera le Roi, ne rendra les saluts qui lui auront été faits.

SECTION II. — La Reine et les princes de la famille royale.

2. Lorsque la Reine devra se rendre dans un port militaire, le ministre secrétaire d'état au département de la marine fera connaître les intentions du Roi sur les honneurs à rendre à la Reine par les bâtiments de guerre qui seront en rade.

3. Les honneurs déterminés à la section précédente seront rendus au dauphin, lorsque le Roi ne sera pas présent.

---

(1) La compagnie des gardes du pavillon a été supprimée par ordonnance du 18 octobre 1830.

4. Lorsque des princes et princesses de la famille royale iront en rade, les bâtiments de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés et feront une salve de toute leur artillerie.

Les bâtiments auprès desquels passeront leurs altesses royales, les salueront de cinq cris de : *Vive le Roi!* une partie de l'équipage sera rangée sur les vergues; la garde présentera les armes et les tambours battront aux champs.

Si les princes et princesses montent à bord d'un bâtiment, le capitaine les attendra au pied de l'escalier de commandement; l'officier général, s'il y en a un à bord, les recevra en haut de l'escalier, et les accompagnera jusqu'au moment de leur départ; les officiers et les élèves se tiendront sur le passavant et salueront de l'épée.

Quand leurs altesses royales rentreront dans le port, une nouvelle salve d'artillerie sera faite par tous les bâtiments.

Les embarcations dans lesquelles se trouveront les princes et princesses de la famille royale ne rendront aucun salut.

SECTION III.—Les princes du sang.

5. Les honneurs déterminés par les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précédent seront rendus aux princes et princesses du sang qui arriveront dans une rade.

Le vaisseau commandant saluera leurs altesses sérénissimes par une salve de vingt et un coups de canon, à leur arrivée en rade et lorsqu'elles rentreront dans le port.

Les bâtiments de guerre qui seront au mouillage pavoiseront.

CHAPITRE II.

LES MINISTRES.

6. Lorsqu'un ministre secrétaire d'état arrivera en rade, il sera salué de quinze coups de canon par le bâtiment commandant.

Si le ministre monte à bord d'un bâtiment, il sera reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général commandant (s'il est à bord) et par le capitaine; les autres officiers et les élèves seront rangés sur le passavant. — La garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Le ministre de la marine sera salué de dix-sept coups de canon par le bâtiment commandant.

CHAPITRE III.

LES OFFICIERS DE LA MARINE.

SECTION PREMIÈRE. — Les officiers généraux.

Les amiraux.

7. Lorsqu'un amiral pourvu de lettres de service arrivera en rade pour la première fois, il sera salué de treize coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu à bord de ce vaisseau, au haut de l'escalier de commandement, par l'officier général commandant et par le capitaine. Les officiers et les élèves du bâtiment se tiendront sur le passavant du même côté.

La garde, en haie, portera les armes, et les tambours battront aux champs.

Lorsque l'amiral fera hisser, pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon sera salué de quatre cris de : *Vive le Roi!* par tous les bâtiments de la rade.

Lorsque l'amiral quittera son commandement, il recevra au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Les vice-amiraux.

8. Le vice-amiral commandant en chef une armée navale sera salué, à son arrivée en rade, de onze coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu à bord du bâtiment qu'il visitera, au haut de l'escalier extérieur, par l'officier général (s'il y en a un), par le capitaine et l'officier en second du bâtiment, et par les officiers de service.

La garde, en haie, portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Lorsque son pavillon sera arboré pour la première fois, il sera salué par tous les bâtiments de la rade de trois cris de : *Vive le Roi !*

Le vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division sera salué de neuf coups de canon par le vaisseau qu'il doit monter, et le tambour rappellera.

Les autres honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une armée navale lui seront rendus.

Le vice-amiral commandant en sous-ordre sera salué de sept coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Les autres honneurs lui seront rendus comme au vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division.

Le vice-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Il sera salué de sept coups de canon par le vaisseau commandant.

Les contre-amiraux.

9. Le contre-amiral commandant en chef recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Son pavillon sera salué de deux cris de : *Vive le Roi !*

Le contre-amiral commandant en sous-ordre sera salué de cinq coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Il sera reçu à bord comme il a été prescrit pour le vice-amiral commandant en sous-ordre ; le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Le contre-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, sera reçu comme le contre-amiral commandant en sous-

ordre, mais le salut de cinq coups de canon sera fait par le vaisseau commandant.

10. Lorsqu'un officier général portant son pavillon sur l'avant de son canot, passera près d'un bâtiment du Roi, la garde prendra les armes; le tambour battra aux champs, ou rappellera, conformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués à son grade.

SECTION II. — Les officiers supérieurs et autres officiers du corps royal de la marine.

Les capitaines de vaisseau commandants.

11. Le capitaine de vaisseau commandant sera reçu à bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et les élèves de service; la garde sera formée en haie, l'arme au pied. Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera. Il y sera reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

Les capitaines de frégate (1) commandants.

12. Le capitaine de frégate commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et élèves de service; la garde sera formée en haie et sans armes. Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtiments qu'il visitera. Il y sera reçu à l'escalier de commandement par les officiers de quart et par le commandant du bâtiment. L'officier en second remplacera le commandant, si celui-ci est capitaine de vaisseau.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau commandants.

13. Les lieutenants et enseignes de vaisseau commandants seront reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et élèves de service; la garde ne s'assemblera pas. A bord des autres bâtiments, ils seront reçus à l'escalier par les officiers de quart.

(1) *Voy.* la note de la page 127. — Les dispositions ci-dessus n'ont d'objet qu'autant qu'elles peuvent servir à déterminer les honneurs à rendre aux capitaines de corvette commandants.

Les officiers supérieurs et autres officiers non commandants.

14. Les officiers supérieurs et autres officiers non commandants, ou qui ne seront pas attachés à un état-major général, recevront les honneurs attribués aux officiers commandants du grade immédiatement inférieur au leur.

SECTION III. — Les officiers pourvus de titres temporaires.

Les gouverneurs et commandants des colonies.

15. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandants des colonies n'auront pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandants recevront à bord les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

Les majors généraux, majors et aide-majors.

16. Les majors généraux recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant en sous-ordre; les majors, les aides-majors et sous-aides-majors, recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant un bâtiment.

Les chefs de division.

17. Lorsqu'un chef de division commandant en chef arborera pour la première fois sa marque distinctive, elle sera saluée, par le bâtiment qu'il doit monter, de quatre coups de canon et d'un cri de : *Vive le Roi !* Il sera reçu à bord des bâtiments qu'il visitera comme il est prescrit pour les capitaines de vaisseaux commandants; la garde portera les armes, et le tambour sera prêt à battre.

18. Les honneurs déterminés par l'article précédent seront rendus au chef de division commandant en sous-ordre; mais le salut ne sera que de trois coups de canon.

CHAPITRE IV.

LES OFFICIERS APPARTENANT AUX DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MARINE.

19. Les officiers des corps militaires de la marine autres que celui des officiers de vaisseau recevront, à leur arrivée à bord d'un bâtiment du Roi, et suivant leur grade, les honneurs attribués aux officiers du corps royal de la marine non commandants.

20. Les officiers des corps non militaires de la marine seront reçus, à leur arrivée à bord, selon l'assimilation de leurs grades, par le capitaine, ou par l'officier en second du bâtiment, ou par l'officier de service, à l'escalier de commandement; à leur départ, ils seront reconduits par le même officier.

CHAPITRE V.

LES PERSONNES QUI N'APPARTIENNENT PAS A LA MARINE.

Les maréchaux de France,

21. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service relatives à la marine recevront les honneurs déterminés par l'art. 6 de la présente ordonnance. — Ils recevront les mêmes honneurs à bord des bâtiments qu'ils visiteront sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir des lettres de service, ils auront été annoncés officiellement par le ministre de la marine.

Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la guerre,

mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée.

Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp.

22. Les lieutenants généraux pourvus du titre de commandant en chef, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

Les autres officiers généraux de l'armée de terre seront salués, dans les ports de France, à bord des vaisseaux et dans les colonies françaises, comme les officiers généraux de l'armée de mer, selon la correspondance de leur grade ou des fonctions dont ils seront chargés.

Les conseillers d'état.

23. Les conseillers d'état chargés d'une mission relative à la marine, seront salués de cinq coups de canon par le bâtiment commandant. Ils seront reçus, à leur arrivée à bord, par le capitaine et les officiers du bâtiment; la garde portera les armes et le tambour rappellera.

Les agents diplomatiques et les agents consulaires.

24. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transporteront à bord des vaisseaux du Roi, elles recevront les honneurs suivants :

Un ambassadeur de France sera salué de quinze coups de canon. Il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes et le tambour battra aux champs.

Les ministres de France seront salués de onze coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes et le tambour rappellera.

Les chargés d'affaires de France seront salués de neuf coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde portera les armes et le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Les consuls généraux seront salués de neuf coups de canon;

ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde aura l'arme au pied; le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de sept coups de canon ; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de cinq coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

25. Ces honneurs seront rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de Sa Majesté, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France, lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les factionnaires présenteront les armes pour les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, pour les grand'croix, grands officiers et commandeurs de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. Ils porteront les armes pour les chevaliers des ordres de Saint-Michel, de Saint-Louis, et pour les officiers et chevaliers de la Légion d'honneur.

Les factionnaires présenteront également les armes pour les officiers généraux et supérieurs de la marine, et ils porteront les armes pour les officiers d'un grade inférieur.

Ils présenteront ou porteront les armes pour toute personne en uniforme, dont le grade sera assimilé à ceux des officiers de vaisseau.

27. Il ne sera pas rendu d'honneurs à bord des bâtiments du Roi, avant le lever et après le coucher du soleil.

La manœuvre des voiles, les coups de canon d'heure en heure et les salves mentionnées au présent titre, n'auront lieu qu'autant qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, eu égard à la position de l'armée ou à celle des bâtiments.

28. Les officiers qui commanderont par intérim, ou pendant l'absence des commandants titulaires, n'auront droit qu'aux honneurs militaires attribués à leur grade.

29. Les saluts ne seront faits que lors d'une première visite ou d'une première rencontre, en rade ou à la mer; et ils ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle de six mois.

A l'exception des salves générales, les saluts seront toujours faits avec les bouches à feu du plus faible calibre.

30. Les visites officielles entre les officiers sont réglées ainsi qu'il suit : la première visite sera toujours faite par l'officier du grade inférieur. La visite sera rendue dans les vingt-quatre heures. Les officiers de la marine se conformeront à ces dispositions, dans leurs rapports officiels avec les officiers de l'armée de terre (1).

---

(1) La même ordonnance, dans ses art. 202, 303 et 361, prescrit les visites à faire par les divers officiers de la marine embarqués.

Le commandant d'un bâtiment de guerre a droit à une visite de la part des officiers qui sont sous ses ordres aussitôt après leur arrivée à bord; ces officiers et les élèves lui doivent encore une visite après le désarmement; ils lui sont présentés par l'officier en second.

De son côté, tout capitaine entrant dans une rade commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui, doit se rendre auprès de cet officier, dès que le bâtiment est en sûreté. Lorsqu'il arrive dans un port où il y a un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, le capitaine doit lui envoyer un officier pour lui annoncer son arrivée, et doit lui rendre visite le plus tôt possible.

Le préfet maritime et le major général ont droit à une visite de la part des officiers et des élèves d'un bâtiment qui a désarmé; le capitaine les présente.

TROISIÈME DIVISION.

DES SALUTS ET DES VISITES. — CÉRÉMONIAL MARITIME.

CHAPITRE PREMIER.

DU SALUT SUR MER EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Définition, notions historiques, principes et usages.*

Sous ce mot de salut ou de cérémonial maritime, sont compris les différents honneurs à rendre par les vaisseaux naviguant ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnes d'un certain rang (1), ou à des ports, châteaux, forts et batteries.

On attachait autrefois une grande importance à toutes les pratiques qui constituent le cérémonial maritime; on les considérait comme une marque d'infériorité de la part de ceux qui s'y soumettaient; comme un aveu de la suprématie de la nation à laquelle ils accordaient le salut, ou de la souveraineté de cette nation sur le vaisseau.

Des peuples ont abusé de leur puissance sur mer pour exiger ces marques de soumission qui compromettaient le principe de l'indépendance des nations. Il en est résulté des contestations qui ont plusieurs fois abouti à l'emploi de la force.

Pour obvier à ces collisions, il est intervenu un grand nombre de traités, dont les uns ont aboli le salut sur mer; d'autres, conservant le salut, en ont réglé les formes et l'usage; d'autres enfin l'ont établi dans leurs ports respectifs sur le pied de l'égalité.

Le salut ne se présente donc plus aujourd'hui comme man-

(1) *Voy.* dans la deuxième division, aux différents chapitres, les honneurs à rendre à bord des vaisseaux de l'état.

que d'abaissement pour les uns, de supériorité pour les autres. — Il est en pleine mer un échange de courtoisie et de bons procédés entre les commandants de vaisseaux de nations différentes; une marque de distinction et d'honneur de la part d'un officier inférieur à un officier plus élevé en grade; il est dans les ports et dans les mers territoriales un hommage rendu à l'indépendance de la nation dans les eaux de laquelle on se trouve.

On reconnaît aujourd'hui généralement que tout état indépendant est en droit, en vertu de son indépendance, de déterminer les honneurs à observer dans son territoire maritime, soit par ses vaisseaux, entre eux et envers des vaisseaux étrangers, soit par les vaisseaux étrangers eux-mêmes. — Mais en pleine mer, les vaisseaux de toutes les nations étant dans l'état d'indépendance et d'égalité naturelle, aucune nation n'y peut exiger pour ses vaisseaux des honneurs quelconques, si ce n'est en vertu des traités. S'il n'y a pas de traité, la règle à suivre, c'est de ne faire les saluts, qu'autant qu'on se sera assuré qu'il y sera répondu.

Il n'y a du reste aucune obligation générale pour les vaisseaux qui se rencontrent de se saluer. Cependant il est reçu que le vaisseau d'un rang inférieur salue celui de rang supérieur; ce dernier réclame le salut par un premier coup de canon. — Les vaisseaux de guerre d'un rang égal ne se demandent aucun salut, ou celui qui se trouve sous le vent salue le premier. — Un vaisseau naviguant seul salue une escadre ou une flotte qu'il rencontre; une escadre auxiliaire salue la flotte principale. — Tout bâtiment portant un souverain, un prince du sang royal, ou un ambassadeur, est salué le premier par les autres bâtiments qui le rencontrent, et même par les forteresses près desquelles il passe; dans les autres cas, c'est le vaisseau qui entre ou qui sort d'un port, ou qui passe devant un fort, qui salue le premier.

§ 2. — *Des différentes espèces de salut.*

Il y a différentes espèces de salut :

1° *Le salut du pavillon.* — Ce salut consiste à amener ou

ferler le pavillon, à le plier contre le mât en l'empêchant de flotter; il constitue un salut à part qui dénote de la part du vaisseau qui salue la reconnaissance de sa dépendance ou de son infériorité. Plus on abaisse le pavillon, plus grand est l'aveu de sa soumission. « La méthode de saluer en amenant ou pliant le pavillon, dit M. Ortolan, *Règles internationales de la mer*, est aujourd'hui entièrement abandonnée entre les navires de guerre. On ne ferle plus le pavillon et on ne l'amène à mi-corne ou à mi-mât, si ce n'est en signe de deuil ou dans un danger quelconque, pour appeler du secours. Cependant, pour marque de déférence, les bâtiments marchands saluent souvent ceux de guerre en amenant et rehissant trois fois leur pavillon; le salut leur est rendu de la même manière. Cette pratique n'est guère observée par les navires de commerce qu'à l'égard des navires de leur propre nation. Les couleurs nationales sont un emblème sacré; on ne saurait l'entourer de trop de vénération, et il ne devrait jamais être abaissé en signe de soumission ou par marque de déférence (1). »

2° *Le salut des voiles.* — Ce mode de saluer a lieu surtout lorsqu'on arrive dans une rade étrangère; il consiste à amener les voiles hautes, à caler les huniers et principalement le grand contre leurs mâts ou sur le ton; il est plus convenable que le salut du pavillon. Quelquefois les bâtiments marchands saluent en larguant la boulinette.

3° *Le salut du canon.* — C'est le salut ordinaire, le salut

---

(1) « La *cocarde*, le *drapeau* et le *pavillon* sont, dit M. Carette, (*Lois annotées*, p. 1237, *note* 17) les trois formes sous lesquelles se produisent les *couleurs nationales*. La cocarde est la forme la plus générale; car elle est ou peut être portée par tous les citoyens et par les fonctionnaires civils aussi bien que par les fonctionnaires militaires. Le drapeau appartient plus spécialement à l'armée, et il est d'usage de le faire flotter au-dessus des établissements publics. Le pavillon est plus particulièrement consacré à la marine, et ce mot a donné naissance à plusieurs locutions remarquables, comme : *faire baisser pavillon*, *amener pavillon*, *rendre son pavillon*, et la belle expression : *clouer son pavillon au grand mât*, pour manifester la résolution de se défendre à outrance, jusqu'à la mort, se mettre soi-même dans l'impossibilité de *rendre son pavillon*. »

proprement dit. Il se fait par un nombre de coups le plus souvent impair, et au plus de vingt et un, selon le degré des honneurs. Les lois, les traités et les usages déterminent la manière de faire et de rendre ce salut. « Le salut du canon, dit l'*Encyclopédie de marine*, au mot *Salut*, est majestueux; celui du pavillon plié est humble : aussi les nations ne se soumettent pas à cette dernière manière de saluer. »

4° *Le salut de la voix* est l'exclamation répétée un nombre de fois déterminé de : *Vive le Roi !* ou d'un autre cri semblable d'après le titre du chef de la nation; il a lieu après le salut du canon, ou lorsqu'on ne peut ou ne veut pas saluer du canon.

5° *Le salut de la mousqueterie* se fait par une ou trois salves de mousqueterie; ces salves n'ont lieu qu'à l'occasion de quelque fête, et elles précèdent le salut du canon.

6° Enfin, il y a encore d'autres marques de politesse ou d'honneur usitées par les vaisseaux ; c'est de se mettre sous le vent du vaisseau à qui l'on veut rendre les honneurs, de venir sous son pavillon et d'envoyer quelques officiers à son bord.

§ 3. — *Du contre-salut.*

Les vaisseaux, postes, forteresses ou batteries qui sont salués répondent à ces honneurs; c'est ce qu'on appelle le contre-salut. Il se fait par des coups de canon ou de la voix; les forteresses rendent quelquefois le salut en arborant une flamme, et les vaisseaux en hissant leur pavillon. — Le salut du canon fait aux forteresses et aux places maritimes par les navires étrangers doit toujours être rendu coup pour coup; la nation qui salue et celle qui rend le salut étant toutes deux souveraines, ont droit à être traitées d'une manière égale quant aux honneurs. — Lorsque le salut est personnel, lorsqu'il est fait par un officier à un autre officier, si les grades sont les mêmes, le salut est rendu coup pour coup; dans le cas contraire, il est rendu à l'officier inférieur en grade par un moindre nombre de coups, d'après la distance des grades. — Le vaisseau que monte un souverain ne répond point au salut.

CHAPITRE II.

DES RÈGLES DU SALUT MARITIME EN FRANCE.

§ 1. — *Législation ancienne.*

Le règlement du 9 mai 1665 sur les saluts, le titre 1er du livre 3 de l'ordonnance du 15 avril 1689 sur les armées navales et arsenaux de la marine, l'ordonnance du 25 mai 1745 (1) concernant les bâtiments marchands, et le titre 22 de l'ordonnance du 25 mars 1765 (2), renferment la législation de l'ancienne monarchie sur les saluts. — Un décret de la Convention nationale, du 19 nivôse an II (3), modifie ces ordonnances, quant à la manière de rendre le salut. Une lettre du ministre de la marine, du 9 frimaire an X (4), remit en vigueur les prescriptions de l'ordonnance de 1765. — Enfin,

---

(1) Extrait de cette ordonnance :

« Art. 4. Sa Majesté défend tout salut de canon dans les rades et ports du royaume, à l'égard de ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments ; mais elle veut que, dans les rades étrangères, les bâtiments marchands continuent à saluer le pavillon ou flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

« Art. 6. Le salut des bâtiments marchands dans les rades et ports du royaume, se fera de la voile et de la voix, suivant l'usage. »

(2) Art. 258, tit. XXII de cette ordonnance : « Si un vaisseau, portant pavillon, est salué par un vaisseau étranger, à grade égal, il sera rendu coup pour coup ; et à grade inférieur deux coups de moins ; les capitaines se rendront coup pour coup. »

(3) Voici ce décret : « La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commandants des vaisseaux et bâtiments de la république rendront le salut coup pour coup, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères. »

(4) Cette lettre adressée aux préfets maritimes est ainsi conçue : « Le premier consul a décidé, citoyen préfet, sur la demande que je lui ai faite de déterminer l'espèce de cérémonial à observer à la mer par les bâtiments de la république, que tout ce qui est relatif au salut sera maintenu sur le même pied qu'avant la révolution, c'est-à-dire que l'on continuera de suivre, à cet égard, les dispositions de

les ordonnances des 31 octobre 1827 et 1er juillet 1831, renferment les dispositions qui sont suivies aujourd'hui.

§ 2. — *Législation moderne.*

(Extrait de l'ordonnance du 31 octobre 1827, tit. XVIII, chap. VII.)

699. En cas de rencontre à la mer, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, les officiers généraux et les chefs de division commandant en chef seront salués par les bâtiments du Roi qui auront des marques distinctives inférieures.

700. Les saluts entre les officiers généraux de la marine seront réglés, quant au nombre des coups de canon, ainsi qu'il est prescrit aux art. 680, 681 et 682 de la présente ordonnance. (*Voy.* page 258, art. 7, 8 et 9).

701. Le salut fait par un chef de division commandant en chef à un pavillon d'officier général sera rendu par quatre coups de canon. — Il sera rendu trois coups de canon au capitaine de tout bâtiment du Roi portant flamme qui aura salué la marque distinctive d'un officier général ou d'un chef de division. Les capitaines des bâtiments du Roi ne se salueront point entre eux.

702. Lorsqu'un navire du commerce français aura fait aux bâtiments du Roi un salut de coups de canon, ce salut lui sera rendu, mais par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

703. En armée, en escadre ou en division, le commandant en chef seul fera et rendra les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

---

l'ordonnance de 1765. Je vous ferai observer que l'intention du premier consul est que les commandants de tous les bâtiments de la république saluent sans difficulté les forts et places des puissances amies, indistinctement, dans les rades desquelles ils aborderont, et même les pavillons supérieurs qui pourraient se trouver dans les mouillages et rades appartenant à ces puissances; il désire surtout que toutes les convenances, dont la réciprocité sera assurée, soient observées envers elles. »

704. A la mer et en pays étrangers, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments du Roi, pourra saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers; il se conformera pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiendront ces bâtiments étrangers; il s'assurera préalablement de la réciprocité. — Cet officier pourra également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viendront à son bord; il réglera ces saluts selon le rang de ces agents, et en se conformant aux usages de leur pays.

705. Dans les ports français, lorsqu'il sera traité pour le salut personnel avec des officiers étrangers, les usages français seront seuls observés (1).

706. A la mer, et dans les ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtiments du Roi auront été salués les premiers par des bâtiments de guerre étrangers, ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçus. — S'ils sont salués par un navire de commerce étranger, ils rendront le salut par un nombre de coups qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

707. Les commandants en chef des bâtiments du Roi, en arrivant au mouillage en pays étranger, pourront saluer la place, après s'être assurés que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup. — Ils pourront saluer ensuite les bâtiments de la rade. — Dans le premier cas, les voiles seront serrées; dans le second, une ou plusieurs voiles seront déferlées.

Ces commandants rendront également, à leur arrivée, les premières visites d'usage aux autorités du lieu, ainsi qu'à l'officier commandant en rade; à grade égal, ils attendront les visites des officiers étrangers qui arriveront après eux (2).

708. A la mer, les bâtiments de guerre qui devront rallier d'autres bâtiments du Roi, bâtiments portant des marques

---

(1 et 2) *Voy.* à la fin de ce paragraphe l'ordonnance du 1er juill. 1831, qui annulle l'art. 705 et le dernier paragraphe de l'art. 707.

distinctives supérieures aux leurs, passeront, après avoir salué, à poupe et sous le vent du commandant. — Les navires du commerce dont la route les conduira à portée d'un bâtiment du Roi, passeront à poupe et sous le vent de ce bâtiment; ils hisseront leurs marques distinctives, et salueront de leur pavillon.

720. Les saluts ne seront faits que lors d'une première visite ou d'une première rencontre, en rade ou à la mer; et ils ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle de six mois. — A l'exception des salves générales, les saluts seront toujours faits avec les bouches à feu du plus faible calibre.

(Ordonnance du 1er juillet 1831.)

Art. 1er. L'art. 705 et le dernier paragraphe de l'art. 707 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service des bâtiments à la mer, sont et demeurent annulés.

2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandants, et soit qu'il ait été traité ou non de salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt et un coups de canon.

3. Les commandants des bâtiments de guerre français arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le pays où ils se trouveront (1).

---

(1) Un ordre ministériel du 25 déc. 1825 prescrit aux commandants arrivant dans une rade étrangère la conduite qu'ils doivent tenir; il porte :

« Lorsqu'un bâtiment de guerre étranger arrivera, soit dans un port de la France continentale, soit dans un port d'une de ses colonies, l'officier de la marine française, commandant en rade, enverra une embarcation pour lui demander le motif de sa venue et pour lui offrir assistance; — Il attendra ensuite la visite du commandant du bâtiment étranger et il répondra aux prévenances qui lui seront faites par ce commandant.

« Par une juste réciprocité, lorsque le commandant d'un bâtiment

SALVES ET PAVOISEMENTS

Prescrits aux commandants des bâtiments français au mouillage dans les ports étrangers.

Outre la fête du Roi et les autres solennités nationales que doivent célébrer les commandants des bâtiments français, l'ordonnance du 31 octobre 1827, art. 258 et 259, leur prescrit de participer, pendant leur séjour dans les rades appartenant à des puissances alliées ou amies de la France, par des salves et pavoisements, aux fêtes et solennités qui seront célébrées dans le pays ; ils doivent, dans les pavoisements, placer le pavillon de la nation chez laquelle ils se trouvent et ceux des nations alliées ou amies qui ont des agents diplomatiques ou consulaires sur les lieux ou des bâtiments de guerre au même mouillage. — La disposition des pavillons dans les pavois ayant souvent donné lieu à des démêlés fâcheux entre officiers de nations différentes, un ordre ministériel prescrit de n'employer en France dans les pavois que des pavillons de signaux ou le pavillon français.

---

français arrivera à un mouillage faisant partie du territoire d'une puissance étrangère, il ne fera de visite au commandant des bâtiments de guerre de cette même puissance qui se trouveraient au même mouillage, qu'autant qu'à son arrivée une embarcation lui aurait été envoyée pour lui offrir assistance. Dans tous les cas, il fera la première visite au commandant supérieur de la place.

« Les dispositions qui précèdent n'excluent pas les visites de pure courtoisie que les commandants des bâtiments français croiraient, devoir faire à des officiers étrangers de grades supérieurs, qu'ils rencontreraient dans un mouillage quelconque ou qui viendraient à y relâcher après eux ; ces démarches de politesse, que les convenances seules indiquent, ne sauraient d'ailleurs être prescrites comme une règle obligatoire. »

QUATRIÈME PARTIE.

HONNEURS DANS LES ÉGLISES.

CHAPITRE PREMIER.

NATURE ET SOURCE DES HONNEURS D'ÉGLISE; NOTIONS GÉNÉRALES.

Un grand nombre d'auteurs se sont occupés de ces honneurs; les parlements, les assemblées du clergé, les édits de nos rois en ont réglé l'exercice. — Deux causes principales y donnaient naissance : *les bienfaits*, *la puissance publique* (1); les bienfaits qui ont fondé ou doté l'église; la puissance publique, qui lui prête son secours pour en conserver les biens, pour y maintenir la décence et la tranquillité.

L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 énumère ainsi les droits honorifiques : « ils consistent, dans la préséance à l'église et aux assemblées qui se tiennent pour l'entretenement et réparation d'icelle, à avoir le premier l'aspersion de l'eau bénite de la main du curé, l'encensement et le baiser de paix, le pain bénit, la recommandation particulière aux prières publiques, banc et sépulture dans le chœur, litres ou ceintures funèbres autour de l'église, et enfin à précéder tous autres aux processions et offrandes. »—De ces droits, les uns étaient

(1) « Charitas quæ ædificat, et potestas publica quæ est à Deo ad tutelam bonorum et malorum vindictam. — Ex insigni beneficentiâ et piâ liberalitate sinè quâ non consisteret ipsa ecclesia et ex potestate publicâ per quam ecclesia et ejus liberi pacem et justitiam à Deo suscipiant, ac defendantur à sceleratis et hominibus malæ rei. » (De Roye, *de Juribus honorificis.*)

des priviléges exclusifs réservés à certaines personnes ; ils ne pouvaient se communiquer ; les autres ne consistaient qu'en un droit de préséance ; ils s'accordaient quelquefois par bienséance. Les premiers étaient appelés les grands honneurs ; les seconds, les honneurs moindres.

Les honneurs d'église étaient accordés en tout ou en partie, d'après le rang ou la dignité, et en suivant l'ordre des préséances, aux princes, aux prélats et supérieurs ecclésiastiques, aux seigneurs châtelains hauts justiciers, aux patrons, fondateurs et dotateurs, et aux marguilliers. Les femmes des hauts justiciers et des patrons participaient aux prérogatives de leurs maris. — Une action en justice était accordée au seigneur justicier et au patron pour revendiquer les droits honorifiques qu'on leur aurait déniés.

Aujourd'hui il n'y a plus de seigneur haut justicier, de patron ; il n'y a plus de privilége que pour le Roi, les princes de sa famille et les supérieurs ecclésiastiques. Mais il existe toujours des places distinguées et réservées, et l'usage a encore conservé d'autres honneurs qui sont rendus à l'éminence du rang et aux fonctions, par concession gratuite et volontaire, et par déférence pour le caractère dont la personne est revêtue et non plus par droit héréditaire.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'HONNEURS ; MANIÈRE DE LES RENDRE ; PERSONNES A QUI ILS SONT DUS.

1° De la réception processionnelle et des honneurs du dais, du fauteuil et du prie-Dieu.

Le premier de ces honneurs n'appartient qu'au Roi et aux évêques qui font leur première entrée dans leur église cathédrale ou leurs visites dans les églises de leur diocèse (1).—Le

---

(1) La réception du pape Pie VII à Notre-Dame de Paris, lors du

second appartient de même au Roi assistant à une cérémonie religieuse, et aux évêques officiant pontificalement. — Le décret de messidor accorde le fauteuil aux princes et aux membres des autorités nationales, et le prie-Dieu aux princes seulement.

---

couronnement de Napoléon, le 11 frimaire an XIII, ayant eu lieu selon toutes les règles du cérémonial, ce ne sera pas sortir du sujet que d'en rapporter le récit, extrait du procès-verbal officiel du sacre, dressé par L. P. Ségur, grand maître des cérémonies.

« Sa Sainteté est sortie du palais archiépiscopal, précédée de sa croix, portée par un sous-diacre apostolique; deux chapelains secrets du pape portaient ses deux mitres, et marchaient devant la croix; le thuriféraire portait devant la croix l'encensoir et la navette. — Huit acolytes, dont sept portaient des chandeliers avec leurs cierges, se trouvaient à côté de la croix; quatre étaient à droite et quatre à gauche. — Le sous-diacre latin marchait après les acolytes; il s'est placé au milieu du diacre et du sous-diacre grecs. Après lui venaient sur deux lignes, dans l'ordre de leur institution canonique et la mitre sur la tête, d'abord les évêques, ensuite les archevêques, puis les cardinaux vêtus de l'amict, du rochet et d'une chasuble.—S. S. fermait la marche; elle était vêtue d'une chape, la tiare sur la tête et placée au milieu des deux cardinaux assistants, qui soutenaient de chaque côté les bords de sa chape; devant elle marchaient le cardinal-évêque assistant, en chape, et le cardinal, diacre de l'évangile, en dalmatique, et les officiers de la maison impériale de service près S. S.—Une garde d'honneur entourait S. S. et lui rendait les honneurs convenables.—Dès que la procession fut arrivée à la porte de l'église, le cardinal-archevêque de Paris, nu-tête, a offert à S. S. la croix à baiser, et ensuite lui a présenté la navette; S. S. a mis l'encens dans l'encensoir, et a reçu ensuite l'aspersoir; elle a fait une aspersion d'abord sur elle même, puis sur le clergé et sur le peuple. —S. S. ayant été encensée, a passé au milieu du chapitre rangé sur deux lignes, et s'est rendue au sanctuaire, conduite sous un dais porté par les chanoines. - S. S. a fait sa prière au pied de l'autel; le chapitre n'est rentré dans le chœur que lorsque S. S. a eu pris place sur le trône qui lui avait été préparé près de l'autel du côté de l'évangile. A sa droite et à sa gauche étaient les cardinaux assistants et les grands officiers de S. S. Le souverain pontife assis sur son trône a reçu les hommages des évêques qui sont venus baiser son étole à droite et à gauche et sont retournés à leurs places après lui avoir fait une profonde révérence.—Après la cérémonie, le souverain pontife a été reconduit sous le dais par le clergé au palais archiépiscopal.— Pendant la marche de S. S. à son entrée dans l'église et à sa sortie la musique impériale a chanté à grand chœur et à symphonie l'antienne : *Tu es Petrus.* »

2° De l'encensement.

Placés sur les marches de l'autel, les curés devaient, les jours où l'on emploie l'encens, se tourner après l'évangile du côté des bancs ou des chapelles des patrons et des seigneurs et les encenser les uns après les autres, ainsi que leurs femmes et leurs enfants; il devaient à vêpres se transporter au-devant de leurs bancs ou de leurs chapelles et les encenser de même.— Il n'y avait d'exception à ce privilége que les jours où le saint sacrement était exposé, jour où tous encensements cessent excepté celui de l'autel. — C'était un des honneurs auxquels les patrons et les seigneurs tenaient le plus. Il donna lieu à de nombreux et interminables procès, et l'on vit toujours les curés se prêter avec répugnance à satisfaire l'orgueil des maîtres temporels de leurs paroisses.— Pour ne plus être astreints à ces encensements d'honneur, plusieurs curés exposèrent le saint sacrement les jours où devait être employé l'encens; d'autres firent encenser par les enfants de chœur.

Aujourd'hui l'encensement ne se fait plus qu'à l'autel et au clergé; cet honneur est encore rendu au Roi assistant à une solennité religieuse.

3° Des prières publiques et nominales.

Les prières publiques sont ordinaires ou extraordinaires; les premières sont prescrites par la loi ou par les canons de l'église; elles se disent pour la prospérité de la France, pour le chef du gouvernement, le saint-père, l'évêque diocésain et les pasteurs en général. — Lorsque le gouvernement ordonne les secondes, les évêques doivent se concerter avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances (L. 18 germ. an x). Une fois le jour et l'heure de la cérémonie arrêtés et consignés dans le mandement de l'évêque, les maires ne peuvent exiger autre chose, si ce n'est que les curés leur donnent communication du mandement, afin qu'ils sachent le jour et l'heure qu'a fixés l'évêque. Si le mandement de l'évêque ne fixait pas

le jour et l'heure, le curé devrait s'entendre avec l'autorité administrative pour les fixer. (Déc. min. 2 avril 1807.)

Outre ces prières, il y en avait d'autres que l'on faisait au prône et dont l'usage remontait à une haute antiquité; on les appelait nominales, parce qu'elles étaient faites pour des personnes que l'on nommait et qualifiait en les recommandant aux prières des fidèles. Les patrons fondateurs et les hauts justiciers y avaient droit. Un règlement du 13 août 1749 défendit de nommer les bienfaiteurs. Comme il n'existe pas de nouvelles défenses à cet égard, les prières nominales pourraient encore avoir lieu. (Carré, *Gouvernement des paroisses.*)

4° Du droit de litre et de sépulture dans les églises.

Le premier de ces droits était encore un des privilèges réservés aux patrons et aux hauts justiciers; il consistait dans le droit exclusif de faire placer au décès de ces personnes des ceintures funèbres autour des églises. — Ce droit est devenu facultatif; chacun peut aujourd'hui, moyennant paiement des prix fixés par les tarifs, avoir à ses funérailles des litres de velours et des tentures funèbres. (*V.* le décret du 18 août 1811.) Mais pour placer dans les églises des cénotaphes, des inscriptions ou monuments funèbres, de quelque genre que ce soit, il faut que, sur la proposition de l'évêque diocésain, l'autorisation en soit accordée par le ministre des cultes. (D. 30 déc. 1809, art. 73.)

Les sépultures dans les églises ne se faisaient d'abord que dans la nef et au pied des marches du chœur; on obtint ensuite le privilége de se faire inhumer dans le chœur même. — Depuis le décret du 23 prairial an XII, les inhumations ne sont plus permises dans les églises; il faut une autorisation du gouvernement pour y obtenir la sépulture (D. 30 déc. 1809); cette autorisation ne s'accorde que pour des personnes très distinguées, surtout pour des archevêques et évêques.

5° Des sonneries générales.

Elles ne sont prescrites à titre d'honneur que pour la fête du Roi et à son entrée dans les communes. — Elles ont encore lieu lors de la première entrée d'un évêque ou de sa visite dans les paroisses de son diocèse, quelquefois même pour la visite des grands vicaires et des doyens.—Des règlements spéciaux concertés entre le préfet et l'évêque, entre la police locale et le curé, déterminent l'usage des cloches dans chaque diocèse et dans chaque paroisse. (Conv. 18 germ. an x.)

6° De la présentation de l'eau bénite.

Il y a deux manières de donner l'eau bénite : l'une par présentation du goupillon ou aspersoir ; c'était celle à laquelle prétendaient les patrons et les justiciers, mais que l'assemblée du clergé, sous Louis XIV, a défendue. Elle n'a plus lieu que pour les princes, les hauts fonctionnaires, et les chefs des corps qu'un dignitaire ou un membre du clergé va attendre à l'entrée de l'église et pour les membres du corps épiscopal venant assister au service divin. — Dans quelques églises cependant l'eau bénite est encore présentée de cette manière aux autorités constituées, assistant aux offices dans les bancs réservés ; dans d'autres, cet usage ne s'est conservé que pour certaines cérémonies ; ainsi dans les mariages elle est présentée aux époux ; dans les obsèques, à ceux qui conduisent le deuil ; dans les fêtes de patrons, aux présidents de la fête.

L'autre manière a lieu par aspersion. — L'eau bénite est donnée ainsi avec distinction, lorsqu'on la présente à la personne qui a droit à cet honneur, séparément du reste des fidèles qui ne la reçoivent qu'après. C'est cette manière qu'approuva l'assemblée du clergé de 1655 en prescrivant « aux curés, après avoir aspergé l'autel et tous les ecclésiastiques étant au chœur, de donner par aspersion de l'eau bénite aux seigneurs et dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires. » — Les usages diffèrent dans les églises ; dans les unes le prêtre donne l'eau bénite avant l'aspersion

sur les fidèles, au clergé et aux membres des autorités qui sont dans le chœur; dans d'autres il en donne aussi aux marguilliers, et dans d'autres il n'en donne à personne individuellement; mais il commence l'aspersion par le chœur pour la finir au bas de l'église sans distinction de personnes.

7° De l'offrande et de la distribution du pain bénit.

L'offrande du pain bénit est volontaire et commune à tous les fidèles domiciliés dans la paroisse, comme le droit de prendre part à sa distribution est un droit commun à tous ceux qui assistent au service divin. Il n'en a pas toujours été de même; les rangs ne se suivaient pas comme aujourd'hui pour offrir le pain bénit; plusieurs arrêts des cours et parlements avaient consacré le droit de certains seigneurs et patrons de le donner à des jours de fête déterminés. — L'offrande elle-même n'était pas libre; considérée comme une contribution nécessaire pour le service du culte, elle était imposée par justice à ceux qui voulaient s'y soustraire, et des amendes punissaient les récalcitrants.

La distribution du pain bénit se faisait de même avec des priviléges pour le patron et les seigneurs; on leur en donnait la couronne ou il leur en était offert sur un plat par un marguillier. Aujourd'hui il se distribue par portions égales dans des corbeilles, d'abord au clergé et à ceux qui, en surplis, aident aux offices; puis, selon de justes convenances, aux membres des autorités et du conseil de fabrique qui sont dans les bancs réservés, et enfin aux autres personnes, sans préférence, même pour les fonctionnaires publics qui n'auraient pas une place distinguée. — Dans quelques églises cependant il est encore porté sur un plat aux autorités et présenté avec distinction; dans d'autres le pain bénit est distribué à la porte de l'église.

Il n'existe qu'une prescription à ce sujet dans la législation moderne, et encore c'est pour les colonies; l'ordonnance du 30 septembre 1827 prescrit de présenter le pain bénit aux

membres de la cour et des tribunaux, après qu'il aura été présenté aux chefs de l'administration.

8° Du salut.

Les évêques ont toujours été en possession du droit d'être salués les premiers après les princes, dans les cérémonies religieuses, même dans les services solennels où les corps sont invités au nom du Roi. « C'est une possession bien légitime, dit Merlin, *Répertoire*, au mot *Clergé*, puisque le premier rang ne saurait être disputé aux évêques dans les cérémonies qui se font dans les églises. » — On cite pour justifier cette possession le procès-verbal des cérémonies faites pour la pompe funèbre de Louis XIII, dans lequel il est dit que le salut fut fait en cette occasion d'abord à la représentation, immédiatement après aux princes du deuil, puis au clergé, et ensuite aux ambassadeurs, au parlement et aux autres cours souveraines. L'assemblée du clergé de France de 1665 fit constater ce droit dans le procès-verbal de ses délibérations. — Aux funérailles de Louis XVIII, le roi d'armes, avant l'offrande, fit les saluts dans l'ordre suivant : à l'autel, au corps du Roi, au clergé, aux princes, au corps diplomatique, aux pairs chargés de porter les insignes de la royauté, à la cour de cassation, à la cour des comptes, au conseil royal de l'instruction publique, à la cour royale, au corps municipal et aux tribunaux.

9° De la préséance aux offrandes et aux processions.

Il n'est pas douteux que dans les cérémonies publiques, c'est-à-dire dans celles qui sont ordonnées par le gouvernement, il ne faille suivre l'ordre légal des rangs et des préséances ; mais dans les autres cérémonies religieuses, dans celles où ces autorités n'assistent que comme fidèles, à défaut de loi et de règlement c'est au curé, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne les cérémonies, à déterminer le rang de chaque personne et de chaque corps, sauf à consulter les usages des lieux, à s'entendre avec les membres de la fabrique et les autorités, et à en référer à l'évêque en cas de con-

testation. Des corps municipaux, se fondant sur le silence du décret de messidor, qui ne concerne que les cérémonies publiques, et sur la loi des 19-20 avril 1790, ont souvent dans ces cas revendiqué la préséance que cette loi leur accorde.

Quant à l'ordre des paroisses pour les processions, c'est à l'évêque qu'il appartient de le régler. La paroisse cathédrale est toujours la première ; la plus ancienne doit avoir ensuite le pas sur la plus nouvelle, sans avoir égard à l'institution ou à l'âge du curé. En cas d'égalité d'inscription, la première inscrite sur le tableau de la circonscription générale approuvé en 1808, a le pas sur celles qui sont inscrites après. (Circ. min. 8 sept. 1826.)

10° Du baiser de paix.

L'honneur du baiser de paix appartenait au patron et au haut justicier ; il n'est plus usité aujourd'hui qu'entre les membres du clergé ; il est encore envoyé au Roi lorsqu'il assiste à une solennité religieuse.

CHAPITRE III.

DES PERSONNES QUI ONT DROIT A DES PLACES DISTINGUÉES.

Après le Roi, à qui tout honneur est dû, les princes de sa famille et les membres du clergé, dont les droits à la préséance et aux honneurs dans les églises ont été détaillés dans les différents paragraphes qui les concernent et dans le chapitre précédent, la loi moderne n'a accordé à toutes autres personnes aucun privilége, aucune autre prérogative que le droit à quelques-unes de jouir d'une place distinguée ou réservée.

§ 1. — *Les autorités civiles et militaires.*

1° Personnes comprises sous cette dénomination.

« Il y aura, porte l'art. 47 de la loi du 18 germinal an x, dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les

individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.» — Cet article a donné lieu à des difficultés à cause de sa rédaction vague et obscure. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots *autorités civiles et militaires*. Sont-ce tous les fonctionnaires civils et militaires? Mais la loi n'a pu leur accorder un tel privilége ; car dans certaines localités les stalles du chœur ne suffiraient pas pour les contenir et ils y sont assez nombreux pour remplir même une partie de la nef. La loi d'ailleurs dit : ceux qui remplissent les autorités, et non pas ceux qui remplissent les fonctions ; elle n'a pu avoir en vue que les personnes qui représentent immédiatement le Roi comme chef soit de l'autorité civile, soit de l'autorité militaire; que ceux qui ont toutes les attributions du pouvoir civil ou militaire; que ceux en un mot qui exercent une autorité personnelle et directe. C'est cette opinion que paraît avoir adoptée le *Journal des Conseillers municipaux* (1835, page 215).

Voici, d'après ce journal, les seuls fonctionnaires qui auraient droit à une place distinguée : 1° Dans l'ordre civil, le préfet dans toutes les églises du département; les conseillers de préfecture, quand ils remplacent le préfet par intérim ; le sous-préfet dans toutes les églises de l'arrondissement ; le maire dans sa commune, et seulement le maire de la situation de l'église, si plusieurs communes sont réunies; les adjoints quand ils remplacent les maires ; 2° Dans l'ordre militaire, le commandant de la division militaire, le commandant du département, le commandant de la place ; en un mot, le chef de l'autorité militaire dans la localité.

Ces principes ont été consacrés par de nombreuses décisions des ministres de l'intérieur et des cultes. Ne sont en conséquence compris dans les autorités civiles et militaires, ni les présidents ni les autres membres du tribunal, qui n'ont qu'une autorité collective, ni les membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, qui n'exercent que des fonctions temporaires. — Il résulte encore des principes ci-dessus que le juge de paix et les adjoints n'ont pas non plus de droit à une place distinguée ; cependant, par une concession

toute volontaire, comme témoignage de déférence, comme hommage rendu aux honorables fonctions dont ils sont revêtus, ils jouissent d'une place au banc réservé, et, dans plusieurs localités, la même concession est accordée aux conseillers municipaux, aux commissaires de police et aux greffiers des juges de paix.

2° Nature et exercice du droit à une place distinguée.

Ce droit est absolu et général ; il n'a été ni restreint ni abrogé par le décret de messidor, qui ne statue que pour les cérémonies publiques. En réservant une place distinguée aux représentants immédiats du gouvernement dans chaque localité, la loi de germinal a voulu leur assurer le rang qui leur appartient et indiquer que le culte s'exerce sous sa protection et sa surveillance. Cette loi n'a d'ailleurs fait que consacrer un droit antérieurement établi : « La loi civile, dit M. Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires doivent avoir dans les églises. » Déjà l'édit de 1695 avait réglé la matière.

A la rigueur, les fonctionnaires n'ont droit à une place distinguée que lorsqu'ils se présentent revêtus de leur costume et des insignes de leurs fonctions. (Déc. min. 17 sept. 1807.) C'est une condition qu'il est de l'intérêt de tous de ne pas exiger strictement.

Le privilége d'avoir un banc est évidemment un droit personnel, un droit attaché aux fonctions ; le législateur a eu l'intention d'honorer le fonctionnaire et non de lui concéder un droit utile : il suit de là que quand un maire n'occupe point la place qui lui est réservée, il ne peut la céder à un autre. (Affre, *Gouvernement des paroisses.*)

Les places données aux autorités sont essentiellement gratuites. (Déc. min. 15 juill. 1836.)

3° Du choix de la place destinée aux autorités.

La loi ne détermine pas la partie de l'église où sera donnée la place réservée aux autorités ; il faut éviter, à cet égard,

les innovations et se régler sur les usages locaux. Ce n'est pas d'ailleurs le lieu où la place est désignée, c'est surtout sa destination connue et spéciale qui lui donne un caractère de distinction. On ne peut l'exiger dans le chœur, le sanctuaire devant demeurer libre pour les prêtres qui font le service. C'est à la fabrique et au curé, sauf recours à l'évêque en cas de contestation, à prononcer sur le lieu où elle sera désignée dans le chœur, et, à défaut de place suffisante, dans la nef. Si les décisions ne paraissaient pas convenables aux autorités, il faudrait se pourvoir auprès du ministre. (Déc. min. 30 août 1810 et 17 juin 1822.)

Le maire étant membre de la fabrique, a droit d'entrer dans le banc de l'œuvre, qui est aussi une place distinguée; si une place lui était désignée dans ce banc, il ne serait pas en droit d'en réclamer une séparée (Affre, *Gouvern. des paroisses*); mais du moins il serait en droit de réclamer, si on lui désignait, dans ce banc, une place peu convenable, comme la dernière après les marguilliers.

§ 2. — *Les personnes invitées à une cérémonie publique.*

D'après les règles posées au paragraphe précédent, les fonctionnaires qui ne *remplissent pas les autorités civiles et militaires*, n'ont droit à aucune place distinguée dans les offices religieux ordinaires; ils y assistent comme les autres fidèles. Mais pour les cérémonies publiques religieuses, un droit de préséance est accordé, par le décret de messidor, à ceux qui, d'après les ordres du gouvernement, doivent y assister en corps et en costume. (Déc. min. 9 nov. 1833 et 20 juill. 1837.) Ils se placent dans l'ordre établi par le décret (*voy.* p. 4 et s.) et ceux qui, dans les cérémonies ordinaires, ont droit à des places distinguées, se rangent, dans cet ordre, comme les autres fonctionnaires.—Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que le décret de messidor n'attribue qu'une place; on ne peut donc exiger aucun autre honneur, tels que l'encens, l'eau bénite, l'admission à l'offrande, etc. On doit se conformer pour ces honneurs aux usages reçus dans l'église.

§ 3. — *Les marguilliers et les membres de la fabrique.*

L'art. 21 du décret du 30 décembre 1809 porte ce qui suit : « Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil de fabrique, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Les marguilliers et tous les membres du conseil de fabrique auront une place distinguée dans l'église, ce sera le banc de l'œuvre; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. » — C'est la seule prérogative qui soit accordée légalement aux marguilliers et aux membres des fabriques.

Cependant l'usage et les égards dus aux fonctions qu'ils remplissent les font participer plus ou moins aux autres droits honorifiques. Voici ce qui a été décidé à ce sujet par des arrêts des parlements. « Les marguilliers précèdent aux processions, ainsi qu'aux offrandes et à l'adoration de la croix, tous les autres paroissiens, et ils ont sur eux la priorité pour l'eau bénite et les droits honorifiques dans toutes les occasions. » (Arrêt 20 juill. 1747.) — Néanmoins, dans les paroisses de campagne, ils sont précédés par les officiers de la justice ordinaire du lieu. (Arrêt 2 déc. 1683.) — Il y a même quelques villes où les officiers de justice précèdent les marguilliers aux processions générales et particulières. (Arrêts 24 mars 1684 et 18 juin 1693.)—Lorsque les marguilliers sont sortis de charge, ils n'ont plus de préséance sur les autres paroissiens. (Arrêt 15 juin 1688.)

Pour recevoir des honneurs d'église, après le président, les marguilliers qui sont plus élevés en dignité, quoique plus jeunes, précèdent ceux qui sont moins distingués, quoique plus anciens; mais lorsque les conditions sont égales, le plus âgé a la préséance. (Arrêt 29 août 1676.)— Comme rien n'est prescrit à cet égard dans les nouveaux règlements, les membres des conseils de fabrique peuvent prendre rang soit d'après leur âge ou leur ancienneté dans la fabrique, soit d'après leur position dans la société.

§ 4. — *Les fondateurs et les bienfaiteurs des églises.*

Le droit de patronage d'une église s'acquérait de trois manières : en donnant le terrain pour bâtir, en faisant bâtir à ses dépens, ou en constituant une dot suffisante pour l'entretien de l'édifice et du culte (1). Le patron avait les honneurs de l'église, dont il était le protecteur et le défenseur. — Les dons particuliers ne produisaient que des commémorations, des prières ordinaires ou un droit de banc, d'après les stipulations des contrats de libéralités.

L'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 ne permet que de se réserver une place; il accorde à celui qui aurait entièrement bâti une église le droit de retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera, et à tout donateur et bienfaiteur d'une église, le droit d'obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre des cultes.

La rédaction de cet article, qui accorde le privilége à celui et non à ceux qui ont élevé l'édifice, exclut les prétentions que pourraient avoir, à la propriété d'un banc, des individus qui auraient en commun construit une église. — On peut de même se baser sur cette rédaction, pour décider que le choix de la place du banc appartient au patron, ce qui n'était pas douteux autrefois, et que c'est à la fabrique à assigner une place au bienfaiteur.

Le droit de banc est un droit personnel au fondateur et au bienfaiteur ; il ne peut être aliéné à des étrangers ou passer dans une autre famille (Cass. 1er fév. 1825); ainsi, s'il s'agissait d'une rente fondée en faveur d'une église, et que cette rente vînt à passer sur une autre tête, ce serait cependant la famille du bienfaiteur qui jouirait du droit de banc et non le débiteur de la rente.

Il s'est élevé plusieurs fois la question de savoir si les an-

---

(1) C'est ce qui a été exprimé dans ce vers :
Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.

ciens fondateurs et bienfaiteurs et leurs familles pouvaient reprendre et conserver les places qu'ils possédaient avant la suppression du culte. Du moment que l'église a été rendue à sa destination primitive, le droit du fondateur a dû renaître, de même que celui du bienfaiteur, si toutefois les biens ou rentes formant le prix de la concession ont été restitués à l'église. (Affre, *Gouvernement des paroisses.*)

On acquiert le droit de chapelle comme celui de banc; les mêmes règles lui sont applicables; mais, comme d'après le décret précité, il n'y a que le fondateur qui puisse retenir ce droit, le bienfaiteur, pour obtenir la même faveur, a besoin d'une délibération du conseil de fabrique, approuvée par l'évêque, et de l'autorisation du Roi.

CINQUIÈME PARTIE.

HONNEURS FUNÈBRES.

Les honneurs funèbres sont les honneurs que l'on rend aux morts, ils font partie des cérémonies des funérailles.

La matière était réglée autrefois par le titre XXVI de l'ordonnance du premier mars 1768 sur le service intérieur des troupes, et par le titre XVI de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765. Aujourd'hui, le titre XXVI du décret du 24 messidor an XII, le titre XXI de celui du 6 frimaire an XIII, et le chapitre 8 du titre XVIII de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sont presque les seuls documents à consulter. Quelques autres dispositions réglementaires seront citées dans les divers chapitres auxquels elles se rapportent.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — *Honneurs funèbres militaires.*

Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux princes français, aux ministres, aux maréchaux de France ; il en sera rendu aux membres des deux chambres et aux conseillers d'état morts dans l'exercice de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, aux conseillers d'état morts dans l'exercice de leur mission, à tous les membres de la Légion d'honneur, et aux préfets dans leurs départements.

Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes de la

marine aux princes français, aux ministres, aux maréchaux de France et amiraux, aux conseillers d'état.

Il en sera rendu aux militaires de tous grades.

La totalité de la garnison assistera aux convois de toutes les personnes ci-dessus désignées pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes; pour les autres, il n'assistera que des détachements de cinquante hommes dont le nombre sera déterminé ci-après.

Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison. — Lorsque les troupes de la marine prendront les armes, elles seront commandées par le major général ou le major de la marine.

Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachements, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal des logis, un huitième par un caporal ou un brigadier.

L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachements pour les convois funèbres : à défaut d'infanterie, ils seront fournis par la cavalerie.

Chaque corps les fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les deuils militaires se portent à l'épée; les officiers, les sous-officiers et les soldats qui sont en deuil de famille peuvent porter un crêpe noir au bras gauche. (O. 2 nov. 1833.)

Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps a été déposé; la deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

Les détachements commandés doivent seuls faire feu aux convois des officiers supérieurs (1).

Il sera tiré pour les princes, les ministres, les maréchaux de France et les amiraux le nombre de coups de canon déterminé dans les paragraphes qui les concernent. Pour les autres

---

(1) C'est ce qui résulte de la décision suivante du ministre de la guerre du 6 juin 1832 adressée à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires :

« Général, j'ai été consulté sur la question de savoir si le régiment, marchant en corps au convoi de son colonel (art. 8, tit. XXVI du décret du 24 messidor an XII), doit faire les décharges d'honneur (art. 9), avec les quatre détachements commandés dans la garnison pour ce même convoi (art. 2 et 3), ou si ces détachements doivent seuls faire feu.

« Dans l'esprit du décret précité, les détachements commandés assistent au convoi pour rendre honneur au grade de l'officier supérieur, tandis que le régiment suit le deuil, comme composant la famille militaire du colonel. La présence des détachements est un hommage rendu à l'officier par la nation et par l'armée; mais le régiment n'est l'interprète que de sa propre douleur pour une perte qui lui est personnelle. Si d'ailleurs le régiment entier faisait feu, il en résulterait que le colonel qui meurt à la tête de son corps, recevrait plus d'honneurs funèbres que le colonel d'état-major, et même que le maréchal de camp qui meurt en activité de service.

« D'après ces motifs, j'ai décidé, par interprétation des articles ci-dessus énoncés du décret du 24 messidor an XII, que les détachements commandés doivent seuls faire feu au convoi de tout colonel, et que le régiment doit se borner au rôle silencieux de la famille.

« Cette décision est applicable au bataillon ou à l'escadron qui suit le convoi de son chef, à la compagnie qui suit le convoi de son capitaine, au peloton qui suit le convoi du lieutenant ou du sous-lieutenant. »

fonctionnaires, on tirera pendant le temps de leur exposition autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur. — Il sera de plus tiré au moment où le corps sera mis en terre trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

La poudre sera fournie par les magasins de l'état (1).

Les saluts prescrits en rade et à la mer pour les officiers commandants et non commandants auront lieu au moment de l'inhumation ou de l'immersion du corps, et il sera fait en même temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui auront pris les armes.

La manœuvre des voiles, les coups de canon d'heure en heure, et les salves mentionnées dans les différents honneurs à rendre à bord des vaisseaux, n'auront lieu qu'autant qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, eu égard à la position de l'armée ou à celle des bâtiments.

Les frais des funérailles seront faits par l'état pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou des blessures qu'il aura reçues en combattant pour la défense de l'état, ou dans les trois mois et des suites de ses blessures.

§ 2. — *Honneurs funèbres civils.*

Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article premier du titre premier du décret sur les préséances (*voy.* page 4) mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

---

(1) « Les cartouches nécessaires ne seront plus prélevées sur celles accordées aux corps pour leurs exercices; elles seront spécialement délivrées des magasins de l'état. » (Circ. min. 20 juin 1818 et 20 sept. 1839.)

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des ministres, des maréchaux de France, des amiraux et des conseillers d'état en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.

§ 3. — *Usages régulièrement observés.*

Les dispositions contenues dans les paragraphes qui précèdent sont extraites des décrets et ordonnances cités au commencement de cette quatrième partie. Il existe encore des usages consacrés pour honorer les morts soit à leurs funérailles, soit après; voici ceux qui sont le plus régulièrement observés :

Si la personne décédée avait un grade dans les armées, ou dans la garde nationale, on place sur son cercueil les marques distinctives de son grade; si elle faisait partie de la Légion d'honneur, on y place sa décoration. On place de même sur le cercueil d'un magistrat, son costume; sur celui d'un fonctionnaire civil ou militaire, les insignes de ses fonctions ou de sa dignité; sur celui d'un ministre du culte, quelque partie des habits sacerdotaux ou un des objets qui lui servaient dans ses fonctions, l'étole et le calice pour un prêtre, le camail pour un chanoine, la mitre et la crosse pour un évêque, le chapeau pour un cardinal.

Des valets en livrée de deuil conduisent, derrière le char funèbre d'un officier général, son cheval de bataille.

Aux funérailles d'un prince ou d'un grand officier, les officiers de sa maison portent sur des coussins la couronne de son titre et les marques de sa dignité. Les armes de sa maison sont appendues dans l'église; son chiffre et les noms des lieux où il s'est distingué et des victoires qu'il a remportées, sont peints sur les tentures funèbres et gravés sur son tombeau.

Dans plusieurs corps politiques, judiciaires et administratifs, on prononce en séance publique l'éloge des membres décédés; le portrait ou le buste de ceux qui se sont distingués par leurs vertus, leur mérite et leur savoir est placé dans la

salle d'audience ou dans celle des réceptions; et la reconnaissance publique élève aux bienfaiteurs de l'humanité, aux grands hommes qui ont bien servi la patrie, des monuments qui conservent leur mémoire aux siècles futurs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.—Honneurs funèbres à rendre au Roi, aux princes et aux fonctionnaires de l'ordre civil.

§ 1. — *Le Roi.*

« Les crêpes ne resteront un an au drapeau que pour Sa Majesté. » — C'est la seule disposition prescrite par le décret de messidor pour les honneurs funèbres à rendre au Roi. On se réfère dans ces circonstances aux anciens usages. — C'est au Roi son successeur et aux ministres à faire honorer le Roi défunt, dans ses funérailles, d'une manière digne du haut rang où il était placé (1).

§ 2. — *Les princes français.*

Tous les corps et la totalité de la garnison assisteront à leur convoi. — Il sera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du

---

(1) Lors des funérailles de Louis XVIII, le départ du convoi fut annoncé par une salve de vingt et un coups de canon, par le bourdon de Notre-Dame et toutes les cloches de la ville.—Quatre aumôniers de la chapelle portèrent les coins du poêle jusqu'à Saint-Denis; là le cercueil fut porté dans l'église par des gardes du corps, et les coins du poêle furent tenus par le chancelier de France, le président de la chambre des députés, le doyen des maréchaux de France et le premier président de la cour de cassation.

convoi ; il sera de plus fait trois décharges de vingt et un coups de canon au moment où le corps sera mis en terre.

§ 3. — *Les ministres.*

Tous les corps, toutes les personnes qui occupent dans l'ordre des préséances un rang inférieur, et la totalité de la garnison assisteront à leur convoi. — Il sera tiré un coup de canon d'heure en heure depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi. — Il sera tiré en outre, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de quinze coups de canon.

§ 4. — *Les membres des chambres législatives.*

Quatre détachements de cinquante hommes commandés chacun par un capitaine et un lieutenant, accompagneront le convoi d'un pair de France ou d'un député qui mourra pendant la session législative et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis. Ces quatre détachements seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron (1).

§ 5. — *Les conseillers d'état.*

Tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions et dans la ville où siégera le conseil d'état, recevra les mêmes honneurs que les pairs et les députés. Les corps assisteront en totalité au convoi des conseillers d'état en mission.

§ 6. — *Les préfets.*

« Il sera rendu des honneurs funèbres aux préfets dans leurs départements. » — Le décret de messidor ne donnant pas d'autres détails, il faut appliquer ici les principes généraux des § 1 et 2 du chapitre 1er.

---

(1) Une députation tirée au sort parmi les membres de la chambre à laquelle appartient le mort, assiste à son convoi. A la chambre des pairs, l'éloge funèbre du pair décédé est prononcé dans une séance publique, et l'impression de cet éloge est ordinairement votée.

§ 7. — *Les cardinaux.*

Un décret du 26 mars 1811 rend applicable aux cardinaux l'art. 16 du titre XXVI du décret du 24 messidor an XII, qui prescrit à tout fonctionnaire d'un rang inférieur à celui du mort, ainsi qu'à tous les corps sans distinction, d'assister au convoi des princes, des ministres, etc.

§ 8. — *Les archevêques et évêques.*

Une circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 15 mars 1842, décide que l'art. 2, titre XXVI, du décret de messidor, est applicable aux archevêques et évêques; en conséquence, la totalité de la garnison doit assister à leur convoi.

§ 9. — *Les membres des corps judiciaires.*

Rien n'a été réglé jusqu'à ce jour pour les honneurs funèbres, proprement dits, à rendre aux magistrats décédés en France. Mais il est d'usage d'honorer leur mémoire; une députation des membres du tribunal auquel a appartenu le magistrat décédé, et, si c'est un magistrat d'un ordre supérieur, des députations des tribunaux de la ville où le magistrat est décédé, assistent à son convoi, soit en habit de ville, soit en costume, tiennent les coins du poêle, entourent le cercueil ou le suivent.

Lors de la rentrée des cours et tribunaux, le magistrat chargé de prononcer le discours exprime ses regrets sur les pertes que la magistrature a faites, dans le courant de l'année, des membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité. En outre, les portraits des magistrats des cours morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être distingués par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, peuvent être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'une ordonnance royale, qui ne pourra être rendue que trois ans après la mort du magistrat. (D. 6 juill. 1810, art. 78.)

On pourrait faire, pour les honneurs funèbres à rendre aux magistrats décédés, l'application des dispositions générales qui précèdent (chap. 1), et par analogie leur rendre les honneurs prescrits pour ceux qui décèdent aux colonies (1).

§ 10. — *Les avocats, les notaires et les officiers ministériels.*

Il est d'usage, dans chacun des ordres ou compagnies d'avocats, de notaires et d'officiers ministériels, d'inviter les membres qui le composent au convoi d'un collègue décédé. Les membres honoraires ont droit à cet hommage, comme les membres en exercice. Une députation représentant le corps entier assiste au convoi en habit de ville ou en costume; les coins du poêle sont tenus par des membres désignés.

Les règlements de plusieurs compagnies de fonctionnaires et d'officiers ministériels, soit à Paris, soit dans les provinces, contiennent à cet égard des dispositions expresses, dictées par l'esprit de confraternité qui les anime. On peut consulter surtout le règlement de la compagnie des notaires de la Seine, qui entre dans tous les détails relatifs aux devoirs à rendre à un collègue décédé.

---

(1) Extrait de l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire des îles de la Guadeloupe et de la Martinique, art. 295 :

« Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir : celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet; celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet; celui d'un conseiller auditeur par les conseillers auditeurs et le substitut du procureur général; celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers auditeurs; celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance; celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du Roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal; celui d'un juge auditeur par un juge auditeur et par le substitut du procureur du Roi. — Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent. »

SECTION II.—Honneurs funèbres à rendre aux militaires de l'armée de terre.

§ 1. — *Les maréchaux de France.*

Tous les corps et la totalité de la garnison assisteront à leur convoi. — Il sera tiré un coup de canon d'heure en heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi; il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de treize coups de canon.

§ 2. — *Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp.*

Pour un lieutenant général ou maréchal de camp, mort dans l'étendue de son commandement, la totalité de la garnison prendra les armes; pour un lieutenant général employé, la moitié; en non-activité, le tiers; en retraite ou réforme, le quart. — Pour un maréchal de camp employé, le tiers; en non-activité, le quart; en retraite ou réforme, le cinquième. — Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes aux convois des lieutenants généraux, et de cent cinquante hommes aux convois des maréchaux de camp.

§ 3. — *Les officiers des états-majors des places.*

Pour les gouverneurs, toute la garnison prendra les armes; pour les commandants, la moitié; pour les adjudants, un détachement.

Tout gouverneur, tué sur la brèche ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec les mêmes honneurs que les grands officiers de la Légion d'honneur. (D. 24 déc. 1811.)

§ 4. — *Les officiers avec troupe.*

Pour les colonels en activité, quatre détachements prendront les armes; en non-activité, trois; en retraite ou réforme, deux; — pour les majors en activité, deux détachements; en retraite ou réforme, un détachement; — pour les chefs de bataillon et d'escadron, comme pour les majors. —

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement; les lieutenants et sous-lieutenants, un demi-détachement.

En outre, les régiments entiers marcheront encore aux convois de leurs colonels qui mourront sous les drapeaux. — Pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendards; — pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard; — pour un capitaine, sa compagnie; — pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton. — Ces dispositions sont indépendantes de celles qui précèdent.

Pour le colonel du corps, les crêpes resteront au drapeau jusqu'à son remplacement. — Les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée.

§ 5. — *Les sous-officiers, caporaux et brigadiers.*

Les sous-officiers auront un quart de détachement; les caporaux et brigadiers, un huitième.

§ 6. — *Les gardes et employés de l'artillerie, du génie et des équipages militaires.*

Il doit être fourni, pour le convoi des gardes et employés de l'artillerie, du génie et des équipages, décédés, un quart de détachement, comme pour tous les sous-officiers de l'armée. (Déc. min. 8 avril et 25 oct. 1843.)

§ 7. — *Les fonctionnaires de l'intendance.*

Pour les intendants militaires, le quart de la garnison prendra les armes; pour les sous-intendants, quatre détachements; — Pour les adjoints à l'intendance, trois détachements (Inst. de fév. 1823 sur le service en campagne) (1).

---

(1) Le décret de messidor n'accordait aux inspecteurs en chef aux revues et aux ordonnateurs en chef que quatre détachements; aux inspecteurs et aux ordonnateurs, trois; aux sous-inspecteurs et aux commissaires des guerres, deux. — Si les inspecteurs ou commissaires des guerres n'étaient pas en activité, il y avait pour chaque grade un détachement de moins.

§ 8. — *Les officiers de l'armée de terre à bord des bâtiments de l'état.*

Les honneurs funèbres à rendre aux officiers de l'armée de mer seront également rendus aux officiers de terre de toutes armes qui mourront à bord, en raison de la correspondance de leurs grades avec ceux des officiers de mer.

SECTION III.—Honneurs à rendre aux militaires de l'armée de mer.

§. 1.— *Les amiraux* (1).

Lorsqu'un amiral mourra en rade ou à la mer, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, un coup de canon d'heure en heure ; le pavillon de poupe sera en berne et celui de commandement amené à mi-mât, depuis l'instant du décès jusqu'à celui des obsèques.

En rade, et pendant le même temps, les bâtiments de l'armée auront les mâts de hune et de perroquet guindés et les vergues en pantenne. — A la mer, toutes les voiles du bâtiment seront carguées pendant la durée de la cérémonie funèbre.

Dans l'une et l'autre circonstance les trois quarts de l'équipage prendront les armes, et, lorsque le moment de la sortie du corps ou de son immersion sera signalé, il sera fait trois salves de treize coups de canon par le bâtiment que montait l'amiral, et trois salves de mousqueterie par tous les équipages de l'armée.

§ 2. — *Les vice-amiraux et les contre-amiraux.*

Dans les ports et arsenaux, pour un vice-amiral employé,

---

(1) Les amiraux jouissant des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les maréchaux de France, les mêmes honneurs funèbres doivent leur être rendus, lorsqu'ils décèdent, soit dans les places de l'intérieur, soit dans les ports et arsenaux.

la moitié des troupes de la marine prendra les armes; pour un vice-amiral en non-activité, le tiers; pour un vice-amiral en retraite ou réforme, le quart. — Pour un contre-amiral employé, le tiers des troupes de la marine prendra les armes; pour un contre-amiral en non-activité, le quart; pour un contre-amiral en retraite ou réforme, le cinquième. — Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes aux convois des vice-amiraux, et de cent cinquante aux convois des contre-amiraux.

En rade ou à la mer, lors du décès d'un vice-amiral ou d'un contre-amiral commandant en chef, les dispositions prescrites par les amiraux seront observées, sauf les exceptions ci-après.

En rade, quand le corps sortira du bord pour être transporté à terre, il sera tiré dix-neuf coups de canon pour le vice-amiral, et quinze coups pour le contre-amiral. Les coups de canon seront tirés en salut pendant la durée de la cérémonie funèbre.— A la mer, le même nombre de coups de canon sera tiré en bordée, au moment où le corps sera lancé à la mer, et les bâtiments cargueront leurs basses voiles pendant la durée de la cérémonie.

Si l'officier général décédé ne commandait pas en chef, il sera tiré par le bâtiment qu'il montait quinze coups de canon pour un vice-amiral, et treize coups pour un contre-amiral, et les équipages de l'escadre ou de la division qu'il commandait feront trois décharges de mousqueterie. Selon que les bâtiments seront en rade ou à la mer, les salves seront faites conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

§ 3. — *Les capitaines de vaisseau.*

Dans les ports et arsenaux, pour un capitaine de vaisseau en activité, quatre détachements de cinquante hommes commandés chacun par un capitaine, prendront les armes; pour un capitaine en non-activité, trois détachements avec le même nombre d'officiers; pour un capitaine en retraite ou réforme, deux détachements.

En rade et à la mer, les honneurs funèbres déterminés pour les contre-amiraux commandant en sous ordre seront rendus aux chefs de division, mais il ne sera tiré que onze coups de canon. — Les mêmes honneurs seront rendus à tout capitaine de vaisseau commandant une division; mais il ne sera tiré que neuf coups de canon.

Lors du décès d'un capitaine commandant un bâtiment du Roi, il lui sera rendu les honneurs suivants : En rade, le jour de l'enterrement, le bâtiment aura les mâts de hune et de perroquet guindés, les vergues en pantenne, le pavillon de poupe en berne, et la flamme amenée à mi-mât, depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la cérémonie. — A la mer, le pavillon du bâtiment sera en berne, et la flamme sera amenée à mi-mât, pendant la cérémonie funèbre seulement; tous les bâtiments du Roi qui seront réunis, auront leur grande voile carguée pendant le même temps. Dans ces deux cas, la moitié de l'équipage prendra les armes, et fera trois décharges de mousqueterie au moment de l'immersion ou de l'enterrement; de plus il sera tiré sept coups de canon. — Pour un capitaine de vaisseau non commandant, la moitié de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré cinq coups de canon.

§ 4. — *Les capitaines de frégate* (1).

Dans les ports et arsenaux, les capitaines de frégate auront deux détachements; en retraite ou réforme, un seul détachement.

En rade et à la mer, le capitaine de frégate commandant recevra les honneurs indiqués pour le capitaine de vaisseau commandant; mais il ne sera tiré que cinq coups de canon.—

---

(1) Le grade de capitaine de frégate est supprimé (*voy.* p. 127); le grade de capitaine de corvette n'existait pas lorsque les honneurs funèbres ont été déterminés; on peut consulter les dispositions ci-dessus indiquées pour les capitaines de frégate ou ceux qui sont accordés aux officiers des troupes de terre et de mer avec lesquels les capitaines de corvette sont assimilés.

Pour un capitaine de frégate non commandant, le tiers de l'équipage prendra les armes et il sera tiré trois coups de canon.

§ 5. — *Les lieutenants et enseignes de vaisseau.*

Dans les ports et arsenaux, les lieutenants de vaisseau en activité, retraite ou réforme, auront un détachement; les enseignes de vaisseau, un demi-détachement.

En rade et à la mer, les lieutenants et enseignes de vaisseau commandant recevront les mêmes honneurs que le capitaine de vaisseau commandant, mais il ne sera tiré que trois coups de canon pour un lieutenant de vaisseau, et deux coups pour un enseigne.— Pour un lieutenant de vaisseau non commandant, le quart de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder cent hommes, et il sera tiré deux coups de canon; pour un enseigne de vaisseau non commandant, le cinquième de l'équipage prendra les armes sans que ce nombre puisse excéder soixante hommes, et il sera tiré un coup de canon.

§ 6. — *Les élèves, maîtres et volontaires de la marine.*

Lors du décès en rade ou à la mer des personnes ci-après désignées, il sera commandé pour prendre les armes et faire les saluts de mousqueterie prescrits, savoir :

Pour un élève de première classe, le sixième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder trente hommes.

Pour un premier maître, un élève de seconde classe, un volontaire, le huitième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder vingt hommes.

Pour un maître de profession, le dixième de l'équipage, pourvu que ce nombre n'excède pas quinze hommes (1).

---

(1) Les honneurs funèbres à rendre à ces officiers et sous-officiers, dans les ports et arsenaux, n'étant déterminés dans aucun décret ni ordonnance, on doit consulter à cet égard la correspondance de leurs grades et de leurs emplois avec les grades et les emplois des autres officiers et sous-officiers de la marine pour lesquels les honneurs funèbres sont réglés.

§ 7. — *Les personnes appartenant aux différents corps de la marine.*

Dans les ports et arsenaux : 1° Les colonels des troupes d'artillerie de marine auront le même nombre de détachements que les capitaines de vaisseau morts en activité de service.— 2° Pour les colonels des troupes de la marine qui mourront sous les drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi; pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux; pour les chefs de bataillon, leur bataillon avec son drapeau; pour un capitaine, sa compagnie; pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton. — 3° Les sous-officiers des troupes d'artillerie de marine auront un quart de détachement; les caporaux, un huitième. — 4° Les officiers attachés aux mouvements du port ou au parc d'artillerie, les officiers du génie maritime, ceux d'administration, auront un nombre de détachements égal à celui des officiers avec lesquels ils prennent rang, conformément à la correspondance de leurs grades. — 5° Pour les chefs militaires (majors généraux et majors de la marine), la moitié des troupes de la marine prendra les armes.

En rade et à la mer, les honneurs funèbres déterminés pour les officiers de vaisseau non commandants seront rendus aux personnes appartenant aux différents corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec ceux des officiers de vaisseau.

SECTION IV. — Les membres de la Légion d'honneur.

Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'croix et les grands officiers sont traités comme les lieutenants généraux lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenants. (O. 26 mars 1816.)

En rade et à la mer, les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau seront rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui auront appartenu à l'ordre royal de la Légion d'honneur. (O. 31 oct. 1827.)

Les étrangers membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur qui décéderont en France, y recevront les honneurs militaires funèbres attribués à leur grade dans l'ordre, lorsque ces honneurs seront réclamés pour eux. (Déc. royale du 18 février 1834, notifiée le 22.)

CHAPITRE III.

DU DEUIL.

Le deuil étant un signe extérieur de regret, l'appareil de la douleur fait en quelque sorte partie des honneurs funèbres et rentre dans le plan de notre livre.

Les couleurs du deuil ont varié suivant les peuples et suivant les temps. En France et chez la plupart des nations européennes, le noir a prévalu; c'était aussi la couleur du deuil chez les Grecs et chez les Romains; mourir était pour eux descendre dans la nuit du tombeau, le noir rappelait l'idée lugubre de la nuit. De toutes les couleurs, c'est sans doute celle qui convient le mieux au deuil; le noir, par sa nature, est le deuil lui-même.

La durée du deuil se mesure au degré de parenté ou à l'importance de la personne décédée. Le deuil se divise en différentes époques; il s'éclaircit à proportion qu'on s'éloigne de l'époque où il a commencé. Pendant le grand deuil, on ne porte que des étoffes de laine et de la toile de lin.

Les deuils de cour faisaient une des parties les plus importantes de l'étiquette sous l'ancienne monarchie. Les règles en étaient observées avec soin; elles ont été recueillies et remises en vigueur sous l'empire, et sous la restauration; elles subsistent encore aujourd'hui pour la plus grande partie; en voici le résumé.

Des deuils de cour.

Les deuils de cour sont portés par le Roi et les membres de sa famille, les officiers de leurs maisons, les ministres et les

autres personnes qui sont admises à la cour; ils sont notifiés aux personnes qui doivent les porter et aux membres du corps diplomatique.

Ils sont de deux espèces, le grand deuil, qui se divise en trois temps, et le deuil ordinaire, dont les deux temps se rapportent pour la manière de le porter aux deux derniers temps du grand deuil. — Le grand deuil se porte pour le Roi et la Reine, leurs enfants, leurs proches parents et pour les autres princes de la famille royale; le deuil ordinaire se porte pour les princes du sang, les têtes couronnées, leurs enfants, leurs frères et leurs sœurs, et pour les souverains qui ne sont pas couronnés, quand ils jouissent du titre de frère, leurs enfants, leurs frères et leurs sœurs.

La durée des grands deuils variait, d'après l'étiquette du palais impérial, de vingt et un jours à trois mois, et celle des deuils ordinaires, de trois jours à un mois. — A la mort de Louis XVIII, la cour prit le deuil pour sept mois qui furent divisés en trois temps, le premier de trois mois, le second et le troisième de deux mois chacun (1).

---

(1) Ce deuil fut porté de la manière suivante :

Premier temps du deuil : Pour les hommes en costume de cour et costume civil, crêpe à l'épée, veste et culotte de drap noir, jabot et manchettes de batiste plate, épées et boucles bronzées, bas de laine noire et gants noirs; — pour les militaires, crêpe à l'épée, au bras et au chapeau; — pour les hommes en habit à la française; habit de drap noir complet, sans boutons, jabot et manchettes de batiste plate, bas de laine noire, chapeau uni avec un long crêpe. — Pour les dames pendant le premier mois, vêtement de laine noire, garni de même étoffe, coiffe et fichu de crêpe noir; pendant les deux autres mois, vêtement de laine noire garni de crêpe, coiffe et fichu de crêpe blanc, bas et gants de soie noire, parure en jais.

Second temps du deuil : Pour les hommes en costume de cour et costume civil, le crêpe à l'épée, la veste et la culotte de drap noir, jabot et manchettes de mousseline avec effilé, bas de soie noire, épée et boucles de costume; — pour les militaires, crêpe à l'épée et au bras; — pour les hommes en habit à la française, habit noir complet avec boutons, jabot et manchettes de mousseline avec effilé; bas de soie noire, épée acier ou argent, boucles d'argent, chapeau uni sans crêpe. — Pour les dames, vêtement de soie noire, coiffe et garni-

Le Roi porte l'habit de drap violet et l'épée d'acier de même couleur pour le premier temps du deuil; l'habit de drap violet et l'épée d'argent pour le second temps; l'habit de soie et l'épée d'argent pour le troisième. — Les hommes portent l'habit de drap noir, l'épée noire garnie d'un crêpe pour le premier temps; l'habit de drap noir, l'épée d'argent avec un ruban noir pour le second; l'habit de soie noire, l'épée d'argent et un nœud d'épée noir et blanc pour le troisième. — Les dames ont d'abord le vêtement de laine noire, puis celui de soie noire, enfin le blanc uni, ou le noir et blanc.

Pendant les grands deuils, dans les grandes cérémonies, les hommes ajoutent à leur costume un crêpe pendant au chapeau, une cravate longue et un manteau dont la longueur se règle suivant le rang de la personne; les femmes ajoutent de même à leur habillement un voile de crêpe noir et une mante noire dont la longueur est également réglée d'après le rang de la personne.

Le Roi, les princes, les premiers officiers de leurs maisons, les ministres et les autres hauts fonctionnaires de l'état drapent leurs voitures; les voitures du Roi sont drapées en violet, les autres voitures en noir.

Le deuil du Roi est porté par tous les officiers de l'armée, et les cravates des drapeaux, étendards et guidons sont en crêpe noir. Les militaires et toutes les personnes qui ont des uniformes ou des costumes portent le deuil avec un crêpe au bras, au chapeau et à l'épée. — Les ecclésiastiques portent le rabat blanc et le crêpe au chapeau. — Les magistrats por-

---

ture en crêpe blanc, bas et gants de soie noire, parures en diamants et perles.

Troisième temps du deuil : Pour les hommes en costume de cour et costume civil, veste, culotte et bas de soie, épée et boucles de costume; —pour les militaires, le crêpe au bras;— pour les hommes en habit à la française, veste, culotte et bas de soie noire, épée et boucles d'acier ou d'argent.—Pour les dames, vêtement blanc uni, ou noir et blanc, parure en diamants et perles; point de pierres de couleur pendant toute la durée du deuil.

tent le crêpe à la toque; ceux des cours n'assistent en robes rouges qu'aux funérailles des têtes couronnées; dans les autres circonstances, ils portent la robe et la ceinture noires.

CHAPITRE IV.

HONNEURS DU PANTHÉON.

On discutait à l'assemblée constituante le décret relatif aux successions *ab intestat* provoqué par Mirabeau, lorsque le président interrompit la délibération pour faire part à l'assemblée de la mort du grand orateur. Au milieu de la consternation générale que causa cette nouvelle, une députation du département de Paris fut admise à la barre, et proposa plusieurs mesures qui furent adoptées telles que le décret suivant les consacre.

« Art. 1er. L'assemblée nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes à dater de l'époque de la liberté française.

« 2. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

« 3. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

« 4. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

« 5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

« 6. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination et fera graver au-dessus du portique ces mots: *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.*

« 7. En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église. » (4-10 avril 1791.)

Après Mirabeau, Voltaire, mort depuis le 30 mai 1778, fut, par un décret du 30 mai 1791, déclaré digne des honneurs du Panthéon. Ses restes y furent déposés en grande pompe le 10 juillet 1791 ; l'assemblée nationale se fit représenter au cortége par une députation de douze de ses membres. Les mêmes honneurs furent rendus à J.-J. Rousseau, en vertu du décret du 27 août 1791. Quant à l'assemblée législative, elle ne fit aucune préconisation ; mais la convention se montra plus facile. Lepelletier-Saint-Fargeau, assassiné par Paris, Marat et quelques autres, sinon plus indignes, du moins plus obscurs, furent décrétés grands hommes et signalés, comme bienfaiteurs du genre humain, à la reconnaissance de la postérité. Pour faire encore plus d'honneur à Marat, la convention, par un décret du 5 frimaire an II, en plaçant ses restes au Panthéon, en fit retirer les cendres de Mirabeau.

Après thermidor, il fut décrété, le 20 pluviôse an III, que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort, disposition reproduite dans le décret du 3 brumaire an IV sur l'instruction publique. Le décret du 20 février 1806 en déclarant que l'église Sainte-Geneviève (le Panthéon) serait rendue au culte, voulut qu'elle conservât la destination qui lui avait été donnée par l'assemblée constituante, et qu'elle servît à la sépulture des grands dignitaires de l'empire. — Ce décret cessa d'être exécuté sous la restauration qui, après avoir fait disparaître l'inscription, mit par ordonnance du 12 décembre 1821, le monument à la disposition des missionnaires.

La révolution de 1830 rendit le monument à la destination que lui donna, en 1791, le décret de l'assemblée constituante, et, conformément à l'ordonnance du 26 août 1830, l'inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante* fut rétablie sur le fronton. Cette ordonnance, entre autres dispositions, abroge expressément le décret de 1806 et l'ordon-

nance de 1821, et annonce que des mesures seront prises pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes les grands hommes qui auront bien mérité de la patrie, seront déposés au Panthéon. Par suite, il fut présenté à la chambre des députés, le 11 décembre 1830, un projet de loi qui ne fut l'objet d'aucun rapport. Deux propositions faites sur le même sujet, en 1831 et 1833, n'eurent aucun résultat.

Rien de moins philosophique, il faut le dire, que la prétention d'imposer à la postérité les noms qui méritent ses hommages; c'est une atteinte aux droits et à l'indépendance des générations futures, qui s'en vengent le plus souvent en laissant ces noms dans l'oubli pour en tirer les noms longtemps méconnus des véritables bienfaiteurs de l'humanité. (Extrait des *Lois annotées* de M. Carette, tome 1er, page 98.)

CODE

DES PRÉSÉANCES

ET DES HONNEURS.

LIVRE TROISIEME.

DES COSTUMES

ET DES MARQUES DISTINCTIVES ET HONORIFIQUES.

Préliminaires.

C'est par le costume et l'uniforme que l'on distingue des simples citoyens les fonctionnaires civils et les officiers des armées de terre et de mer; c'est par les marques distinctives que l'on reconnaît la nature des fonctions de celui qui les porte, la classe des agents de l'état à laquelle il appartient, le rang qu'il occupe dans cette classe; c'est par les marques honorifiques que l'on reconnaît les citoyens qui ont bien mérité de la patrie; c'est enfin par ces signes extérieurs que sont déterminées les préséances dans les cérémonies publiques et la nature des honneurs militaires qui doivent être rendus par les troupes, les postes et les sentinelles aux officiers civils et militaires qui passent devant eux. — Ce troisième livre est donc une suite naturelle des deux premiers; la connaissance des costumes est le complément nécessaire de la connaissance des préséances et des honneurs, et on en appréciera l'importance si l'on considère que ces marques extérieures indiquent

les agents de l'autorité, les délégués de la puissance publique, ceux qui ont le droit de commander au nom de la loi respect et obéissance.

L'importance du costume a été appréciée par tous les gouvernements; et, pour ne parler ici que de ceux qui nous ont régis depuis 1789, il n'en est aucun qui ne se soit occupé de cette matière. La loi a déterminé depuis le costume du législateur jusqu'à la marque distinctive du garde champêtre; et en fixant les attributions de chaque classe de fonctionnaires qu'elle instituait, elle fixait en même temps les insignes qui le distingueraient des autres citoyens et des autres classes de fonctionnaires.

Beaucoup de changements ont eu lieu dans les costumes, et expriment assez bien le caractère des époques auxquelles ils appartiennent. Sous l'assemblée constituante les costumes se rattachent encore à ceux de la vieille monarchie; ils s'uniformisent sous le régime de l'égalité, prennent les formes les plus bizarres sous le directoire et reviennent vers les formes antiques sous le consulat, où le manteau en devient la partie principale. Enfin l'empire rend aux corps qu'il reconstitue leurs anciens costumes; c'est de lui que datent la plupart de ceux qui existent aujourd'hui et qui vont être décrits dans les chapitres et paragraphes suivants.

Il ne sera point fait de ces costumes une description détaillée, le but de ce livre n'étant que de faire reconnaître la classe et le rang du fonctionnaire par son costume ou uniforme. On n'y trouvera pas non plus la description du costume royal ni des insignes de la royauté, qui sont décrits d'ailleurs dans les procès-verbaux des sacres de Napoléon et de Charles X; le Roi ne porte aujourd'hui dans les cérémonies et les audiences que l'uniforme d'officier général soit de la garde nationale soit des troupes de ligne. Les princes portent l'uniforme du grade dont ils sont revêtus dans l'armée. — Quant aux costumes des différents fonctionnaires, ils seront décrits d'après les règlements qui les ont déterminés et qui seront cités à la suite de chaque disposition.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Nul costume, nulle marque honorifique ou distinctive ne peut être portée par un individu qui n'y aura pas droit; la loi punit les personnes qui auront porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne leur appartiendra pas. (Cod. pén., art. 259.)

Il faut une loi pour établir des décorations et des marques honorifiques; une ordonnance détermine les costumes des fonctionnaires, l'uniforme des militaires, les marques distinctives des grades. (Const. 3 sept. 1791 et autres lois et ord. qui ont réglé cette matière.)

Les magistrats et fonctionnaires publics doivent assister en costume aux fêtes nationales. (Const. de l'an III, art. 301.)

Tout fonctionnaire civil en costume a droit au salut militaire. (O. 2 nov. 1833.)

Aucun officier employé ne peut porter d'autres marques distinctives que celles du grade effectif dont il est pourvu et dont il exerce l'emploi. (Not. min. 10 nov. 1830.)

La dépense du costume est à la charge de chacun des membres des autorités constituées. (L. 3 niv. an VIII.)

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE. — Des costumes attribués aux ministres, aux membres des deux chambres et aux fonctionnaires de l'ordre civil.

§ 1er. — *Les ministres.*

Habit bleu de roi brodé au collet, aux parements, aux revers et à la taille, presque fermé par devant, en soie, ve-

lours ou drap; écharpe à laquelle l'épée est suspendue; manteau de la couleur de l'habit et de la même longueur avec revers et collet de drap d'argent; chapeau orné de plumes blanches flottantes; cravate de dentelle. (Décret 29 mess an XII.)

Les ministres de la guerre et de la marine portent aussi l'uniforme attribué à leur grade dans l'armée avec le chapeau garni d'un plumet blanc frisé; le ministre de l'instruction publique porte le costume de grand maître de l'université, et celui de la justice le costume attribué sous l'empire au grand juge. Voici ce dernier costume tel qu'il est décrit dans l'arrêté du 20 vendémiaire an XI pour les jours de cérémonie: simarre de velours en soie écarlate, ceinture pareille à glands d'or; sur la simarre, une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches; toque de velours violet, large broderie en or.

§ 2. — *Les pairs et les députés.*

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont déterminé le costume des membres du corps législatif ou s'en sont occupées pour défendre soit de le porter hors du lieu des séances soit de siéger sans en être revêtus. (*Voy.* L. 12 juill. et 22 août 1792; L. 17 prair. an II; Const. 5 fruct. an III; Arr. 3 brum. an V; L. 29 brum. an VI; L. 3 niv. an VIII.) Cette dernière loi détermine le costume des messagers d'état et des huissiers.

Sous la restauration les costumes des membres des deux chambres ont été réglés par les actes suivants:

1° Pour la chambre des pairs: « Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et dans ce cas la lettre de convocation indique l'obligation de le porter. L'habit de pair dans les séances ordinaires est l'habit français bleu de roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, parements brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée. » (Règl. 2 juill. 1814.)

2° Pour la chambre des pairs constituée en cour de justice : « Les pairs de France qui siégent en cour de justice portent l'habit suivant : simarre de soie bleu de roi; petits boutons et boutonnières d'or, larges manches à parements ouverts, boutons et boutonnières de même, épitoge d'hermine, rattachée avec des glands d'or; cravate de dentelle; toque de velours bleu de roi, bordée d'hermine, la broderie surmontée de la couronne du titre brodée en or. — Le procureur général près la cour des pairs porte la simarre, l'épitoge et la cravate comme les pairs, toque bordée d'hermine et d'un double galon d'or. — Les avocats généraux, les substituts et le greffier en chef et son adjoint portent la simarre de soie bleu de roi, comme les pairs, avec collet d'hermine sans épitoge ; leur toque est bordée d'hermine avec un seul galon d'or. — Les commis-greffiers portent la simarre de soie bleu de roi, et la toque sans galon. » (O. 20 avril 1821.)

3° Pour la chambre des députés : « L'habit des députés sera bleu de roi, boutonnant sur le devant, boutons blancs portant trois fleurs de lis, et orné au collet et aux manches d'une broderie de fleurs de lis en argent. » (Règl. 12 sept. 1815.)

Depuis la révolution de juillet, les pairs de France ont encore conservé leur costume, sauf les changements apportés par les circonstances, mais les députés ne le portent plus malgré les réclamations de quelques membres et une proposition formelle de le reprendre qui avait trouvé beaucoup de partisans, mais qui a été rejetée après discussion.

§ 3. — *Les conseillers d'état.*

Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs portent, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir brodé en soie noire; les conseillers d'état ont la broderie au collet, au devant de l'habit, aux parements, aux poches et à la taille ; les maîtres des requêtes, au collet, aux parements et entre les poches; les auditeurs, au collet seulement. Ils portent l'épée et le chapeau avec plumet noir.

§ 4. — *Les cardinaux, archevêques et évêques.*

La loi du 26 messidor an IX prescrivait aux ecclésiastiques de s'habiller à la française et en noir, et laissait aux évêques la faculté de joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. Cette restriction a été levée par l'arrêté des consuls du 17 niv. an XII, qui autorise les évêques dans leur diocèse, les vicaires généraux et chanoines dans leur ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, de porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'église.

Le violet est la couleur distinctive de l'habillement des évêques. Quand ils officient, ils portent la mitre et la crosse ou bâton pastoral, dont l'usage est très ancien; on le regarde comme le symbole de l'autorité correctionnelle que donne l'épiscopat sur le reste du clergé et sur les fidèles. Les archevêques portent en outre le pallium, ornement de laine blanche, orné de croix noires et bénit par le pape, qui le leur envoie comme marque de leur juridiction; il est aussi envoyé à quelques évêques comme marque de distinction.

Le chapeau et la barrette rouge, le mantelet et la couleur de la soutane, différente selon les temps, rouge, rose sèche ou violette, sont les marques distinctives de la dignité de cardinal. Les cardinaux portent, dans les actions publiques et solennelles, le rochet, la mozette et la chape papale.

§ 5. — *Les corps judiciaires.*

L'assemblée constituante, après avoir aboli les grandes corporations judiciaires, ne laissa point l'ancien costume aux nouveaux juges qu'elle créa; les juges ne durent porter d'abord que l'habit noir et le chapeau rond surmonté d'un panache de plumes noires. Un manteau et une médaille attachée à un ruban en sautoir furent ajoutés plus tard à ce costume,

qu'un arrêté du 24 germinal an VIII modifia encore en substituant le chapeau à trois cornes au chapeau rond, et en prescrivant aux juges de porter une cravate de batiste pendante sur la poitrine. Les juges de paix n'avaient point de costume particulier, mais ils portaient au côté gauche de l'habit un médaillon en étoffe sur lequel étaient écrits ces mots : *La loi et la paix.* — Enfin l'arrêté du 2 nivôse an XI rendit aux cours et tribunaux une partie de leur ancien costume ; d'autres décrets et ordonnances le complétèrent, et il est fixé ainsi qu'il suit.

1° La cour de cassation.

Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées : simarre de soie noire ; ceinture rouge à glands d'or ; toge de laine noire, à grandes manches ; toque de soie noire unie ; cravate tombante, de batiste blanche ; cheveux longs ou ronds. Le premier président et les présidents ont un galon d'or à la toque. — Aux audiences des chambres réunies et aux jours de cérémonie : toge de laine rouge, de la même forme que la noire ; toque de velours noir, bordée d'un galon d'or, et de deux pour le premier président et les présidents ; cravate en dentelle.

Le procureur général et les avocats généraux portent à la toge noire une bordure rouge devant et aux manches, à la toge rouge une bordure blanche.

Le premier président, le procureur général et les présidents portent en outre une épitoge doublée d'une fourrure blanche.

Le greffier en chef porte les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture ; les commis-greffiers portent la robe noire sans simarre et la toque de laine noire. (Arr. 20 vend. an XI ; D. 29 mess. an XI ; D. 4 juin 1806.)

2° La cour des comptes.

Les présidents et le procureur général portent aux assemblées des chambres et cérémonies la robe de velours noir avec hermine ; les maîtres des comptes, la robe de satin noir, et les

référendaires et les greffiers, la robe de soie noire. (D. 28 sept. 1807.)

3° Les cours royales.

Aux audiences ordinaires, simarre de soie noire, toge de laine noire à grandes manches; ceinture de soie noire pendante et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds. Le premier président et les présidents ont au bas de la toque un galon de velours noir liséré d'or. — Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, même costume avec les modifications suivantes : toge de même forme en laine rouge (1); toque de velours noir bordée au bas d'un galon de soie liséré d'or et de deux pour le premier président. — Les premiers présidents et les procureurs généraux ont le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche; les présidents de chambre portent le revers doublé d'hermine.

Les greffiers en chef ont le même costume que les juges, sans galons à la toque; les commis-greffiers portent aux audiences ordinaires la toge noire sans simarre et la toque noire sans galon, aux grandes audiences la toge noire avec simarre et ceinture. (Arr. 2 niv. an XI; D. 29 mess. an XII; 25 déc. 1822.)

4° Les tribunaux de première instance.

Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire, unie, bordée de velours noir; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds; les présidents et vice-présidents ont au bas de la toque un galon d'argent. — Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, même costume avec les modifications sui-

(1) Le décret du 6 janvier 1811 donne aux membres des cours royales, la robe, la simarre et la chausse de soie pour les grandes audiences et les cérémonies publiques.

vantes : simarre de soie noire (1), ceinture de soie couleur bleu clair à franges de soie ; au bas de la toque un galon d'argent et deux pour le président (2). Le président et le procureur du Roi du tribunal de première instance de la Seine portent dans les cérémonies publiques le même costume que les conseillers des cours royales.

Les greffiers en chef portent le même costume que les juges, mais sans bord à la toque ; les commis-greffiers portent la toge fermée sans simarre. (Arrêté 2 niv. an XI ; D. 7 juill. 1811.)

5° Les tribunaux de commerce.

Les membres des tribunaux de commerce portent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours. (D. 6 oct. 1809.)

6° Les juges de paix.

Les juges de paix et leurs greffiers portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance. (Arr. 2 niv. an XI.)—Le costume prescrit par l'arrêté du 2 niv. an XI est obligatoire pour les juges de paix, et ne peut être suppléé par la médaille indiquée par la loi du 27 mars 1791. (Circ. du min. de la justice, 22 nov. 1830.)

---

(1) Le décret du 6 janv. 1811 donne en outre la robe en soie, pour les grandes audiences et les cérémonies publiques, aux membres des tribunaux civils et aux procureurs du Roi.

(2) Le procureur du Roi porte, de même que le président, un galon d'argent à la toque aux audiences ordinaires, et deux galons aux audiences solennelles ; la similitude qui existe entre le traitement du président et celui du chef du parquet, et l'uniformité qui se fait remarquer entre le costume du président et celui du procureur du Roi de Paris établissent le droit des procureurs du Roi. *Voy.* à cet égard, M. de Molènes, *Traité des Fonctions du procureur du Roi.*— Le même droit existe pour le procureur général.

7° Les prud'hommes.

Les membres des conseils de prud'hommes sont autorisés à porter pour insigne dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir. (O. 12 nov. 1828.)

8° Les magistrats des colonies.

Le costume des magistrats des colonies est à peu près semblable à celui qui est indiqué pour les magistrats de la métropole; on peut consulter les ordonnances qui le déterminent: pour l'Algérie, 28 fév. 1841; pour les autres colonies, 30 sept. 1827, 24 sept. et 21 déc. 1828 et 7 fév. 1842.

Habit de ville. — Les membres de tous les tribunaux portent à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française, manteau court, de soie ou laine, jeté en arrière, cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds. (Arr. 2 niv. an XI.)—Ce costume est pour les cérémonies publiques comme pour les réceptions chez un haut fonctionnaire, mais il est ordinairement remplacé par la robe.

§ 6. — *Les avocats, les notaires et les officiers ministériels.*

1° Les avocats.

Outre la robe noire que portaient les avocats dans les audiences, ils avaient, avant 1789, le droit de se revêtir d'une robe écarlate et d'un chaperon fourré pour accompagner le parlement dans les solennités. La loi du 2 septembre 1790 leur défendit de porter aucun costume particulier, comme ne devant former ni ordre ni corporation. — Un arrêté du 2 nivôse an XI leur rendit la toge de laine, fermée par devant, à manches larges, la toque et la cravate blanche; le décret du 30 mars 1808 leur confirma ce costume, et celui du 14 décembre 1810 y ajouta la chausse de leur grade de licencié ou de docteur.

2° Les notaires.

Les notaires des principales villes portaient, dans les assemblées publiques et particulières, la robe noire avant la révolution de 1789; c'est ce qui est attesté par plusieurs arrêts des parlements et entre autres par un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 18 juillet 1688. — Depuis 1789 aucun costume particulier n'a été attribué aux notaires, qui ne portent que l'habit noir complet, ce qui n'est point un costume; cependant les notaires de Paris portent avec l'habit noir le demi-manteau, le rabat et le chapeau à la française, soit pour prêter serment ou faire signer au Roi un contrat de mariage, soit lorsqu'ils assistent au convoi d'un de leurs collègues ou qu'ils se présentent en corps ou isolément aux audiences.

3° Les avoués.

Toge de laine noire à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges. (Arr. 2 niv. an XI.)

4° Les agréés.

A Paris, les agréés portent un rabat, un petit manteau court à collet de serge noire, avec queue en soie noire et se prolongeant du haut de l'habit jusqu'à l'extrémité des pans, et un bonnet carré; ce dernier accessoire semble tomber en désuétude. — Les agréés de province ont moins de spécialité de costume que ceux de Paris; ils portent généralement, comme les avoués, la robe noire, moins le chaperon.

5° Les commissaires-priseurs.

Toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée. (O. 26 juin 1816.)

6° Les huissiers.

Il existe plusieurs dispositions législatives sur le costume de ces officiers. L'assemblée constituante, par la loi du 2 sept. 1790, prescrivit aux huissiers faisant le service de l'audience

d'être vêtus de noir, de porter au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine et d'avoir à la main une canne à pomme d'ivoire, et par la loi des 6-27 mars 1791 elle prescrivit aux huissiers, gardes du commerce et autres exécuteurs des jugements, faisant une exécution quelconque, de porter une canne blanche et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs et portant ces mots : *Action de la loi.* — Sous le consulat les huissiers changèrent de costume en même temps que les membres des tribunaux. D'après l'arrêté du 24 germ. an VIII ils devaient porter dans l'exercice de leurs fonctions un habit de drap bleu national, veste et culottes rouges, chapeau à la française et une médaille attachée à la boutonnière par un ruban tricolore. Ce costume eut peu de durée, et l'arrêté du 2 niv. an XI donne aux huissiers un habit noir complet à la française avec un manteau de laine noire revenant par devant et de la longueur de l'habit ; ils doivent porter en main une baguette noire. — Une circulaire du ministre de la justice du 23 oct. 1812 fait une nouvelle obligation de ce costume, et défend aux huissiers de se revêtir d'une robe. — Malgré cette circulaire, les huissiers dans un grand nombre de cours et tribunaux sont dans l'habitude de porter un toge de bure noire semblable à celle des avoués, lorsqu'ils sont de service aux audiences ou qu'ils accompagnent les magistrats dans des cérémonies publiques. Dans d'autres localités ils ont conservé le petit manteau de serge noire. A Paris ils ont en outre une médaille où leur nom se trouve gravé.

§ 7. — *Les membres de l'université.*

Le costume commun à tous les membres de l'université est l'habit noir avec une palme sur la partie gauche de la poitrine ; cette palme varie de grandeur et la broderie est en or, en argent ou en soie bleue, d'après les fonctions ou le grade universitaire. (D. 17 mars 1808.) Tout membre de l'université doit toujours porter les signes distinctifs de son grade. (O. 1er nov. 1820.)

U second costume est prescrit aux membres de l'univer-

sité ; il est porté dans les cérémonies publiques ou dans les solennités qui ont lieu dans les établissements universitaires ; il se porte aussi par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il est déterminé comme il suit :

Grand maître de l'université. — Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or, robe pareille bordée d'hermine, épitoge en hermine, cravate de dentelle ; toque violette brodée d'or à deux rangs ; deux palmes, broderies en or.

Membres du conseil royal. — Même costume, sans épitoge, robe noire, chausse violette, herminée de 16 centimètres, toque galonnée d'or à deux rangs ; palmes en or.

Inspecteurs généraux. — Même forme de costume, simarre et robe noires sans hermine ; ceinture violette à glands d'argent ; chausse violette, herminée de 12 centimètres ; toque noire avec deux galons d'argent, palmes en argent.

Recteurs et inspecteurs des académies. — Même costume, glands de soie à la ceinture, chausse violette, herminée de 8 centimètres ; toque avec un seul galon, cravate de batiste, palmes en argent. (D. 31 juill. 1809.)

Faculté de médecine. — Robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie avec un galon d'or et deux galons pour le doyen ; chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine. Ce costume, qui est porté aux cérémonies publiques et aux réunions solennelles, est remplacé pour les leçons et assemblées particulières par la robe noire d'étamine avec des devants de soie cramoisie. Les simples docteurs en médecine peuvent porter cette robe et ses accessoires, soit dans les cérémonies publiques, soit aux audiences des tribunaux. (Arr. 20 brum. an XII.)

Faculté de droit. — Même costume que pour la faculté de médecine, mais la couleur cramoisie est remplacée par le rouge assigné aux cours de justice. (D. 4e jour comp. an XII.) Les suppléants portent le même costume que les professeurs ; les inspecteurs généraux des écoles de droit portent l'habit brodé en noir et même robe que les professeurs avec une

broderie en palmettes noires sur la robe rouge; les secrétaires ont la robe noire d'étamine avec les devants en soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausse aussi en soie noire. (D. 28 flor. an XIII.)

Facultés de théologie, des sciences et des lettres. — Même costume que les deux autres facultés, mais la couleur noire est affectée à la faculté de théologie, la couleur amarante à la faculté des sciences et la couleur orange à la faculté de droit; palmes en argent; chausse de la couleur de chaque faculté, herminée de 8 centimètres. (D. 31 juill. 1809.)

Ecole de pharmacie. — Robe noire d'étamine avec des devants de soie couleur rouge foncé; toque en soie de même couleur; cravate de batiste tombante. (D. 22 fruct. an XII.)

Colléges royaux et communaux. — Les arrêtés des 5 brum. et 6 niv. an XI et du 19 vendém. an XII attribuent aux fonctionnaires et professeurs des colléges royaux et communaux l'habit complet noir, le chapeau français, et en outre, aux chefs de ces établissements des broderies au collet; mais ce costume n'est point porté; on suit les prescriptions du décret du 17 mars 1808, qui donne aux professeurs et aux régents la robe d'étamine, la chausse qui varie de couleur suivant les facultés et de bordure suivant les grades, et celles du décret du 31 juillet 1809, qui donne aux officiers d'académie et aux simples membres de l'université, la robe et la toque noires, la cravate de batiste, la chausse avec un passe-poil d'hermine pour les premiers, sans passe-poil pour les seconds, et les palmes en soie bleue et blanche, plus grandes pour les premiers, plus petites pour les seconds.

§ 8. — *Les corps savants.*

Membres de l'institut.—Habit, gilet et pantalon noirs, brodés en plein d'une branche d'olivier en soie vert foncé, chapeau à la française. (Arr. 23 flor. an IX.)

Membres de l'académie royale de médecine. — Habit à la française noir, broderies violettes, chapeau demi-claque, épée à poignée d'or. (O. 15 sept. 1833.)

§ 9. — *Les membres des administrations de département, d'arrondissement et de commune.*

Préfets. — Habit bleu, culotte ou pantalon blanc; collet, poches et parements de l'habit brodés en argent; écharpe rouge avec franges d'argent, chapeau français bordé en argent, une arme. (Arr. 17 vent. an VIII.)

Sous-préfets. — Habit bleu, culotte ou pantalon blanc; collet et parements de l'habit brodés en argent, chapeau français, une arme. (Arr. 27 flor. an VIII.)

Secrétaires généraux. — Même costume que les sous-préfets, avec ceinture bleu de ciel à franges d'argent. (*Ibid.*)

Conseillers de préfecture. — Habit complet bleu, avec collet et parements brodés en soie bleue unie, de même dessin que les préfets, mais de largeur moindre de moitié; chapeau à la française avec boutons de ganse noire; ceinture rouge à franges blanches. (Arr. 8 mess. an VIII.)

Maires nommés par le Roi. — Habit, veste, culotte ou pantalon bleus, collet, poches et parements de l'habit brodés en argent, d'un triple liséré uni; boutons en argent, présentant au milieu la couronne royale de France, et au pourtour deux branches de chêne; ceinture à franges d'or; chapeau français, avec bouton et ganse en argent; une épée.

Adjoints nommés par le Roi. — Même costume que les maires, à l'exception du liseré de l'habit, qui est double au lieu d'être triple, et des franges de la ceinture qui sont blanches au lieu d'être couleur d'or.

Maires nommés par les préfets. — Habit bleu, ceinture tricolore à franges couleur d'or, chapeau français uni.

Adjoints nommés par les préfets. — Habit bleu, ceinture tricolore à franges blanches, chapeau français uni.

Commissaires de police. — Habit, veste, culotte ou pantalon noirs; ceinture tricocole à franges noires; chapeau français uni.

Le costume des maires et adjoints n'est pas strictement

obligatoire dans tous ses détails. Ils peuvent à toute rigueur se passer de broderie, d'épée et de chapeau français. La seule marque distinctive qui leur soit nécessaire pour faire reconnaître leur autorité et réclamer l'obéissance, c'est l'écharpe, qui est ordinairement fournie par la mairie. (O. 18 sept. 1830.)

§ 10. — *Les agents des divers services publics.*

1° Le corps royal des ponts et chaussées.

Habit de drap bleu national, doublé de même; collet et parements de drap cramoisi; veste chamois; boutons surdorés, avec les mots: *Ingénieurs des ponts et chaussées*; chapeau uni à la française avec ganse en or; la cocarde et une arme.

Les grades sont distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban et portée par une simple baguette. Pour le directeur général, broderie sur le collet, les parements, les poches, autour de l'habit et des boutonnières; pour les inspecteurs généraux, broderie sur le collet, les parements, les poches et autour de l'habit; pour les inspecteurs divisionnaires, broderie sur le collet, les parements et les poches et la baguette autour de l'habit; pour les ingénieurs en chef, broderie sur le collet, les poches et les parements; pour les ingénieurs ordinaires, broderie sur le collet et les parements; pour les aspirants, broderie sur le collet seulement; pour les élèves la baguette sur le collet. (Arr. 8 mess. an VIII, D. 7 fruct. an XII.)

2° Le corps royal des mines.

L'uniforme des ingénieurs des mines de tout grade est le même que celui des ingénieurs de tout grade des ponts et chaussées, sauf les exceptions ci-après: le collet et les parements sont en velours bleu de roi; les boutons ont pour légende: *Corps royal des mines*. (Arr. 19 germ. an X et D. 18 nov. 1810.)

3° L'administration des lignes télégraphiques.

L'uniforme est semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées; mais ces broderies sont en argent sur drap bleu-flore et disposées ainsi qu'il suit : pour l'administrateur, la broderie sur le collet, les parements, les poches et autour de l'habit; pour les administrateurs-adjoints, la broderie sur le collet, les parements et les poches et la baguette autour de l'habit; pour les directeurs et traducteurs, la broderie sur le collet, les parements et les poches; pour les inspecteurs, la broderie sur le collet et les parements; pour les inspecteurs surnuméraires, la broderie sur le collet seulement.

Chapeau français avec plumes noires pour les administrateurs, à graines d'épinards pour les directeurs, traducteurs et inspecteurs. — Les boutons d'uniforme portent le coq gaulois avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

Les stationnaires, veste ronde avec boutons d'uniforme. (O. 24 août 1833.)

4° L'administration de l'enregistrement et des domaines.

Habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même; gilet blanc, pantalon vert foncé; chapeau français et une arme. L'habit est brodé en argent d'un dessin en feuilles et épis avec une baguette; le bouton est en métal blanc portant le mot : *Domaines.*

Pour les administrateurs, la broderie sur le collet, les parements, les pattes et tour extérieur des poches, et la baguette autour de l'habit, le gilet brodé; pour les directeurs, la broderie sur le collet, les parements et la patte des poches, pas de baguette autour de l'habit; le gilet entouré d'une baguette; pour les inspecteurs, la broderie sur le collet et les parements, le gilet uni; pour les vérificateurs, la broderie sur le collet, le gilet uni; pour les receveurs, la baguette autour du collet et des parements. (Arr. 4e jour comp. an IX.)

5° L'administration des eaux et forêts.

Pour tous les agents forestiers, habit et pantalon de drap vert, l'habit boutonné sur la poitrine, le collet droit; le gilet chamois, le bouton de métal blanc ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu : *Direction générale des forêts;* chapeau français, une épée. La broderie en argent, le dessin en feuilles de chêne.

Pour les conservateurs, la broderie au collet, aux parements et au bas de la taille, avec une baguette sur les bords de l'habit et du gilet; pour les inspecteurs, la broderie au collet et aux parements; pour les ingénieurs vérificateurs, le collet et les parements en velours noir, et la broderie comme les inspecteurs; pour les sous-inspecteurs, la broderie au collet et la baguette unie aux parements; pour les ingénieurs ordinaires de 1re classe, le collet et les parements en velours noir, et la broderie comme les sous-inspecteurs; pour les gardes généraux, deux rameaux de chêne brodés de chaque côté du collet de l'habit; pour les ingénieurs de 2e et de 3e classe, le collet et les parements en velours noir et les deux rameaux de chêne des gardes généraux; pour les gardes à cheval, une broderie au collet semblable à celle qui est déterminée ci-après pour les élèves; pour les gardes à cheval et les gardes à pied, une bandoulière avec ces mots : *Forêts royales.*

Pour les élèves, habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blanc, portant les mots : *Ecole royale forestière;* deux légers rameaux de chêne et un gland brodés en argent de chaque côté du collet; gilet blanc, chapeau français. (O. 1er août 1827 et 12 fév. 1840.)

6° L'administration des postes.

Habit droit de drap bleu ; broderie d'or et d'argent, savoir : pour les maîtres de poste, une baguette droite or et argent aux parements, poches et collet; pour les inspecteurs particuliers, deux baguettes entrelacées or et argent, et surmontées de la baguette droite aux mêmes parties de l'habit; pour les inspecteurs principaux, la broderie entière aux mêmes parties

de l'habit. — Chapeau français avec ganse noire pour les maîtres de poste, en argent pour les inspecteurs particuliers, et en or pour les inspecteurs principaux; une arme.

Pour tous, vestes et culottes chamois, boutons de métal blanc portant l'inscription : *Inspection générale des postes aux chevaux*, pour les inspecteurs particuliers et les inspecteurs principaux, et simplement : *Poste aux chevaux*, pour les maîtres de poste. (Arr. 25 vend. an XII.)

7° L'administration des contributions directes.

Habit droit de drap vert, doublé de même, pantalon pareil, veste blanche, chapeau français avec ganse d'argent; une arme. La veste brodée en argent d'un dessin en épis et feuilles de vigne; le bouton de métal blanc, ayant au pourtour des pampres et portant au milieu les mots : *Contributions directes*. (Arr. 16 frim. an XI.)

8° Les agents du service de la navigation.

Habit et pantalon de drap bleu national, gilet de casimir blanc, chapeau français, une arme. — Le bouton a pour exergue au pourtour : *Navigation*, et au milieu une ancre croisée avec deux avirons. L'habit est brodé d'un dessin représentant un câble entrelacé de feuilles d'eau.

Pour le commissaire général de la navigation de la Seine, deux rangs de broderie sur le collet, les parements, les pattes et le tour extérieur des poches, avec broderie simple sur les coutures du pantalon; pour les inspecteurs généraux, deux rangs de broderie sur le collet et les parements, et au pantalon un galon d'argent; pour les inspecteurs particuliers un rang de broderie sur le collet et les parements; pour les receveurs et contrôleurs du droit de navigation, un rang de broderie au collet seulement; pour les simples agents et chefs de service, un galon d'argent au collet; pour les gardes généraux, deux boutonnières en argent sur chaque côté du collet; pour les gardes ordinaires, une bandoulière avec ces mots : *Surveillance sur les ports et rivières*. (Arr. 13 vend. an XII.)

9° L'administration des douanes.

Pour tous, habit droit ou frac en drap vert, boutons de métal blanc avec le mot : *Douanes;* pantalon de drap bleu piqué de blanc; pour les directeurs, broderies au collet, aux parements, aux pattes de poche et en écusson, sans baguette autour de l'habit; pour les inspecteurs, broderies au collet, aux parements et en écusson aux boutons de la taille; pour les sous-inspecteurs, broderie au collet, et au quart du parement; cette dernière entourée d'un galon brodé sur l'étoffe; pour les contrôleurs, broderie sur le quart du collet, entourée d'un galon brodé sur l'étoffe; pour les lieutenants principaux, double galon brodé sur l'étoffe au collet; pour les lieutenants d'ordre, galon brodé sur l'étoffe au collet; pour les brigadiers, double galon placé en chevron au-dessus des parements; pour les sous-brigadiers un galon simple placé de même.

Chapeau français avec ganse et torsade d'argent, pour les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs; shako pour les autres agents, à l'exception des patrons, sous-patrons et marins, qui portent le chapeau vernissé. — Epée à poignée dorée pour les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs; sabre d'officier d'infanterie pour les contrôleurs, capitaines d'armes, lieutenants principaux et lieutenants d'ordre; pour les brigadiers et autres, fusil, briquet et giberne sans ornement. (O. 30 juin 1835.)

SECTION II. — Des uniformes attribués aux divers corps de l'armée de terre, et des marques distinctives des grades et emplois.

§ 1. — *Les officiers généraux et le corps royal d'état-major.*

1° Les Maréchaux de France.

Pour les grandes cérémonies et les réceptions solennelles, habit en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, brodé au collet, le long des devants et des retroussis, sur les parements, sur les poches, au bas de la taille, sur les coutures

des manches et du dos; le dessin figure une branche de chêne avec ses fruits; chaque retroussis est orné de deux bâtons de maréchal croisés et brodés en or; les boutons sont empreints de même de deux bâtons de maréchal croisés et entourés de lauriers.— Pour la grande tenue, broderies au collet, aux parements et au bas de la taille; pour la petite tenue, pas de broderie, excepté aux retroussis qui sont ornés de deux bâtons de maréchal croisés.

Pour les grandes cérémonies et la grande tenue, pantalon blanc; pour la petite tenue, pantalon en drap garance, garni de chaque côté d'une bande en drap bleu de roi.

Chapeau garni d'une plume blanche frisée.

Epaulettes en or, avec le corps brodé, les franges en grosses torsades et l'écusson orné de deux bâtons de maréchal de France, entourés de sept étoiles en argent massif.

Ceinture, signe du service, toujours portée à la tête des troupes, formée en filet d'or et de soie blanche; elle supporte à chacune de ses extrémités un gland en or dont la tête porte sur chaque face deux bâtons de maréchal croisés et entourés de sept étoiles en argent massif; franges en or à grosses torsades.

Bâton de maréchal, revêtu de velours bleu de roi, parsemé d'étoiles en or, et portant pour légende sur l'une des calottes en vermeil qui terminent ses extrémités cette inscription : *Terror belli, decus pacis.*

Epée, portant sur la coquille deux bâtons de maréchal croisés et entourés de sept étoiles.

2° Les lieutenants généraux.

Pour les grandes cérémonies et les réceptions solennelles, habit en drap bleu de roi, brodé au collet, le long des bords et des retroussis, sur les parements, sur les poches et au bas de la taille; même dessin que pour l'habit des maréchaux de France. Les retroussis sont ornés de foudres s'échappant d'une bombe crevée, brodés en or; les boutons portent pour empreinte un trophée surmonté d'un casque et ayant au centre un coq. — Pour la grande tenue, broderies au collet, aux pa-

rements et au bas de la taille ; pour la petite tenue, pas de broderie à l'exception des foudres aux retroussis. Pantalon blanc pour la tenue de cérémonie, les revues et les parades; pantalon en drap garance à bandes de drap bleu pour la petite tenue. Chapeau garni d'une plume noire frisée et bordé d'un galon d'or pour la grande tenue et d'un galon de soie noire pour la petite tenue; les lieutenants généraux ayant des lettres de service pour commander en chef sont distingués par la plume blanche frisée au chapeau en remplacement de la plume noire.

Epaulettes, comme les maréchaux de France, mais l'écusson n'est orné que de trois étoiles en argent massif. La ceinture indique en présence des troupes l'officier général chargé d'un commandement ; elle est formée d'un filet d'or et de soie écarlate ; la tête des glands porte de chaque côté trois étoiles d'argent massif; franges en or à grosses torsades.

Epée portant sur la coquille les étoiles du grade au-dessous du coq entouré de drapeaux et de lauriers.

3° Les maréchaux de camp.

Comme pour les lieutenants généraux ; mais l'habit ne porte point le second rang de broderies au collet et aux parements; l'écusson de l'épaulette, la tête du gland de la ceinture, la coquille de l'épée ne portent que deux étoiles, et la ceinture est formée d'un filet d'or et de soie bleue.

4° Les officiers généraux en retraite.

Même habillement que celui des officiers généraux en activité, mais pas de ceinture ; chapeau avec bord noir et plume noire frisée. (O. 19 août 1836, et déc. min. 23 juill. 1844.)

5° Les aides de camp des officiers généraux.

Les aides de camp du ministre de la guerre, des maréchaux de France et des lieutenants généraux commandant en chef portent au bras gauche un brassard en or et soie blanche ; ceux des lieutenants généraux, en or et soie rouge ; ceux des

maréchaux de camp, en or et soie bleue. (Déc. min. 31 août 1836.)

6° Le corps royal d'état-major.

Les officiers de ce corps portent les épaulettes de leur grade; ils se distinguent des autres officiers surtout par l'aiguillette; les officiers détachés dans les corps ne la portent point. (O. 23 fév. 1833.)

§ 2. — *Les fonctionnaires du corps de l'intendance.*

1° Les intendants.

Habit en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, orné au collet, aux parements, sur les devants et aux retroussis d'une baguette en argent et d'une broderie de feuilles d'acanthe, et, au bas de taille, d'un écusson de même broderie; chaque retroussis est encore orné d'un foudre sans bombe brodé en argent; les boutons portent pour empreinte un faisceau formé d'un drapeau et d'un étendard réunis par une couronne de chêne. — Pour la petite tenue, le collet, les parements et l'écusson de taille sont brodés, et les retroussis ornés de foudres.

Pantalon blanc pour la tenue de cérémonie et les parades; pantalon en drap garance orné d'une bande de drap bleu sur chaque couture latérale pour la grande et la petite tenue. Chapeau bordé d'un galon en soie noire festonné et à crête, avec une plume noire frisée.

Ceinture dont le réseau est formée de six raies d'argent et de cinq raies de soie bleu de ciel et argent mélangées; frange en argent à grosses torsades; tête du gland ornée de deux étoiles en métal doré.

Epée à poignée d'écailles; la coquille est ornée d'un coq dans une couronne de lauriers et entouré de drapeaux; la dragonne est en or.

2° Les sous-intendants.

Habit brodé au collet, aux parements et à la taille, et orné

aux retroussis de foudres en argent; le sous-intendant militaire de 1re classe a deux baguettes et la broderie au collet et aux parements; celui de 2e classe n'a qu'une seule baguette et la broderie.

Pantalon en drap garance à bandes de drap bleu pour toutes les tenues.

Chapeau avec un galon moins large que celui de l'intendant et sans plume noire frisée.

Ceinture formée d'un réseau de soie bleu de ciel avec la frange en argent à grosses torsades.

Epée, comme pour intendant, mais sans poignée à écailles.

3° Les adjoints à l'intendance.

Habit semblable à celui des sous-intendants; mais pour les adjoints de 1re classe, baguette et broderie au collet, écusson à la taille, pas de broderie ni de baguette aux parements, et pour ceux de 2e classe, baguette et broderie au collet seulement; foudres aux retroussis pour les deux classes.

Pantalon, chapeau et ceinture comme pour les sous-intendants. Mais la frange de la ceinture est en petites torsades pour les adjoints de 2e classe.

4° Les fonctionnaires de l'intendance en retraite.

Même habillement, à l'exception de la ceinture qui est le signe distinctif des fonctions et du service. (Déc. min. 23 août 1836 et 23 juill. 1844.)

5° Les commis entretenus.

Habit bleu de roi, collet en drap rouge garance, parements en drap bleu, aux retroussis des étoiles brodées en argent, boutons argentés ayant au centre une étoile avec l'exergue: *Secrétariat de l'intendance militaire.* Pantalon en drap rouge garance. Chapeau avec ganse formée d'un galon à cul-de-dé en argent; une épée.

Les classes sont distinguées par des baguettes brodées en frisure mate, entourées d'une spirale de paillettes d'argent; pour la première classe, trois baguettes au collet, pour la

deuxième classe, deux baguettes, et pour la troisième, une baguette surmontée de la crête.

Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de porter l'uniforme des corps de l'armée auxquels ils appartiennent. (O. 28 fév. et Déc. min. 26 mars 1838.)

§ 3. — *L'état-major des places.*

Pour les commandants, majors, adjudants et secrétaires-archivistes, habit bleu de roi croisant sur la poitrine, doublure des basques et retroussis en drap écarlate; boutons ayant pour empreinte quatre drapeaux croisés sous une épée de forme antique traversant une couronne de chêne. — Gilet blanc, boutonnant droit sur la poitrine ; pantalon bleu de roi sans bandes ni galons ; chapeau sans floches ni macarons ; épaulettes en or, du grade dont l'officier est pourvu dans l'armée ; épée sans dragonne et variant de forme selon le grade. Pour les commandants de place et de postes militaires, comme marque distinctive de leurs fonctions, ceinture en filet de soie cramoisie, terminée à chaque extrémité par un gland à frange lisse.

Les portiers-consignes et bateliers-aides-portiers portent l'habit de drap bleu de roi mi-fin, le gilet blanc, le pantalon de drap bleu et le chapeau du modèle général. Sur les retroussis de l'habit, étoiles brodées en soie jaune sur drap écarlate. Sabre d'officier d'infanterie pour les portiers-consignes et de sous-officier pour les bateliers-aides-portiers. (Déc. min. 23 juil. 1844.)

§ 4. — *Les officiers de santé.*

Habit en drap bleu de roi boutonnant droit sur la poitrine ; collet et parements en velours, noir pour médecins, cramoisi pour chirurgiens, vert foncé pour pharmaciens, en drap bleu de roi pour inspecteurs ; chaque retroussis est orné d'un serpent contourné sur un bâton, et entouré de deux branches, l'une de chêne, l'autre de laurier ; boutons timbrés d'un fais-

ceau formé de trois baguettes, enveloppé du serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la prudence et entouré de deux branches de chêne et de laurier. — Pour les chirurgiens élèves des hôpitaux d'instruction, point de broderie à l'exception des retroussis. Pour les élèves admis à l'hôpital de perfectionnement, baguettes aux dentelures autour du collet. Pour les chirurgiens sous-aides, baguette brodée d'or et dentelure ronde autour du collet ; de chaque côté du collet, une boutonnière brodée d'un serpent enlaçant une branche d'acanthe ; sur chaque épaule, une patte ornée de la même broderie. Pour les médecins adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors ; 1re classe, autour du collet, même baguette et dentelure ; de chaque côté, deux boutonnières, et sur chaque épaule, patte brodée comme pour les chirurgiens sous-aides ; 2e classe, comme pour la première classe, mais la baguette sans dentelure. Pour les médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens majors, autour du collet, baguette dentelée pour la première classe, et unie pour la seconde classe, broderie en or représentant un serpent et une branche d'acanthe entrelacés ; pattes d'épaule comme pour les précédents. Pour les principaux, même broderie au collet, mais plus large et encadrée d'une baguette dentelée pour la première classe et unie pour la deuxième ; aux parements, même broderie qu'au collet ; mêmes pattes d'épaule. Pour les professeurs, sur le côté gauche de l'habit de leur grade, un médaillon brodé, semblable à celui des retroussis de l'habit. Pour les inspecteurs, broderie autour du collet et des parements ; écusson à la taille composé de serpents et de feuilles d'acanthe ; baguette au collet ; point de pattes d'épaule.

Pantalon en drap garance sans passe-poil ni bandes ; chapeau bordé d'un galon en soie noire pour les officiers, et en poil de chèvre pour les élèves, garni d'une plume noire frisée pour les inspecteurs ; épée sans dragonne, à ciselures pour officiers de santé principal et pour inspecteur, à poignée en filigrane doré avec un petit coq sur la coquille pour les autres officiers et les élèves.

Pour les officiers de santé employés dans les corps, les boul-

tons sont ceux qui sont affectés aux corps dont ils font partie, dorés ou argentés, selon l'arme. (Déc. min. 14 juill. 1844.)

§ 5. — *Les officiers d'administration.*

Habit bleu de roi, collet en drap rouge garance, parements en drap bleu ; aux retroussis, étoiles brodées en or, boutons dorés ayant au centre une étoile avec l'exergue : *Hôpitaux militaires*, ou *Subsistances militaires*, ou *Habillement et campement*.

Pantalon en drap rouge garance ; chapeau avec ganse formée de trois torsades d'or mat pour les officiers d'administration principaux et d'un galon à cul de dé en or pour les autres officiers ; une épée. Les grades sont distingués par des baguettes brodées en frisure mate, entourées d'une spirale de paillettes d'or ; pour les officiers d'administration principaux, quatre baguettes tant au collet qu'aux parements des manches de l'habit ; pour les officiers d'administration comptables, trois baguettes au collet et aux parements ; pour les adjudants d'administration en premier, deux baguettes au collet seulement ; pour les adjudants d'administration en second, une seule baguette surmontée d'une crête au collet de l'habit.

Les sous-officiers élèves d'administration continuent de porter l'uniforme des corps auxquels ils appartiennent. (O. 28 fév. et déc. mini. 26 mars 1838.)

§ 6. — *Les vétérinaires militaires.*

Habit en drap bleu de roi, collet et parements en velours violet ; pantalon de couleur garance. — Les marques distinctives des emplois sont : pour les vétérinaires principaux, une broderie en argent sur le collet de l'habit ; pour les vétérinaires en premier, deux boutonnières brodées en argent ; pour les aides vétérinaires, deux boutonnières en galon d'argent ; pour les sous-aides, une seule boutonnière en galon d'argent. (O. 18 mars 1843.)

§ 7. — *Marques distinctives des grades et fonctions* (1).

1° Les sous-officiers, caporaux et soldats.

Soldat de première classe. — Un galon de laine de couleur distinctive placé sur chaque manche comme le galon inférieur du caporal.

Caporal. — Deux galons parallèles en laine de couleur distinctive, placés sur chaque bras.

Sergent. — Un seul galon or ou argent, placé sur chaque bras.

Fourrier. — Les galons de son grade de caporal ou de sergent et un galon or ou argent, placé obliquement sur le haut de chaque bras en plongeant de dehors en dedans.

Sergent-major. — Deux galons parallèles sur chaque bras, semblables à ceux de sergent.

Adjudant sous-officier. — Epaulette du métal opposé au bouton sur l'épaule droite, contre-épaulette sur l'épaule gauche; le corps de l'épaulette et celui de la contre-épaulette sont traversés d'une raie en soie ponceau tissée dans le galon; la frange de l'épaulette est à graine.

2° Les officiers.

Épaulettes avec le corps à écusson en galon or ou argent; frange en petites torsades brunies pour *officiers inférieurs*, et en grosses torsades mates pour *officiers supérieurs*.

---

(1) La description détaillée des uniformes affectés aux différentes armes n'aurait présenté qu'une nomenclature trop longue et souvent sans variété; elle aurait d'ailleurs dépassé le but que l'on s'est proposé dans ce livre, de ne donner que les indications nécessaires à la détermination des préséances et à la distribution des honneurs. Ce but sera atteint en donnant la description des marques distinctives des grades et des emplois; marques qui sont à peu près semblables dans les différentes armes, excepté pour les hussards dont on connaît le grade au nombre des galons qui sont placés sur les bras. On a choisi de préférence les marques distinctives des grades dans l'infanterie, comme étant d'un usage plus général.

Sous-lieutenant. — Épaulette sur l'épaule droite et contre-épaulette sur l'épaule gauche, de même métal que le bouton.

Lieutenant. — Épaulette à gauche et contre-épaulette à droite, du métal du bouton.

Capitaine. — Deux épaulettes du métal du bouton.

Capitaine adjudant-major. — Deux épaulettes du métal opposé au bouton, ainsi que leurs brides.

Chef de bataillon. — Épaulette à grosses torsades à gauche, contre-épaulette à droite, du métal du bouton.

Major. — Épaulette à grosses torsades à droite, contre-épaulette à gauche, du métal du bouton.

Lieutenant-colonel. — Deux épaulettes à grosses torsades, franges et tournantes du métal du bouton; corps, écusson et brides du métal opposé.

Colonel. — Deux épaulettes à grosses torsades en entier du métal du bouton. — Le colonel porte en grande tenue une aigrette en plumes de héron blanc, entourée à sa base de trois rangées de petites plumes de coq taillées en pointe et présentant les trois couleurs nationales rangées horizontalement, le bleu à la base, le rouge en haut. (Déc. min. 2 mars 1845.)

SECTION III. — Des uniformes attribués aux divers corps de l'armée de mer et des marques distinctives des grades et emplois.

§ 1. — *Le corps royal de la marine.*

Les officiers généraux de la marine portent les mêmes marques distinctives que les officiers des grades correspondants de l'armée de terre; les préfets maritimes portent une broderie en argent représentant des ancres entrelacées dans des câbles.

Les officiers de vaisseau ont un habit de grand uniforme en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, orné d'une broderie qui diffère d'après les grades; pour les capitaines de vaisseau, broderie sur le collet, les parements et à la taille;

pour les capitaines de corvette, broderie semblable, mais d'une largeur moindre ; pour les lieutenants de vaisseau, sur le collet et les parements une baguette et une ancre en or ; pour les enseignes de vaisseau, une baguette et une ancre au collet seulement. — Les boutons sont timbrés d'une ancre. — Chapeau uni avec la ganse et les glands en torsades pour les officiers supérieurs ; la ganse en galon et les glands à frange de filé pour les officiers inférieurs.

L'habit de petit uniforme est le même pour tous les grades qui ne sont distingués que par les épaulettes qui leur sont affectées ; pour les capitaines de vaisseau, deux épaulettes à grosses torsades en or ; pour les capitaines de corvette, l'épaulette de chef de bataillon ; pour les lieutenants de vaisseau, l'épaulette à frange à graine en or sur l'épaule gauche et une contre-épaulette sur l'épaule droite ; pour les enseignes de vaisseau, la même épaulette mais le corps traversé dans toute sa longueur par un fil rouge apparent. (O. 31 oct. 1819.)

Les élèves de la marine de première classe sont distingués par une aiguillette en or, et ceux de deuxième classe par une aiguillette mélangée d'or et de soie (O. 1er nov. 1830) ; les volontaires de la marine portent l'uniforme des élèves, moins l'aiguillette. (O. 26 sept. 1839.)

§ 2. — *Les maîtres des équipages de ligne.*

Les premiers maîtres portent l'habit de même forme que celui de petite tenue des officiers ; les premiers maîtres adjudants portent les épaulettes d'adjudant sous-officier mêlées de soie et or. — Deux galons en or pour les premiers maîtres ; un seul galon en or pour les seconds maîtres ; deux galons en laine pour les quartiers-maîtres. (O. 7 janv. 1824.)

§ 3. — *Les corps militaires de la marine.*

Les grades dans ces corps se distinguent par les mêmes marques que ceux des corps de l'armée de terre.

§ 4. — *Le corps du commissariat de la marine.*

Habit bleu de ciel, parements et collet écarlates, veste et pantalon blancs, boutons portant une ancre; chapeau uni.— Les grades sont distingués par des broderies; pour les commissaires généraux une double broderie sur le collet, les parements et les pattes des poches; pour les commissaires, une double broderie sur le collet et les parements; pour les sous-commissaires de première classe, une broderie sur le collet et les parements, et pour ceux de deuxième classe, une broderie sur le collet seulement. Pour les commis principaux, le collet et les parements écarlates; pour les commis, le collet écarlate. (Arr. 7 fruct. an VIII et O. 3 janv. 1835.)

§ 5. — *Le corps royal du génie maritime.*

Habit en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, gilet et pantalon en casimir blanc; boutons portant l'empreinte d'une ancre câblée, entourée de l'exergue: *Corps royal du génie maritime;* collet et parements en velours noir. Chapeau uni avec ganse en or, garni d'une plume noire frisée pour l'inspecteur général et les directeurs des constructions navales. Epée avec une dragonne en or à torsade pour les officiers supérieurs jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à frange d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Les grades sont distingués par des broderies en or. Pour l'inspecteur général, double rang de broderies sur le collet et les parements, un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis, écussons à la taille. Pour les directeurs des constructions navales, broderie et baguette à fleurons sur le collet et les parements; broderie seule autour de l'habit, écussons à la taille. Pour les ingénieurs de première classe, broderie sur le collet et les parements, baguette sur le devant de l'habit et des retroussis. écussons à la taille. Pour les ingénieurs de deuxième classe, broderie sur le collet et les parements, écussons à la taille. Pour les sous-ingénieurs de première classe, broderie

sur le collet et les parements seulement. Pour les sous-ingénieurs de deuxième classe, broderie sur le collet seulement, parements brodés d'une simple baguette. Pour les sous-ingénieurs de troisième classe, broderie étroite sur le collet seulement. Pour les élèves, une simple baguette autour du collet et des parements. (O. 3 mars 1838.)

§ 6. — *Les ingénieurs hydrographes.*

Habit en drap bleu de roi, collet et parements de velours noir, gilet et pantalon blanc ; boutons portant une ancre avec cette légende : *Ingénieur hydrographe*, chapeau uni ; une épée. Les grades sont distingués par des broderies du même nombre que celles des classes correspondantes des ingénieurs de marine. (*Voy.* Arr. 26 pluv. an XII.)

§ 7. — *Les officiers de santé de la marine.*

Les trois divisions de médecins, chirurgiens et pharmaciens sont distinguées par le collet et le parement ; de velours noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, et vert-bouteille pour les pharmaciens ; boutons timbrés d'une ancre. — Les grades sont distingués par des broderies ; les élèves portent l'habit uni. (Arr. 7 fruct. an VIII.) *Voy.*, page 337, l'uniforme des officiers de santé militaires.

SECTION IV. — Marques honorifiques.

§ 1. — *Décoration de la Légion d'honneur.*

La décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Henri IV avec son nom pour exergue, et de l'autre côté la devise : *Honneur et Patrie* en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores. — L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers et en or pour les grand'croix, grands-officiers, commandeurs et officiers.

Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec rosette. Les commandeurs portent la décoration en sautoir attachée à un ruban moiré rouge un peu plus large que celui des officiers. Les grands-officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque brodée en argent semblable à celle des grand'croix, mais plus petite; ils portent en outre la croix en or à la boutonnière gauche. Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, attachée sur le côté gauche des habits et manteaux et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV avec l'exergue: *Honneur et Patrie;* les cinq points qui l'entourent sont partagés par des lances de drapeaux tricolores. Ils portent, ainsi que les commandeurs, la simple croix en or, lorsqu'ils ne sont pas décorés des marques distinctives de leurs grades.

Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur portent toujours leur décoration; ils doivent être décorés selon leurs grades quand ils paraissent aux audiences du Roi, aux cérémonies publiques, aux grandes réceptions, aux revues et aux grandes parades. (O. 26 mars 1816, 13 et 25 août 1830.)

§ 2. — *Décoration de Juillet.*

Cette décoration consiste en une étoile à trois branches en émail blanc, montée en argent et surmontée d'une couronne murale également en argent. Le centre de l'étoile, divisé en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entourées d'une couronne de chêne, porte à la face: 27, 28, 29 *juillet* 1830, et pour légende: *Donné par le Roi des Français.* Le revers, divisé comme le centre de la face, porte le coq gaulois en or avec cette légende: *Patrie et Liberté.* — La croix est suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur, portant un liséré rouge placé de chaque côté. (O. 30 avril 1831.)

La médaille, instituée par la loi du 13 décembre 1830, représente le *coq gaulois* entouré d'une couronne de chêne avec cette inscription : *A ses défenseurs la patrie reconnaissante ;* au revers, trois couronnes de laurier entrelacées avec cette légende : 27, 28 *et* 29 *juillet* 1830 ; PATRIE, LIBERTÉ, et pour exergue : *Donné par le Roi des Français.* — Si l'on porte la médaille, elle est suspendue à un ruban tricolore. (O. 13 mai 1832.)

SECTION V. — Marques distinctives de la marine.

§ 1er. — *Marques distinctives des bâtiments de l'État.*

1° Pavillon (1).

Le vaisseau monté par le Roi porte le pavillon royal au grand mât, à la poupe et sur le beaupré. — L'amiral arbore son pavillon au grand mât, le vice-amiral au mât de misaine, le contre-amiral au mât d'artimon. — Dans les ports militaires du royaume, le bâtiment amiral porte au grand mât le pavillon carré.

L'officier général dont l'autorité ne s'étend pas sur le port, fait ferler son pavillon de poupe à l'entrée du port.

2° Guidon et flamme.

Les capitaines de vaisseau commandant plusieurs bâtiments réunis arborent un guidon au grand mât ; en cas de rencontre à la mer, le moins ancien transporte son guidon au mât de misaine, et s'il n'est pas pourvu de lettres de service de chef de division, il porte la flamme. — Les capitaines de corvette commandant plusieurs bâtiments, arborent au grand mât un guidon envergué, et, en cas de rencontre à la mer, le moins ancien amène son guidon. — Les lieutenants et les enseignes de vaisseau commandant plusieurs bâtiments, arborent au mât de misaine le guidon envergué, et, en cas de rencontre à

(1) Voir la note de la page 268.

la mer d'officiers plus anciens de leur grade, ils amènent leur guidon pendant la durée de la réunion. — Tous ces officiers amènent leurs marques distinctives lorsqu'ils rencontrent un officier commandant d'un grade supérieur au leur, et ne les reprennent qu'après s'être séparés de cet officier. — Les bâtiments stationnaires placés sous les ordres du commandant en chef, portent un guidon au mât de misaine.

La flamme est portée au grand mât par tout bâtiment de l'état auquel il n'est pas spécialement assigné une autre marque distinctive; cette flamme est en outre portée par tout navire affecté au service de l'État et commandé par des officiers de la marine.

§ 2. — *Marques distinctives des canots et embarcations.*

Le canot monté par le Roi porte le pavillon royal sur l'avant et à la poupe; le canot de l'amiral, un pavillon carré; celui du vice-amiral, un pavillon chargé de trois étoiles; celui du contre-amiral, un pavillon chargé de deux étoiles; celui du chef de division, un guidon; celui du capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtiments, un guidon envergué. Indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, le commandant en chef porte un pavillon flottant à la poupe. — Le capitaine de vaisseau commandant un seul bâtiment porte le pavillon flottant à la poupe; le capitaine de corvette, le pavillon à moitié ferlé; le lieutenant de vaisseau, le pavillon ferlé. La flamme est arborée sur toute embarcation appartenant à un bâtiment de guerre, lorsqu'elle ne porte pas d'autres marques distinctives sur l'avant.

Le préfet maritime porte sur l'avant de son canot la marque distinctive attribuée à ses fonctions, et à poupe le pavillon royal; les officiers généraux chefs de service ou employés dans le port, portent de même, à l'avant de leur canot, les marques distinctives attribuées à leur grade, mais ils n'ont point de pavillon de poupe; les officiers supérieurs chefs de service ou chargés d'une mission par le préfet maritime, portent le pavillon à poupe de leur canot. Les canots attachés au

service du port, excepté ceux qui sont montés par des officiers généraux, portent une flamme à l'avant.

§ 3. — *Marques distinctives des navires de commerce.*

Tout navire du commerce porte le pavillon national en poupe, mais les embarcations n'en peuvent porter. — Dans les rades françaises et étrangères, le plus ancien capitaine des navires du commerce porte une flamme au mât de misaine, mais il l'amène, dès qu'un bâtiment de l'état se présente au mouillage. — (O. 31 oct. 1827.)

APPENDICE

AU LIVRE DES PRÉSÉANCES. (*Voy.* page 4.)

§ 1er. — *Ordre suivant lequel ont été nommés les fonctionnaires dans différents documents officiels.*

SERMENT DE L'EMPEREUR.

(Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 52.)

Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français, sur l'Évangile, et en présence du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, de la cour de cassation, des archevêques, des évêques, des grands officiers de la Légion d'honneur, de la comptabilité nationale, des présidents des cours d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des consistoires, et des maires des trente-six principales villes de l'empire (1).

ENTRÉES DANS LE PALAIS DU ROI.

(Règlement du 1er nov. 1820.)

Les entrées dans le palais du Roi sont divisées ainsi qu'il suit: 1° les grandes entrées; 2° les premières entrées du cabinet; 3° les entrées du cabinet ; 4° les entrées de la salle du trône; 5° les entrées du premier salon; 6° les entrées du second salon.

(1) Paris, Marseillle, Bordeaux, Lyon, Rouen, Turin, Nantes, Bruxelles, Anvers, Gand, Lille, Toulouse, Liége, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Alexandrie, Clermont, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Genève, Mayence, Tours, Bourges, Grenoble, La Rochelle, Dijon, Reims, Nice. (D. 3 mess. an XII.)

1° Grandes entrées. Elles appartiennent au grand chambellan, aux premiers gentilshommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde-robe.

2° Premières entrées du cabinet. Elles appartiennent, en tant qu'ils ont à prendre les ordres de Sa Majesté, aux grands officiers de la maison civile et militaire, au major général de la garde royale de service, au chancelier de France, et aux ministres secrétaires d'état.

3° Entrées du cabinet. Elles appartiennent aux grands et aux premiers officiers de la maison civile et militaire du Roi, aux majors généraux de la garde royale, aux cardinaux, au chancelier de France, aux ministres secrétaires d'état, aux maréchaux de France, au grand référendaire de la chambre des pairs, au président de la chambre des députés, et à tous les officiers de la maison qui se trouvent de service.

4° Entrées de la salle du trône. Elles appartiennent aux pairs de France, aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France, présents par congés, aux ministres d'état, aux sous-secrétaires d'état et directeurs généraux, aux archevêques, aux chevaliers commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, aux grand'croix des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, aux gouverneurs des divisions militaires, aux premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes, au président du conseil royal de l'instruction publique, et à tous les officiers de la maison.

5° Entrées du premier salon qui précède la salle du trône. Elles appartiennent aux membres de la chambre des députés des départements, aux lieutenants généraux et vice-amiraux, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes, aux intendants de la maison du Roi, aux évêques, aux préfets, aux maréchaux de camp et contre-amiraux, aux présidents des colléges électoraux de département pendant la durée de leurs fonctions, aux conseillers de la cour de cassation, aux présidents et maîtres de la cour des comptes, aux premiers présidents et aux procureurs généraux des cours royales, aux présidents des consistoires.

6° Entrées du second salon. Elles appartiennent aux conseillers au conseil royal de l'instruction publique, aux conseillers-maîtres de la cour des comptes, aux conseillers des cours royales, aux présidents des tribunaux civils et de commerce, aux sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, aux maires et adjoints des

bonnes villes (1), aux curés de Paris, aux présidents des colléges électoraux d'arrondissement pendant la durée de leurs fonctions, aux colonels, capitaines de vaisseau et officiers supérieurs des armées de terre et de mer.

ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 1820.

Les articles du règlement sur les entrées de notre palais, en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs de terre et de mer, sont applicables aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de France et en particulier de celle de notre bonne ville de Paris.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

(Ordonnance du 26 août 1824.)

Nul ne sera nommé conseiller d'état s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivants : Pair de France, député, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, grand maître de l'université royale, archevêque ou évêque, membre de la cour de cassation, premier président ou procureur général de la cour des comptes, premier président ou procureur général de nos cours royales, officier général ou intendant des armées de terre ou de mer, directeur général, maître des requêtes, préfet.

Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'est ou n'a été président, conseiller ou avocat général dans les cours royales, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, secrétaire général de l'un des ministères, président ou procureur du Roi près les tribunaux civils composés de trois chambres, colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe, capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine, administrateur de l'une des régies financières, inspecteur général des constructions navales, inspecteur général des finances, consul général, premier secrétaire d'ambassade, maire de l'une des bonnes villes, auditeur au conseil d'état.

---

(1) L'ordonnance du 23 avril 1821, fixe ainsi leur rang : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Clermont-Ferrand, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Tours, Bourges, Grenoble, La Rochelle, Dijon, Reims, Montauban, Troyes, Nîmes, Antibes, Cette, Carcassonne, Avignon, Aix, Pau, Vesoul, Toulon, Colmar, Cambrai, Abbeville.

NOTABILITÉS APPELÉES A LA PAIRIE.

(Loi du 29 déc. 1831, remplaçant l'article 23 de la Charte.)

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes: Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives; les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice; les amiraux et maréchaux de France; — les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; — les ministres à département; — les ambassadeurs après trois ans et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions; — les conseillers d'état après dix ans de service ordinaire; — les préfets des départements et les préfets maritimes, après 10 ans de fonctions; les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions; — les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence; — les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal et après cinq ans de fonctions de mairie; — les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes; — les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité; — les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation après dix ans d'exercice; — les premiers présidents des cours royales après cinq ans de magistrature dans ces cours; — les procureurs généraux près ces mêmes cours après dix ans de fonctions; — les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions; — les membres titulaires des quatre académies de l'institut, etc.

CRÉATION DE MINISTRES D'ÉTAT.

(Ordonnance du 23 déc. 1842.)

Nul ne peut être nommé ministre d'état, s'il n'est ou n'a été ministre secrétaire d'état, chancelier de France, président de la chambre des pairs, président de la chambre des députés, maréchal de France, amiral, ambassadeur, grand chancelier de la Légion d'honneur, premier président de la cour de cassation, procureur général près la cour de cassation, premier président de la cour des comptes,

procureur général près la cour des comptes, vice-président du conseil d'état, gouverneur des invalides, gouverneur général ou commandant en chef d'une armée, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, premier président de la cour royale de Paris, procureur général près la cour royale de Paris.

---

§ 2.—*Ordre suivant lequel ont pris rang et séance les différents fonctionnaires à des cérémonies publiques.*

CÉRÉMONIAL DU COURONNEMENT

DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

SECTION PREMIÈRE.—*De la marche et du cortége.*

ARTICLE 1er. Le 8 frimaire, à cinq heures du matin, des piquets des six bataillons des grenadiers et chasseurs de la garde à pied, et des piquets de la gendarmerie d'élite à pied et à cheval, prendront les postes de l'archevêché, de la cathédrale, et en occuperont toutes les avenues.

2. Le 11, à la pointe du jour, une salve d'artillerie annoncera la fête; cette salve sera répétée d'heure en heure jusqu'au soir.

3. Le grand maréchal du palais aura la police de la métropole et de l'archevêché : rien ne s'y fera que par ses ordres, et d'après les instructions que lui transmettra le grand maître des cérémonies. Ils prendront, tous deux de concert, toutes les mesures nécessaires à l'ordre intérieur de cette solennité.

4. Les députations militaires et de la garde nationale se réuniront à la place Dauphine, à six heures. Les membres de ces députations qui seront désignés pour être placés dans l'église, y seront rendus à sept heures; les autres se mettront en marche pour border la haie dans les lieux qui leur seront indiqués par le gouverneur de Paris.

5. La cour de cassation, la comptabilité nationale, les membres des tribunaux et des administrations, et ceux des députations électorales, ainsi que tous autres fonctionnaires appelés par lettres closes, seront réunis à sept heures au palais de justice, d'où ils iront à pied à l'église; ils doivent y être rendus à huit heures.

6. Le sénat partira de son palais, le conseil d'état des Tuileries,

le corps législatif de son palais, et le tribunat du sien, à huit heures précises : chacun de ces corps aura une escorte de cent hommes à cheval.

Le préfet de police désignera les rues par lesquelles doivent passer les cortéges de ces autorités ; il se concertera, pour cet objet, avec le gouverneur de Paris et le grand maître des cérémonies.

7. Le corps diplomatique sera invité à se réunir chez un de ses membres pour aller à l'église, et y être rendu à neuf heures dans la tribune qui lui sera destinée ; il sera escorté par cent hommes de troupes à cheval.

8. Le préfet de police est chargé de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour faire filer, sans confusion, toutes les voitures qui n'appartiennent pas au cortége de l'Empereur et à celui du Pape. Il fera placer convenablement, d'abord les voitures du corps diplomatique, ensuite celles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat; il se concertera, pour cet effet, avec le grand écuyer et le grand maître des cérémonies.

9. Le cortége du Pape partira des Tuileries à neuf heures. L'ordre et la marche de ce cortége seront réglés séparément; le grand écuyer et le grand maître des cérémonies se concerteront pour cet objet.

10. A dix heures du matin, l'Empereur partira du palais des Tuileries pour se rendre à Notre-Dame, au milieu d'une haie de troupes. Une salve d'artillerie annoncera son départ. L'Empereur ira à Notre-Dame par le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue du Roule, le Pont-neuf, le quai des Orfévres, la rue Saint-Louis, la rue du Marché-Neuf et celle du Parvis-Notre-Dame.

11. La marche du cortége impérial sera ouverte par huit escadrons de cuirassiers, huit de carabiniers, et par les escadrons des chasseurs de la garde, entremêlés de pelotons de mamelouks. M. le maréchal gouverneur de Paris se placera avec son état-major à la tête de ces troupes.

12. Le cortége impérial marchera dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval ;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies ;

Quatre voitures pour les grands officiers militaires de l'empire ;

Trois voitures pour les ministres ;

Une voiture pour le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies ;

Une voiture pour LL. AA. SS. l'archi-chancelier et l'archi-trésorier.

Une voiture pour les princesses;

La voiture de l'Empereur, dans laquelle seront LL. MM. II. et LL. AA. II. les princes Joseph et Louis;

Une voiture pour le grand aumônier, le grand maréchal du palais et le grand veneur;

Une voiture pour la dame d'honneur, la dame d'atours, le premier écuyer et le premier chambellan de l'impératrice;

Deux voitures pour huit dames du palais;

Une voiture pour deux autres dames du palais et deux chambellans;

Trois voitures pour les officiers civils de l'Empereur et de l'Impératrice.

Quatre voitures pour les dames et officiers de LL. AA II. les princes et princesses.

13. La voiture de l'Empereur sera attelée de huit chevaux; toutes les autres voitures du cortége seront à six chevaux; les maréchaux colonels-généraux de la garde seront à cheval, près des deux portières de l'Empereur.

Le maréchal commandant la gendarmerie sera à cheval, derrière la voiture;

Les aides-de-camp, à la hauteur des chevaux;

Les écuyers, aux roues de derrière.

14. Le cortége sera fermé par les grenadiers à cheval de la garde, entremêlés de pelotons de canonniers à cheval, et par un escadron de la gendarmerie d'élite.

15. Le cortége impérial, en arrivant sur la place de Notre-Dame, tournera à gauche du portail par la rue du cloître. LL. MM. et leur cortége descendront de voiture à la petite porte de l'archevêché; se rendront de là, par l'intérieur des bâtiments, dans les appartements qui seront préparés pour les recevoir. L'Empereur s'y habillera; ensuite il en partira avec son cortége, dans l'ordre ultérieurement indiqué, pour se rendre à pied à la grande porte de Notre-Dame, par une galerie décorée, qui traversera les cours de l'archevêché, en longeant l'église, et aboutira au portail.

16. Les écuyers de S. M. veilleront à la marche et à l'emplacement des voitures du cortége impérial, d'après les ordres qu'ils recevront du grand écuyer.

17. Après la cérémonie, l'Empereur retournera à l'archevêché par la même galerie, et sortira par la petite porte de l'archevêché pour se rendre aux Tuileries, avec le même cortége et dans le même ordre.

18. Le cortége impérial, pour revenir aux Tuileries, suivra la rue du Parvis-Notre-Dame, la rue du Marché-Neuf, la rue de la Barillerie, le Pont-au-Change, la place du Châtelet, la rue Saint-Denis, les boulevarts, la rue et la place de la Concorde, le Pont-Tournant et le jardin des Tuileries.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aucune voiture, hors celles des cortéges de l'Empereur et du Pape, ne sera attelée de plus de deux chevaux.

Les fiacres ne pourront pas circuler sur les routes des cortéges. A huit heures du matin, aucune voiture, hors celles des cortéges, ne pourra circuler dans les rues par où passeront ces cortéges.

Lorsque le Pape sera rendu dans l'église, aucune personne, hors celles qui font partie du cortége impérial, ne pourra y entrer.

Cinq cents torches seront distribuées par ordre de M. le grand maréchal, pour éclairer le cortége impérial et celui du Pape, à leur retour.

Le palais, le jardin des Tuileries, les principaux édifices de la ville et les boulevarts seront illuminés. Des flammes de Bengale seront allumées sur les édifices les plus élevés.

Le grand maître des cérémonies,

L. P. SÉGUR.

SECTION II.—*De la disposition des places pour la cérémonie.*

NEF.

ARTICLE 1er. Le trône de l'Empereur sera placé dans la nef entre le quatrième et le cinquième pilier, et à la même distance du centre de l'église que le maître autel.

2. Les places, autour du trône, seront disposées ainsi qu'il suit :

L'Empereur sur le trône ;

Un degré plus bas, à sa droite, l'Impératrice sur un fauteuil ;

Un degré plus bas, à la droite de l'Impératrice, entre les deux colonnes, les princesses ;

Derrière elles, la dame d'honneur, la dame d'atours et des dames du palais ;

A gauche de l'Empereur, et deux degrés plus bas, entre les deux colonnes, les deux princes et les deux dignitaires à leur gauche ;

Derrière l'Empereur, les colonels généraux de la garde, le grand maréchal du palais, le grand chambellan, les grands officiers portant les honneurs de l'Empereur, à la droite du grand maréchal ; et ceux

portant les honneurs de *Charlemagne*, à la gauche du colonel général de service; les officiers civils de l'Empereur, de l'Impératrice et des princes, derrière ces grands officiers, tous debout.

3. A la droite des marches du trône, les ministres;

A la gauche, les maréchaux et les inspecteurs et colonels généraux grands officiers;

Les membres du conseil d'état à droite et à gauche, plus bas que les ministres et les maréchaux;

4. Le grand maître des cérémonies sera au pied du trône à droite; derrière lui, les deux aides de cérémonies; derrière les aides, le chef des hérauts d'armes et deux hérauts; vis-à-vis du grand maître, les deux maîtres des cérémonies; et derrière eux, deux hérauts.

5. Les sénateurs seront en avant du trône, moitié sur le côté droit, et moitié sur le côté gauche de la nef; le président à la première place du côté du trône; après lui, les chancelier, trésorier et préteurs du sénat;

A droite et à gauche, à la suite du sénat, les législateurs; e président et les questeurs aux premières places du côté du trône;

A leur droite et à leur gauche, les tribuns, les membres de la cour de cassation, les grands officiers de la Légion d'honneur, les commissaires de la comptabilité nationale, les généraux de division, les présidents et procureurs généraux de cours d'appel, les présidents de colléges électoraux de département, les préfets maritimes, les préfets de département, les présidents et procureurs généraux de cours criminelles, les généraux de brigade, les présidents de conseils généraux de département, les présidents de colléges d'arrondissement, les sous-préfets, les maires des trente-six principales villes, les présidents de canton, les présidents de consistoire, et les vice-présidents des chambres de commerce.

CHOEUR.

6. Près de l'autel, du côté de l'Évangile, le Pape, entouré de ses grands officiers, sera placé sur un trône.

De l'autre côté de l'autel, les cardinaux;

Des deux côtés du chœur, les archevêques, les évêques et le clergé de Paris.

7. Au milieu du chœur seront deux fauteuils pour l'Empereur et l'Impératrice, avec un dais, des prie-Dieu et des carreaux de velours devant LL. MM.; les princes, princesses et dignitaires, et toutes les personnes de la suite de LL. MM., seront placés derrière elles, ainsi qu'il est dit à la quatrième section.

TRIBUNES.

8. A droite du trône, la tribune impériale.

A côté, dans une tribune, seront les dames et officiers des princes et princesses, à l'exception de ceux qui formeront leur suite.

Vis-à-vis, à gauche du trône, sera la tribune du corps diplomatique étranger et français.

Il y aura, de plus, des tribunes pour les familles des grands dignitaires, pour les étrangers présentés, pour les familles des ministres et du gouverneur de Paris, pour celles des grands officiers, des officiers civils, des sénateurs, des conseillers d'état, des législateurs, des tribuns, des grands officiers de la Légion d'honneur, des membres de la cour de cassation et de la comptabilité nationale, pour l'état-major de Paris, pour les bureaux de l'institut national;

Et enfin, pour la préfecture de la Seine et de police, et les administrations tant ministérielles que générales.

9. Les deux rangs de tribunes du haut seront occupés par les députations militaires et des gardes nationales.

Le grand maître des cérémonies,

L. P. Ségur.

FUNÉRAILLES DE LOUIS XVIII.

Chœur. — Du côté de l'Épître, les princes; les quatre personnes nommées pour porter les coins du poêle (le chancelier, président de la chambre des pairs, le président de la chambre des députés, le président de la cour de cassation, le doyen des maréchaux de France); la cour de cassation, le conseil royal de l'instruction publique, le préfet de la Seine, le lieutenant général commandant la première division militaire, le préfet de police, le maréchal de camp commandant la place de Paris, le corps municipal de Paris, le sous-préfet et le corps municipal de Saint-Denis, le tribunal de commerce de la Seine. — Du côté de l'Évangile, les ministres, les maréchaux de France, la cour des comptes, la cour royale de Paris, le tribunal de première instance de la Seine et le juge de paix de Saint-Denis.

Sanctuaire.—Le clergé officiant. Du côté de l'Évangile les archevêques et évêques; à leur droite les chanoines de Saint-Denis.

Croix de l'Eglise. —Du côté de l'Évangile, près des marches du

sanctuaire, le nonce du Pape et les membres du corps diplomatique ; à la droite du corps diplomatique les pairs de France venus individuellement pour assister au service ; en arrière les chevaliers des ordres du Roi, les grand'croix des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, les commandeurs de Saint-Louis, les grands officiers de la Légion d'honneur, et les officiers généraux de terre et de mer et administrateurs ayant des grades correspondants.

Du côté de l'Épître, en face du corps diplomatique et des pairs, les députés des départements venus individuellement à la cérémonie ; au delà et près du caveau destiné aux sépultures royales, les conseillers d'état et maîtres des requêtes.

Nef. — Les officiers des différents états-majors ; les officiers supérieurs et autres officiers de tout grade de la garde nationale et de la troupe de ligne ; une députation de l'école royale polytechnique.

BAPTÊME DU COMTE DE PARIS.

A droite du Roi, le corps diplomatique, les ministres, la chambre des pairs et le conseil d'état ; à gauche, les maréchaux et amiraux, la chambre des députés, et le corps municipal.

Près de l'autel du côté de l'Évangile, les cardinaux, les évêques, les chanoines de Saint-Denis, et du côté de l'Épître les curés de Paris et les aumôniers des divers établissements.

Au côté droit de la nef, la cour de cassation, la cour royale, le tribunal de première instance, le tribunal et la chambre de commerce ; puis le maréchal commandant de la garde nationale, les colonels de la garde nationale et une députation. — Au côté gauche, la cour des comptes, le conseil royal de l'instruction publique, l'institut de France ; puis les généraux commandant la division et la place de Paris et une députation de l'armée. (Extrait du *Moniteur.*)

TRANSLATION DES CENDRES DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

Le Roi a pris place sur le trône préparé dans le chœur à droite de l'autel ; près de lui les princes de la famille royale et les aides de camp de Sa Majesté. A gauche de l'autel, l'archevêque de Paris, les évêques assistant, le curé des Invalides et le clergé. — Dans une tribune basse, près du Roi, la Reine, les princesses et les dames de la cour.

Sous le dôme, autour du catafalque, les ministres et les maréchaux. — Dans les bras de la croix, à droite, les pairs et le conseil d'état; à gauche, les députés.—Dans deux tribunes basses, la cour de cassation et la cour des comptes. — Ensuite à droite, la cour royale, le conseil général et le corps municipal, ayant à leur tête les deux préfets; les états-majors de la garde nationale, de l'armée et le conseil d'amirauté; à gauche, les membres de l'université et de l'institut, les corps savants, les tribunaux de première instance et de commerce. — Enfin les détachements d'honneur, l'état-major des invalides, les préfets et maires des départements, les écoles, etc. (Extrait du *Moniteur.*)

OBSÈQUES DU DUC D'ORLÉANS.

Dans les transepts de chaque côté du catafalque, les membres des chambres sur des gradins. A droite auprès du catafalque, les ministres, le corps diplomatique, le conseil d'état, la cour de cassation, l'institut, l'instruction publique, le corps municipal, l'état-major de la garde nationale et les députations des légions; à gauche se trouvaient, auprès du catafalque, les maréchaux et amiraux, la cour des comptes, la cour royale, les tribunaux de première instance et de commerce; la banque de France, l'état-major des armées de terre et de mer et les députations des corps et écoles militaires. (Extrait du *Moniteur.*)

---

§ 3. *Ordre suivant lequel les corps et les autorités sont reçus à l'audience du Roi, le jour de sa fête et le premier jour de l'an.*

La chambre des pairs,
La chambre des députés,
La cour de cassation,
La cour des comptes,
Le conseil royal de l'instruction publique,
La cour royale de Paris,
L'institut,
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police,

Le conseil de préfecture,
Le corps municipal,
Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux,
Les corps municipaux de la banlieue,
L'académie royale de médecine,
Le tribunal de première instance,
Le tribunal de commerce,
Les juges de paix de Paris,
La chambre de commerce de Paris,
Les membres des corps royaux des ponts et chaussées et des mines,
Les fonctionnaires et professeurs de l'école royale polytechnique,
Le collége royal de France,
Le consistoire de l'église réformée de Paris,
Le consistoire de la confession d'Augsbourg,
Le consistoire central des israélites,
Les délégués des colonies,
La chambre des notaires de Paris,
La chambre syndicale des agents de change,
La chambre des commissaires-priseurs,
La chambre syndicale des courtiers de commerce,
La société royale et centrale d'agriculture,
L'École royale des beaux-arts.

Le corps diplomatique, le clergé et le conseil d'état sont reçus la veille, et les officiers de la garde nationale et des armées de terre et de mer sont reçus après les autres corps.

TABLE

DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. I

LIVRE PREMIER.

DES RANGS ET DES PRÉSÉANCES.

PREMIÈRE PARTIE.—*Dispositions générales.*

Préliminaires. Nécessité de fixer les rangs et les préséances. 1

CHAP. Ier. — Règles et principes. 2

§ 1. Règles anciennes. 2

§ 2. Législation réglementaire actuelle. 4

§ 3. Extrait du décret du 24 messidor an XII; des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques. 4

§ 4. Système du décret de messidor; reproches adressés à sa classification. 8

§ 5. Principes généraux des Rangs et des Préséances : 1° des Rangs; 2° des Préséances. 9

CHAP. II. — Des Cérémonies dans leurs rapports avec les rangs et les préséances. 12

§ 1. Du Droit d'assistance aux cérémonies publiques. 12

§ 2. Mode des Invitations et de quelle autorité elles doivent émaner : 1° des Cérémonies religieuses; 2° des Cérémonies civiles; 3° des Cérémonies militaires; 4° des Cérémonies non publiques. 13

§ 3. Du Lieu de réunion. 17

§ 4. De l'Ordre suivant lequel se placent les autorités. 18

§ 5. De la Place d'honneur : 1° dans la Séance; 2° dans la Marche; 3° dans les Ecrits. 19

§ 6. Des Droits attachés à la préséance. 21

§ 7. Du Maintien de l'Ordre et des Rangs dans les cérémonies publiques. 22

DEUXIÈME PARTIE. — *Dispositions spéciales.*

Des Personnes qui ont droit à un rang ou à une préséance. 24

CHAP. Ier. — Famille royale. 24
§ 1. Le Roi. 24
§ 2. La Reine. 24
§ 3. Les Princes. 25
§ 4. Les Princesses. 27
§ 5. Le Régent. 27

CHAP. II. — Souverains, princes étrangers : 1° Règles et bases de la préséance; 2° de la Prééminence du titre et de la Jouissance des honneurs royaux relativement à la préséance; 3° Conventions et Usages anciens; 4° Usages actuels; 5° Contestations sur le rang; Expédients; 6° Rang des princes étrangers en France. 28

CHAP. III. Chambres législatives : 1° Leur Place dans les cérémonies; 2° Préséance du chancelier de France, président de la chambre des pairs; 3° Rang des pairs de France; 4° Préséance des pairs de France; 5° Préséance du président de la chambre des députés; 6° Rang des députés entre eux; 7° Préséance des députés. 33

CHAP. IV. — Ministres; Conseil d'état. 38
§ 1. Les Ministres. 38
§ 2. Le Conseil d'Etat. 39

CHAP. V. — Clergé. 42
Section 1re. — Règles générales : 1° Hiérarchie; 2° Préséance du clergé en général; 3° Préséance du clergé dans l'exercice de ces fonctions. 42
Section 2e. — Règles particulières. 45
§ 1. Les Cardinaux. 45
§ 2. Les Archevêques et Évêques. 46
§ 3. Les Membres des chapitres. 48
§ 4. Les Curés. 49
Section 3e. — Les Cultes non catholiques. 50
§ 1. Les Ministres des cultes chrétiens non catholiques. 50
§ 2. Les Ministres du culte israélite. 51

CHAP. VI. — Ordre judiciaire. 52
Section 1re. — Les Cours et tribunaux. 52
Règles générales : 1° Ordre des Juridictions; 2° Rang en général; 3° Préséance des corps judiciaires; 4° Dispositions relatives aux magistrats honoraires et aux magistrats exerçant par intérim un emploi au-dessus de leur titre. 52
Règles particulières. 55

§ 1. La Cour de cassation : 1° Rang ; 2° Préséance du premier président ; 3° Préséance de la cour. 55
§ 2. Les Cours royales : 1° Rang ; 2° Préséance des premiers présidents ; 3° Préséance des cours royales. 57
§ 3. Les Cours d'assises : 1° Rang ; 2° Préséance du président ; 3° Préséance des cours d'assises. 58
§ 4. Les Tribunaux de première instance : 1° Rang ; 2° Préséance des présidents ; 3° Préséance des tribunaux de première instance. 59
§ 5. Les Tribunaux de commerce : 1° Rang ; 2° Préséance des présidents ; 3° Préséance des tribunaux de commerce. 61
§ 6. Les Juges de paix. 62
§ 7. Les Conseils de prud'hommes. 64
§ 8. Rang individuel des magistrats. 64
Section 2e. — La Cour des comptes. 65
Section 3e. — Le Ministère public : 1° Hiérarchie ; 2° Rang individuel des membres entre eux ; 3° Rang individuel parmi les membres des cours et tribunaux ; 4° Préséance dans les cérémonies publiques. 65
Section 4e. — Avocats, notaires, officiers ministériels : 1° Rang ; 2° Préséance. 69
Chap. VII. — Agents politiques. 74
§ 1. Le Corps diplomatique : 1° Rang des Agents diplomatiques du même état ; 2° Rang des Agents diplomatiques d'états différents ; 3° Contestations sur le rang ; Expédients ; 4° Préséance ; 5° Places réservées dans les cérémonies publiques. 74
§ 2. Les Agents consulaires. 76
Chap. VIII. — Corps et Fonctionnaires administratifs. 77
Section 1re. — Fonctionnaires et Conseils des départements, des arrondissements et des communes. 77
§ 1. Les Préfets. 77
§ 2. Les Sous-Préfets. 78
§ 3. Les Secrétaires généraux. 78
§ 4. Les Conseils de préfecture. 79
§ 5. Les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissement. 79
§ 6. Les Corps municipaux. 79
§ 7. Les Maires. 80
§ 8. Les Adjoints au maire. 81
§ 9. L'Administration départementale et les administrations municipales de la Seine. 82
Section 2e. — L'Administration de la police. 83
Section 3e. — Les autres corps, fonctionnaires et employés civils, administratifs et financiers : 1° Hiérarchie ; 2° Rang ; 3° Préséance ; 4° Droit d'assistance aux cérémonies publiques ; 5° Place des agents forestiers aux audiences des tribunaux. 83

CHAP. IX. — Université; 1° Hiérarchie: Composition des corps universitaires; Rang des membres dans ces corps; 2° Rang individuel des membres; 3° Préséance; 4° Préséance des corps savants. 87

CHAP. X. — La Garde nationale : 1° Rang dans le même grade ou la même fonction ; 2° Rang des différents corps; 3° Rang des différentes armes; 4° Rang de la garde nationale servant avec les corps soldés; 5° Droit au commandement; 6° Place du corps d'officiers dans les cérémonies publiques; 7° Service de la garde nationale dans les cérémonies. 91

CHAP. XI. — Armée de terre. Préliminaires. 98

Section 1re. — Des Rangs. 98

§ 1. Les Corps militaires. 98

Règles générales : 1° Rang des troupes entre elles dans l'ordre de bataille, 2° Rang dans les parades, revues et cérémonies publiques; 3° Rencontre de deux troupes en marche; 4° Hiérarchie militaire; 5° Rang dans les différents grades et emplois; 6° Place des officiers aux inspections et parades; 7° Ordre de placement dans les conseils d'administration; 8° Droit au commandement et remplacement. 99

Règles particulières à différents corps : 1° Etat major général; 2° Corps royal d'état-major; 3° Etat-major des places; 4° Gendarmerie et Garde municipale; 5° Corps de l'artillerie, du génie et des équipages militaires; 6° Officiers à la suite; 7° Elèves des écoles militaires. 107

§ 2. Les Corps non militaires : 1° Corps de l'intendance militaire; 2° Corps des officiers de santé militaires; 3° Corps des officiers d'administration; 4° Corps des vétérinaires. 110

Section 2e. — Des Préséances. 114

§ 1. Préséance de l'armée en général. 114

§ 2. Préséances individuelles. 115

§ 3. Préséances des états-majors. 116

I. Etats-majors qui ont une place assignée dans les cérémonies publiques. 116

II. Rang dans les différents états-majors : 1° les Inspecteurs généraux d'armes; 2° les Fonctionnaires de l'intendance; 3° les Officiers de gendarmerie; 4° les Officiers des corps royaux de l'artillerie et du génie; 5° les Officiers avec troupe; 6° les Fonctionnaires, professeurs et élèves des écoles militaires; 7° les Officiers de santé militaires et les agents des services administratifs; 8° les Officiers en retraite. 117

§ 4. Correspondance des grades militaires avec les fonctions civiles. 121

CHAP. XII. — Armée de mer. Préliminaires. 123
Section 1re. — Des Rangs. 123
§ 1. Les Corps militaires : 1° Corps royal de la marine; 2° Corps des équipages de la marine; 3° les autres Corps militaires. 123
§ 2. Les Corps non militaires; 1° Corps du commissariat de la marine; 2° Corps royal du génie maritime; 3° Corps des ingénieurs hydrographes; 4° Corps des officiers de santé de la marine; 5° Administration des subsistances de la marine. 126
§ 3. Rang dans les ports, arsenaux, parcs et fonderies. 128
§ 4. Du Commandement sur mer et dans les rades. 129
§ 5. Rang dans les colonies. 129
Section 2. — Des Préséances. 130
§ 1. Des Préséances individuelles. 130
§ 2. Des Préséances dans les cérémonies qui ont lieu dans l'arsenal et à bord des vaisseaux de l'état. 132
§ 3. Des Préséances dans les cérémonies qui ont lieu hors de l'arsenal et dans les places de l'intérieur. 132
§ 4. Des Préséances dans les cérémonies qui ont lieu dans les rades et ports étrangers. 133
CHAP. XIII. — Légion d'honneur : 1° Préséance du grand chancelier; 2° Préséance des membres de la Légion. 133

LIVRE II.

DES HONNEURS CIVILS, MILITAIRES, MARITIMES, ECCLÉSIASTIQUES ET FUNÈBRES.

Préliminaires. 1° Définition et principes; 2° Division du livre; 3° Règles générales. 137

PREMIÈRE PARTIE. — *Honneurs civils.*

§ 1. Des Visites : 1° Règles générales; 2° Mode de rédaction des discours à prononcer et des adresses à présenter dans les audiences. 140
§ 2. Du Cérémonial à observer lors des prestations de serment, des réceptions et des installations : 1° Prestation du serment royal; 2° Réception des pairs de France; 3° Réception des membres de la Légion d'honneur; 4° Réception des cardinaux; installation des archevêques et évêques; 5° Réception et installation des magistrats. 142
§ 3. Du Cérémonial à observer pour les introductions : 1° Lors-

que le Roi va ouvrir la session des chambres; 2° Lorsque des princes ou de hauts fonctionnaires sont appelés en témoignage; 3° Lorsque le gouverneur d'une colonie se rend à la cour royale; 4° Lorsque des commissaires du Roi et des messagers d'état se rendent aux chambres chargés d'une mission. 148

§ 4. Des honneurs d'entrée et de sortie d'une ville. 151

§ 5. Du Cérémonial diplomatique : 1° Préliminaires; 2° Réception des ambassadeurs; 3° Réception des ministres de 2e et de 3e classe; 4° Visites. 152

DEUXIÈME PARTIE. — *Honneurs militaires à rendre par les troupes de terre.*

CHAP. Ier. Règles générales. 156

CHAP. II. Honneurs à rendre : 1° par les sentinelles; 2° par les postes, gardes ou piquets; 3° par les gardes et sentinelles d'honneur, et dispositions relatives à ces gardes sentinelles; 4° par les postes et sentinelles dans le palais du Roi; 5° par les plantons et ordonnances; 6° par les troupes en marche; 7° par les troupes en campagne; 8° par la gendarmerie. 157

CHAP. III. Du Salut militaire et de ses formes. 166

§ 1. Marques extérieures de respect : 1° Devoirs généraux; 2° Formes du salut; 3° Salut à l'égard des fonctionnaires; 4° Visite d'officiers. 166

§ 2. Du Salut sous les armes : 1° Salut des sous-officiers et soldats; 2° Salut des officiers. 168

§ 3. Du Salut du drapeau et de l'étendard. 169

CHAP. IV. Règles particulières à différents honneurs. 170

§ 1. Mode de réception des officiers, sous-officiers et caporaux. 170

§ 2. Mode de prestation de serment. 172

§ 3. Visites : 1° Tenues prescrites pour les visites; 2° Visite du dimanche; 3° Visites de corps; 4° Visites à faire par les officiers des troupes en marche; 5° Visites à faire par les officiers de gendarmerie; 6° Visites à faire par les officiers de santé. 172

§ 4. Des Escortes d'honneur. 175

§ 5. Du Mot d'ordre. 176

§ 6. Des Salves d'artillerie. 177

§ 7. De la Présence aux revues du drapeau et de l'étendard. 178

§ 8. Des Revues : 1° Revue des inspecteurs généraux d'armes; 2° Revue des généraux; 3° Revue des intendants et sous-intendants militaires. 179

§ 9. Du Défiler : 1° A qui sont dus les honneurs du défiler ; 2° Place des officiers généraux dans l'ordre pour défiler ; 3° Ordre des régiments d'infanterie pour défiler ; 4° Ordre des régiments de cavalerie pour défiler. 183

§ 10. Dispositions relatives aux témoignages de déférence que doivent les fonctionnaires de l'intendance et à ceux qui leur sont dus dans leurs opérations d'inspection et de surveillance administrative. 188

CHAP. V. — Honneurs à rendre au saint sacrement ; 1° Transport du viatique ; 2° Procession du saint sacrement ; 3° Messe militaire. 189

CHAP. VI. — Honneurs à rendre au drapeau et à l'étendard. 194

§ 1. Le Drapeau : 1° Composition et marche du détachement qui ira chercher le Drapeau ; 2° Honneur à rendre au Drapeau ; 3° Garde du Drapeau. 194

§ 2. L'Etendard : 1° Formation de la troupe d'escorte de l'Etendard ; 2° Réception de l'Etendard ; 3° Garde de l'Etendard. 196

SUITE AUX DEUX PREMIÈRES PARTIES.

Des personnes qui ont droit à des honneurs civils et militaires.

(Extrait du décret du 24 messidor an XII.)

TITRE 3. Sa Majesté. 199
TITRE 4. Prince impérial ; Régent, 205
TITRE 5. Princes français. 205
TITRE 6. Grands dignitaires. 208
TITRE 7. Ministres. 209
TITRE 8. Grands-officiers de l'empire. 210
TITRE 9. Sénat. 213
TITRE 10. Conseil d'Etat. 215
TITRE 11. Grands Officiers de la Légion d'honneur. 216
TITRE 12. Corps législatif et tribunat. 217
TITRE 13. Ambassadeurs français et étrangers. 218
TITRE 14. Généraux de division. 218
TITRE 15. Généraux de brigade. 221
TITRE 16. Adjudants commandants. 223
TITRE 17. Préfets. 224
TITRE 18. Commandants d'armes. 226
TITRE 19. Archevêques et évêques. 227
TITRE 20. Cours de justice. 228
TITRE 21. Officiers avec troupe. 230
TITRE 22. Inspecteurs aux revues. 231
TITRE 23. Commissaires des guerres. 232

Supplément au décret de messidor. 232
§ 1. Logement et Honneurs dus aux Présidents des cours d'assises. 232
§ 2. Dispositions relatives à la garde nationale. 234
§ 3. Honneurs à rendre aux Inspecteurs Généraux d'armes. 235
§ 4. Honneurs à rendre aux Gouverneurs et Commandants des places de guerre. 236
§ 5. Dispositions relatives aux Officiers de santé militaire. 237
§ 6. Dispositions relatives aux Vétérinaires militaires. 238
§ 7. Honneurs à rendre à la Décoration de Juillet. 238
§ 8. Honneurs à rendre aux Militaires blessés. 239

TROISIÈME PARTIE. — *Honneurs militaires à rendre par les troupes de mer.*

1re Division. Des Honneurs à rendre dans les ports et arsenaux de la marine. 240

(Extrait du décret du 6 frimaire an XIII.)

Titre 1er. Sa Majesté. 243
Titre 2. Prince impérial. 243
Titre 3. Régent. 243
Titre 4. Princes français. 243
Titre 5. Grands dignitaires de l'empire. 244
Titre 6. Ministres. 245
Titre 7. Grands officiers de l'empire. 245
Titre 8. Sénateurs. 247
Titre 9. Conseillers d'Etat. 247
Titre 10. Grands officiers de la Légion d'honneur. 248
Titre 11. Ambassadeurs français et étrangers. 248
Titre 12. Vice-amiraux. 248
Titre 13. Préfets maritimes. 249
Titre 14. Contre-amiraux. 250
Titre 15. Capitaines de vaisseau. 251
Titre 16. Chefs militaires. 251
Titre 17. Chefs des différents services des ports et arsenaux de la marine. 251
Titre 18. Inspecteurs, sous-inspecteurs de marine. 252
Titre 19. Dispositions générales. 252
Titre 20. Colonies. 254
Application du décret de messidor au service de la marine. 254
IIe Division. Des Honneurs à rendre en rade et à bord des vaisseaux. 255

(Extrait de l'ordonnance du 31 octobre 1837, titre 18.)
CHAP. Ier. — Le Roi, la Famille royale et les Princes du sang. 255
Section 1re. — Le Roi. 255
Section 2e. — La Reine, et les Princes de la famille royale. 256
Section 3e. — Les Princes du sang. 257
CHAP. II. — Les ministres. 257
CHAP. III. — Les officiers de la marine. 258
Section 1re. — Les officiers généraux. 258
Section 2e. — Les officiers supérieurs et autres officiers du corps royal de la marine. 260
Section 3e. — Les officiers pourvus de titres temporaires. 261
CHAP. IV. — Les officiers appartenant aux différents services de la marine. 262
CHAP. V. — Les personnes qui n'appartiennent pas à la marine. 262
CHAP. VI. — Dispositions générales. 264
IIIe DIVISION. Des Saluts et des Visites; Cérémonial maritime. 266
CHAP. Ier. — Du salut sur mer en général. 266
§ 1. Définition, notions historiques, principes et usages. 266
§ 2. Des différentes espèces de salut. 267
§ 3. Du contre-salut. 269
CHAP. II. — Des Règles du Salut maritime en France. 270
§ 1. Législation ancienne. 270
§ 2. Législation moderne. 271
Salves et pavoisements prescrits aux commandants des bâtiments français au mouillage dans les ports étrangers. 274

QUATRIÈME PARTIE. — *Honneurs ecclésiastiques.*

CHAP. Ier. — Nature et source des honneurs d'église; Notions générales. 275
CHAP. II. — Des différentes espèces d'honneurs; manière de les rendre; personnes à qui ils sont dus; 1° de la Réception processionnelle et des Honneurs du dais, du Fauteuil et du Prie-Dieu; 2° de l'Encensement; 3° des Prières publiques et nominales; 4° du Droit de litre et de sépulture dans les églises; 5° des Sonneries générales; 6° de la Présentation de l'eau bénite; 7° de l'Offrande et de la Distribution du pain bénit; 8° du Salut; 9° de la Préséance aux offrandes et aux processions; 10° du Baiser de paix. 276
CHAP. III. — Des Personnes qui ont droit à des places distinguées. 283
§ 1. Les Autorités civiles et militaires; 1° Personnes comprises sous cette dénomination; 2° Nature et exercice du droit à une place distinguée; 3° Choix de la place destinée aux autorités. 283
§ 2. Les Personnes invitées à une cérémonie publique. 286
§ 3. Les Marguilliers et les Membres de la fabrique. 287
§ 4. Les Fondateurs et les Bienfaiteurs des églises. 288

CINQUIÈME PARTIE—*Honneurs funèbres.*

CHAP. Ier. — Dispositions générales. 290
§ 1. Honneurs funèbres militaires. 290
§ 2. Honneurs funèbres civils. 293
§ 3. Usages régulièrement observés. 294
CHAP. II. — Dispositions particulières. 295
Section 1re. — Honneurs funèbres à rendre au Roi, aux Princes et aux Fonctionnaires de l'ordre civil. 295
§ 1. Le Roi. 295
§ 2. Les Princes. 295
§ 3. Les Ministres. 296
§ 4. Les Membres des chambres législatives. 296
§ 5. Les Conseillers d'état. 296
§ 6. Les Préfets. 296
§ 7. Les Cardinaux. 297
§ 8. Les Archevêques et Evêques. 297
§ 9. Les Membres des corps judiciaires. 297
§ 10. Les Avocats, les Notaires et les Officiers ministériels. 298
Section 2e. — Honneurs funèbres à rendre aux militaires de l'armée de terre. 299
§ 1. Les Maréchaux de France. 299
§ 2. Les Lieutenants généraux et les Maréchaux de camp. 299
§ 3. Les Officiers des états-majors des places. 299
§ 4. Les Officiers avec troupe. 299
§ 5. Les Sous-officiers et caporaux. 300
§ 6. Les Gardes et Employés de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. 300
§ 7. Les Fonctionnaires de l'intendance militaire. 300
§ 8. Les Officiers de l'armée de terre, à bord des bâtiments de l'état. 301
Section 3e. — Honneurs funèbres à rendre aux militaires de l'armée de mer. 301
§ 1. Les Amiraux. 301
§ 2. Les Vice-Amiraux et les Contre-Amiraux. 301
§ 3. Les Capitaines de vaisseau. 302
§ 4. Les Capitaines de frégate. 303
§ 5. Les Lieutenants et enseignes de vaisseau. 304
§ 6. Les Elèves, Maîtres et Volontaires de la marine. 304
§ 7. Les Personnes appartenant aux différents corps de la marine. 305
Section 4e. — Honneurs funèbres à rendre aux membres de la Légion d'honneur. 305
CHAP. III. — Du Deuil. — Des Deuils de cour. 306
CHAP. IV. — Les Honneurs du Panthéon. 309

LIVRE III.

DES COSTUMES ET DES MARQUES DISTINCTIVES ET HONORIFIQUES

Préliminaires. 314
CHAP. Ier. — Dispositions générales. 315
CHAP. II. — Règles particulières. 315
Section 1re.—Des costumes attribués aux ministres, aux membres des deux chambres et aux fonctionnaires civils. 315
§ 1. Les Ministres. 315
§ 2. Les Pairs et les Députés. 316
§ 3. Les Conseillers d'Etat. 317
§ 4. Les Cardinaux, Archevêques et Évêques. 318
§ 5. Les Corps judiciaires. 319
§ 6. Les Avocats, les Notaires et les Officiers ministériels. 322
§ 7. Les Membres de l'Université. 324
§ 8. Les Corps savants. 326
§ 9. Les Membres des administrations de département, d'arrondissement et de commune. 327
§ 10. Les Agents des divers services publics. 328
Section 2e. — Des uniformes attribués aux divers corps de l'armée de terre, et des marques distinctives des grades et fonctions. 332
§ 1. Les Officiers généraux et le corps royal d'état-major. 332
§ 2. Les fonctionnaires de l'intendance militaire. 335
§ 3. L'Etat-major des places. 337
§ 4. Les Officiers de santé. 337
§ 5. Les Officiers d'administration. 339
§ 6. Les Vétérinaires militaires. 339
§ 7. Marques distinctives des grades et fonctions. 340
Section 3e. — Des uniformes attribués aux divers corps de l'armée de mer et des marques distinctives des grades et fonctions. 341
§ 1. Le Corps royal de la marine. 341
§ 2. Les Maîtres des équipages de ligne. 342
§ 3. Les Corps militaires de la marine. 342
§ 4. Le Corps du commissariat de la marine. 343
§ 5. Le Corps royal du génie maritime. 343
§ 6. Les Ingénieurs hydrographes. 344
§ 7. Les Officiers de santé de la marine. 344
Section 4e. — Marques honorifiques. 344
§ 1. Décoration de la Légion d'honneur. 344
§ 2. Décoration de Juillet. 345

Section 5e.— Marques distinctives de la marine. 346
§ 1. Marques distinctives des bâtiments de l'Etat. 346
§ 2. Marques distinctives des canots et embarcations. 347
§ 3. Marques distinctives des navires de commerce. 348

APPENDICE AU LIVRE DES PRÉSÉANCES.

§ 1er. Ordre suivant lequel ont été nommés les fonctionnaires dans différents documents officiels. 349
§ 2. Ordre suivant lequel ont pris rang et séance les différents fonctionnaires à des cérémonies publiques. 353
§ 3. Ordre suivant lequel les corps et les autorités sont reçus à l'audience du Roi, le jour de sa fête et le premier jour de l'an. 360

TABLE ANALYTIQUE.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. — Rang dans l'ordre des préséances, 80.—Costume, 326.

ADJOINTS AU MAIRE. — Leur place dans le corps municipal, rang entre eux, 79.—Cas où l'adjoint peut prendre dans les cérémonies la place du maire absent ou empêché, 81 et 284. — Costume, 327. — V. *Corps municipal.*

ADJUDANTS DE PLACE. — Honneurs militaires, 226. — Honneurs funèbres, 299.

ADMINISTRATION. — Hiérarchie des corps, fonctionnaires et employés, civils, administratifs et financiers, 83. — Rangs et préséances; principes à consulter pour les déterminer, 84. — Droit d'assistance aux cérémonies publiques, 85.—Costumes des fonctionnaires civils, 328.

— **DE LA POLICE.** — Son ancienne organisation; préséance du préfet de police de Paris, des commissaires de police, 83.

ADRESSES. — Mode de rédaction des adresses à présenter dans les audiences, 141.

AFFRE. — Gouvernement des Paroisses, cité, 47, 285, 286.

AGENTS FORESTIERS. — Leur place aux audiences des tribunaux. Peuvent-ils s'y présenter avec leur arme? 86.—Costume, 330.

AGENTS POLITIQUES.—V. *Ambassadeurs, Cérémonial diplomatique, Consuls, Corps diplomatique.*

AGRÉÉS. — Rang, 71.

AIDES DE CAMP. — Leur place dans les cérémonies publiques, 7.— Marque distinctive, 334.—V. *Etat-major (corps royal d').*

AMBASSADEURS. — Ne reçoivent aucuns honneurs en France sans l'ordre du ministre compétent; Honneurs militaires qui leur étaient rendus sous l'ancienne monarchie, 212 et note, et 248. — Honneurs à leur rendre à bord des vaisseaux et dans les ports étrangers, 263. — V. *Cérémonial diplomatique; Corps diplomatique.*

AMIRAUX. — Place dans la hiérarchie militaire, 123. — Rang et préséance; notions historiques sur cette dignité, 130. — Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 246 et note. — *id.* en rade et à bord des vaisseaux, 258.— Honneurs funèbres, 301.— V. *Corps royal de la marine; Maréchaux de France.*

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — Rang dans la hiérarchie ecclésiastique; règles des rangs entre eux, 45. — Leur préséance, 6. — *id.* dans l'exercice de leurs fonctions et hors de cet exercice, 47. — Ancienne législation sur leurs obligations d'inviter aux cérémonies publiques religieuses; législation actuelle, 15. — Cérémonial d'installation, 146. —

Honneurs civils et militaires à leur rendre, entrée d'honneur, obligations de visiter les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances, 227 et note.—Honneurs funèbres, 297.—Costumes, 318.—V. *Clergé.*

ARMÉE DE MER. — Sa composition; corps principaux; hiérarchie et rang dans les corps, 123. — Droit au commandement sur mer et dans les rades, 129. — Officiers de marine qui ont droit à une préséance personnelle dans les cérémonies, 130. — Préséances dans les cérémonies qui ont lieu dans l'arsenal et à bord des vaisseaux, 132. — *Id.* hors de l'arsenal et dans les places de l'intérieur, 132. — *Id.* dans les rades et ports étrangers, 133.—Marques distinctives des grades, 341. — V. *Marine.*

ARMÉE DE TERRE. — Rang des troupes entre elles dans l'ordre de bataille, 99.—Des divisions, des brigades, des régiments et des compagnies, 99. — Des détachements, 100. — Dans les parades, revues et cérémonies publiques, 100. — Rencontre de deux troupes en marche, 101. — Hiérarchie militaire, 102. — Rang dans les différents grades et emplois, 103. — Places des officiers aux inspections et parades, 104. — Ordre de placement dans les conseils d'administration, 105. — Droit au commandement et remplacement, 105.—Préséance de l'armée, 114.—Préséances individuelles, 115.—Préséances des états-majors, 116.— Correspondance des grades avec les fonctions civiles, 121. — Mode de réception des officiers, sous-officiers et soldats, 170. — Cérémonial de la prestation de serment, 171. — Marques distinctives des grades, 340.

ARTILLERIE. — Rang dans l'armée, 101. — Composition de l'état-major particulier; Rang des agents comptables, gardes et autres employés, 109. — Place assignée aux officiers dans les cérémonies publiques, 118. — Honneurs funèbres à rendre aux gardes et employés, 300. — V. *Armée de terre.*

AUDITEURS EN MISSION. — Place dans les cérémonies publiques, 79.

AUGIER. — Journal *le Juge de paix*, cité p. 63.

AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES. — Personnes comprises sous cette dénomination; Droit à des places distinguées dans les églises; nature et exercice de ce droit; choix de la place, 285.

AVOCATS.—Rang des avocats entre eux; rang d'ancienneté, quand il souffre exception, 70. — Leurs anciens droits à une place distinguée dans les cérémonies publiques; leur ancienne préséance; n'ont aujourd'hui aucune place assignée, 71.—Costume, 322.

AVOUÉS. — Rang, 70. — Contestation sur le rang entre les notaires et les procureurs; cas dans lequel les avoués auraient la préséance sur les notaires, 73.—Costume, 322.

BAISER DE PAIX.—Fait partie des honneurs d'église; à qui appartenait cet honneur, 283.

BANC (DROIT DE). — V. *Places distinguées dans les églises.*

BIENFAITEURS D'ÉGLISE. — A quels honneurs ils peuvent participer, 288.

BOUCHER D'ARGIS. — Histoire des avocats, citée p. 71.

CAPITAINES. — Leur rang dans la hiérarchie militaire, 102. — Honneurs militaires 230. — Honneurs funèbres, 299. — V. *Armée de terre.*

— DE CORVETTE. — Rang dans la hiérarchie de la marine, 124.— Honneurs militaires et funèbres V. *Capitaine de frégate, Corps royal de la marine, Honneurs funèbres, Honneurs maritimes, Sentinelles.*

— DE FREGATE. — Ce grade est supprimé, 127. — Honneurs qui leur étaient dus en rade et à bord des vaisseaux, 260. — Honneurs funèbres, 303.

CAPITAINES DE VAISSEAU.—Leur rang dans la hiérarchie de la marine, 124.—Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 251. — *id.* en rade et à bord des vaisseaux, 260. — *id. id.* comme chefs de division, 261. — Honneurs funèbres, 302. — V. *Corps royal de la marine.*

CAPORAUX ET BRIGADIERS. — Rang dans la hiérarchie militaire, 102. — Rang entre eux, 103. — Honneurs funèbres, 300.

CARDINAUX. — Rang dans la hiérarchie ecclésiastique; préséance sous l'ancienne monarchie, préséance actuelle, 5 et 45. — Cérémonial de leur réception, 146. — Entrée d'honneur, garde d'honneur, 227. — Honneurs funèbres, 297. — Costume, 318. — V. *Archevêques et évêques.*

— ETRANGERS.— N'ont droit à aucun honneur, qu'en vertu d'un ordre spécial, 228.

CARETTE. — Lois annotées, citées p. 41, 268 et 311. — V. *Devilleneuve.*

CARRÉ. — Gouvernement des paroisses, cité 22, 279. — Lois de l'organisation judiciaire, citées p. 53, 54.

CAVALERIE. — Rang dans l'armée, 99 et suiv. — V. *Armée de terre.*

CÉRÉMONIAL. — A observer lors des prestations de serment des réceptions et des installations, 142. — A observer pour les introductions, 148. — A observer lorsque des princes et de hauts fonctionnaires sont appelés en témoignage, 149.

— DIPLOMATIQUE. — Basé sur une parfaite réciprocité, 152. — Décrété par la convention nationale, 152. — Réception des ambassadeurs, 152.— Réception des ministres de deuxième et troisième classe, 154. — Visites de cérémonie, 154.

— MARITIME. — Règles, 266.

CÉRÉMONIES CIVILES. — Mode des invitations, 15.

— DANS LES PLACES DE LA MARINE. — Mode des invitations, 16. — Place assignée aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer, 132 et suivants.

— MILITAIRES. — Mode des invitations, 16.

— NON PUBLIQUES. — Ne sont pas réglées par le décret de mess., 16.

— PUBLIQUES. — Personnes et corps qui ont le droit d'y prendre rang et séance, 5, 7 et 12. — Mode des invitations et de quelle autorité elles doivent émaner; comment les corps sont invités, 13. — Interprétation de l'article 6 du décret de messidor relative aux convocations, 17.— Lieu de réunion, 17.— Ordre suivant lequel se placent les autorités, 18. — Quand la cérémonie doit commencer, 21. — Comment se règle l'ordre des rangs dans la marche, 21. — A qui appartient le maintien de l'ordre et des rangs, 22. — Règles de conduite à observer en cas de contestation sur les rangs et sur les places, 23. — V. *Garde nationale, Gendarmerie.*

— RELIGIEUSES. — Mode des invitations, 14. — Placement des autorités dans le chœur et dans la nef, 18. — Règles à observer dans les cérémonies religieuses non ordonnées par le gouvernement pour les invitations et le placement des autorités, 16. — Nature et exercice du droit des autorités civiles et militaires à une place distinguée dans les cérémonies religieuses ordinaires, 286. — V. *Honneurs dans les églises, Honneurs funèbres, Ministère public.*

CHAMBRES LÉGISLATIVES (Corps législatif, Sénat). — Leur place dans les cérémonies publiques, 33. — Honneurs militaires, garde d'honneur, 213, 217 et note. — V. *Chancelier de France, Députés, Pairs de France, Président de la chambre des députés.*

CHANCELIER DE FRANCE. — Préséance sous l'ancienne monarchie;

préséance actuelle, notions historiques sur cette dignité, 34. — Costume, 34.

CHANOINES. — V. *Membres des chapitres.*

CHEFS DE BATAILLON ET D'ESCADRON. — Leur rang dans la hiérarchie militaire, 102. — Honneurs militaires, 230. — Honneurs funèbres, 299. — V. *Armée de terre.*

CLERGÉ. — Hiérarchie, préséance du clergé en général; dans l'exercice de ses fonctions, 43 et suivants.

COLLÉGE DE FRANCE. — Sa place dans l'ordre des préséances, 80.

COLONELS. — Honneurs militaires, 230. — Visites qui leur sont dues, 173 et 230. — Honneurs funèbres, 290. — V. *Armée de terre.*

COLONIES. — Rang des fonctionnaires et officiers, 129. — Honneurs à leur rendre, 254. — V. *Gouverneur des colonies.*

COMMANDANTS DE PLACE (COMMANDANTS D'ARMES). — Leur préséance, 6 et 116. — Honneurs civils et militaires, 226 et 237. — Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 251. — Visites à leur faire par le commandant de la gendarmerie, par les officiers des troupes en marche, par les officiers des troupes dans les places, 173 et suiv. — Honneurs funèbres, 299. V. *Etat-major des places.*

COMMANDEMENT (DROIT AU). — V. *Armée de mer, Armée de terre, Etat-major (Corps royal d'), Garde nationale.*

COMMISSAIRES DE POLICE. — Leur place dans les cérémonies publiques, 8 et 83. — Costume, 327. — V. *Administration de la police.*

COMMISSAIRES DU ROI. — Cérémonial de leur introduction dans les chambres législatives, 150.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. — Leur préséance, 6 et note.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — Rang entre eux, 71. — Costume, 323.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. — Composition du corps, hiérarchie, correspondance des grades, 126. — Honneurs à rendre aux fonctionnaires de ce corps dans les ports, 251. — *Id.* sur les vaisseaux, 262. Honneurs funèbres 305. — Costume, 343.

CONNÉTABLE. — Rang qu'il occupait parmi les grands officiers de la couronne, 115.

CONSEIL D'ÉTAT (CONSEILLERS D'ÉTAT). — Rang des conseillers dans les cérémonies et dans les séances contentieuses et administratives; préséance du conseil sous l'empire, 40, 41 et note. — Des conseillers en mission, préséance individuelle, 41. — Honneurs civils et militaires, escorte d'honneur, 215. — Dans les ports et arsenaux de la marine, 247. — En rade et à bord des vaisseaux, 263. — Honneurs funèbres, 296. — Costume, 317.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — Place qu'ils doivent occuper dans les cérémonies, 79.

— DE PRÉFECTURE. — Rang dans l'ordre des préséances, 7 et 79. — Costume, 327.

— GÉNÉRAUX. — Place qu'ils doivent occuper dans les cérémonies, 79.

CONSIGNE GÉNÉRALE POUR LES POSTES DE LA PLACE DE PARIS. — Citée p. 159, 161, 177.

CONSISTOIRES. — V. *Cultes non catholiques.*

CONSULS. — Hiérarchie, composition du corps consulaire; assimilation pour le rang avec les officiers de marine; rang des consuls parmi les agents des autres états, 76. — Honneurs à leur rendre à bord des vaisseaux français dans les ports étrangers, 268.

CONTRE-AMIRAUX. — Leur rang dans la hiérarchie de la marine, 123. — Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux, 250.—En rade et à bord des vaisseaux, 259. — Honneurs funèbres, 301. — V. *Corps royal de la marine.*

CORPS DIPLOMATIQUE. — Rang des agents diplomatiques du même état et d'états différents, 74. — Contestations sur le rang, expédients, 75. — Préséance, 75. — Places réservées dans les cérémonies publiques, 76. — V. *Ambassadeurs, Cérémonial diplomatique.*

— **JUDICIAIRES.** — Mode d'invitation aux cérémonies, 13. — Lieu de réunion pour se rendre aux cérémonies publiques, 17. — Rang des membres dans chaque corps, 52. — Préséance des corps judiciaires en général, 53. — Edit du roi Henry II, sur le rang des cours souveraines, 53 et note. — Escorte d'honneur, 229. — Costume, 319. — V. *Cours, Magistrats, Tribunaux.*

— **MUNICIPAUX.** — Rangs réglés par l'assemblée constituante, rangs actuels, 79. — Préséance, 8 et 80. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — V. *Tribunaux de première instance.*

— **ROYAL DE LA MARINE.** — Hiérarchie et rang, 123. — Correspondance des grades avec ceux des armées de terre, 124. — Honneurs à rendre aux officiers en rade et à bord des vaisseaux, 261. — Officiers commandant par intérim, quels honneurs leur sont attribués, 265.—Uniforme, 341.

— **SAVANTS.** — Leur place dans l'ordre des préséances, 80.

CORTÉGE. — Ordre dans les cortéges, 21.

COSTUMES. — Règles générales, 315. — Costumes des divers fonctionnaires, 315 et suiv.

COUR DE CASSATION. — Rang des membres de la Cour, 55. — Préséance du premier président, 56. — Préséance de la Cour, 56. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — Visites dues au premier président lors de son installation, 229. — V. *Corps judiciaires, Magistrats.*

— **DES COMPTES.** — Rang et préséance, 65. — Honneurs militaires, 229 en note. — Costume, 319.

COURS D'ASSISES (Cours de justice criminelle). — Rang des membres, 58. — Préséance, 7 et 59. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — V. *Présidents des cours d'assises.*

COURS ROYALES (Cours d'appel).—Rangs des membres entre eux. 57. Préséance des premiers présidents, 6 et 57. — Préséance des membres des cours, 7 et 58. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — Visites à recevoir et à rendre par les premiers présidents lors de leur installation, 230. — V. *Corps judiciaires, Magistrats.*

CULTE ISRAÉLITE. — Rang des ministres de ce culte; place des membres du consistoire parmi les corps, 51.

CULTES CHRÉTIENS NON CATHOLIQUES. — Rang des ministres de ces cultes; place des consistoires dans les cérémonies publiques, 50.

CURÉS. — Leurs obligations pour les invitations aux cérémonies religieuses, 15. — Leurs droits et leurs devoirs pour le maintien de l'ordre et des rangs dans les cérémonies publiques religieuses, 22. — Rang, préséance dans l'église et hors de l'église, 49.

DÉCORATION DE JUILLET. — Honneurs militaires à lui rendre, 239. — Circulaire du ministre de la guerre relative à ces honneurs, 239 en note.—Forme de la décoration, 345.

DÉCRET DE MESSIDOR.—Reproduction de ses titres et articles; art. 3. p. 7; Titre 1, art. 1, p. 4; art. 2, p. 7; art. 3, p. 7; art. 4, p. 18; art. 5, p. 13; art. 6, p. 13 et 7; art. 7, p. 17; art. 8, p. 7; art. 9, p. 18; art.

10, p. 19; art. 11, p. 19; art. 12, p. 21; art. 13, p. 175. — Titre 2, p. 189. — Titre 3 et suivants, p. 199 et suivants. — Titre 24, p. 163. — Titre 25, p. 156, 159, 172, 176. — Titre 26, p. 390.

Principes sur lesquels repose sa classification des fonctionnaires et des corps; reproches qui sont adressés à cette classification; améliorations qu'elle réclame. But du livre de combler les lacunes de ce décret et de faire remarquer celles de ces dispositions qui n'ont plus d'application, 8. Application de ses dispositions au service de la marine, 254.

DÉFILER. — A qui sont dus les honneurs du défiler, 183. — Place des officiers généraux dans l'ordre pour défiler, 184. — Ordre des régiments d'infanterie pour défiler, 185. — Ordre des régiments de cavalerie, 187.

DÉPUTÉS. — Rang et préséance, 37. — Honneurs funèbres, 296. — Costume, 346.—V. *Chambres législatives.*

DEUIL. — Ses couleurs, durée du deuil, division, 306.

— DE COUR. — Grand et petit deuil, durée, manière de le porter, par qui porté, 306.

DEVILLENEUVE ET CARETTE.—Recueil de jurisprudence, cité p. 96.

DISCOURS. — Mode de rédaction des discours à prononcer dans les audiences, 141.

DOMAT. — Traité du droit public, cité p. 1, 3, 11, 43, 45.

DOYEN. — Rang du doyen dans les compagnies d'officiers ministériels, 69.

DRAPEAU ET ÉTENDARD. — Formes du salut, 169. — Quand ils doivent paraître aux revues, 178. — Composition et marche du détachement qui va chercher le drapeau; honneurs à lui rendre; garde, 194.— Formation de la troupe d'escorte de l'étendard, réception, garde, 196.

EAU BÉNITE. — Manière de la présenter; différents usages, 280.

ÉCOLES MILITAIRES. Rang des élèves entre eux et dans les corps où ils sont placés, 110. — Places que doivent occuper les fonctionnaires, professeurs et élèves de ces écoles dans les cérémonies publiques, 119. Les élèves doivent le salut à leurs professeurs et aux officiers d'un grade supérieur, 166.

ÉLÈVES DE LA MARINE. — Leur rang dans la hiérarchie de la marine, 124. — Honneurs funèbres, 304. — V. *Corps royal de la marine.*

ENCENSEMENT. — En quoi consiste cet honneur; à qui accordé, 278.

ENSEIGNES DE VAISSEAU. — Leur rang dans la hiérarchie de la marine, 124. — Honneurs à leur rendre en rade et à bord des vaisseaux, 260. — Honneurs funèbres, 304. — V. *Corps royal de la marine.*

ÉQUIPAGES DE LA MARINE. — Rangs des compagnies, des officiers mariniers, des matelots, apprentis marins, mousses, p. 125. —Honneurs funèbres à accorder aux sous-officiers, 304. — Marques distinctives des grades, 342.

ÉQUIPAGES MILITAIRES. — Rang des gardes et des ouvriers d'état, p. 109. — Honneurs funèbres, 300.

ESCORTES D'HONNEUR. — Qui doit les fournir; à qui elles doivent être demandées; devoirs du chef de l'escorte, p. 175 et suiv. — Escortes de cavalerie, en note. — V. *Garde nationale, Gendarmerie.*

ETAT-MAJOR (Corps royal d'). — Droit des officiers de ce corps, au commandement dans les détachements, dans les places; rang dans les corps de troupe, 106.— Marque distinctive, 335.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Sa composition; rang dans chaque grade; rang des lieutenants généraux commandant les siéges. — Des commandants en chef et de corps d'armée, p. 107.

ÉTATS-MAJORS. — Place assignée aux états-majors dans les cérémonies publiques ; rangs dans ces états-majors, 116.

— DES DIVISIONS. — Leur préséance, 7. — Honneurs à rendre aux chefs d'états-majors, 223, en note.

— DES PLACES. — Leur composition ; rang des gouverneurs et commandants supérieurs, 108. — Préséance de ces états-majors, 8 et 116. — Honneurs funèbres à rendre aux différents officiers, 299. — V. *Commandants de place, Gouverneurs des places de guerre.*

ÉTENDARD. — V. *Drapeau.*

ÉVÊQUES. — V. *Archevêques.*

FACTIONNAIRES. — Honneurs à rendre par ceux de la marine, 264. V. *Sentinelles.*

FAURE. — Manuel administratif des parquets, cité p. 148.

FAVARD DE LANGLADE. — Répertoire du notariat, cité p. 9.

FÊTE-DIEU. — Honneurs militaires à rendre sur le passage du saint sacrement, 189 et suiv. — Manière de rendre ces honneurs, 190 en note. — Tenture au devant des maisons, non obligatoire, 192 en note. — V. *Escorte, Garde nationale, Gendarmerie.*

FÊTE DU ROI. — Dispositions militaires prescrites, 177 en note. — V. *Roi.*

FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS. — V. *Maires, Préfets, Sous-préfets,* etc.

FONDATEURS D'ÉGLISE. — A quels honneurs d'église ils peuvent participer, 288.

FRANCE. — Rang parmi les puissances : Louis XIV le maintient contre les prétentions de l'Espagne, 30.

GARDE MUNICIPALE. — Rang dans l'armée, 100. — En cas de réunion de détachements de gendarmerie et de garde municipale, quel est le chef qui a droit au commandement, 108. — V. *Gendarmerie.*

GARDE NATIONALE. — Rang dans le même grade ou la même fonction, caporaux, sous-officiers, officiers, 91. — Rang des différents corps, 93. — Rang des différentes armes, 93. — Rang de la garde nationale servant avec les corps soldés, 94. — Droit au commandement, 94. — Id. lorsque l'officier de la garde nationale et de la troupe de ligne sont d'une égale ancienneté, 94. — Id. entre deux officiers de la garde nationale dont l'un est officier de compagnie et l'autre officier d'état-major, 95. — Place du corps d'officiers dans les cérémonies publiques, 96. — Id. de la garde nationale de Paris, 96. — Service de la garde nationale dans les cérémonies, 97. — Honneurs militaires, 235.

GARDES EN MARCHE. — Honneurs qu'elles doivent rendre, 162.

GARDES ET SENTINELLES D'HONNEUR. — Honneurs qu'elles doivent rendre, 159. — Dans le palais du Roi, 160.

GENDARMERIE. — Rang dans l'armée, 100. — Rangs des officiers, sous-officiers et gendarmes ; en cas de réunion de détachements de gendarmerie et de garde municipale, quel chef a droit au commandement, 108. — Place assignée aux officiers dans les cérémonies publiques, 118. — Honneurs à rendre par la gendarmerie, 163. — Honneurs à rendre aux inspecteurs généraux, aux grands prévôts et prévôts, et aux officiers de gendarmerie, 163 et note. — Tenue prescrite pour les honneurs à rendre, 165. — Escorte d'honneur à fournir, 166. — Défense à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux prescrits, 166. — Visites dues par les officiers, 174. — Mot d'ordre à porter aux commandants, 176.

GÉNIE (CORPS ROYAL DU.) — Rang dans l'armée, 101. — Rang des gardes

et des ouvriers d'état, 109. — Place assignée aux officiers dans les cérémonies publiques, 119. — Honneurs funèbres à rendre aux gardes et employés, 300.

GÉNIE MARITIME (Corps royal du).—Composition du corps; assimilation des grades, 126. — Honneurs à rendre aux officiers de ce corps, d'après l'assimilation de leurs grades, 251 et 262.— Honneurs funèbres, 305.—Uniforme, 343.

GOUVERNEURS DES PLACES FORTES. — Leur préséance, 7 et 176. —Honneurs civils et militaires, 237. — Honneurs funèbres, 299.

GOUVERNEURS DES COLONIES.—Rang, 129.—Cérémonial à observer lorsqu'ils se rendent à une cour royale, 150. — Honneurs qui leur sont dus dans les colonies, 254.—Honneurs en rade et à bord des vaisseaux, 261.

GRADE. — V. *Armée de terre.*

GRANDS DIGNITAIRES. — Notions historiques; préséance, 5 et note. —Honneurs qui leur étaient attribués, 208 et 244.

GRANDS OFFICIERS (Maréchaux de France et Amiraux). — Leur préséance, 5. — Honneurs civils et militaires, 211 et 245.

—DE LA LÉGION D'HONNEUR. — V. *Légion d'honneur.*

GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX.—Rang, 70.— Leur place dans les cérémonies publiques, 73. — Costumes.—V. *Corps judiciaires.*

HENRION DE PANSEY. — Cité, 11, 54, 63.

HONNEURS. — Définition; principes et bases; division, 137. — Règles générales, 139.

— CIVILS. — En quoi ils consistent, 140.

— DANS LES ÉGLISES. — Nature et source de ces honneurs; énumérations; droits anciens, 275. — Différentes espèces d'honneurs; manière de les rendre; personnes à qui ils sont rendus, 276.

— D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — En quoi ils consistent, 151. — Défense de les rendre sans un ordre spécial du ministre, 205.

— DU PANTHÉON. — Historique; décret de l'assemblée constituante; personnes qui obtinrent ces honneurs; destination de l'église Sainte-Geneviève, sous l'Empire, sous la Restauration, depuis la révolution de Juillet, 309.

— FUNÈBRES. — Définition; ordonnances anciennes sur la matière; règlements actuels, 290. — Honneurs funèbres militaires, 290. — *Id.* civils, 293. — Usages régulièrement observés, 294. — Dispositions particulières; personnes à qui ils sont rendus, 296. — Du deuil; deuil de cour, 306.

— MARITIMES. — Règlements qui les déterminent, 240. — Division de ces honneurs, 240.—1° Honneurs à rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 240. — Ces honneurs sont rendus aux officiers de terre, d'après la correspondance des grades, 252. — Application du décret de messidor au service de la marine, 254. — 2° Honneurs à rendre en rade et à bord des vaisseaux, 255. — Dispositions générales, 264. — Heure déterminée pour les rendre, 265. — 3° Des saluts ou du cérémonial maritime, 266.— V. *Honneurs militaires*, *Salut sur mer*, *Visites.*

— MILITAIRES. — Principes et bases de ces honneurs; règles générales, 155 et suiv. — Honneurs à rendre par les sentinelles, 157. — *Id.* par les postes, gardes et piquets, 158. — *Id.* par les gardes et sentinelles d'honneur, 159. — *Id.* par les postes dans le palais du Roi, 160. — *Id.* par les plantons et ordonnances, 161. — *Id.* par les troupes en marche, 162. — *Id.* par les troupes en campagne, 163.—*Id.* par la gendarmerie, 163.—Sont rendus réciproquement, d'après la correspondance des grades,

aux officiers des troupes de terre et de mer, 252.— V. *Armée de terre, Défiler, Drapeau, Escortes d'honneur, Mot d'ordre, Réception, Revue, Salut militaire, Salves d'artillerie, Visite.*

HUISSIERS. — Rang, 70. — Leur place dans les cérémonies publiques, 73. — Costume, 323.

INFANTERIE. — Rang dans l'armée, 99 et suiv. — Marques distinctives des grades et emplois, 340.

INGÉNIEURS HYDROGRAPHES. — Composition du corps; correspondances des grades, 127. — Costume, 344.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES. — Leur place dans le conseil d'administration, 105. — *Id.* dans les cérémonies publiques, 107. — Honneurs à leur rendre dans les revues, 179. — Témoignages de déférence qui leur sont dus de la part des fonctionnaires de l'intendance, 188. — Visite à leur faire par le préfet; honneurs militaires, 235 et 236.

— DE LA GENDARMERIE. — Honneurs qui leur sont dus, 165.

INSTALLATION. — V. *Cérémonial.*

INSTITUT. — Rang dans l'ordre des préséances, 80. — Costume, 326.

INTENDANCE MILITAIRE (COMMISSAIRES DES GUERRES, INSPECTEURS AUX REVUES). — Hiérarchie; correspondance des grades; rang dans l'armée; rang des fonctionnaires de l'intendance entre eux; rang dans les divisions territoriales et dans les subdivisions, 111. — Place dans les conseils d'administration, 105. — Rang dans les cérémonies publiques, 117. — Le mot d'ordre leur est porté; s'il y a plusieurs membres de l'intendance dans une même place, qui doit le recevoir, 177. — Revue des fonctionnaires de l'intendance; dispositions ordonnées; placement de troupes; ordre du défiler, 182 et suiv.—Le défiler à titre d'honneur ne leur est pas attribué; motifs, 183 et note.—Témoignages de déférence que doivent les membres de l'intendance et qui leur sont dus dans leurs opérations d'inspection et de surveillance administrative, 188.— Visites de corps qui leur sont dues de la part des officiers des corps de troupe et des officiers de santé, 173 et 175.—Honneurs militaires, 231 et note. — Honneurs funèbres, 300. — Uniforme, 335. — V. *Drapeau, Revue.*

INVITATION AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — V. *Cérémonies publiques.*

JOURNAL DES COMMUNES. — Cité, 9, 62.

— DES CONSEILLERS MUNICIPAUX. — Cité, 284.

JUGES DE PAIX. — Rang entre eux, 62. — Préséance, 8 et 62. — Le suppléant peut-il prendre rang à la place du juge de paix empêché? 62. — Le juge de paix a-t-il la préséance sur les officiers municipaux? 63. — A-t-il droit dans l'église à une place distinguée? 63 et 284. — V. *Corps judiciaires.*

LÉGION D'HONNEUR. — Composition de l'ordre; rang des membres; place assignée dans les cérémonies publiques, 132. — Préséance des grands officiers, 5. — *Id.* quand ils font partie de l'armée, 133. — Cérémonial de réception des membres, 145. — Honneurs militaires, 216, 247 et 264. — *Id.* funèbres, 305. — Forme de la décoration, 344.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS.—Honneurs militaires, 230. Honneurs funèbres, 299.

— DE VAISSEAU.— Rang dans la hiérarchie de la marine, 124.— Honneurs à leur rendre en rade et à bord des vaisseaux, 260. — Honneurs funèbres, 304. — V. *Corps royal de la marine.*

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX (GÉNÉRAUX DE DIVISION). — Honneurs militaires, 220.—*Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 263.— Honneurs funèbres, 299.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. COMMANDANT EN CHEF. — Honneurs militaires, 213. — *Id.* civils. 221. — *Id.* à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 249,—*Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 263.

— COMMANDANT UNE DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE. — Préséance, 6 et 115. — Honneurs militaires ; entrée d'honneur ; mot d'ordre, 213. —Honneurs à rendre par la gendarmerie, 165.—*Id.* dans les revues, 180. — *Id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 249. — Témoignage de déférence qui leur sont dus de la part des membres de l'intendance, 189. — Honneurs civils, 221. — V. *Etat-major général*, *Honneurs militaires*, *Inspecteurs généraux*.

MACAREL. — Cours de droit administratif, cité, 84.

MAGISTRATS. — Rang individuel, 64. — Cérémonial de réception et d'installation, 146.—Rang et nombre des magistrats qui introduisent le récipiendaire, 148. — Visites à faire par les magistrats lors de leur réception, 147 en note.—Honneurs funèbres, 297.—Costume de ville, 322.

— exerçant un intérim. — Honneurs et préséances, 55.

— honoraires.—Rang et prérogatives, 55.—V. *Corps judiciaires*, *Cours*, *Juges de paix*, *Présidents des cours d'assises*, *Tribunaux*.

MAIN ou MAIN D'HONNEUR. — Ce qu'on appelle avoir la main ou la main d'honneur, 20.

MAIRES. — Rang des maires entre eux, 80. — Préséance dans les cérémonies publiques, 6 et 81. — Place dans les cérémonies municipales, dans les cérémonies religieuses, 81 et 284. — Mode d'invitation aux cérémonies civiles; obligation des maires, 15.— Costume, 327. — V. *Adjoint*, *Corps municipal*, *Honneurs dans les églises*, *Place distinguée*.

MAJORS GÉNÉRAUX DE LA MARINE (CHEFS MILITAIRES). — Rang parmi les chefs de service des ports, 128. — Préséance dans les cérémonies, 131. — Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 251. — En rade et à bord des vaisseaux, 261. — Honneurs funèbres, 305.

MARÉCHAUX DE CAMP (GÉNÉRAUX DE BRIGADE). — Honneurs militaires, 222. — *Id.* dans les ports et arsenaux, 250. — *Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 263. — Honneurs funèbres, 299.

— COMMANDANT UN DÉPARTEMENT. — Préséance, 6 et 116. — Leur place dans les conseils d'administration, 105. — Honneurs militaires; entrée d'honneur, 221.— *Id.* à rendre par la gendarmerie, 165.—*Id.* dans les revues, 180. — *Id* dans les ports et arsenaux de la marine, 250. — *Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 263.—Honneurs civils, 222.—V. *Etat-major général*, *Honneurs militaires*, *Inspecteurs généraux*.

MARÉCHAUX DE FRANCE (MARÉCHAUX D'EMPIRE). — Notice historique sur cette dignité; place qu'ils ont occupée dans diverses solennités; préséance, 115. — Honneurs militaires, 211. — *Id.* à leur rendre par la gendarmerie, 164. — *Id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 245. — *Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 262. — Honneurs civils, 212.— Honneurs funèbres, 299. — V. *Etat-major général*.

MARGUILLIERS. — Leur droit à une place distinguée dans les églises; à la participation aux honneurs d'église; rang des marguilliers entre eux, 287.

MARINE. — Rang des officiers; fonctionnaires et employés des ports; arsenaux, parcs et fonderies, 128. — Honneurs à rendre aux chefs des différents services dans les ports et arsenaux, 251. — *Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 262. — Honneurs funèbres à rendre aux personnes qui appartiennent aux différents corps de la marine, 305. — V. *Armée de mer*, *Marques distinctives*, *Pavillon*.

MARQUES DISTINCTIVES. — Des grades et fonctions de l'armée, 340. *Id.* de la marine, 346.

— HONORIFIQUES.—Légion d'honneur, 344. — Décoration de Juillet, 345.

MASSABIAU. — Manuel du procureur du Roi, cité p. 18, 55.

MEMBRES DES CHAPITRES. — Rang des dignitaires, chanoines titulaires, chanoines honoraires; chapitre royal de Saint-Denis, 48. — Préséance accordée par les anciens règlements; place qu'ils doivent occuper dans les cérémonies publiques, 49.

— HONORAIRES. — Rang dans les compagnies d'officiers ministériels, 69. — V. *Magistrats honoraires.*

MERLIN. — Répertoire, cité p. 14, 25, 26, 27, 46.

MESSAGERS D'ÉTAT. — Cérémonial d'introduction dans les chambres législatives, 150.

MESSE MILITAIRE. — Marche de la troupe; conduite à tenir dans l'église; honneurs à rendre pendant l'élévation, 192 et suiv.

MILITAIRES BLESSÉS. — Honneurs militaires, 239.—Place distinguée dans les cérémonies publiques, 240.

MINISTÈRE PUBLIC. — Hiérarchie, 65. — Rang individuel des membres entre eux, 66. — Rang individuel parmi les membres des cours et tribunaux, 66. — Le procureur général a-t-il la préséance sur les présidents de chambre, 67. — Préséance des autres membres des parquets, 67. — Rang des officiers du ministère public dans les cours et tribunaux des colonies, 67. — Préséances dans les cérémonies publiques, 68.— Les chefs des parquets ont ils droit à un rang personnel? 68. — V. *Corps judiciaires, Magistrats.*

MINISTRES. — Rang et préséances, 38. — Honneurs militaires, 209 — *Id.* à leur rendre par la gendarmerie, 164. — *Id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 215.—*Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 257. — Honneurs civils, 210. — Honneurs funèbres, 296. — Costume, 315.

— DE LA GUERRE. — Honneurs militaires, 209.

— DE LA JUSTICE.— Visites à lui faire par les cours et tribunaux, 210.

— DE LA MARINE. — Honneurs militaires, 210. — *Id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 245.—*Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 258.

MOLÉNES (De). — Traité des fonctions du procureur du Roi, cité p. 67.

MOLLOT. — Règles sur la profession d'avocat, citées p. 71.

MONITEUR. — Cité p. 8, 41, 145.

MOT D'ORDRE. — Manière de le donner, de le porter et de le recevoir, 176. — Personnes qui ont droit de le recevoir, 177. — Par qui donné dans les arsenaux de la marine, 253.

MUNICIPALITÉS. — V. *Adjoints, Corps municipal, Maire.*

NOTAIRES. — Rang, 70. — Leur ancienne place dans les cérémonies publiques, 72. — Préséance sur les avoués, établie par de nombreux arrêts; nouvelle discussion à ce sujet, 72.— Honneurs funèbres, 298.— Costume, 323.

OFFICIERS. — Honneurs à leur rendre, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des signes distinctifs du commandement, 157 en note. — Honneurs funèbres à rendre sur les vaisseaux aux officiers de l'armée de terre, 300. V. *Armée de terre.*

— A LA SUITE. — Rang, 110.

— AVEC TROUPE. — Place aux inspections et parades, 105.— *Id.* dans les revues, 179. — *Id.* dans l'ordre pour défiler, 183. — *Id.* dans les cé-

rémonies publiques, 119. — Honneurs militaires, 230. — Honneurs funèbres, 299.

OFFICIERS CHEFS DE QUART. — Leurs obligations relatives aux rendre sur les vaisseaux, 255, note 1.

— D'ADMINISTRATION.— Hiérarchie; correspondance des grades avec ceux des officiers de l'armée, 113. — Leur place dans les cérémonies publiques, 120. — Uniforme, 339.

— DE SANTÉ DE LA MARINE. — Composition du corps; correspondance des grades, 127. — Honneurs qui leur sont attribués d'après la correspondance de leurs grades, 262 et 264. — Uniforme, 344.

— DE SANTÉ MILITAIRES.— Hiérarchie; correspondance des grades avec ceux des officiers de l'armée, 111. — Rang dans les états-majors, 113. — Leur place dans les cérémonies publiques, 120. — Visites qu'ils doivent faire, 174. — Ont droit au salut des militaires sous les armes, 238. — Uniforme, 337.

— EN RETRAITE. — Leur place dans les cérémonies publiques, 120.

— ÉTRANGERS.—Cas où ils ne peuvent exercer le commandement, 106.

— MINISTÉRIELS. — Rang des membres des chambres ou conseils, 69. — Rang des autres membres, 70. — Préséance non fixée par les règlements; recours aux règles générales et aux anciens usages, 71. — Rang des chambres de discipline qui se présentent aux réceptions du Roi, 73. — Usages observés au convoi des membres décédés, 298.

OFFRANDES. — Règles à suivre pour la préséance aux offrandes, 282.

ORDONNANCES. — V. *Plantons.*

ORDRE JUDICIAIRE. — Ordre des juridictions, 52. — V. *Corps judiciaires, Cours, Juges de paix, Magistrats, Présidents, Tribunaux.*

ORTOLAN. — Le ministère public en France, cité, 66.

ORTOLAN (Th.). — *Règles internationales de la mer*, citées p. 133, 268.

OUVRIERS D'ADMINISTRATION (Bataillon d'). — Rang dans les parades, 101.

PAIN BÉNIT.— Anciens priviléges pour son offrande et sa distribution; usages actuels, 281.

PAIRS DE FRANCE (Sénateurs).—Leur rang et préséance, 5 et 366.— Prérogatives des anciens pairs, du sénat, des pairs sous la restauration, 37. — Cérémonial de réception, 145. — Honneurs qui étaient rendus aux sénateurs, 212 et 247.—Honneurs funèbres, 296.—Costume, 316. — V. *Chambres législatives.*

PARQUET. — V. *Ministère public.*

PAS. — Ce qu'on appelle avoir le pas, 20.

PASTEURS. — V. *Cultes chrétiens non catholiques.*

PAVILLON.—Manière de saluer; usages, 267.—V. *Marques distinctives.*

PAVOISEMENTS. — Prescrits aux commandants en mouillage dans les ports des nations étrangères pour les fêtes et solennités de ces nations, mode; disposition des pavois, 272.

PERSONNES. — Ancienne division, 3. — Classification par Domat, 3.

PLACE D'HONNEUR. — Dans une église; dans la salle du trône; à table, 19. — Dans la marche, ordre linéal, ordre latéral, 20. — Dans les processions, les cortéges, etc., 21. — Dans les écrits, ordre des signatures, *Ibid.*

PLACES DISTINGUÉES DANS LES ÉGLISES. — Personnes qui y ont droit, 283.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Honneurs à rendre, 161.

POLICE. — *V. Administration de la police, Commissaires de police.*

PORTALIS. — Rapport sur les articles organiques, cité p. 15, 285.

POSTES, GARDES ET PIQUETS. — Honneurs qu'ils doivent rendre, 158.

PRÉFETS. — Rang des préfets entre eux; leur préséance, 6 et 77.—Leurs obligations relativement aux invitations aux cérémonies civiles, 15. — Honneurs militaires; entrée, escorte et garde d'honneur, 224. — Honneurs à leur rendre par la gendarmerie, 165. — Honneurs civils, 225.— Honneurs funèbres, 296. — Costume, 327.

— MARITIMES. — Rang dans les ports, 128.— Préséance, 131.— Honneurs à leur rendre, 249. — V. *Corps royal de la marine.*

PREMIERS PRÉSIDENTS. — V. *Cour de cassation, Cour des comptes, Cour royale.*

PRÉSÉANCES. — Définition, 10. — Nécessité de les déterminer, 1. — Ancienne division des préséances; règles anciennes, 2. — Législation réglementaire actuelle, 41.— Rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques d'après le décret de messidor, 4. — Rang des corps, 7. — Principes généraux, 9. — Droits attachés à la préséance, 21. — Une personne qui exerce plusieurs fonctions, a-t-elle le droit de choisir entre elles pour prendre rang? 12.

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTÉS. — Préséance, 37.

— DE LA CHAMBRE DES PAIRS. — V. *Chancelier de France.*

— PRÉSIDENTS DES COLLEGES ELECTORAUX — Préséance qui leur était accordée par le décret de messidor, 6 et note.

— DES CONSISTOIRES. — Leur préséance, 7.

— DES COURS D'ASSISES. (PRÉSIDENTS DES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE.) — Leur préséance, 6 et 58. — Honneurs d'entrée, sentinelle d'honneur, visites à recevoir et à rendre à leur arrivée, 233. — Citation de plusieurs circulaires ministérielles qui font des prescriptions relatives à ces honneurs, 234 en note. — V. *Cours d'assises.*

— DES TRIBUNAUX. — V. *Tribunaux de commerce, Tribunaux de 1re instance.*

PRESTATION DE SERMENT. — V. *Armée de terre, Cérémonial.*

PRIERES PUBLIQUES ET NOMINALES. — En quoi consiste cet honneur, à qui accordé, 278.

PRINCE ROYAL (PRINCE IMPÉRIAL, DAUPHIN.) Honneurs à déterminer par un décret, 205 et 243. — Honneurs à lui rendre en rade et à bord des vaisseaux, 256.

PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE (PRINCES FRANÇAIS). — Rangs entre eux, 25. — Leur place dans les cérémonies publiques; ancienne et nouvelle préséance, 5 et 26. — Cérémonial à observer lorsqu'ils sont appelés en témoignage, 149. — Honneurs militaires, 207. — *id.* à leur rendre par la gendarmerie, 164. — *id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 243. — *id.* en rade et à bord des vaisseaux, 256. — Honneurs civils, 208. — Honneurs funèbres, 295.

— DU SANG. — Honneurs à leur rendre en rade et à bord des vaisseaux, 257. — V. *Princes de la famille royale.*

— ETRANGERS.—Leur rang en France sous l'ancienne monarchie et sous la nouvelle, 32.

PRINCESSES DE LA FAMILLE ROYALE.—Prééminence de leur rang; cause qui la leur faisait perdre sous l'ancienne monarchie; rang de leur

descendance; rangs des princesses entre elles et dans la famille royale, p. 27.
PROCESSIONS. — Rang des paroisses, 283.
PROCUREUR DU ROI. — V. *Ministère public*.
— GENERAL. — V. *Ministère public*.
PRUD'HOMMES. — Rang et préséance, 64. — Marque distinctive, 322.
PUISSANCES EUROPEENNES. — Quelles sont aujourd'hui les grandes puissances, 30. — V. *Souverains*.
RABBINS. — V. *Culte israélite*.
RANGS. — Principes généraux, 9. — Définition, 10.
RECEPTION. — Mode de réception des officiers, sous-officiers et caporaux, 170. — V. *Cérémonial, Légion d'honneur, Magistrats*.
— PROCESSIONNELLE. — Honneurs d'église; à qui accordés, 276. — Réception du pape Pie VII à Notre-Dame de Paris, 276 en note.
REGENT. — Contestations dans le parlement sur le rang du régent sous Louis XV, et sur la place qu'il doit occuper dans les cérémonies publiques, 27. — Rang qui lui appartiendrait aujourd'hui, 28. — Honneurs, 205 et 243.
REGIMENTS. — Entrant dans une place, passant devant un poste, honneurs qu'ils doivent rendre, 162.
REINE (IMPÉRATRICE.) — Sa place dans les cérémonies publiques, 24. — Honneurs civils et militaires, 205. — Honneurs à lui rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 242. — *id.* en rade et à bord des vaisseaux, 256.
— DOUAIRIÈRE. — Son rang, honneurs qui lui sont dus, 25.
REPUBLIQUES. — Peuvent jouir des honneurs royaux, 30.
REVUES. — Revue des inspecteurs généraux d'armes, 179. — Des généraux, 180. — Des intendants et sous intendants militaires, 181. — V. *Défiler, Drapeau et Etendard*.
ROI (EMPEREUR.) — Sa place dans les cérémonies publiques, 24. — Cérémonial observé lors de la prestation de serment de Sa Majesté Louis-Philippe, 143. — Cérémonial à observer lorsque le Roi va ouvrir la session des chambres, 149. — Honneurs militaires, 201. — *id.* à lui rendre par les militaires à son passage, 161. — *id.* par la gendarmerie, 163. — *id.* dans les ports et arsenaux de la marine, 240. — *id.* en rade et à bord des vaisseaux, 255. — Honneurs civils, 203. — Honneurs funèbres, 296. — Deuil du Roi, manière dont il porte le deuil, 308.
SAINT SACREMENT. — Honneurs militaires à rendre lors du transport du viatique, 189. — *id.* lors des processions du saint sacrement, 190. — Conduite à tenir par les troupes lors du passage du saint sacrement, 189 en note. — Honneurs à rendre par la gendarmerie, 165.
SALUT DANS LES EGLISES. — A qui est accordé cet honneur; priviléges des évêques, 282.
— MILITAIRE. — Devoirs généraux, formes du salut, 166. — Salut à l'égard des fonctionnaires civils, des membres de l'intendance, des officiers de santé, 167 et note. — Et des vétérinaires militaires, 238. — Salut lors des visites d'officiers dans les casernes, 167.
— SOUS LES ARMES. — Formes du salut du sabre ou de l'épée, 168.
— SUR MER. — Définition, notions historiques, principes, usages, 266. — Différentes espèces de salut; manière de les faire, à qui ils sont dus, 268. — Contre-salut, définition, quand il a lieu et pour qui il se fait, 269. — Législation ancienne, citation de différentes dispositions, 270. — Légis-

lation moderne, dispositions générales et particulières, 271. — Salves à faire dans les fêtes et solennités des nations étrangères, 272. — V. *Honneurs maritimes, Salves d'artillerie.*

SALVES D'ARTILLERIE. — Salves périodiques, quand il en est tiré; autorisation nécessaire pour tirer d'autres salves; dans quelles places elles ont lieu; calibre des pièces dont on doit se servir; fixation de la charge; compte à rendre au ministre, des salves faites et non autorisées, 177. — Règles pour les salves d'honneur en mer, 265.

SECRETAIRES GENERAUX DES PREFECTURES. — Leur place dans les cérémonies publiques, 7 et 78. — Costume, 327.

SEINE. — Rang des administrations départementales et municipales de la Seine, 82.

SENTINELLES — Honneurs qu'elles doivent rendre, 157. — Sentinelles d'honneur, 159. — V. *Factionnaires.*

SEPULTURE DANS LES EGLISES. — A qui cet honneur est accordé, 279.

SERMENT. — Mode de prestation par les militaires, 172. — V. *Cérémonial.*

SONNERIES GENERALES. — A qui cet honneur est accordé, 280.

SOUS-OFFICIERS. — Leur rang dans la hiérarchie de l'armée, 102. — Leurs rangs entre eux, 103. — Honneurs funèbres, 300.

SOUS-PREFETS. — Leur préséance, 6 et 78. — Honneurs à recevoir lors de leur première entrée, 226. — Costume, 327.

SOUVERAINS. Règles et bases de leur rang, 28. — De la prééminence du titre et de la jouissance des honneurs royaux relativement à la préséance, 29. — Conventions et usages anciens, 30. — Usages actuels, 31. — Contestations sur le rang, expédients, 31.

SUBSISTANCES DE LA MARINE (ADMINISTRATION DES). — Composition de l'administration, assimilation des grades, 128.

TENUE. — V. *Visites.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Leur préséance, 8 et 61. — Rang des membres entre eux, préséance des présidents, 61. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — V. *Corps judiciaires.*

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE. — Rang des membres entre eux, 8 et 59. — Préséance des présidents, 6 et 59. — Préséance des tribunaux, 60. — Leur place parmi les corps à Paris et dans les villes où il y a un état-major de département; préséance du tribunal sur le corps municipal, 60 et suiv. — Escorte d'honneur, honneurs militaires, 229. — Visite à recevoir et à rendre par les présidents, lors de leur installation, 230. — V. *Corps judiciaires, Magistrats.*

TROUPES. — En marche, en campagne, pendant les siéges, dans les camps, honneurs qu'elles doivent rendre, 162 et suiv.

UNIFORMES. — De l'armée de terre, 332. — De l'armée de mer, 341. — V. *Costume, Marques distinctives.*

UNIVERSITE. — Hiérarchie, composition des corps universitaires, rang des membres dans ces corps, 87. — Rang individuel des membres, 88. — Préséance ancienne; préséance actuelle, 89. — Costume, 324.

VETERANS. — Rang des compagnies dans les formations en bataille, 101.

VETERINAIRES MILITAIRES. — Hiérarchie, correspondance des grades, rang, 114. — Rang dans les réceptions et cérémonies publiques, salut des militaires, mode de réception, visites à faire, 238. — Uniforme, 339.

VICAIRES GÉNÉRAUX. — V. *Membres des chapitres.*

VICE-AMIRAUX. — Rang dans la hiérarchie de la marine, 123. — Honneurs à leur rendre dans les ports et arsenaux de la marine, 248. — *Id.* en rade et à bord des vaisseaux, 259. — Honneurs funèbres, 301. — V. *Corps royal de la marine.*

VISITES. — Règles générales ; mode de rédaction des discours à prononcer dans les visites, 140.

— Des militaires de l'armée de terre, tenues prescrites, 172. — Visites du dimanche, visites de corps, 173. — à faire par les officiers des troupes en marche, 174.

— Des officiers de la marine, tenues prescrites, 253. — Visites à recevoir et à rendre, 253. — Nouvelles prescriptions, 265. — Visites à faire dans les ports étrangers, 273 et note.

— Obligations réciproques entre les officiers des armées de terre et de mer, 253 et 265.

VOLONTAIRES DE MARINE. — Rang dans la hiérarchie de la marine, 121. — Honneurs funèbres, 304. — V. *Corps royal de la marine, Marine.*

ERRATA.

Page 131, ligne 12; au lieu de 1839, *lisez* 1830.
Page 158, note 1, ligne 4; au lieu de II, *lisez* XII.
Page 167, ligne 22; au lieu de 280, *lisez* 250.
Page 342, ligne 13, *lisez* pour les lieutenants de vaisseau, deux épaulettes comme les capitaines de l'armée de terre; pour les enseignes de vaisseau, une épaulette et une contre-épaulette, comme les lieutenants de l'armée de terre.

JX 1678 .T6 C.1
Code des preseances et des hon
Stanford University Libraries
3 6105 035 127 252

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004